

Conseil du commerce des marchandises

**COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL DU
COMMERCE DES MARCHANDISES
7 ET 8 JUILLET 2022**

PRÉSIDENT: M. ÉTIENNE OUDOT DE DAINVILLE

La réunion du Conseil du commerce des marchandises (CCM, ou le Conseil) a été convoquée par les aérogrammes WTO/AIR/CTG/22 et WTO/AIR/CTG/22/Rev.1; l'ordre du jour proposé pour la réunion a été distribué sous la cote G/C/W/811.

Le délégué de l'Australie a demandé à être inclus en tant que coparrain du point 11, "Inde – Restrictions à l'importation de certaines légumineuses". La réunion s'est déroulée selon l'ordre du jour ci-après:

1 NOTIFICATION D'ACCORDS COMMERCIAUX RÉGIONAUX.....	4
2 RETRAIT DU ROYAUME-UNI DE L'UNION EUROPÉENNE: PROCÉDURES AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII:3 DU GATT DE 1994 – COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE (G/L/1385/ADD.2)	4
3 RETRAIT DU ROYAUME-UNI DE L'UNION EUROPÉENNE: PROCÉDURES AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII:3 DU GATT DE 1994 – COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE ROYAUME-UNI (G/L/1386/ADD.2)	5
4 MESURES ACCORDANT AUX PMA AYANT RÉCEMMENT QUITTÉ CE STATUT ET DONT LE PNB EST INFÉRIEUR À 1 000 USD DES AVANTAGES AU TITRE DE L'ANNEXE VII B) DE L'ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET LES MESURES COMPENSATOIRES – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LE TCHAD AU NOM DU GROUPE DES PMA (WT/GC/W/742-G/C/W/752)	6
5 INDE – POLITIQUE RELATIVE À L'IMPORTATION DE PNEUMATIQUES – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'INDONÉSIE, LE TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU, LA THAÏLANDE ET L'UNION EUROPÉENNE	8
6 AUSTRALIE, CANADA, ÉTATS-UNIS, JAPON, LITUANIE, NOUVELLE-ZÉLANDE, ROYAUME- UNI, SUISSE ET UNION EUROPÉENNE – MESURES DE RESTRICTION DU COMMERCE PRISES UNILATÉRALEMENT À L'ENCONTRE DE LA RUSSIE – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE	11
7 UNION EUROPÉENNE – MISE EN ŒUVRE D'OBSTACLES NON TARIFAIRES VISANT LES PRODUITS AGRICOLES – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'AUSTRALIE, LE BRÉSIL, LE CANADA, LA COLOMBIE, LE COSTA RICA, L'ÉQUATEUR, LES ÉTATS-UNIS, LE GUATEMALA, LE PANAMA, LE PARAGUAY, LE PÉROU, LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE ET L'URUGUAY (G/C/W/767/REV.1).....	20
8 CHINE – RÈGLEMENT SUR LA SUPERVISION ET L'ADMINISTRATION DES PRODUITS COSMÉTIQUES (CSAR) – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'AUSTRALIE, LES ÉTATS-UNIS, LE JAPON ET L'UNION EUROPÉENNE	29
9 INDONÉSIE – PROGRAMME DE REMPLACEMENT DES IMPORTATIONS – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE	33

10	INDONÉSIE – POLITIQUES ET PRATIQUES AYANT DES EFFETS DE RESTRICTION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS, LE JAPON, LA NOUVELLE-ZÉLANDE ET L'UNION EUROPÉENNE.....	35
11	INDE – RESTRICTIONS À L'IMPORTATION DE CERTAINES LÉGUMINEUSES – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LE CANADA, LES ÉTATS-UNIS ET L'UNION EUROPÉENNE	40
12	ÉTATS UNIS – RESTRICTIONS À L'IMPORTATION DE POMMES ET DE POIRES – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE	41
13	UNION EUROPÉENNE – MODIFICATION PROPOSÉE DES ENGAGEMENTS EN MATIÈRE DE CONTINGENTS TARIFAIRES: PRÉOCCUPATIONS SYSTÉMIQUES – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LE BRÉSIL ET L'URUGUAY.....	42
14	ROYAUME-UNI – PROJET DE LISTE CONCERNANT LES MARCHANDISES ET PROPOSITION D'ENGAGEMENTS DU ROYAUME-UNI EN MATIÈRE DE CONTINGENTS TARIFAIRES: PRÉOCCUPATIONS SYSTÉMIQUES – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LE BRÉSIL ET L'URUGUAY	44
15	UNION EUROPÉENNE – SYSTÈMES DE QUALITÉ APPLICABLES AUX PRODUITS AGRICOLES ET AUX DENRÉES ALIMENTAIRES – ENREGISTREMENT DE CERTAINES DÉNOMINATIONS DE FROMAGES EN TANT QU'INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA NOUVELLE-ZÉLANDE ET L'URUGUAY	45
16	UNION EUROPÉENNE – MÉCANISME D'AJUSTEMENT CARBONE AUX FRONTIÈRES (MACF).....	46
	– DÉCLARATION DE LA CHINE	46
	– DÉCLARATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE	46
17	UNION EUROPÉENNE – LE PACTE VERT POUR L'EUROPE – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE.....	52
18	ÉTATS-UNIS – RESTRICTION QUANTITATIVE DISCRIMINATOIRE À L'IMPORTATION D'ACIER ET/OU D'ALUMINIUM – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA CHINE	53
19	ÉTATS-UNIS – MESURES DE CONTRÔLE DES EXPORTATIONS POUR LES ENTREPRISES CHINOISES – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA CHINE	54
20	ÉTATS-UNIS – MESURES CONCERNANT LA PROHIBITION DE L'ACCÈS AUX MARCHÉS POUR LES PRODUITS DES TIC – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA CHINE	54
21	AUSTRALIE – PROHIBITION DISCRIMINATOIRE CONCERNANT L'ACCÈS AUX MARCHÉS DES ÉQUIPEMENTS 5G – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA CHINE.....	54
22	UNION EUROPÉENNE – PROHIBITION DISCRIMINATOIRE DE LA SUÈDE CONCERNANT L'ACCÈS AUX MARCHÉS DES ÉQUIPEMENTS 5G – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA CHINE	55
23	UNION EUROPÉENNE – LOI DE LA BELGIQUE INSTITUANT DES MESURES DE SÉCURITÉ SUPPLÉMENTAIRES POUR LA FOURNITURE DE SERVICES 5G MOBILES – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA CHINE.....	55
24	CHINE – APPLICATION DE MESURES PERTURBATRICES ET RESTRICTIVES POUR LE COMMERCE – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'AUSTRALIE	56
25	CHINE – MESURES ADMINISTRATIVES POUR L'ENREGISTREMENT DES PRODUCTEURS ÉTRANGERS D'ALIMENTS IMPORTÉS – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'AUSTRALIE ET LES ÉTATS-UNIS.....	60
26	CHINE – TRANSPARENCE DES SUBVENTIONS ET OBLIGATIONS DE LA CHINE EN MATIÈRE DE PUBLICATION ET D'ÉTABLISSEMENT DE POINTS D'INFORMATION EN VERTU DE SON PROTOCOLE D'ACCESSION – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'AUSTRALIE, LE CANADA, LES ÉTATS-UNIS, LE JAPON, LE ROYAUME-UNI ET L'UNION EUROPÉENNE	66

27 ÉGYPTÉ – PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE CERTIFICATION HALAL POUR LES PRODUITS ALIMENTAIRES ET LES BOISSONS IMPORTÉS – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS.....	70
28 PAKISTAN – RESTRICTIONS À L'IMPORTATION DE DENRÉES ALIMENTAIRES ET DE BIENS DE CONSOMMATION – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS ET L'UNION EUROPÉENNE	74
29 MEXIQUE – PROCÉDURE D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ DES FROMAGES À LA NORME OFFICIELLE MEXICAINE NOM-223-SCFI/SAGARPA-2018 – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS.....	75
30 INDE – DÉCRET RELATIF À L'EXIGENCE PRÉVOYANT QUE LES LOTS DE PRODUITS ALIMENTAIRES IMPORTÉS SOIENT ACCOMPAGNÉS D'UN CERTIFICAT ATTESTANT QUE LES PRODUITS SONT NON GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS ET SANS OGM – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS	76
31 PANAMA – PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA RÉCOLTE ET À LA GERMINATION DES OIGNONS ET POMMES DE TERRE – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS.....	78
32 ÉMIRATS ARABES UNIS, ÉTAT DU KOWEÏT, OMAN, QATAR, ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE ET ROYAUME DE BAHREÏN – TAXE SÉLECTIVE APPLIQUÉE À CERTAINS PRODUITS IMPORTÉS – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS ET LA SUISSE	79
33 CHINE – LOI SUR LE CONTRÔLE DES EXPORTATIONS – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LE JAPON	80
34 INDE – RESTRICTION À L'IMPORTATION DE CLIMATISEURS – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LE JAPON ET LA THAÏLANDE	83
35 NÉPAL – INTERDICTION D'IMPORTER DES BOISSONS ÉNERGISANTES – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA THAÏLANDE	85
36 SRI LANKA – INTERDICTION D'IMPORTER DIVERS PRODUITS – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA THAÏLANDE.....	86
37 INDE – ORDONNANCE DE 2020 SUR LE PAPIER POUR COPIEUR ORDINAIRE – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'INDONÉSIE.....	88
38 PHILIPPINES – SAUVEGARDE SPÉCIALE VISANT LE CAFÉ INSTANTANÉ – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'INDONÉSIE.....	89
39 ROYAUME-UNI – LOI SUR L'ENVIRONNEMENT: PRODUITS SYLVICOLES – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LE BRÉSIL ET L'INDONÉSIE	90
40 UNION EUROPÉENNE – DROITS COMPENSATEURS VISANT LES PRODUITS PLATS EN ACIER INOXYDABLE LAMINÉS À FROID – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'INDONÉSIE	93
41 UNION EUROPÉENNE – PACTE VERT POUR L'EUROPE (MÉCANISME D'AJUSTEMENT CARBONE AUX FRONTIÈRES ET PRODUITS ZÉRO DÉFORESTATION) – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LE BRÉSIL ET L'INDONÉSIE	94
42 AUSTRALIE – ENQUÊTE ANTIDUMPING ET RÉEXAMEN DES DROITS ANTIDUMPING CONCERNANT LE PAPIER DE FORMAT A4 POUR DUPLICATEUR – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'INDONÉSIE.....	103
43 ÉTAT PLURINATIONAL DE BOLIVIE – RESTRICTIONS À L'EXPORTATION DE PRODUITS AGRICOLES ET DE PRODUITS HYDROBIOLOGIQUES – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LE PÉROU.....	105
44 ÉQUATEUR – RESTRICTIONS À L'IMPORTATION DE RAISINS ET D'OIGNONS – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LE PÉROU	106
45 PANAMA – RETARDS INJUSTIFIÉS ET RESTRICTIONS À L'EXPORTATION DE PRODUITS AGRICOLES ET HYDROBIOLOGIQUES – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LE PÉROU.....	107

46 NIGÉRIA – POLITIQUES RESTRICTIVES VISANT LES PRODUITS AGRICOLES – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LE BRÉSIL.....	108
47 UNION EUROPÉENNE – RÈGLEMENT (UE) N° 2017/2321 ET RÈGLEMENT (UE) N° 2018/825 – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE.....	109
48 UNION EUROPÉENNE – RÈGLEMENT (CE) N° 1272/2008 (RÈGLEMENT CLP) – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE	109
49 AUTRES QUESTIONS.....	110
49.1 Calendrier annuel des réunions.....	110
49.2 Fonctionnement du Conseil du commerce des marchandises et de ses organes subsidiaires	110
49.3 Date de la prochaine réunion.....	112

Le Président a indiqué que compte tenu de la longueur de l'ordre du jour, il serait préférable que les interventions des Membres restent brèves, si possible. Il a invité les Membres qui prévoyaient de présenter des déclarations écrites plus longues afin qu'elles soient incorporées au compte rendu de la réunion à indiquer expressément que telle est leur intention lorsqu'ils prendront la parole. Afin que le compte rendu soit élaboré avec transparence, le Secrétariat ne rendra compte que de ce qui aura été dit à la réunion, sauf dans les cas où un Membre aura clairement fait savoir qu'il a l'intention de présenter une déclaration plus longue par écrit.

Enfin, le Président a informé les délégations qu'au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Autres questions", il ferait rapport sur le calendrier annuel des réunions (document RD/CTG/16), sur le fonctionnement du CCM et de ses organes subsidiaires, en particulier sur ses réflexions préliminaires concernant la mise en œuvre du mandat de la CM12 et les éventuels travaux à entreprendre par le Conseil et, pour terminer, il indiquerait la date de la réunion suivante du Conseil.

L'ordre du jour a ainsi été adopté.

1 NOTIFICATION D'ACCORDS COMMERCIAUX RÉGIONAUX

1.1. Le Président a rappelé que, conformément aux procédures de travail convenues par le Comité des accords commerciaux régionaux (CACR) et à la suite de l'adoption par le Conseil général du Mécanisme pour la transparence¹, le CCM devait être tenu informé des notifications de nouveaux accords commerciaux régionaux (ACR) présentées par les Membres. Il a informé le Conseil que les deux ACR suivants avaient été notifiés au CACR:

- Accord global de partenariat économique entre les États de l'AELE et l'Indonésie, marchandises (WT/REG464/N/1); et
- Accord de libre-échange entre le Nicaragua et le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, marchandises – Notification de suspension (WT/REG267/N/2/Rev.1).

1.2. Le Conseil a pris note des renseignements fournis.

2 RETRAIT DU ROYAUME-UNI DE L'UNION EUROPÉENNE: PROCÉDURES AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII:3 DU GATT DE 1994 – COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE (G/L/1385/ADD.2)

2.1. Le Président a rappelé que ce point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande de l'Union européenne.

2.2. La déléguée de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

2.3. L'Union européenne rappelle que, le 22 décembre 2020, elle a présenté la communication G/SECRET/42/Add.3 liée au processus en cours au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994 sur la

¹ Documents WT/REG/16, WT/L/671 et G/C/M/88.

répartition des concessions de l'Union européenne en matière de contingents tarifaires à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. La communication soulignait que l'UE s'efforçait de faire aboutir rapidement et avec succès les négociations et consultations toujours en cours.

2.4. L'Union européenne est heureuse d'annoncer que les négociations ont bien progressé. Des accords ont été officiellement signés avec six partenaires, et des négociations ont été menées à terme et font l'objet de procédures de validation nationales avec cinq autres partenaires. En outre, il existe plusieurs partenaires de négociation et de consultation avec lesquels il y a de très bonnes chances de conclure des négociations et de progresser vers le parape d'un projet d'accord.

2.5. Ainsi, conformément à la pratique établie dans le cadre des négociations au titre de l'article XXVIII (et également à l'article XXIV:6), l'Union européenne estime qu'il est souhaitable de proroger de six mois les délais prévus à l'article XXVIII:3 du GATT de 1994, c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} janvier 2023. Comme toujours, c'est sans préjudice de la question de savoir s'il existe des droits de retirer des concessions au titre de l'article XXVIII:3 a) et b). Sur cette base, l'UE et les autres Membres qui participent actuellement à ces procédures au titre de l'article XXVIII peuvent continuer de se concentrer sur l'aboutissement de ces négociations et de ces consultations dans les meilleurs délais.

2.6. L'Union européenne reste pleinement résolue à mener ces négociations et consultations de manière constructive et avec succès afin de parvenir à un accord mutuel. Elle espère y parvenir dans le cadre du délai prolongé. Par conséquent, elle propose que le Conseil du commerce des marchandises prenne note de cette communication et de l'extension du délai jusqu'au 1^{er} janvier 2023, comme indiqué dans la communication G/L/1385/Add.2.

2.7. Le Conseil a pris note de la communication et de la déclaration.

3 RETRAIT DU ROYAUME-UNI DE L'UNION EUROPÉENNE: PROCÉDURES AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII:3 DU GATT DE 1994 – COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE ROYAUME-UNI (G/L/1386/ADD.2)

3.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande du Royaume-Uni.

3.2. Le délégué du Royaume-Uni a indiqué ce qui suit:

3.3. Le Royaume-Uni renvoie les Membres au document G/L/1386/Add.2, qui a été distribué par le Secrétariat le 31 mai 2022. Le document indique que le Royaume-Uni prolongera de six mois les délais prévus à l'article XXVIII:3 du GATT, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2023.

3.4. Les Membres voudraient bien noter que le Royaume-Uni prenait actuellement part à des discussions avec ses partenaires concernant les obligations figurant dans sa liste concernant les marchandises. Ces discussions ont été essentiellement positives et productives. Elles ont abouti à des progrès significatifs avec la majorité des Membres participant au processus.

3.5. Le Royaume-Uni a toujours dit clairement, dans cette instance et dans d'autres, qu'il était fermement déterminé à travailler étroitement avec les Membres de l'OMC dans le cadre des discussions sur sa liste concernant les marchandises afin de mener à bonne fin les discussions avec ses partenaires. Il est d'avis que cette extension facilitera ce résultat, de sorte que les possibilités d'extensions supplémentaires seront limitées.

3.6. Le Royaume-Uni continue d'avoir des discussions constructives avec les Membres qui restent dans le processus. En effet, il est heureux d'annoncer qu'il est en phase d'accord final avec la majorité d'entre eux. Il espère maintenir ces progrès au cours des six prochains mois.

3.7. Le Royaume-Uni remercie tous les Membres qui se sont engagés de manière constructive avec lui au cours de ce processus. Il les maintiendra informés de l'évolution de la situation après la conclusion des négociations relatives à l'article XXVIII, conformément à la pratique antérieure de l'OMC.

3.8. Le Conseil a pris note de la communication et de la déclaration.

4 MESURES ACCORDANT AUX PMA AYANT RÉCEMMENT QUITTÉ CE STATUT ET DONT LE PNB EST INFÉRIEUR À 1 000 USD DES AVANTAGES AU TITRE DE L'ANNEXE VII B) DE L'ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET LES MESURES COMPENSATOIRES – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LE TCHAD AU NOM DU GROUPE DES PMA (WT/GC/W/742-G/C/W/752)

4.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande du Tchad, au nom du Groupe des PMA. Il croyait comprendre que cette proposition avait pour principal objet de permettre aux PMA ayant récemment quitté ce statut de bénéficier d'un traitement semblable à celui qui est accordé à certains pays en développement énumérés à l'Annexe VII b) de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC). À la suite d'une demande faite à la réunion du CCM de juillet 2021, le Secrétariat avait actualisé le PNB de tous les Membres, et les PNB actualisés avaient été distribués en novembre 2021 dans le document G/SCM/W/585.

4.2. Le délégué du Tchad, s'exprimant au nom du Groupe des PMA, a indiqué ce qui suit:

4.3. Le Tchad, au nom du Groupe des PMA, rappelle que cette proposition remonte à 2018. L'intention du Groupe des PMA avec cette proposition est de corriger une erreur technique dans l'annexe VII, de sorte que les pays en développement qui ne sont pas des PMA puissent également bénéficier d'un niveau de flexibilité prévue à l'article 27.2 de l'Accord SMC sous forme de subventions à l'exportation lorsque leur PNB par habitant est inférieur à 1 000 USD en dollars constants de 1990.

4.4. À cet égard, le Tchad considère que l'argument est clair pour permettre aux PMA ayant récemment quitté ce statut de bénéficier, comme les pays en développement visés à l'Annexe VII, des mêmes conditions mentionnées à l'article 10.4 de la Décision de Doha sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre (WT/MIN(01)/17).² Selon cette disposition, si un Membre a été exclu de la liste figurant au paragraphe b) de l'Annexe VII parce que son PNB par habitant est supérieur à 1 000 USD en dollars constants de 1990, il pourra y être inclus à nouveau lorsque son PNB par habitant redeviendra inférieur à ce seuil. Par conséquent, les PMA qui perdent ce statut devraient clairement être autorisés à bénéficier de l'article 10.4 de la Décision de Doha sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre.

4.5. Le Groupe des PMA demande que, dans le contexte de la CM12, une décision soit prise sur cette question. Il se réjouit de pouvoir bénéficier des recommandations du Conseil à cette fin, et il encourage les Membres à se concentrer sur cette importante question relative aux PMA. Dans la dynamique actuelle de la préparation de la CM12, le Groupe des PMA espère que sa communication pourra enfin être adoptée par le Conseil général.

4.6. À cet égard, le Groupe des PMA compte également sur la compréhension qu'ont les Membres de l'OMC des difficultés rencontrées par les PMA. Là encore, il s'agit d'une question importante, et elle est purement technique. Et le Groupe des PMA ne voit pas de divergences d'opinion sur la question, car tout ce qu'il propose en réalité, c'est de rajouter des pays sur la liste de sorte que les PMA ayant récemment quitté ce statut soient considérés comme égaux aux pays en développement dans le contexte de l'annexe VII de l'Accord SMC.

4.7. Le délégué du Bangladesh a indiqué ce qui suit:

4.8. Le Bangladesh s'associe à la déclaration faite par le Tchad au nom du Groupe des PMA.

4.9. L'article 27.2 a) de l'Accord SMC dispose que certains Membres peuvent bénéficier des flexibilités prévues par l'Accord. L'Annexe VII de l'Accord indique que ces Membres appartiennent à deux catégories distinctes: a) les PMA; et b) certains pays en développement, pour autant que leur RNB par habitant reste inférieur à 1 000 USD en dollars constants de 1990. Par conséquent, il est proposé dans la communication du Groupe des PMA qu'un PMA ayant quitté cette catégorie soit autorisé, pour autant que son RNB par habitant reste en dessous du seuil de 1 000 USD en dollars constants de 1990, à utiliser la flexibilité prévue à l'article 27.2 de l'Accord SMC comme les pays en développement énumérés au paragraphe b) l'Annexe VII.

² Le paragraphe 10.4 du document WT/MIN(01)/17 est libellé comme suit: "Convient que si un Membre a été exclu de la liste figurant au paragraphe b) de l'Annexe VII de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, il y sera inclus à nouveau lorsque son PNB par habitant redeviendra inférieur à 1 000 USD."

4.10. Le Bangladesh remercie le Secrétariat pour sa note figurant dans le document G/SCM/W/585, daté du 22 novembre 2021, intitulé "Calcul du PNB par habitant pour tous les Membres de l'OMC à l'aide de la méthode figurant dans le document G/SCM/38". Le calcul du Secrétariat confirme les préoccupations du Groupe des PMA. Il ressort clairement de la note que de nombreux PMA, c'est-à-dire les pays énumérés au paragraphe a) de l'Annexe VII, sortent de la catégorie des PMA tout en conservant un RNB par habitant inférieur à 1 000 USD en dollars constants de 1990. Naturellement, les Membres de l'OMC doivent collectivement chercher la réponse à la question de savoir si ces PMA, ayant un seuil de RNB inférieur à 1 000 USD en dollars constants de 1990 après avoir quitté cette catégorie, peuvent bénéficier de la flexibilité dont jouissent les autres pays en développement ayant le même seuil. Le Groupe des PMA estime que, si les Membres de l'OMC peuvent trouver la réponse à cette question, les préoccupations de ces PMA pourront facilement être prises en compte. Le Bangladesh demande aux Membres de l'OMC de délibérer sur ce point.

4.11. Le Groupe des PMA est reconnaissant à tous les Membres qui ont soutenu cette proposition depuis sa communication en 2018. Il remercie également l'Union européenne et les États-Unis pour les occasions de discuter au niveau bilatéral de leurs préoccupations concernant la disponibilité des données et les renseignements sur les subventions à l'exportation. Le Groupe des PMA n'est pas sûr que ces préoccupations aient été déterminantes ou les facteurs décisifs pour prendre une décision relativement à l'Annexe VII. Dans ce contexte, il demande ce qui suit: a) lors de la détermination du critère d'admissibilité pour l'inclusion dans la liste figurant au paragraphe b) de l'Annexe VII (c'est-à-dire un RNB par habitant inférieur à 1 000 USD en dollars constants de 1990), les pays en développement ont-ils été tenus de fournir des données; et b) y a-t-il eu une condition selon laquelle la flexibilité serait applicable aux pays en développement qui n'accorderaient que des subventions à l'exportation? Le Groupe des PMA demande aux Membres de l'OMC d'examiner ces questions avant de prendre une décision sur la proposition.

4.12. Le Bangladesh, ainsi que le Groupe des PMA, continuera de travailler avec les délégations de l'Union européenne et des États-Unis et accueillera favorablement toute autre suggestion des Membres de l'OMC sur la manière d'obtenir un résultat positif à cet égard.

4.13. Le délégué du Népal a indiqué ce qui suit:

4.14. Le Népal s'associe à la déclaration faite par le Tchad au nom du Groupe des PMA. Le Népal renvoie aux déclarations qu'il a faites au titre de ce point de l'ordre du jour lors des réunions du Conseil du 1^{er} novembre 2021 et du 21 avril 2022³, et il souhaite réaffirmer que cette disposition doit être appliquée de manière équitable en élargissant cette facilité aux Membres de l'OMC même une fois qu'ils ont quitté le statut de PMA si les PMA Membres en voie de reclassement sont admissibles conformément à la disposition et à l'esprit de l'Accord. En outre, le Népal est d'avis que cette question ne devrait pas être liée à d'autres dispositions relatives au traitement spécial et différencié. Il s'agit plutôt de rendre justice aux Membres de l'OMC qui sortent de la catégorie des PMA mais dont le RNB par habitant est encore faible, répondant ainsi à ce critère. Enfin, le Népal considère qu'il ne s'agit pas d'une nouveauté, mais seulement d'un ajustement mineur de la lettre de l'Accord SMC, conformément à l'esprit et à l'objectif de la disposition.

4.15. La déléguée des États-Unis a indiqué ce qui suit:

4.16. Comme les États-Unis l'ont indiqué en avril, ils remercient le Secrétariat d'avoir produit les calculs actualisés dans le document G/CSCM/W/585. Ils ont examiné attentivement ce document et, malheureusement, les calculs du Secrétariat confirment leurs préoccupations, à savoir que des lacunes subsistent dans les informations nécessaires pour que cette proposition soit réalisable d'un point de vue technique. Néanmoins, ils sont disposés à examiner des idées et des propositions sur la manière de combler ces lacunes, ou de traiter autrement le problème soulevé par cette proposition.

4.17. Le délégué de l'Inde a indiqué ce qui suit:

4.18. L'Inde remercie la délégation du Tchad pour l'inclusion de ce point à l'ordre du jour. Elle a déjà soutenu cette proposition lors de réunions antérieures du Conseil et sa position reste inchangée.

³ Document G/C/M/141, paragraphes 6.26 à 6.34, et document G/C/M/142, paragraphes 4.21 et 4.22.

4.19. La déléguée de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

4.20. L'Union européenne remercie le Tchad, le Bangladesh et le Népal pour leur dialogue de manière informelle avec l'UE ainsi que pour les renseignements qui viennent d'être communiqués. Néanmoins, sa position reste celle exprimée lors des réunions précédentes. Elle soutient les initiatives constructives visant à mieux intégrer les PMA dans le système commercial multilatéral. Elle est également consciente des difficultés auxquelles sont confrontés les PMA en voie de reclassement. Pour ces raisons, elle encourage un examen de cette proposition, et de toute proposition relative au traitement spécial et différencié (TSD), qui s'appuie sur une analyse montrant l'origine des problèmes spécifiques.

4.21. Comme l'Union européenne l'a mentionné à plusieurs reprises, pour éclairer l'examen de cette proposition, il serait utile d'avoir une idée de l'utilisation effective des subventions à l'exportation par les PMA afin de déterminer si une période de transition est nécessaire pour permettre aux PMA ayant quitté cette catégorie de continuer à les utiliser. Pour cela, il existe des possibilités d'assistance technique par l'intermédiaire de l'OMC afin que soit fournie une aide aux notifications ou à toute autre forme de transparence. En conclusion, l'Union européenne est prête à participer à des consultations informelles avec le Groupe des PMA sur cette question.

4.22. Le délégué du Nigéria a indiqué ce qui suit:

4.23. Le Nigéria souhaite renvoyer à sa déclaration précédente sur cette proposition et réaffirme son soutien à celle-ci.

4.24. Le délégué du Tchad, s'exprimant au nom du Groupe des PMA, a indiqué ce qui suit:

4.25. Le Tchad, au nom du Groupe des PMA, prend note des interventions des Membres et remercie les Membres de l'OMC qui ont offert leur soutien. À cet égard, le Groupe des PMA reste prêt à répondre à toutes les questions qui lui seront posées, et il demeure ouvert, flexible et dans un esprit constructif, dans le but de parvenir à un consensus sur sa proposition.

4.26. Le Conseil a pris note des déclarations.

5 INDE – POLITIQUE RELATIVE À L'IMPORTATION DE PNEUMATIQUES – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'INDONÉSIE, LE TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU, LA THAÏLANDE ET L'UNION EUROPÉENNE

5.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de l'Indonésie, du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, de la Thaïlande et de l'Union européenne.

5.2. Le délégué du Taipei chinois a indiqué ce qui suit:

5.3. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu souhaite de nouveau faire part de ses préoccupations concernant le régime de licences d'importation de pneumatiques introduit par l'Inde au titre de la notification n° 12/2015-2020 du 12 juin 2020 "portant modification de la politique relative à l'importation de pneumatiques".

5.4. Les Membres auront noté que le Taipei chinois a porté cette affaire à l'attention du Conseil à de nombreuses reprises. Le Taipei chinois se félicite d'avoir eu une discussion bilatérale avec la délégation de l'Inde en mai de cette année et il remercie cette dernière pour sa réponse écrite, qu'il a reçue le 6 juillet. Le Taipei chinois examinera attentivement la réponse écrite de l'Inde et il fera part de ses observations en temps voulu. Toutefois, il souhaite souligner que la mesure en question continue d'être source de confusion et d'obstacles pour les exportateurs et qu'elle a une incidence négative importante sur le commerce bilatéral. Les difficultés à obtenir les licences d'importation et la longueur des procédures d'approbation ont déjà fortement réduit le niveau des exportations du Taipei chinois vers l'Inde, qui ont diminué de 60% en 2020 et 2021, par rapport à la même période en 2019.

5.5. Il semble au Taipei chinois que l'Inde délivre des licences d'importation uniquement pour certaines sortes de pneumatiques qui ne sont pas produites sur son marché intérieur, et que parallèlement elle fixe une limite au nombre de ces pneumatiques qui peuvent être importés. Une telle mesure entrave clairement l'accès au marché indien des produits pneumatiques du

Taipei chinois. En outre, elle peut constituer une interdiction ou une restriction à l'importation de certains pneumatiques, ce qui n'est manifestement pas compatible avec les règles de l'OMC en matière de restrictions quantitatives.

5.6. Le Taipei chinois prie donc instamment l'Inde de faire en sorte que toutes les demandes qui respectent pleinement les normes pertinentes en matière de qualité des produits pneumatiques soient délivrées sans entrave ni retard injustifié. Il invite l'Inde à revoir ses pratiques actuelles et à dialoguer avec les Membres concernés en vue de régler le problème rapidement et de manière constructive.

5.7. Le délégué de l'Indonésie a indiqué ce qui suit:

5.8. L'Indonésie remercie l'Inde pour les renseignements communiqués lors des précédentes réunions du CCM et du Comité des obstacles techniques au commerce (Comité OTC) en réponse aux préoccupations de l'Indonésie concernant les restrictions imposées par l'Inde à l'importation de produits pneumatiques. Toutefois, l'Indonésie est déçue que l'Inde n'ait pas encore présenté une solution adéquate pour résoudre cette question.

5.9. L'Indonésie est parfaitement consciente que l'Inde a instauré des restrictions à l'importation des produits pneumatiques de certains types et de certaines tailles correspondant aux pneumatiques produits par des fabricants en Inde. Cette politique a été mise en œuvre peu de temps après l'imposition par l'Inde d'une interdiction temporaire de l'importation de pneumatiques pour une période de six mois, comme indiqué dans le document n° 12/2015-2020 du 12 juin 2020 portant modification de la politique relative à l'importation de pneumatiques. La mise en œuvre de cette politique risque d'entraver les exportations de pneumatiques de l'Indonésie vers l'Inde, étant donné que la gamme de produits pneumatiques pouvant être exportés est très limitée. Cette politique peut même fermer l'accès au marché pour les produits pneumatiques importés compte tenu des différents types et des différentes tailles de pneumatiques que l'Inde, qui est l'un des principaux producteurs mondiaux, a la capacité de produire.

5.10. Bien qu'il n'existe pas de dispositions officielles régissant les restrictions à l'importation de ces pneumatiques, les importateurs sont tenus de faire une déclaration distincte par courrier électronique concernant les restrictions à l'importation de pneumatiques de certains types et de certaines tailles qui pourraient être produits en Inde, les violations de cette prescription entraînant des sanctions pénales fondées sur la Loi FTDR de 1992. En outre, l'Indonésie est d'avis que la politique susmentionnée applique un traitement discriminatoire dans sa mise en œuvre. En effet, la politique est appliquée de manière sélective en ciblant certains Membres de l'OMC pouvant concurrencer les producteurs de pneumatiques indiens et en entravant leur accès au marché. *De facto*, elle freine également les exportations de produits pneumatiques de l'Indonésie.

5.11. En outre, l'Indonésie demande également des précisions supplémentaires concernant la mise en œuvre des droits de marquage pour les produits pneumatiques portant la marque IS. Elle estime que l'imposition d'un droit pour l'apposition de la marque IS sur les pneumatiques pourrait faire peser une charge sur les entreprises et créer des obstacles non nécessaires au commerce international. L'imposition de tels droits de marquage n'a aucune justification valable ni aucun lien avec la protection de la santé humaine, la sécurité ou la prévention des pratiques frauduleuses.

5.12. L'Indonésie demande à l'Inde de réexaminer immédiatement ses deux restrictions à l'importation de pneumatiques afin de s'assurer que les politiques en question sont conformes aux principes et règlements de l'OMC, notamment en ce qui concerne les principes du traitement national et de la non-discrimination, ainsi qu'aux dispositions de l'article 2.1 et de l'article 2.2 de l'Accord OTC.

5.13. La déléguée de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

5.14. L'Union européenne réitère ses préoccupations soulevées plusieurs fois concernant le régime de licences d'importation de pneumatiques introduit par l'Inde au titre de la notification n° 12/2015-2020. Bien que cette question ait été soulevée à maintes reprises devant ce conseil et d'autres organes de l'OMC (y compris le Comité de l'accès aux marchés et le Comité des MIC), aucun progrès n'a été fait en vue d'un éventuel règlement. Au contraire, l'UE entend ses exportateurs de pneumatiques exprimer leurs préoccupations quant au caractère de plus en plus

restrictif de la mesure. En effet, le volume des pneumatiques faisant l'objet de licences d'importation accordées par les autorités indiennes est de plus en plus réduit, ce qui se fait au détriment non seulement des fabricants de pneumatiques étrangers, mais aussi des clients locaux.

5.15. L'Union européenne reste préoccupée par l'effet de cette mesure compte tenu du fait que les importations indiennes de pneumatiques ont diminué depuis juin 2020. Seul un nombre limité de licences a été accordé aux fabricants de pneumatiques de l'UE. En outre, ces licences sont limitées en durée, en quantité et en type de pneumatiques, ce qui constitue une discrimination flagrante à l'égard des fabricants européens.

5.16. L'Union européenne demande donc instamment à l'Inde de reconsidérer et d'éliminer toute restriction quantitative ou autre, implicite ou explicite (par exemple, le principe de l'utilisateur final), sur l'importation de pneumatiques de remplacement qui iraient à l'encontre des règles de l'OMC.

5.17. Le délégué de la Thaïlande a indiqué ce qui suit:

5.18. Comme d'autres Membres qui ont pris la parole sur cette question, la Thaïlande réitère sa préoccupation concernant les politiques de l'Inde relatives à l'importation de pneumatiques, qui continuent de peser considérablement sur les exportations de pneumatiques de la Thaïlande vers l'Inde. Par exemple, en 2021, les exportations de pneumatiques de la Thaïlande vers l'Inde ont diminué de 40,23% en valeur, ou de 45,23% en volume, par rapport à celles de 2019, avant la mise en œuvre de la mesure. En outre, pour les quatre premiers mois de 2022, les exportations de pneumatiques de la Thaïlande vers l'Inde ont diminué de 45,21% en valeur, ou de 53,36% en volume, par rapport à la même période en 2019.

5.19. À cet égard, si la situation concernant la délivrance de licences d'importation pour les pneumatiques par les autorités indiennes s'est quelque peu améliorée, les exportateurs thaïlandais de pneumatiques ont néanmoins cherché à obtenir davantage de renseignements sur la manière dont les autorités indiennes déterminent les contingents d'importation pour les pneumatiques. Par conséquent, dans un souci de transparence, la Thaïlande demande à l'Inde de communiquer ces renseignements dans les meilleurs délais.

5.20. Le délégué de l'Inde a indiqué ce qui suit:

5.21. L'Inde remercie les délégations de l'Indonésie, du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, de la Thaïlande et de l'Union européenne pour l'intérêt qu'elles continuent de porter à cette question, qui a déjà été examinée par ce conseil, ainsi que par le Comité de l'accès aux marchés et le Comité des licences d'importation.

5.22. L'Inde tient à rappeler que ses prescriptions en matière licences non automatiques pour les pneumatiques sont administrées d'une manière compatible avec les règles de l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation, y compris en ce qui concerne les délais d'octroi des licences d'importation. En outre, la procédure d'octroi de licences en question est administrée de manière équitable, comme en témoigne le fait qu'un certain nombre de licences ont été accordées après approbation par le Comité de facilitation Exim.

5.23. À cet égard, la délégation du Taipei chinois avait demandé à l'Inde une réunion bilatérale sur ses questions spécifiques. L'Inde avait répondu à ces questions, notamment en fournissant les détails des licences accordées aux exportateurs du Taipei chinois. Plus précisément, 21 des 28 demandes portant la marque d'origine du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu avaient été approuvées et une seule avait été rejetée au cours des deux années précédentes.

5.24. De même, lors de réunions précédentes, l'Inde avait répondu aux questions posées par l'Indonésie sur les droits de marquage perçus par le Bureau indien de normalisation (BIS) dans le cadre de son programme de certification des produits, conformément au Règlement de 2018 (évaluation de la conformité) du BIS pris en application de la Loi de 2016 portant création du BIS. L'Inde considère que ce processus est conforme aux règlements de l'OMC, y compris l'octroi du traitement national dans la manière dont le programme de certification est administré.

5.25. En outre, l'Inde remercie la délégation de la Thaïlande pour les données spécifiques qu'elle a demandées et dont elle a reçu les détails la veille. Ces données seront communiquées à l'administration centrale pour qu'elle puisse les commenter.

5.26. L'Inde reste disposée à répondre à ces préoccupations dans un cadre bilatéral.

5.27. Le Conseil a pris note des déclarations.

6 AUSTRALIE, CANADA, ÉTATS-UNIS, JAPON, LITUANIE, NOUVELLE-ZÉLANDE, ROYAUME-UNI, SUISSE ET UNION EUROPÉENNE – MESURES DE RESTRICTION DU COMMERCE PRISES UNILATÉRALEMENT À L'ENCONTRE DE LA RUSSIE – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

6.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de la Fédération de Russie.

6.2. Le délégué de la Fédération de Russie a indiqué ce qui suit:

6.3. La Fédération de Russie a exposé dans le détail ses préoccupations au titre de ce point de l'ordre du jour à la réunion précédente du Conseil. Elle souhaite néanmoins saisir l'occasion qui lui est donnée de réitérer sa profonde inquiétude concernant les mesures de restriction du commerce illégales et injustifiées que certains Membres de l'OMC prennent à son encontre.

6.4. De nouvelles mesures de restriction du commerce unilatérales ont été mises en place à l'encontre de la Russie depuis la réunion précédente du Conseil. Ces mesures comprennent, sans s'y limiter, les restrictions ci-après relatives au commerce des marchandises: i) s'agissant du Canada, une interdiction d'exporter les ouates, gazes, bandes et articles analogues imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques, les brouettes (bulldozers) et brouettes biais (angledozers), les tracteurs, les derrick automobiles pour le sondage ou le forage, les instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, les appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, les appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire, le mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (tables d'opérations, tables d'examen, lits à mécanisme pour usages cliniques, fauteuils de dentistes, par exemple); ii) s'agissant de l'Union européenne, une interdiction d'importer du pétrole brut et des produits pétroliers russes, l'interdiction de transférer ou de transporter à des pays tiers du pétrole brut russe et des produits pétroliers obtenus à partir de pétrole brut russe, ou de vendre à des acheteurs de pays tiers, et une interdiction de fournir une assistance technique, des services de courtage ou des services financiers, ou une aide financière en rapport avec le transport dans des pays tiers de pétrole brut ou de produits pétroliers originaires de Russie ou qui ont été exportés de Russie; iii) s'agissant du Japon, une interdiction d'importer certaines machines et appareils, des appareils, dispositifs ou équipements de laboratoire; iv) s'agissant de la Nouvelle-Zélande, une interdiction d'exporter des aéronefs et des moteurs marins, des turbines à gaz, des appareils de radionavigation, des appareils récepteurs de radiodiffusion, des circuits intégrés électroniques, des tracteurs, des navires-citernes, des navires réfrigérés, des bateaux pour le transport de marchandises et autres bateaux conçus à la fois pour le transport de personnes et de marchandises; v) s'agissant de la Suisse, une interdiction d'importer du lignite et du charbon, du pétrole et des produits pétroliers, ainsi que des restrictions quantitatives imposées aux importations d'engrais russes, et une interdiction portant sur la fourniture d'assistance technique, les services de courtage ou l'aide financière en rapport avec les transports en dehors de la Suisse et de l'Union européenne de pétrole brut ou de produits pétroliers originaires de Russie ou provenant de son territoire; vi) s'agissant du Royaume-Uni, une interdiction d'exporter des produits et des techniques de raffinage du pétrole, des produits en fer et en acier; une interdiction d'importer du ciment, du bois et des ouvrages en bois, des engrais minéraux ou chimiques, ainsi que l'application d'un droit d'importation additionnel de 35% pour les céréales, les graines oléagineuses, la viande, les produits de la minoterie et l'huile de soja; vii) s'agissant des États-Unis, l'imposition d'un droit d'importation additionnel de 35% pour certains produits chimiques, le bois et les ouvrages en bois, le fer et l'acier, les tracteurs et autres produits. L'interdiction dont la Lituanie frappe le transit sur son territoire de produits destinés à la région russe de Kaliningrad est un autre motif de perplexité. Cette mesure, qui vise à soumettre Kaliningrad à un blocus, est non seulement incompatible avec les règles de l'OMC mais aussi contraire à la position officielle de l'UE et à ses lois.

6.5. Comme il l'a été mentionné à la précédente réunion du Conseil, la liste qui précède ne représente qu'une fraction des mesures adoptées par les Membres de l'OMC énumérés sous ce point de l'ordre du jour. Toutefois, pour gagner du temps, la Russie ne va pas détailler toutes les restrictions. Il reste que ces mesures, y compris celles mentionnées à la réunion précédente du

Conseil, ont déjà eu un effet considérable sur le commerce des marchandises russe. De plus, conjuguées aux restrictions imposées au commerce des marchandises, les mesures de restriction qui s'appliquent aux plus grands organismes bancaires, compagnies d'assurances, sociétés de transport, agences de soutien à l'exportation, entreprises industrielles russes, aux ports maritimes russes et aux personnes morales et physiques, y compris aux hauts dirigeants, ainsi qu'aux propriétaires des plus grandes sociétés russes, provoquent actuellement des crises économiques, énergétiques et alimentaires mondiales.

6.6. La Fédération de Russie note qu'elle est le troisième producteur mondial de pétrole et le deuxième producteur mondial de gaz naturel, ainsi que le premier exportateur mondial de pétrole et de gaz. Les mesures unilatérales prises à l'encontre des producteurs de pétrole, de produits pétroliers et de gaz russes ainsi que du secteur financier russe et les pressions exercées sur les sociétés internationales de transport et de commercialisation et les gouvernements étrangers pour qu'ils ne travaillent pas avec le secteur russe du pétrole et du gaz ont provoqué une augmentation des prix de ces deux produits sur le marché international. En outre, les prix élevés de l'énergie font augmenter les prix à la consommation pour tous les produits, y compris les denrées alimentaires, ravivant les anticipations inflationnistes et ralentissant la croissance économique mondiale.

6.7. Pour ce qui est des crises alimentaires, la Fédération de Russie souligne qu'elle est un des principaux producteurs et exportateurs mondiaux de blé et d'engrais de sorte qu'elle apporte une contribution essentielle à la sécurité alimentaire mondiale. À cet égard, elle note aussi que selon les estimations les plus récentes de la FAO, la production de blé mondiale devrait augmenter de 6,2% pendant la campagne 2021/22 par rapport au niveau de production atteint pour la campagne 2018/19 (c'est-à-dire avant la pandémie de COVID-19), et de 2,2% par rapport au niveau de 2019/20 (toujours pendant la pandémie). Malgré cette prévision favorable, la chaîne d'approvisionnement du blé a été perturbée par les mesures unilatérales prises à l'encontre de la Russie.

6.8. À la réunion précédente du Conseil, les Membres de l'OMC dont il est question ont dit que tous les biens essentiels, y compris les produits agricoles et en particulier le blé, ainsi que les marchandises destinées à des fins humanitaires, avaient été exclus des mesures restrictives pour le commerce qu'ils avaient prises unilatéralement. Or, la Russie constate déjà qu'elle est visée par des mesures qui interdisent directement les exportations russes de produits pharmaceutiques et de produits médicaux, ainsi que l'exportation de tracteurs vers la Russie, et des mesures qui restreignent les importations de blé et d'engrais russes.

6.9. Outre ces mesures restrictives directes, les exportations et les importations russes de produits parmi les plus essentiels se heurtent à des mesures indirectes, y compris des interdictions d'utiliser les ports maritimes étrangers, et des mesures prises contre les personnes morales et physiques qui consistent notamment en un gel de leurs actifs et une interdiction de faire des affaires avec eux.

6.10. Compte tenu des restrictions en vigueur et planifiées contre la Russie, les sociétés internationales de transport et de commercialisation, les banques étrangères et les compagnies d'assurance sont actuellement contraintes de refuser de travailler avec les exportateurs russes, y compris ceux des secteurs alimentaire, énergétique et des engrais. Les gouvernements étrangers sont, quant à eux, contraints de ne plus commercer avec la Russie, y compris s'agissant d'acheter ses ressources énergétiques.

6.11. Non seulement toutes ses mesures sont contraires aux règles de l'OMC, mais elles provoquent aussi de graves perturbations des flux commerciaux internationaux, une rupture des chaînes d'approvisionnement mondiales et une augmentation des coûts de l'énergie ainsi qu'une flambée des prix des produits alimentaires.

6.12. Compte tenu de la situation sur le marché du blé, qui est une culture particulièrement importante pour les pays en développement et les pays les moins avancés, l'OMC a souligné, dans un document récent du Secrétariat intitulé "La crise en Ukraine", que l'effet direct de l'opération militaire spéciale menée en Ukraine avait un impact limité sur les prix mondiaux du blé, tandis que les mesures unilatérales prises contre la Russie devraient avoir un impact plus important sur les prix mondiaux à la consommation pour le blé. D'après le Secrétariat de l'OMC, 66% de l'augmentation prévue des prix à la consommation pour le blé à l'échelle mondiale était due aux mesures unilatérales.

6.13. À cet égard, la Russie rappelle que les populations vulnérables des pays en développement et des pays les moins avancés sont particulièrement exposées aux difficultés provoquées par les mesures restrictives unilatérales en question, et leur effet sur les marchés mondiaux, car elles consacrent une plus grande part de leur revenu à la nourriture et à l'énergie.

6.14. Dans un rapport publié le 28 juin, la CNUCED dit que: "La Fédération de Russie est un géant du marché mondial des combustibles et des engrais, qui sont des intrants essentiels pour les agriculteurs du monde entier. Les perturbations de leur approvisionnement peuvent se traduire par une baisse des rendements céréaliers et une hausse des prix, avec de graves conséquences pour la sécurité alimentaire mondiale, en particulier dans les économies vulnérables tributaires des importations de produits alimentaires. La Fédération de Russie est aussi le premier exportateur de pétrole et de gaz. Face aux restrictions du commerce et aux difficultés logistiques, le coût du pétrole et du gaz a augmenté en raison du fait qu'il a fallu recourir à d'autres sources d'approvisionnement se trouvant souvent plus éloignées géographiquement. La hausse des coûts de l'énergie s'est répercutée sur les prix des combustibles de soute, provoquant une augmentation des frais de transport pour tous les secteurs. À la fin du mois de mai 2022, le prix mondial moyen du fioul à très faible teneur en soufre avait augmenté de 64% par rapport au début de l'année. Pris ensemble, ces hausses de coûts renchérissent le prix des produits pour les consommateurs et menacent de creuser l'écart de pauvreté."

6.15. Une violation aussi vaste et franche des règles de l'OMC porte un terrible coup au système de l'Organisation. Elle compromet le rôle de l'OMC comme garant des règles commerciales internationales et montre qu'aucun Membre n'est à l'abri de mesures aussi vastes, injustifiées et illégales à l'avenir.

6.16. La Fédération de Russie est préoccupée par la tentative de remplacer le système de gouvernance économique mondiale par des mesures de restriction unilatérales ayant une portée extraterritoriale. Malgré les divers prétextes utilisés pour justifier ces politiques destructrices, celles-ci mettent, dans la pratique, gravement en péril les perspectives de croissance économique mondiale et touchent de manière disproportionnée les pays en développement. De nature complexe, elles ont déjà des répercussions systémiques négatives sur les chaînes de valeur mondiales, les marchés internationaux et la stabilité des niveaux de prix. Dans ce contexte, la Fédération de Russie demande aux Membres concernés de rétablir le bon fonctionnement de l'OMC, y compris de son règlement des différends et exhorte ces mêmes Membres de l'OMC à lever immédiatement leurs mesures unilatérales de restriction du commerce, notamment celles qui ont des conséquences extraterritoriales, et à mettre un terme à leurs actions coercitives destinées à forcer d'autres Membres de l'OMC à les imiter.

6.17. La déléguée de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

6.18. L'Union européenne condamne la guerre illégale, barbare et non provoquée menée par la Russie contre l'Ukraine qui a été et reste la cause d'innombrables pertes en vies humaines, d'immenses souffrances et de préjudices économiques considérables pour ce pays. Les effets de cette guerre se font sentir partout dans le monde, 1,7 milliard de personnes dans plus d'une centaine de pays se trouvant maintenant confrontés à de graves problèmes d'approvisionnement en denrées alimentaires, en énergie et en produits de base et à des augmentations de prix.

6.19. La politique de l'Union européenne a été de ne pas répondre aux déclarations de la Fédération de Russie depuis le début de cette guerre illégale. L'UE a la profonde conviction qu'il n'est pas possible de continuer de faire comme si de rien n'était face à des attaques aussi graves contre l'ordre international fondé sur des règles. Elle ne peut donc pas garder le silence alors que la Fédération de Russie poursuit sa campagne de désinformation à l'OMC. Elle doit rétablir la vérité au profit des Membres de l'OMC.

6.20. L'Union européenne est extrêmement inquiète des répercussions commerciales de l'agression illicite, non provoquée et injustifiable, commise contre l'Ukraine par la Fédération de Russie, en particulier pour ce qui est de l'approvisionnement en un certain nombre de produits de base, notamment des produits agricoles et des engrais.

6.21. Les troupes russes occupent des terres arables et bloquent les ports ukrainiens. Ces ports représentaient 90% des exportations de céréales et de graines oléagineuses avant la guerre. Quelque 20 millions de tonnes de céréales ukrainiennes ne peuvent pas accéder aux marchés mondiaux. Les prix des produits alimentaires et des engrais sont montés en flèche.

6.22. La frontière occidentale de l'Union européenne est le seul accès qui reste ouvert au commerce non seulement pour l'UE mais aussi pour les autres pays, en raison du blocus des ports ukrainiens de la mer Noire. L'UE a non seulement déployé une importante aide financière au profit de l'Ukraine, mais elle a aussi pris des mesures de libéralisation et de facilitation des échanges. Elle cherche activement comment aider l'Ukraine à maintenir ouverts ses circuits d'exportation et à trouver des solutions pour réduire les problèmes de logistique.

6.23. L'Union européenne note que le gouvernement russe a également mis en place des restrictions sur les exportations de céréales et d'engrais. Cela rend le blé russe, même s'il est disponible, inaccessible pour de nombreux pays qui dépendent des importations.

6.24. L'Union européenne tient à souligner une fois de plus que ses sanctions ne visent pas le secteur agricole de la Fédération de Russie. Par exemple, les dernières sanctions imposées par l'UE empêchent les bateaux russes d'entrer dans ses ports, mais ceux qui transportent des produits agricoles et alimentaires ne sont pas concernés. La même approche, fondée sur les exemptions pour les produits agricoles et alimentaires, est appliquée aux opérateurs de transport routier de marchandises. Les sanctions visent en premier lieu le gouvernement russe, le secteur financier et les élites économiques russes. Elles visent la capacité qu'a la Russie de financer son agression contre l'Ukraine et le peuple ukrainien.

6.25. À cet égard, l'Union européenne rappelle qu'avec ses partenaires, elle a publié en mars 2022 une Déclaration conjointe sur l'agression de l'Ukraine par la Fédération de Russie relative aux mesures commerciales adoptées par l'UE et d'autres Membres de l'OMC contre la Russie, y compris des mesures qui privent ce pays des avantages prévus par l'Accord de l'OMC, tels que le bénéfice du traitement de la nation la plus favorisée. Les mesures de riposte prises par l'UE comprennent des restrictions à l'exportation et à l'importation visant à limiter la capacité qu'a la Russie de financer sa guerre répréhensible.

6.26. L'Union européenne considère que ses mesures sont pleinement compatibles avec ses droits et obligations dans le cadre de l'OMC et qu'elles sont nécessaires pour protéger les intérêts essentiels de sa sécurité au sens des exceptions applicables en matière de sécurité prévues dans l'Accord sur l'OMC. Les mesures de l'UE ont aussi été prises en tenant dûment compte de l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

6.27. En outre, l'Union européenne a pris toutes ses mesures dans la plus grande transparence. Toutes les mesures pertinentes dont elle est à l'origine sont mises à la disposition du public sur un site Web gratuit (Carte des sanctions imposées par l'UE, et un site Web dédié de la Commission européenne) qui fournit aussi des renseignements par catégorie de produits et de services touchés par les mesures en question.

6.28. Toutes ces mesures sont adoptées à l'échelle de l'UE. Elles sont mises en œuvre par les autorités compétentes des États Membres de l'UE. L'UE suit de près leur application afin de faire en sorte qu'elles atteignent leur objectif, à savoir limiter la capacité du gouvernement et de la machine militaire russes à poursuivre leur guerre illégale.

6.29. L'Union européenne invite la Russie à mettre immédiatement un terme à son agression militaire en Ukraine, car c'est la seule manière d'arrêter la crise humanitaire et de la sécurité alimentaire.

6.30. La déléguée des États-Unis a indiqué ce qui suit:

6.31. Les États-Unis condamnent l'agression injustifiée, non provoquée et illégale commise par la Russie à l'encontre de l'Ukraine indépendante et souveraine et les souffrances et pertes en vies humaines qu'elle continue de causer. Ils n'épargneront aucun effort pour tenir le Président Poutine et les architectes et les partisans de cette agression responsables de leurs actions. Les États-Unis sont atterrés par les attaques dévastatrices et aveugles visant la population et les infrastructures civiles ukrainiennes, y compris les hôpitaux, les écoles et les habitations. Les États-Unis soulignent leur détermination à faire subir à la Russie de graves conséquences économiques et financières.

6.32. La Russie a pris la parole pour se plaindre d'une situation qu'elle a créée, et pour essayer de rejeter la faute sur d'autres pour les décès et la destruction dont elle est la cause. Mais soyons clairs.

La Russie a initié cette guerre préméditée et non provoquée. Elle continue de mener cette guerre brutale. Elle continue de violer la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine et menace la sécurité de toutes les nations éprises de paix qui appuient l'ordre international fondé sur des règles. Les bombardements de la Russie continuent de tuer et de blesser des civils ukrainiens et de détruire des infrastructures civiles, provoquant un cauchemar humanitaire. La Russie continue de bloquer les ports maritimes de l'Ukraine, mettant en péril la fourniture de produits alimentaires à certaines des parties les plus vulnérables du monde. Elle continue d'endommager les infrastructures de transport de l'Ukraine, ce qui entrave gravement la capacité de cette dernière d'exporter des produits essentiels, y compris les produits agricoles et alimentaires, les engrais, l'huile de tournesol et les minéraux essentiels. La Russie continue de détruire les installations de stockage de produits agricoles ukrainiennes et de s'emparer des céréales et du matériel agricole ukrainiens. Elle continue de diffuser des informations fausses indiquant que les sanctions, dont sont exemptés ses produits agricoles, ont aggravé l'insécurité alimentaire mondiale tout en interdisant l'importation de produits alimentaires pour nourrir sa propre population et l'exportation de certains produits alimentaires ainsi que des engrais pour réduire la production de produits alimentaires dans d'autres pays. En bref, la Russie, s'appuyant sur la complicité du Bélarus, est responsable d'une grande partie des ravages et des perturbations dont souffre le monde entier.

6.33. Les États-Unis continueront à condamner la guerre brutale, non provoquée et injustifiée contre l'Ukraine. Ils continueront de soutenir les efforts courageux de l'Ukraine pour se défendre, maintenir son intégrité territoriale et protéger sa population. Ils continueront de travailler avec leurs partenaires et alliés pour soutenir et intensifier la pression internationale sur le régime du Président Poutine et ses alliés du Bélarus, aussi longtemps que nécessaire. Les États-Unis, et leurs partenaires et alliés, continueront de prendre toutes les mesures appropriées pour défendre l'ordre international fondé sur des règles que la Fédération de Russie a violé de façon flagrante.

6.34. La déléguée de Nouvelle-Zélande a indiqué ce qui suit:

6.35. La Nouvelle-Zélande condamne, sans équivoque, l'attaque non provoquée et injustifiée de la Russie contre l'Ukraine. Les actions du Président Poutine constituent une grave violation des règles internationales et le recours à la force pour modifier les frontières est strictement interdit par le droit international, comme l'est le fait de cibler des civils. La Nouvelle-Zélande est atterrée par les informations faisant état d'attaques dévastatrices et aveugles des troupes russes contre la population ukrainienne, y compris par les preuves de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, ainsi que par la destruction des infrastructures civiles, dont des hôpitaux, des écoles et des habitations. Elle est favorable à ce que les responsables de cette agression répondent de leurs actes et elle ne ménagera aucun effort à cette fin.

6.36. La Nouvelle-Zélande condamne et réfute aussi les discours préjudiciables et inexacts que le régime de Poutine n'a cessé de produire et la campagne de cyberactivité destructrice qui a perturbé les réseaux et systèmes du gouvernement et du secteur privé pendant tout 2022. La Nouvelle-Zélande a demandé à maintes reprises au Président Poutine d'agir d'une manière compatible avec les obligations internationales de la Russie, de mettre fin à l'invasion de l'Ukraine par la Russie et de retirer les troupes russes, et de reprendre les négociations diplomatiques dans une perspective de règlement du différend.

6.37. Soyons clairs. C'est l'invasion de l'Ukraine par la Russie qui a entraîné de graves conséquences pour la paix, la sécurité et la stabilité économique mondiales. La Russie a aussi imposé des restrictions sur ses propres exportations, comme les céréales, ce qui aggrave encore la volatilité des prix mondiaux des denrées alimentaires.

6.38. La Nouvelle-Zélande s'est jointe à la communauté internationale pour appliquer des sanctions de façon transparente en vue de sérieusement limiter la capacité du régime de Poutine à financer la guerre en Ukraine et à équiper ses troupes et d'inciter les personnes qui ont du pouvoir en Russie à cesser de soutenir la guerre. Des renseignements sur la Loi sur les sanctions à l'encontre de la Russie qui a été adoptée par le gouvernement de la Nouvelle-Zélande le 8 mars 2022 sont mis à la disposition du public sur le site Web du Ministère des affaires étrangères. Les sanctions prévues par cette loi sont une riposte directe à l'acte d'agression illégal de la Russie et ne visent pas à perturber les échanges de biens essentiels. Il s'agit de gels d'actifs et d'interdictions de voyager qui empêchent des personnes physiques d'entrer en Nouvelle-Zélande, d'augmentations des droits sur les importations de produits d'origine russe, ainsi que de l'interdiction d'exporter en Russie et au Bélarus certaines marchandises destinées à être utilisées par les forces militaires ou de sécurité.

6.39. La Nouvelle-Zélande continue de s'associer à la communauté internationale pour maintenir la pression sur la Russie et faire en sorte que les responsables de violations du droit humanitaire et international répondent de leurs actes. L'imposition de sanctions à la Russie est un moyen de mettre un terme à cette guerre. La Nouvelle-Zélande se déclare pleinement solidaire de l'Ukraine et de son peuple et réaffirme son soutien sans faille à l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

6.40. Le délégué du Royaume-Uni a indiqué ce qui suit:

6.41. Le Royaume-Uni tient à faire observer que cela fait maintenant 134 jours que la Russie a commencé à envahir illégalement l'Ukraine. Chacun de ces 134 jours, la Russie a manifesté par ses actes son mépris total du droit international. Chaque jour elle sape les principes fondamentaux de la paix et de la sécurité internationales et inflige des souffrances indescriptibles au peuple ukrainien.

6.42. Comme l'ont dit le Royaume-Uni et de nombreux autres Membres de l'OMC, les attaques aveugles de la Russie ont des répercussions pour nous tous. Des infrastructures sont bombardées, des champs minés, des céréales pillées. Les attaques menées contre les infrastructures civiles et les blocus des ports maritimes ukrainiens ont pesé sur des chaînes d'approvisionnement déjà mises à rude épreuve. Ainsi, 1,7 milliard de personnes dans plus d'une centaine de pays paient maintenant le prix des actes de Poutine chaque fois qu'elles achètent de la nourriture ou des combustibles.

6.43. Les sanctions du Royaume-Uni ciblent spécifiquement les domaines qui ont le plus de répercussions sur Poutine et son entourage, et limiteront la capacité de Poutine à financer sa machine de guerre et poursuivre son agression en Ukraine. Le Royaume-Uni n'a pas ciblé ses sanctions financières sur les exportations russes de denrées alimentaires qui sont importantes pour répondre aux besoins mondiaux.

6.44. À la place, en collaboration avec ses partenaires internationaux, le Royaume-Uni est déterminé à aider les pays à atténuer les effets de la guerre de Poutine. Le Royaume-Uni est convenu avec la Banque mondiale du plus grand engagement jamais pris en faveur des pays en développement, soit 170 milliards d'USD répartis sur les 15 prochains mois. Ces engagements, en parallèle à d'autres, montrent la manière dont les pays doivent s'unir pour protéger les plus vulnérables à travers le monde des effets de l'attaque russe et de ses répercussions.

6.45. Or, alors même que le Royaume-Uni et d'autres pays s'attachent à soutenir le système international, protéger les personnes dans le besoin et collaborer avec d'autres pays du monde entier, les actes barbares de la Russie se poursuivent. La solution à apporter à ces crises ressort donc clairement: la Russie doit immédiatement retirer ses troupes et mettre fin à son agression militaire contre l'Ukraine.

6.46. Le délégué de la Suisse a indiqué ce qui suit:

6.47. La Suisse réitère sa condamnation de l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine et cela avec la plus grande fermeté. Elle appelle la Russie à prendre des mesures de désescalade militaire, à cesser les hostilités et à retirer immédiatement ses troupes du territoire ukrainien. Elle pense que la poursuite de cette attaque militaire constitue une violation flagrante du droit international, notamment de l'interdiction du recours à la force et du principe de l'intégrité territoriale des États.

6.48. Face à l'agression militaire russe, la Suisse a pris un certain nombre de mesures économiques. Ces mesures sont de nature exceptionnelle qui ont été prises en raison de la violation du droit international commise par la Russie et sont publiées sur le site Internet du Secrétariat suisse à l'Économie. Par ailleurs, la Suisse a pris ces mesures en accord avec le droit international, y inclus le droit de l'OMC.

6.49. Le délégué de la Norvège a indiqué ce qui suit:

6.50. Comme la Norvège l'a indiqué lors de la précédente réunion du Conseil, elle met en œuvre les mêmes mesures restrictives que plusieurs des Membres de l'OMC cités au titre de ce point de l'ordre du jour. Ces mesures ont été prises en réaction aux actions non provoquées de la Russie et sont pleinement compatibles avec les droits et obligations de la Norvège dans le cadre de l'OMC.

6.51. La Norvège se joint aux autres délégations pour condamner avec la plus grande fermeté l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine. Elle tient aussi à faire part de sa préoccupation concernant les graves destructions et souffrances humaines que provoque cet acte illégal d'agression militaire et la crise alimentaire mondiale qui en découle, qui touche en particulier les pays en développement et les pays les moins avancés. Tout cela résulte des actions perpétrées par la Russie.

6.52. Par ses actes militaires non provoqués, injustifiés et prémédités, la Fédération de Russie porte une grossière atteinte au droit international, sur les principes fondamentaux duquel l'ordre international fondé sur des règles est bâti, y compris les principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies qui prévalent depuis la Seconde Guerre mondiale. Ces actes constituent une violation flagrante de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

6.53. En conclusion, la Norvège exprime à nouveau sa solidarité avec l'Ukraine et avec le peuple ukrainien.

6.54. Le délégué du Canada a indiqué ce qui suit:

6.55. Le Canada est solidaire avec le peuple ukrainien et condamne fermement l'invasion injustifiable de l'Ukraine par le Président Poutine. Cette guerre illégale et non provoquée a eu des effets dévastateurs sur l'Ukraine, ses voisins et les populations du monde entier.

6.56. Comme un rapport récent de la FAO nous en a avertis, l'invasion de la Russie a exacerbé la hausse déjà régulière des prix des denrées alimentaires et de l'énergie dans le monde, au détriment de la stabilité économique dans toutes les régions. Les effets des attaques lancées sans discrimination par la Russie sur les infrastructures ukrainiennes et le blocus des ports maritimes de l'Ukraine seront les plus rudes pour les personnes déjà vulnérables. Le gouvernement russe doit cesser de faire de la nourriture une arme et autoriser l'Ukraine à expédier ses céréales en toute sécurité afin de pouvoir nourrir des millions de personnes qui souffrent de la faim.

6.57. Et aucune désinformation ne peut dissimuler la culpabilité de la Fédération de Russie; elle est seule responsable de cette crise, et non les sanctions destinées à mettre un terme à la guerre injuste et brutale menée par la Fédération de Russie en Ukraine. C'est la Russie qui a détruit la capacité de l'Ukraine à approvisionner le monde en denrées alimentaires et s'est coupée du système commercial mondial. Le Canada continue de s'opposer à toute affirmation suggérant que les mesures qu'il impose à la Russie empêchent d'autres Membres, y compris ce pays, d'exporter ou d'importer des produits agricoles ou des engrais.

6.58. Pour qu'une solution puisse être trouvée à cette crise, il faut que les dirigeants de la Fédération de Russie renoncent à cette guerre, retirent immédiatement leurs troupes en Russie, et assument leur responsabilité de restaurer et de maintenir la paix et la sécurité internationales. Le Canada continuera à prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour protéger ses intérêts essentiels de sécurité et il collaborera étroitement avec des partenaires partageant les mêmes idées afin de promouvoir la paix et la sécurité pour tous les États et leurs citoyens.

6.59. Le soutien du Canada en faveur de l'Ukraine et de sa population est indéfectible, et le Canada s'emploiera à trouver des moyens d'utiliser le commerce pour aider l'Ukraine à reconstruire son économie et sa société.

6.60. Le délégué de l'Ukraine a indiqué ce qui suit:

6.61. Premièrement, l'Ukraine exprime sa plus sincère gratitude à tous les Membres de l'OMC mentionnés dans la demande de la Russie et aux autres Membres qui appuient l'Ukraine en ces temps difficiles de l'agression russe, qui a semé la mort, la destruction et la souffrance humaine sur le sol ukrainien. L'Ukraine se félicite de tout ce soutien, y compris des sanctions imposées en réponse à l'invasion unilatérale de l'Ukraine.

6.62. L'agression militaire russe contre l'Ukraine est une violation flagrante du droit international et de l'ordre international fondé sur des règles. La guerre menée par la Russie a produit des effets préjudiciables bien au-delà des frontières de l'Ukraine. Elle a non seulement gravement compromis la capacité qu'a l'Ukraine de participer au commerce mondial et de bénéficier du système commercial multilatéral fondé sur des règles, mais a aussi provoqué des perturbations des échanges et une aggravation de l'insécurité alimentaire dans le monde. La Russie est seule responsable de la guerre lancée contre l'Ukraine et de ses répercussions pour le monde.

6.63. Malgré ces faits incontestables, la Russie poursuit sa campagne de désinformation et n'arrête pas d'imposer une représentation faussée des faits pour tenter de rejeter la responsabilité de la crise alimentaire sur les pays qui ont imposé des sanctions à son encontre, bien que ces sanctions ne visent pas les produits alimentaires. C'est la marine russe qui bloque les ports ukrainiens sur la mer Noire et empêche les exportations de produits agricoles ukrainiens aux marchés internationaux. Ce sont les troupes russes qui continuent de détruire les entreprises agricoles, les centres de distribution de denrées alimentaires, le matériel agricole et les dépôts de combustibles ukrainiens. En outre, la Russie est en train de voler des céréales ukrainiennes et d'autres produits agricoles, et d'essayer de vendre les céréales pillées à d'autres pays. Selon les estimations de l'Ukraine, la Russie a déjà volé environ 500 000 tonnes de céréales.

6.64. L'Ukraine juge utile de noter qu'avant la guerre, elle exportait près de 6 millions de tonnes de produits agricoles par mois et que plus de 90% de ce volume était exporté par voie maritime. Malgré la guerre et le blocus de ses ports par la Russie, l'Ukraine met tout en œuvre pour remplir ses obligations internationales et pour fournir des céréales et autres produits agricoles au marché mondial. Au mois de mars dernier, l'Ukraine n'a fourni que 350 000 tonnes de produits agricoles au marché mondial. En avril, les exportations ont augmenté pour atteindre 1 million de tonnes, et en juin, ce volume s'est monté à 2,1 millions de tonnes suite aux travaux menés conjointement avec les partenaires de l'Ukraine pour établir de nouvelles voies d'approvisionnement. Toutefois, l'Ukraine a encore plus de 20 millions de tonnes de produits agricoles pouvant être exportés vers les marchés internationaux. Par ailleurs, elle estime la récolte de cette année aux alentours de 50 millions de tonnes de céréales, y compris environ 30 millions de tonnes qui devraient être disponibles pour les exportations.

6.65. Il reste que la disponibilité de produits agricoles ukrainiens sur le marché mondial ne dépendra pas seulement des efforts des agriculteurs, des négociants et des pouvoirs publics ukrainiens mais aussi de la communauté internationale tout entière.

6.66. L'Ukraine renouvelle ses remerciements à ses partenaires pour leur précieux soutien et demande aux autres Membres de l'OMC de ne ménager aucun effort pour limiter la capacité qu'a la Russie de faire la guerre, de tuer des Ukrainiens et de compromettre le système commercial multilatéral fondé sur des règles.

6.67. Le délégué de l'Australie a indiqué ce qui suit:

6.68. Comme d'autres Membres l'on fait avant elle, l'Australie condamne une fois de plus dans les termes les plus fermes possibles l'invasion unilatérale, illégale et immorale de l'Ukraine par la Russie. Cette invasion constitue une violation flagrante du droit international, notamment de la Charte des Nations Unies. L'Australie soutient fermement la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine et appelle une nouvelle fois la Russie à cesser ses attaques contre l'Ukraine et à retirer ses forces du territoire ukrainien. La guerre menée par la Russie contre l'Ukraine a des conséquences humanitaires catastrophiques, sans compter les perturbations commerciales et la crise alimentaire.

6.69. L'Australie soutient l'action collective de la communauté internationale et a imposé de lourdes sanctions afin de faire payer le prix fort à la Russie et aux responsables. En outre, elle a mis en place des mesures commerciales, notamment les suivantes: i) interdiction d'importer du pétrole, des produits pétroliers raffinés, du charbon et du gaz russes (à compter du 25 avril); ii) interdiction d'exporter de l'alumine et de la bauxite vers la Russie (à compter du 20 mars); iii) interdiction d'exporter des produits de luxe en Russie (à compter du 7 avril); et iv) refus d'octroyer à la Russie l'accès au traitement tarifaire de la nation la plus favorisée et imposition d'un droit de douane supplémentaire de 35% sur les produits en provenance de Russie (à compter du 25 avril). L'Australie a récemment notifié ces mesures commerciales au Conseil général et au Comité de l'accès aux marchés, conformément à l'engagement qu'elle a pris en faveur de la transparence dans le cadre de l'OMC. Elle vient juste aussi d'annoncer qu'elle s'associera à des partenaires partageant les mêmes idées pour interdire l'importation d'or russe pour réduire la capacité de la Russie à financer sa guerre. Des précisions seront communiquées en temps utile. Ces mesures sont justifiées au vu de l'attaque sans précédent lancée par la Russie, ainsi que dans le cadre de l'OMC, en particulier en vertu de l'article XXI du GATT.

6.70. Les actions russes constituent une violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine et compromettent l'ordre international fondé sur des règles. L'Australie est résolue à faire

respecter ces principes, qui sont essentiels à la stabilité et à la sécurité internationales, régionales et nationales.

6.71. La Russie prétend que les sanctions sont en grande partie responsables de la hausse des prix des produits alimentaires, ce qui procède d'une volonté de rejeter sur autrui la faute de son invasion illégale de l'Ukraine. En réalité, c'est l'invasion de la Russie qui aggrave la faim dans le monde, perturbe les exportations de produits alimentaires, augmente les prix de l'énergie et accroît les coûts des engrais, en plongeant des millions de personnes à travers le monde dans l'insécurité alimentaire. L'Ukraine est l'un des principaux producteurs et exportateurs d'aliments de base et de céréales fourragères; elle approvisionne de nombreux pays vulnérables et dépendants des importations d'Afrique, d'Asie et du Moyen-Orient. L'invasion ainsi que la destruction des ressources et infrastructures agricoles par la Russie ont perturbé l'offre alimentaire mondiale, non seulement en empêchant les exportations de blé, d'orge, de maïs et d'huile de tournesol, mais aussi en compromettant les semences de la saison à venir, ce qui prolonge de fait la crise alimentaire.

6.72. Le retrait de la Russie de l'Ukraine est le meilleur moyen de rétablir la capacité de celle-ci de participer au système commercial mondial et, ce faisant, d'aider à atténuer la crise alimentaire et les perturbations commerciales associées. En outre, les réponses à des crises alimentaires mondiales comme celle-ci ne devraient pas prendre la forme de mesures de restriction du commerce des produits alimentaires ou d'une constitution de stocks. De telles politiques ne font qu'accentuer les problèmes de pénurie alimentaire en empêchant l'accès des pays vulnérables et importateurs nets de produits alimentaires à ceux-ci. La meilleure façon d'assurer la sécurité alimentaire à long terme est un commerce des produits agricoles ouvert, transparent et prévisible. L'Australie soutient la Déclaration ministérielle sur la réponse urgente à l'insécurité alimentaire adoptée à la douzième Conférence ministérielle et elle reste un fournisseur de produits alimentaires ouvert et fiable pour le monde.

6.73. Le délégué du Japon a indiqué ce qui suit:

6.74. L'agression de l'Ukraine par la Russie porte clairement atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine et constitue une grave violation de la Charte des Nations Unies, qui interdit le recours à la force. Le Japon n'acceptera jamais cette tentative unilatérale de modifier le statu quo par la force, ce qui est une situation extrêmement grave qui ébranle le fondement même de l'ordre international. Il condamne les actions de la Russie avec la plus grande fermeté. Dans un tel contexte, il est à prévoir que la communauté internationale, y compris le Japon, impose des sanctions à la Russie pour avoir attaqué l'Ukraine.

6.75. Le Japon continue de travailler avec ses partenaires, y compris les organisations internationales, afin de répondre de manière proactive à l'impact de l'agression russe contre l'Ukraine sur les domaines comme l'énergie et les denrées alimentaires, entre autres choses, dans le monde entier. Le Japon et d'autres Membres s'emploient de manière prudente à répondre à la situation en imposant des sanctions qui ne freinent pas la fourniture d'assistance humanitaire ou le fonctionnement du commerce mondial de produits agricoles.

6.76. Ainsi que d'autres Membres de l'OMC, le Japon insiste pour que la Fédération de Russie mette fin d'urgence à l'agression militaire contre l'Ukraine et retire immédiatement ses troupes. Il est fermement convaincu que la Fédération de Russie doit être tenue responsable et doit mettre fin à ses actions qui portent atteinte à la paix, à la sécurité et au droit international.

6.77. Le délégué du Costa Rica a indiqué ce qui suit:

6.78. Concernant ce point de l'ordre du jour, le Costa Rica souhaite s'associer aux déclarations de soutien et de solidarité avec le peuple ukrainien et condamne avec la plus grande fermeté l'attaque injustifiée de la Russie. La cruelle tragédie humaine que subissent des millions de familles ukrainiennes est impensable pour un pays comme le Costa Rica, une démocratie sans armée de tradition pacifiste. Le Costa Rica est et sera toujours un fervent partisan du multilatéralisme et de l'architecture internationale au service de la paix, de la sécurité, du développement durable et de la protection des droits de l'homme. Il croit fermement que le commerce peut et doit contribuer à la stabilité et à la paix des nations. Dans ce contexte, il s'inquiète des effets que l'agression de la Russie contre l'Ukraine a sur le commerce international des produits et des intrants agricoles qui sont indispensables à la sécurité alimentaire mondiale. Il prie instamment la Russie de cesser les hostilités

aussitôt que possible, et de s'engager dans une voie qui rétablisse la paix et la sécurité internationales.

6.79. Le délégué de la République de Corée a indiqué ce qui suit:

6.80. La République de Corée condamne avec force l'invasion armée de l'Ukraine par la Russie. En ce qui concerne la question à l'examen, elle estime qu'il est essentiel de se concentrer sur l'origine même de la situation des chaînes d'approvisionnement mondiales dans de nombreux secteurs, qui s'aggrave considérablement, représentant une menace notable pour l'ordre commercial mondial fondé sur des règles dans le cadre de l'OMC. Le moyen de mettre un terme à tout cela est évident: la Russie doit cesser son action militaire en Ukraine.

6.81. Le délégué de la République bolivarienne du Venezuela a indiqué ce qui suit:

6.82. La République bolivarienne du Venezuela tient à remercier la Fédération de Russie pour avoir soulevé une question très sensible à cette réunion. Depuis des années, le Venezuela met en garde contre la prolifération des mesures coercitives unilatérales. Depuis au moins 2015, donc depuis sept ans, il subit une attaque multidimensionnelle, financière, commerciale, économique et sur son patrimoine, résultant en des pertes de plusieurs millions de dollars; en conséquence, les revenus du Venezuela ont été réduits de 99%, et les incidences préjudiciables se sont étendues à tous les domaines, notamment aux secteurs de l'alimentation, de la santé, des transports, des communications et des technologies.

6.83. La République bolivarienne du Venezuela a été le témoin direct des dommages collatéraux que ce type de mesures cause non seulement à la population du pays concerné, mais aussi aux autres économies, provoquant ainsi des perturbations de toutes sortes, y compris une distorsion des échanges.

6.84. L'OMC s'est révélée être une Organisation avant tout guidée par des considérations économiques et des normes juridiques solides. Par définition, l'unilatéralisme entraîne nécessairement une violation de ses principes et de ses règles. À cet égard, la République bolivarienne du Venezuela demande un retour au multilatéralisme, qui constitue le meilleur moyen de résoudre les différends et plaide pour un système commercial multilatéral qui est prévisible, transparent, inclusif et fondé sur des règles convenues par consensus.

6.85. Le délégué du Taipei chinois a indiqué ce qui suit:

6.86. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu condamne l'attaque militaire de la Fédération de Russie en Ukraine. Elle a mis en péril la paix et la stabilité, aux niveaux régional et mondial, et continue de causer de lourdes pertes humaines. Cela n'est absolument pas acceptable, de quelque point de vue que l'on se place. C'est une atteinte patente aux droits de l'homme et une violation manifeste des normes d'un système international fondé sur des règles. Le Taipei chinois demande à la Russie de mettre immédiatement fin à son agression. Il est solidaire de l'Ukraine et de son peuple.

6.87. Le Conseil a pris note des déclarations faites.

7 UNION EUROPÉENNE – MISE EN ŒUVRE D'OBSTACLES NON TARIFAIRES VISANT LES PRODUITS AGRICOLES – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'AUSTRALIE, LE BRÉSIL, LE CANADA, LA COLOMBIE, LE COSTA RICA, L'ÉQUATEUR, LES ÉTATS-UNIS, LE GUATEMALA, LE PANAMA, LE PARAGUAY, LE PÉROU, LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE ET L'URUGUAY (G/C/W/767/REV.1)

7.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de l'Australie, du Brésil, du Canada, de la Colombie, du Costa Rica, de l'Équateur, des États-Unis, du Guatemala, du Panama, du Paraguay, du Pérou, de la République dominicaine et de l'Uruguay.

7.2. Le délégué de la Colombie a indiqué ce qui suit:

7.3. La Colombie tient à remercier l'Union européenne et ses délégués à Genève pour la volonté de dialogue dont ils font preuve sur cette question. La Colombie regrette que, depuis l'inscription de ce

point à l'ordre du jour, aucun progrès n'a été accompli. Elle souhaite faire part de la déception des producteurs colombiens, qui continuent de se heurter à des restrictions et regrettent qu'aucun progrès n'ait été fait.

7.4. À cette occasion, la Colombie souhaite renvoyer à la notification d'un projet de règlement visant à ramener à zéro les limites maximales de résidus (LMR) pour la clothianidine et le thiaméthoxame, présentée la veille de la réunion du Conseil de ce jour par la Commission européenne au Comité OTC sous la cote G/TBT/N/EU/908. La Colombie a examiné la notification avec une vive inquiétude et, à titre de déclaration préliminaire, souhaite indiquer qu'elle considère que celle-ci pourrait être en violation des obligations de l'UE au titre des accords visés dans le cadre de l'OMC.

7.5. La Colombie reste préoccupée par le régime général de l'Union européenne en matière de risques, dont la manifestation principale est sa politique relative aux pesticides qui établit des règlements plus restrictifs qu'il n'est nécessaire. Elle a également fait savoir que cette mesure pourrait être discriminatoire au niveau de la sélection des substances devant être examinées, de l'autorisation de la participation des parties prenantes, de l'établissement de critères comme le mode de consommation d'un produit alimentaire, de l'absence de prise en compte de la diversité des conditions géographiques et climatiques des pays, en particulier ceux des régions tropicales, et, enfin et surtout, par rapport au fait que des régimes de dérogation différents sont prévus pour les producteurs européens et les producteurs étrangers. La Colombie souhaite à cette occasion réaffirmer l'ensemble de ces arguments et de ses déclarations antérieures.

7.6. La Colombie tient à indiquer qu'elle souscrit à l'objectif légitime poursuivi par le régime européen en matière de pesticides. Toutefois, elle aimerait poser les questions suivantes à l'Union européenne: pourquoi ne pas établir des périodes de transition plus longues pour les substances qui sont en cours d'approbation? Pourquoi ne pas s'abstenir d'appliquer des mesures réglementaires au cours de la production si le résidu de pesticide ne dépasse pas le niveau autorisé au moment de la demande? Pourquoi ne pas maintenir les LMR existantes pendant que les demandes de tolérance à l'importation sont examinées et jusqu'à ce qu'une évaluation complète des risques ait été réalisée ou pourquoi ne pas prendre en compte les données relatives aux pays tiers plus tôt dans le processus de renouvellement et d'approbation de l'UE? N'est-il pas possible de travailler ensemble pour faire entendre la voix des producteurs colombiens de biens importés au sein de l'UE? Les producteurs colombiens sont à court de solutions et les pistes proposées n'impliquent aucun changement de politique tout en offrant une issue.

7.7. Le délégué du Paraguay a indiqué ce qui suit:

7.8. Le Paraguay regrette de devoir à nouveau faire partie des pays ayant demandé l'inscription de cette préoccupation commerciale à l'ordre du jour du Conseil. Cependant, le Paraguay n'a pour l'heure malheureusement pas réussi à progresser dans la résolution de cette question, malgré toutes les années qui se sont écoulées depuis son apparition.

7.9. Le Paraguay déplore que l'Union européenne continue de tarder à fournir des réponses à ses questions, non seulement en communiquant certaines de ces réponses très peu de temps avant la réunion du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (Comité SPS) tenue en juin, alors qu'elle les avait reçues depuis le mois de mars, mais aussi en évitant de traiter le fond de ces questions dans ses réponses. Par exemple, la Commission fait valoir que certains aspects, tels que les autorisations d'urgence, relèvent de la compétence des États membres, et qu'elle n'est donc pas en mesure de fournir de réponses à cet égard. Le Paraguay rappelle que les 27 États membres avaient tous adhéré à l'Union européenne à titre individuel.

7.10. Les producteurs européens continuent de bénéficier systématiquement d'autorisations d'urgence et de subventions généreuses visant à conserver des méthodes de production incompatibles avec des conditions climatiques et géographiques différentes, comme celles du Paraguay. Les arguments avancés par les agriculteurs européens pour justifier les demandes d'autorisation présentées par leur pays sont analogues à ceux que les partenaires commerciaux ont fait valoir au sein de cette instance et comprennent notamment l'absence de solutions de remplacement viables, le potentiel de création de résistance, l'utilisation sûre, conformément aux bonnes pratiques agricoles, de cet instrument et les pertes certaines qui découleraient de sa suppression pour la production. La différence tient au fait que les doléances des producteurs européens sont entendues et qu'une solution y est apportée, tandis que celles du Paraguay et

d'autres pays de la même région continuent d'être ignorées. Il ne s'agit pas de protéger la santé, puisqu'il n'a pas été prouvé que ces politiques étaient efficaces et qu'aucune preuve scientifique ne permet de justifier leur application; il s'agit simplement de protectionnisme.

7.11. Outre sa préoccupation systémique, le Paraguay, à l'instar de la Colombie, appelle l'attention du Conseil sur la récente notification présentée par l'Union européenne, distribuée un jour avant la présente réunion, qui vise à imposer les normes européennes aux pays tiers, sans tenir compte du principe des "responsabilités communes mais différenciées", des conditions climatiques et des systèmes de production différents, ainsi que de l'aide financière considérable dont bénéficient les producteurs européens pour leur permettre de se conformer à ces normes, ce qui est hautement problématique. Une telle approche présuppose également que les autres Membres sont incapables de définir leurs propres normes environnementales.

7.12. Il est paradoxal que, même dans les cas où l'application du principe de précaution a conduit au renouvellement et à l'approbation de la substance, d'autres facteurs pertinents n'ayant aucun rapport avec la santé des personnes, des plantes ou des animaux soient pris en compte pour la fixation des LMR. Par ailleurs, l'intention est de réglementer les pratiques environnementales dans les pays tiers, sans pour autant sacrifier le droit de bénéficier d'autorisations d'urgence réservé aux États membres de l'UE pour leur permettre de continuer à avoir recours à des produits qui ne peuvent pas être utilisés par les pays tiers souhaitant commercer avec l'UE, tout en ne prévoyant que deux cycles de production en guise de période de transition au titre d'un règlement qui n'a pas encore été notifié.

7.13. Le Paraguay rappelle une nouvelle fois que l'Union européenne a pris des engagements auprès de cette Organisation, ainsi qu'auprès d'autres organisations internationales, qu'elle se doit de respecter et d'honorer, et que l'unilatéralisme n'est pas le moyen de donner l'exemple. Il exhorte une fois de plus l'UE à mener un dialogue constructif avec toutes les parties concernées et intéressées afin d'avancer dans la recherche d'une solution mutuellement acceptable à ce problème commercial très important pour les pays exportateurs de produits agricoles, en particulier les pays en développement dont les économies et les moyens de subsistance dépendent principalement du secteur agricole, comme le Paraguay.

7.14. Le délégué de l'Équateur a indiqué ce qui suit:

7.15. L'Équateur estime à nouveau nécessaire d'exposer son point de vue sur la question, dans le prolongement des préoccupations commerciales qu'il soulève depuis plusieurs années devant les comités SPS et OTC, bien qu'il préférerait ne pas avoir à le faire. Cependant, le fait que cette question touchant une longue liste de Membres, en plus de l'Équateur, continue de figurer à l'ordre du jour l'oblige à faire une nouvelle fois part de sa sérieuse préoccupation devant ce conseil et à déplorer que les Membres en soient arrivés à répéter de manière continue et infructueuse leurs protestations sans qu'une solution efficace ne soit trouvée.

7.16. Conformément à ses précédentes interventions dans le cadre du Conseil, l'Équateur se doit de prier à nouveau instamment l'Union européenne i) de se garder d'adopter des mesures restrictives et discriminatoires pour le commerce sans preuves scientifiques concluantes ou sans les confronter aux avis divergents; ii) de respecter les normes internationales reconnues en matière de protection de la santé humaine et animale et de préservation des végétaux; iii) de se conformer aux prescriptions établies dans l'Accord SPS de l'OMC, notamment celle imposant de faire reposer chaque mesure SPS sur une approche fondée sur l'évaluation des risques plutôt que sur une approche fondée sur l'application systématique du principe de précaution; iv) d'envisager la suspension de l'entrée en vigueur des mesures destinées à réduire les limites maximales de résidus (LMR) supérieures aux niveaux recommandés par le Codex Alimentarius, qui peuvent constituer les paramètres utilisés dans les règlements pour fixer les LMR; et v) d'accorder une période d'adaptation raisonnable aux autres pays pour lesquels les mesures sont susceptibles de créer des obligations afin de leur permettre d'y faire face efficacement dans les cas où la réduction des LMR s'avère indispensable.

7.17. Les organismes spécialisés tels que le Codex Alimentarius offrent l'espace approprié pour débattre de questions comme la définition des LMR en se fondant sur des arguments scientifiques. Ils permettent par ailleurs d'analyser et de mettre en évidence les effets des asymétries technologiques et économiques entre les Membres. Les pays en développement tropicaux comme l'Équateur doivent faire face à des problèmes différents que les producteurs des climats tempérés.

7.18. L'Équateur réaffirme sa détermination à protéger la santé humaine et l'environnement. Cela revient à s'engager à faire un usage approprié des instruments multilatéraux qui régissent les relations entre les nations, ainsi qu'à garantir que les principes auxquels nous tenons tous soient appliqués de manière méthodique, raisonnable et coordonnée dans les instances techniques multilatérales, et non pas uniquement de manière unilatérale.

7.19. Les obstacles non tarifaires tels que les LMR, qui sont fixées sans tenir compte des normes internationales, sans réaliser d'évaluation technique appropriée et sans ménager de période de transition pour les pays concernés, ont non seulement une incidence défavorable sur les autres Membres dans un sens institutionnel large, mais ont également des effets négatifs sur la pratique quotidienne des agriculteurs, dont beaucoup gèrent des petites et moyennes entreprises, qui, dans le cas des pays en développement, constituent un pilier du secteur d'exportation agricole. Cette incidence négative réduit les possibilités d'accès aux marchés et empêche les Membres de pouvoir tirer profit des avantages offerts par les accords de libéralisation des échanges et le système multilatéral de l'OMC lui-même. Une part importante de l'économie équatorienne, par exemple, dépend des revenus générés par les exportations agricoles, de la production des petites et moyennes exportations agricoles, de leur compétitivité et de leur efficacité, sans bénéficier du filet de sécurité que constituent les vastes programmes de subventions.

7.20. L'Équateur espère continuer d'échanger des renseignements sur cette question avec les autres délégations et l'Union européenne. Il invite aussi à tirer parti de toutes les voies de dialogue possibles pour trouver une issue à cette préoccupation commerciale déjà ancienne.

7.21. Le délégué de l'Uruguay a indiqué ce qui suit:

7.22. L'Uruguay souhaite souligner à nouveau ses préoccupations commerciales et systémiques en ce qui concerne l'utilisation par l'Union européenne d'une approche fondée sur les dangers, plutôt que sur des évaluations complètes des risques, dans ses décisions réglementaires liées aux questions SPS. L'Uruguay souhaite préciser que toute détermination des limites maximales de résidus (LMR), en particulier lorsqu'elle s'écarte des normes internationalement acceptées et des efforts d'harmonisation déployés dans les forums multilatéraux tels que le Codex, doit être fondée sur une évaluation scientifique complète des risques et sur des preuves scientifiques concluantes, conformément à l'Accord SPS. Cela est essentiel pour maintenir l'équilibre effectif qui doit exister entre le droit des Membres de poursuivre leurs objectifs légitimes et la nécessité d'éviter de créer des obstacles non nécessaires au commerce.

7.23. L'Uruguay estime comme d'autres Membres que la question des régimes d'exception, y compris les autorisations d'urgence qui sont accordées par les États membres de l'UE à leurs producteurs nationaux, peut créer des tensions au sujet de la cohérence des politiques adoptées au niveau national par ces États pour protéger la santé au niveau de la Communauté, ainsi que des contextes commerciaux discriminatoires vis-à-vis des tierces parties au sein de leur sphère commerciale.

7.24. L'Uruguay est également préoccupé par le fait qu'il ne soit pas ménagé de période de transition suffisante (au minimum deux ans ou deux récoltes) pour permettre de procéder aux ajustements nécessaires de la production et pour garantir que les produits concernés respectent les LMR modifiées, en tenant compte des périodes de récolte et des phases d'application des produits phytopharmaceutiques, ainsi que du temps nécessaire à la mise au point et à l'enregistrement de substances de remplacement.

7.25. En ce qui concerne les annonces relatives à la prise en compte des répercussions sur l'environnement dans le cadre de la fixation des tolérances à l'importation, l'Uruguay prend note de la notification de l'UE figurant dans le document G/TBT/N/EU/908, distribué la veille de la réunion du Conseil, concernant les LMR pour la clothianidine et le thiaméthoxame.

7.26. L'Uruguay réaffirme sa volonté de travailler avec les autres Membres de l'OMC, y compris l'Union européenne, dans le cadre de mécanismes qui contribuent à la réalisation de leurs objectifs légitimes en reconnaissant pleinement la capacité des autorités des pays tiers à adopter les mesures qu'elles jugent appropriées ou nécessaires sur leur territoire pour trouver un équilibre entre l'objectif consistant à assurer la production alimentaire et d'autres objectifs légitimes, tels que la protection de l'environnement et la santé humaine, animale ou végétale. L'Uruguay prie une nouvelle fois l'UE

de tenir dûment compte de toutes les obligations qui lui incombent en tant que Membre de l'OMC lorsqu'elle examinera ces mesures.

7.27. Enfin, l'Uruguay exhorte une fois de plus l'Union européenne, qui est l'un des plus grands marchés agricoles, à revoir son approche réglementaire afin d'éviter la multiplication injustifiée des obstacles au commerce international des produits agricoles, en prenant en considération les graves conséquences socioéconomiques que ces politiques peuvent avoir pour les pays en développement et les pays les moins avancés dont l'économie repose sur la production et le commerce de produits agricoles et agro-industriels.

7.28. La déléguée du Pérou a indiqué ce qui suit:

7.29. Le Pérou considère que les mesures de l'Union européenne sont injustifiées et affectent le commerce agricole. En ce sens, la question a été abordée à de nombreuses reprises dans le cadre du Comité SPS. L'approche fondée sur les dangers utilisée par l'UE pour l'évaluation d'une limite maximale de résidus (LMR) de pesticide rend ces limites plus restrictives qu'il n'est nécessaire et ne tient pas compte des dispositions de l'Accord SPS qui établissent la nécessité de fonder les mesures sur une analyse des risques. Cette situation pourrait devenir encore plus préoccupante compte tenu du fait que l'UE commencera à considérer les aspects environnementaux comme un facteur à prendre en compte dans les futures évaluations des risques liés aux pesticides, bien qu'il n'y ait pas de fondement technique pour cette politique. En effet, le Pérou a constaté que les obstacles non tarifaires ne désignent pas seulement les LMR pour les pesticides étant donné que l'Union européenne est également en train d'établir des teneurs maximales en contaminants qui s'écartent de celles qui sont établies par le Codex Alimentarius et sont sensiblement plus faibles, comme dans le cas des dérivés du cacao.

7.30. En ce qui concerne les autres produits alimentaires, le Pérou a également demandé à l'UE, lors d'échanges bilatéraux, de lui indiquer quel était le processus pour l'adoption des teneurs en contaminants et de ménager des délais appropriés pour leur mise en œuvre, étant donné que les mesures d'atténuation varient et sont efficaces pendant une longue période après leur application.

7.31. Le Pérou demande que l'UE prenne en considération les préoccupations exprimées devant ce Conseil et le Comité SPS en vue d'aligner ses politiques sur les dispositions de l'Accord SPS.

7.32. Le délégué du Brésil a indiqué ce qui suit:

7.33. Le Brésil regrette que, depuis que la question a été soulevée pour la première fois, il y a près de deux ans, l'Union européenne n'ait non seulement pas répondu comme il convient aux maintes préoccupations exprimées par un grand nombre de Membres de l'OMC, mais ait également continué d'adopter des obstacles non tarifaires qui sont dépourvus de fondement scientifique et déséquilibrent davantage le commerce des produits agricoles.

7.34. Le Brésil renvoie donc à ses déclarations antérieures sur le sujet, dans la mesure où toutes ses préoccupations demeurent valables.⁴ En outre, il souhaite revenir sur la réponse qui a souvent été faite par l'Union européenne sur ce sujet.

7.35. L'Union européenne fait valoir que nonobstant les mesures contestées, elle est un grand importateur de produits agricoles. En premier lieu, les Membres de l'OMC devraient savoir qu'il n'est dit nulle part dans le GATT que le fait d'être un grand importateur de produits agricoles permet à un Membre d'adopter des politiques discriminatoires ou d'aller à l'encontre d'un principe de base de l'Accord SPS. En second lieu, ces importations témoignent simplement du fait que d'autres régions du monde sont capables de produire plus efficacement et plus durablement que l'UE sans accorder plusieurs milliers d'euros de subventions par agriculteur. Mais en dépit du fait que permettre une répartition plus efficace de la production et promouvoir l'élévation du niveau de vie par le commerce constituent des objectifs fondamentaux de l'Organisation, les Membres de l'OMC n'ont jamais bénéficié de conditions équitables dans le commerce des produits agricoles, et la réforme prescrite par l'article 20 de l'Accord sur l'agriculture en est le signe manifeste. En outre, le principe scientifique, inscrit dans l'Accord SPS et traduit par l'analyse des risques, existe pour une raison précise, qui est d'établir un équilibre entre le principe de la protection de la vie et de la santé humaine

⁴ Document G/C/M/142, paragraphes 6.56 à 6.60.

et animale et la garantie que les conditions d'accès aux marchés négociées multilatéralement ne sont pas compromises par des mesures non tarifaires injustifiées.

7.36. Toutefois, près de 30 ans plus tard, l'Union européenne n'a pas véritablement entrepris de remédier au déséquilibre à son avantage dans l'Accord sur l'agriculture et impose sans cesse des interdictions fondées sur l'approche par les risques et/ou le recours à l'article 5.7 de l'Accord SPS, malgré les avis techniques contraires d'institutions renommées. Cela fait non seulement pencher l'équilibre vers le protectionnisme, mais compromet aussi la capacité des pays en développement d'élever le niveau de vie dans les zones rurales. La réduction des subventions qui rendent l'agriculture de l'UE artificiellement compétitive et le simple respect des normes de l'Accord SPS permettraient de soutenir l'agriculture des pays en développement, ce qui serait bénéfique pour faire progresser les trois piliers du développement durable, notamment en réduisant le nombre de migrations vers les grands centres urbains et les pays à haut revenu tels que les membres de l'UE.

7.37. En outre, le Brésil souhaiterait faire observer qu'il attend toujours des réponses suffisantes concernant la compatibilité avec les règles de l'OMC de la publication par l'Union européenne de plus de 2 600 autorisations d'urgence accordées par ses États membres depuis 2017 pour des substances en cours de réexamen, dont une grande partie repose sur les mêmes arguments que ceux avancés par les délégations d'autres Membres de l'OMC dans le cadre des comités SPS et OTC, tandis que d'autres ne comportent simplement aucune justification et ont pourtant été approuvées. Le recensement de ces autorisations résulte du travail acharné réalisé par de petites délégations, au sein desquelles une seule personne est généralement chargée de couvrir de nombreux sujets, contrairement au grand nombre de délégués, de stagiaires et d'experts dont dispose l'UE. Par conséquent, le Brésil estime que, par respect pour les autres délégations et pour le bon fonctionnement de cette Organisation, l'UE devrait fournir les éclaircissements nécessaires sur cette question.

7.38. En guise de conclusion, le Brésil souligne que le monde est confronté à une grave crise de la sécurité alimentaire, qui s'exacerbera encore davantage au cours des prochaines décennies à mesure que la population mondiale augmente. Il est donc impératif de mettre en place des incitations et des politiques à même de soutenir l'agriculture dans les zones qui, grâce à un climat propice à cette pratique, peuvent accroître la production de manière durable. Malheureusement, les politiques de l'UE dans ce domaine ne vont pas dans le sens souhaité par les Membres de l'OMC pour permettre d'aider les plus démunis dans les pays en développement et accroître la sécurité alimentaire dans le monde.

7.39. Le délégué de l'Australie a indiqué ce qui suit:

7.40. L'Australie a soulevé ou appuyé un certain nombre de préoccupations commerciales spécifiques liées à la mise en œuvre par l'UE d'obstacles non tarifaires visant les produits agricoles, notamment lors des dernières réunions des comités SPS et OTC. L'Australie demeure préoccupée par le fait que l'application par l'UE de ses normes sanitaires et environnementales aux produits agricoles et agroalimentaires importés ne permet pas, à bien des égards, d'obtenir des résultats productifs et durables dans le secteur agricole.

7.41. S'agissant des produits agricoles importés, l'approche réglementaire adoptée par l'UE en matière d'intrants agricoles, de prescriptions relatives à la production et de mesures spécifiques visant à protéger l'environnement a eu des répercussions sur la capacité des producteurs des pays tiers à satisfaire aux prescriptions de l'UE. Ces préoccupations ont notamment trait aux récentes tentatives de l'UE de fixer des limites maximales de résidus (LMR) pour certains pesticides en vue d'atteindre des objectifs environnementaux dans des pays tiers.

7.42. L'Australie continue également de s'inquiéter de l'avantage concurrentiel injuste dont bénéficient les producteurs de l'UE en appliquant les prescriptions européennes relatives à la production intérieure aux importations. Des subventions sont accordées aux producteurs de l'UE pour leur permettre de mettre en œuvre les prescriptions européennes en matière de production. Toutefois, s'ils ne sont pas en mesure de maintenir leur productivité et leur rentabilité, les producteurs de l'UE sont les seuls à pouvoir bénéficier de dérogations à l'application de certaines prescriptions réglementaires européennes, notamment grâce à la délivrance d'autorisations d'urgence pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Cela crée un système à deux niveaux,

dans lequel les produits importés sont soumis à des conditions réglementaires plus strictes que les produits d'origine nationale.

7.43. L'Australie reconnaît le droit des Membres de l'OMC de réglementer les importations agricoles de manière à protéger la santé des personnes et des animaux, à préserver les végétaux et à protéger l'environnement. Néanmoins, elle estime que les Membres sont également liés par les obligations qu'ils ont contractées dans le cadre de l'OMC, en particulier pour ce qui est de réaliser des évaluations des risques fondées sur des données scientifiques et de veiller à ce que les mesures prises ne soient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire. Afin de garantir la libre circulation des produits agricoles sans imposer de charge réglementaire inutile, l'Australie demande une nouvelle fois à l'Union européenne d'appliquer les normes et les meilleures pratiques internationales en matière de réglementation des produits agricoles importés.

7.44. L'Australie remercie l'Union européenne pour le dialogue qu'elle a eu avec elle sur ces questions déjà anciennes.

7.45. La déléguée des États-Unis a indiqué ce qui suit:

7.46. Les États-Unis s'associent aux préoccupations soulevées par l'Australie, du Brésil, du Canada, de la Colombie, du Costa Rica, de l'Équateur, du Guatemala, du Panama, du Paraguay, du Pérou, de la République dominicaine et de l'Uruguay concernant la mise en œuvre par l'Union européenne d'obstacles non tarifaires visant les produits agricoles.

7.47. L'Union européenne développe de plus en plus des politiques rigides aux répercussions extraterritoriales qui obligent les pays tiers à choisir entre adopter les pratiques de production européennes ou renoncer au commerce avec l'UE. L'UE continue d'abaisser de nombreuses limites maximales de résidus (LMR) à des niveaux restrictifs pour le commerce sans justification scientifique claire ni avantage mesurable pour la santé humaine. L'approche de l'UE en matière de réglementation des pesticides, basée sur le danger, peut conduire à des obstacles commerciaux qui menacent la sécurité des systèmes alimentaires mondiaux. En outre, l'UE applique les LMR nouvellement réduites au point de production pour les produits nationaux, mais au point d'importation pour les produits importés. Cela provoque des inefficacités et des perturbations commerciales pour les produits destinés au marché de l'UE, selon le moment où une nouvelle LMR réduite est appliquée, et confère un avantage injuste aux producteurs de l'UE, en particulier pour les produits longue durée de conservation.

7.48. Les États-Unis demeurent préoccupés par le fait qu'il apparaît que l'Union européenne suit une approche analogue à travers sa nouvelle législation sur les médicaments vétérinaires, qui pourrait interdire aux producteurs d'utiliser des antimicrobiens qui ne sont pas considérés comme importants sur le plan médical. Ils rappellent leurs préoccupations, telles qu'elles ont été soulevées au Comité SPS, quant au fait que ces restrictions prescriptives, qui ne semblent pas reposer sur des évaluations complètes des risques, s'appliqueront aux producteurs étrangers qui exportent des animaux et des produits d'origine animale vers l'UE.

7.49. Les États-Unis demandent que toute mesure de l'UE soit assez souple pour permettre aux partenaires commerciaux de respecter le niveau de protection de l'UE d'une manière adaptée aux besoins des agriculteurs et des producteurs dans le propre contexte national des pays exportateurs.

7.50. Dans la mesure où elle a été invitée récemment à coordonner son action afin de garantir des flux commerciaux prévisibles et de promouvoir la sécurité alimentaire au niveau mondial, la communauté internationale devrait œuvrer de concert pour soutenir des mesures fondées sur la science qui favorisent un approvisionnement alimentaire sûr et durable, et les États-Unis invitent l'Union européenne à s'associer à ses partenaires commerciaux pour définir des approches mutuellement bénéfiques de cette nature.

7.51. La déléguée du Panama a indiqué ce qui suit:

7.52. Le Panama souhaite réaffirmer la grande importance qu'il accorde à cette question. Les limites maximales de résidus (LMR) sont abaissées sans preuves scientifiques suffisantes, restreignant l'accès aux substances essentielles pour la production agroalimentaire, en particulier pour les pays au climat tropical, comme le Panama. Le Panama estime que l'ensemble des politiques et pratiques

de l'Union européenne risque d'annuler et de compromettre les droits légitimes des Membres de l'OMC en vertu de l'Accord sur l'agriculture et l'Accord SPS. Le Panama souscrit à l'objectif de l'UE de soutenir la transition mondiale vers des systèmes agroalimentaires mondiaux plus durables, mais estime que celui-ci doit se fonder sur la recherche de solutions conçues et mises en œuvre par l'intermédiaire du mécanisme de dialogue et de programmes de coopération multilatérale. Le Panama regrette qu'aucun progrès n'ait été observé à ce jour et il exhorte une fois de plus l'UE à écouter les préoccupations légitimes d'un certain nombre de Membres de l'OMC. Il estime qu'un dialogue constructif, sérieux et permanent, associé à une assistance technique convenue d'un commun accord, permettra de parvenir à des solutions mutuellement bénéfiques.

7.53. Le délégué du Costa Rica a indiqué ce qui suit:

7.54. Le Costa Rica souscrit aux préoccupations formulées par d'autres Membres et note qu'elles ont déjà été soulevées devant le Conseil à d'autres reprises. Il continue donc de faire partie des pays demandant l'inscription de ce point à l'ordre du jour et des pays coauteurs du document G/C/W/767/Rev.1. Le Costa Rica considère que les préoccupations soulevées au sujet de l'approche réglementaire de l'UE en matière de limites maximales de résidus (LMR) restent d'actualité. De ce fait, il est urgent de répondre à ces préoccupations, en particulier pour les exportateurs et les producteurs du secteur agroalimentaire des pays tropicaux comme le Costa Rica. Par conséquent, le Costa Rica demande instamment à l'UE à poursuivre son dialogue avec les parties prenantes en vue de répondre aux préoccupations soulevées par les Membres devant ce Conseil et d'autres comités de l'OMC.

7.55. Le délégué du Canada a indiqué ce qui suit:

7.56. Comme il l'a indiqué dans ses précédentes interventions sur ce sujet, le Canada souhaite réaffirmer la nécessité d'assurer la transparence et la prévisibilité du commerce international, en établissant des cadres réglementaires qui soient fondés sur des données scientifiques et des analyses de risques et qui soient débattus en étroite collaboration avec les partenaires commerciaux, lorsque c'est possible et selon qu'il convient, afin d'obtenir des résultats optimaux tout en facilitant les échanges. Dans cet esprit, et conformément aux Accords de l'OMC, le Canada continue de reconnaître le droit des Membres d'édicter des règles dans l'intérêt général et d'appliquer les mesures de sécurité alimentaire jugées nécessaires pour protéger la santé humaine. Toutefois, ces mesures doivent être mises en œuvre d'une manière transparente qui ne restreint pas le commerce international de façon injustifiée et qui ne favorise pas les marchandises nationales.

7.57. Dans un contexte où la sécurité et l'offre alimentaires mondiales sont de la plus haute importance, le Canada exhorte l'Union européenne à reconsidérer sa méthode actuelle de fixation des limites maximales de résidus (LMR) pour les outils de protection des cultures autorisés dans divers pays, de façon à permettre de trouver des solutions adaptées à leurs situations et besoins particuliers et à garantir l'approvisionnement de produits alimentaires. En particulier, le Canada souhaite une fois encore exprimer ses préoccupations soulevées par de nombreux autres Membres au sujet du Règlement de l'UE fondé sur les dangers pour les substances actives utilisées dans les produits phytopharmaceutiques et les conséquences que cela peut avoir pour la fixation de limites de tolérance pour les importations. Le Canada continue d'exhorter l'UE à tenir compte à la fois des dangers et risques pour toutes les substances actives dans la prise de ses décisions dans le domaine réglementaire. Cela rétablirait l'alignement du cadre réglementaire de l'UE sur les principes reconnus sur le plan international, tout en continuant de protéger les utilisateurs et les consommateurs et en renforçant la sécurité alimentaire internationale.

7.58. Le Canada rappelle que l'Union européenne a indiqué qu'elle modifierait la façon dont les demandes de tolérances à l'importation sont établies dans le contexte où des critères d'exclusion fondés sur les dangers sont en jeu, y compris en tenant compte des effets sur l'environnement dans le pays d'origine. Les producteurs et les exportateurs canadiens ne sont pas encore convaincus en ce qui concerne la faisabilité en pratique, la viabilité commerciale et le respect des obligations internationales de l'approche proposée par l'UE. Par conséquent, le Canada demande à nouveau que l'Union européenne envisage de maintenir des LMR pour les substances qui ne présentent pas de risques alimentaires inacceptables pour les consommateurs européens, ce qui permettrait d'éviter la nécessité de demander des tolérances à l'importation dans de nombreux cas.

7.59. Le Canada souhaiterait aussi obtenir des précisions supplémentaires à cet égard, notamment sur le point de savoir qui déterminerait quels facteurs environnementaux seraient pris en compte et la façon dont ces facteurs seraient liés à l'évaluation des risques alimentaires pour le consommateur qui constituerait la base scientifique de la spécification des tolérances à l'importation.

7.60. Le Canada continue aussi de demander que tous les changements réglementaires qui découlent des nouvelles politiques de l'UE qui ont des effets sur le commerce soient proportionnés au degré de risque en jeu, en tenant compte des différences importantes qui existent entre les pays s'agissant notamment de la pression liée aux ravageurs, des modes d'utilisation des pesticides et des bonnes pratiques agricoles.

7.61. Enfin, le Canada prie l'Union européenne de tenir compte des délais dont les agriculteurs et les producteurs ont besoin pour prendre des décisions concrètes, ainsi que du temps et de l'effort nécessaires pour mettre des produits sur le marché, particulièrement dans le cas des produits de base qui ont une longue durée de conservation. Les périodes de transition devraient donc être adaptées aux circonstances et permettre aux produits de franchir les circuits commerciaux lorsqu'aucun risque alimentaire préoccupant pour les consommateurs n'a été détecté.

7.62. En conclusion, le Canada espère que le fait de rappeler ses préoccupations au Conseil servira à indiquer clairement l'importance que le pays, ainsi que de nombreux Membres de l'OMC, attribuent à la recherche d'une transparence et d'une prévisibilité accrues pour le commerce, particulièrement dans un contexte où un commerce ainsi organisé peut contribuer à la sécurité et à l'offre alimentaires dans le monde.

7.63. Le délégué de l'Inde a indiqué ce qui suit:

7.64. L'Inde remercie les auteurs de cette communication et partage les préoccupations soulevées au sujet de l'application par l'Union européenne des normes SPS concernant les produits agricoles. Pour mettre en œuvre ses mesures SPS, l'UE semble imposer à ses partenaires commerciaux sa propre approche en matière de réglementation intérieure. L'Inde observe avec inquiétude que la tendance semble se généraliser, comme il ressort également de la réglementation liée au Pacte vert pour l'Europe. L'Inde continue d'étudier attentivement cette question en constante évolution et demeure par principe préoccupée par la manière dont l'UE érige de nouveaux obstacles non tarifaires.

7.65. La déléguée de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

7.66. L'Union européenne prend acte des préoccupations exprimées par les Membres de l'OMC. Elle a fourni des réponses détaillées à ces préoccupations lors des précédentes réunions du CCM. Par conséquent, elle souhaite renvoyer une nouvelle fois à ses déclarations précédentes, qui restent inchangées et valables dans leur intégralité.⁵

7.67. L'Union européenne est l'un des plus grands importateurs de produits agroalimentaires au monde. Elle a mis au point un système qui inspire une grande confiance, est transparent et prévisible, et qui se fonde sur un niveau élevé de protection de la santé des consommateurs, sur lequel certains autres pays s'appuient en l'absence de leurs LMR nationales. L'Union européenne a un marché ouvert et son niveau élevé de protection des consommateurs n'a jamais été un obstacle à l'importation de produits agricoles de base, y compris en provenance des Membres qui soulèvent ces préoccupations commerciales, dont les exportations importantes de produits agricoles vers l'UE au cours de ces cinq années sont restées stables.

7.68. Comme annoncé dans le Pacte vert pour l'Europe et la stratégie "De la ferme à la table", l'Union européenne tiendra compte des aspects environnementaux lorsqu'elle prendra des décisions relatives aux demandes de tolérances à l'importation de substances qui ne sont plus approuvées sur son territoire, tout en respectant les normes de l'OMC et d'autres obligations internationales. L'UE européenne entend traiter cette question de manière progressive, en prenant en considération et en examinant la situation de chaque substance active particulière au cas par cas, à partir des meilleures

⁵ Document G/C/M/142, paragraphes 6.80 à 6.86.

données scientifiques disponibles et en veillant à ce que les mesures qu'elle prend ne soient pas plus restrictives qu'il n'est nécessaire pour atteindre leur objectif.

7.69. L'Union européenne fournit une assistance technique aux pays en développement et aux PMA, directement ou par l'intermédiaire d'autres organisations internationales comme la FAO, afin d'assurer une transition sans heurts vers de nouveaux produits ou de nouveaux systèmes de production. L'UE reste déterminée à poursuivre un dialogue ouvert sur ses politiques et mesures et est prête à coopérer davantage avec ses partenaires commerciaux ainsi qu'à leur apporter des éclaircissements au sujet de ses politiques.

7.70. Enfin, compte tenu des résultats du Sommet de l'ONU sur les systèmes alimentaires, qui s'est tenu en septembre 2021, l'Union européenne estime que les Membres de l'OMC ont un intérêt commun à rendre les systèmes alimentaires durables et à protéger la santé des citoyens en s'attaquant à la question des substances actives toxiques grâce à des mesures appropriées.

7.71. Le Conseil a pris note des déclarations faites.

8 CHINE – RÈGLEMENT SUR LA SUPERVISION ET L'ADMINISTRATION DES PRODUITS COSMÉTIQUES (CSAR) – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'AUSTRALIE, LES ÉTATS-UNIS, LE JAPON ET L'UNION EUROPÉENNE

8.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de l'Australie, des États-Unis, du Japon et de l'Union européenne.

8.2. Le délégué de l'Australie a indiqué ce qui suit:

8.3. L'Australie respecte le droit des Membres de l'OMC de mettre en œuvre des mesures techniques pour atteindre des objectifs politiques légitimes et conformément à leurs obligations dans le cadre de l'OMC. Néanmoins, elle reste préoccupée par le fait que les mesures relevant du Règlement sur la supervision et l'administration des produits cosmétiques (CSAR) de la Chine, ainsi que divers règlements d'application, qui sont entrés en vigueur le 1^{er} mai 2021, sont plus exigeants que nécessaire concernant les cosmétiques à faible risque. Dans ce contexte, l'Australie demande à la Chine de bien vouloir chercher à atteindre son objectif d'assurer la sécurité sanitaire et la qualité des produits cosmétiques importés en utilisant des mesures moins restrictives pour le commerce.

8.4. L'Australie demande à la Chine de ménager une période de transition jusqu'à au moins janvier 2023 pour permettre aux fabricants de cosmétiques d'examiner les prescriptions énoncées dans le règlement et d'adapter leurs processus. Elle prie également la Chine d'expliquer pourquoi elle a maintenu sa prescription imposant des essais obligatoires sur les animaux pour les produits cosmétiques destinés à être utilisés sur des enfants, quel que soit le niveau de risque que présentent les produits en question.

8.5. Les exportateurs australiens sont préoccupés par les mesures exigeantes et rigides prévues dans le cadre du CSAR, notamment les prescriptions relatives aux essais et à l'enregistrement, et les prescriptions visant à fournir des renseignements détaillés sur les processus de production et d'autres aspects liés à la propriété intellectuelle. L'Australie demande également des précisions sur les raisons pour lesquelles une certification de bonnes pratiques de fabrication est jugée nécessaire pour les cosmétiques à faible risque, et les raisons pour lesquelles les gouvernements doivent fournir une telle certification, alors que les fournisseurs commerciaux sont également capables de le faire.

8.6. L'Australie rappelle qu'elle est un fournisseur fiable de produits cosmétiques sûrs et de qualité élevée sur le plan national et sur les marchés internationaux. Comme il l'a déclaré à plusieurs occasions, le gouvernement australien se tient prêt à travailler avec la Chine et à discuter du CSAR et des systèmes respectifs des deux pays en matière de réglementation des produits cosmétiques.

8.7. La déléguée des États-Unis a indiqué ce qui suit:

8.8. Il est regrettable que les États-Unis doivent continuer à réitérer leurs graves préoccupations. Il est impératif que les États-Unis trouvent une solution répondant à leurs préoccupations concernant l'élaboration par la Chine du Règlement sur la supervision et l'administration des produits cosmétiques (CSAR) et de ses mesures d'application. Malgré un engagement multilatéral et bilatéral

continu de la part des États-Unis, de leur branche de production et d'autres Membres de l'OMC et parties prenantes, de graves préoccupations commerciales demeurent.

8.9. Premièrement, les États-Unis sont très préoccupés par le fait que le seul moyen offert par la Chine aux importateurs pour établir leur conformité aux bonnes pratiques de fabrication comporte des essais sur les animaux, si leurs gouvernements respectifs ne délivrent pas des certificats d'exportation relatifs aux bonnes pratiques de fabrication (BPF). Fournir aux entreprises un moyen d'établir leur conformité avec les lignes directrices de la norme ISO 22716 relatives aux BPF des produits cosmétiques permettrait de déterminer de manière beaucoup plus efficace si ces entreprises respectent les BPF que les essais sur les animaux. Les États-Unis contestent la réponse fournie par la Chine aux observations formulées par plusieurs Membres de l'OMC selon laquelle ses prescriptions en matière de BPF applicables aux produits importés et aux produits nationaux sont équivalentes. Ils demandent une nouvelle fois à la Chine d'envisager des moyens occasionnant moins de perturbations pour le commerce afin que les importateurs américains respectent les prescriptions chinoises d'exemption d'essais sur les animaux, comme des certificats de conformité avec la norme ISO relative aux produits cosmétiques, établis par une seconde ou une tierce partie. D'autre part, les États-Unis demandent à nouveau à la Chine de faire preuve de flexibilité et de transparence quant aux gouvernements ou aux autres certificats BPF ou licences de production dont elle acceptera qu'ils apportent la preuve de la conformité.

8.10. Deuxièmement, les États-Unis restent préoccupés par le fait que le CSAR et ses mesures d'application exigent des renseignements exagérément détaillés pour évaluer la conformité. Ils sont déçus que la Chine n'ait pas réduit ces prescriptions très contraignantes. Ils demandent à l'Administration nationale chinoise des produits médicaux de reconsidérer l'étendue des prescriptions en matière de renseignements.

8.11. Troisièmement, les États-Unis considèrent que la Chine n'a pas répondu aux préoccupations selon lesquelles les exceptions aux dispositions protégeant les renseignements commerciaux confidentiels (RCC) et la référence au Règlement sur la divulgation d'informations gouvernementales de la Chine pourraient compromettre la protection des secrets commerciaux et des autres RCC. Ils demandent à la Chine de préciser si elle va mettre en place un mécanisme spécifique permettant aux entreprises d'indiquer à l'Administration nationale des produits médicaux (NMPA) quand les renseignements fournis doivent être considérés comme des secrets commerciaux ou des RCC, afin de protéger ces renseignements contre toute divulgation non autorisée. Ils demandent que la NMPA fournisse un mécanisme permettant de garantir que le traitement des secrets commerciaux et des autres RCC est surveillé et juridiquement exécutoire en Chine.

8.12. Quatrièmement, les États-Unis demandent à la Chine de ne pas exiger la répétition des essais dans des laboratoires qui ont obtenu l'accréditation métrologique chinoise, si les entreprises fournissent des résultats d'essai issus d'autres laboratoires qui sont conformes aux prescriptions de la Chine. Ils demandent à la Chine d'envisager d'accepter les résultats d'essai effectués par des laboratoires certifiés conformes aux bonnes pratiques de laboratoire ou aux bonnes pratiques cliniques, conformément aux lignes directrices du Conseil international d'harmonisation des conditions techniques pour l'enregistrement des produits pharmaceutiques à l'usage de l'homme (CIH). Dans un domaine connexe, les États-Unis sont préoccupés par le fait que la Chine continue d'avoir recours à des essais sur les animaux pour évaluer la sécurité sanitaire des produits cosmétiques spéciaux et produits cosmétiques pour enfants importés, même lorsque les entreprises sont capables de démontrer la sécurité sanitaire par d'autres méthodes reconnues sur le plan international.

8.13. Cinquièmement, les États-Unis restent gravement préoccupés par les conséquences commerciales éventuelles que pourraient avoir les nouvelles prescriptions relatives à l'étiquetage des produits cosmétiques. Comme cela a été expliqué précédemment, les États-Unis demandent à la Chine de ne pas exiger que les entreprises indiquent le nom du fabricant du produit sur l'étiquette du produit et d'autoriser l'emballage et l'étiquetage étrangers, dès lors que les renseignements relatifs à la sécurité sanitaire et aux allégations concernant le produit étranger ne sont pas en contradiction avec l'étiquette chinoise.

8.14. Sixièmement, les États-Unis sont préoccupés, compte tenu de l'ampleur de certaines nouvelles prescriptions du CSAR, par le fait que la Chine n'a pas régulièrement notifié ses périodes de transition concernant les nouvelles prescriptions du CSAR aux fins de la présentation d'observations publiques. Les États-Unis demandent à la Chine d'accorder aux importateurs et aux

fabricants au moins deux à trois années pour actualiser les enregistrements existants et pour vendre les produits déjà sur le marché dans le cadre des inventaires en cours.

8.15. Les États-Unis demandent à la Chine de reporter l'achèvement des mesures additionnelles jusqu'à ce qu'il soit répondu aux préoccupations commerciales soulevées par les États-Unis et par de nombreux autres Membres de l'OMC.

8.16. Le délégué du Japon a indiqué ce qui suit:

8.17. Depuis la réunion du Comité OTC qui s'est tenue en mars 2019, le Japon a continué de faire part de ses préoccupations quant au CSAR de la Chine ainsi qu'aux règlements d'application connexes.

8.18. Le Japon souhaite souligner qu'il existe un problème au niveau de l'évaluation de la sécurité sanitaire et de l'efficacité des cosmétiques, dans la mesure où la Chine n'approuve que les résultats vérifiés par ses laboratoires d'essai nationaux, et que par ailleurs, des documents attestant de l'efficacité sont requis plus qu'il n'est nécessaire.

8.19. En outre, lorsqu'un fabricant de cosmétiques enregistre des produits cosmétiques auprès des autorités, il est tenu de fournir des renseignements relatifs au fabricant des matières premières contenues dans ces produits. Cette pratique fait peser une lourde charge tant sur les fabricants de cosmétiques que sur les fabricants de matières premières. Si les fabricants ne peuvent pas fournir les renseignements requis, les cosmétiques risquent de ne pas pouvoir être vendus. Conformément à la pratique internationale, le Japon demande à la Chine de fournir les renseignements relatifs aux fabricants de matières premières à la suite de demandes de l'autorité compétente, uniquement après que les produits ont été mis sur le marché, plutôt qu'au moment de l'enregistrement. Le Japon demande également que, lorsque de nouvelles demandes sont imposées aux fabricants, ceux-ci bénéficient d'une période de grâce suffisante avant l'application, afin qu'ils puissent adapter leurs produits conformément aux nouvelles prescriptions.

8.20. Le Japon invite la Chine à élaborer et à appliquer des réglementations sur les cosmétiques qui soient conformes à la pratique internationale et ne soient pas inutilement restrictives pour le commerce.

8.21. La déléguée de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

8.22. L'Union européenne tient à réaffirmer ses préoccupations déjà soulevées aux réunions du Conseil en juillet et novembre 2021 ainsi qu'en avril 2022 au sujet du Règlement sur la supervision et l'administration des produits cosmétiques (CSAR) en vigueur depuis le 1^{er} mai 2021. Les préoccupations de l'Union européenne concernent notamment: i) la divulgation obligatoire, pendant le processus d'enregistrement, de renseignements commerciaux sensibles qui touchent aux droits de propriété intellectuelle (DPI) des entreprises concernées. L'UE demande à la Chine d'envisager la possibilité d'exiger un accès permanent aux dossiers des entreprises afin d'examiner les données sensibles, mais sans imposer l'obligation d'intégrer celles-ci à une base de données externe; ii) le volume de renseignements exigés pour la notification de nouveaux ingrédients, ainsi que les problèmes potentiels concernant la divulgation de tels renseignements après un certain temps. Plus particulièrement, la législation chinoise exige que les spécifications communiquées par le fabricant de matières premières et la composition des ingrédients déclarée par les entreprises de cosmétiques dans leur demande d'agrément pour les produits correspondent exactement, toute discordance entre les informations fournies par le producteur de matières premières et les entreprises de cosmétiques rendant la demande présentée par ces dernières non valable. Sachant que la composition exacte des matières premières n'est jamais totalement stable et peut, dans une certaine mesure, varier ou évoluer avec le temps, il est presque impossible de garantir une parfaite cohérence entre ces ensembles de données. En outre, l'accès à la base de données permettrait de faire la lumière sur la formulation des produits cosmétiques. L'UE encourage la Chine à accepter la transmission d'une fourchette de valeurs plutôt que des chiffres correspondants exacts; et iii) la nécessité de publier un résumé détaillé de l'évaluation d'efficacité, qui pourrait porter préjudice aux secrets commerciaux. À cet égard, l'UE estime que ces prescriptions sont plus rigoureuses que nécessaire pour garantir la sécurité sanitaire des consommateurs et la traçabilité des ingrédients utilisés dans les cosmétiques, et qu'elles s'écartent de la pratique internationale. Un tel niveau de renseignement n'est exigé nulle part ailleurs dans le monde à des fins de notification et d'enregistrement, et la sécurité sanitaire des

consommateurs est toujours assurée. Enfin, l'Union européenne souhaite réitérer son observation selon laquelle une approche différenciée est nécessaire entre les nouveaux produits et ceux qui sont déjà sur le marché, ce qui permettrait d'éviter la situation dans laquelle l'offre de produits pourrait être interrompue pour une longue période en raison du temps insuffisant accordé à la branche de production et aux autorités de supervision pour se préparer.

8.23. La déléguée de la Nouvelle-Zélande a indiqué ce qui suit:

8.24. La Nouvelle-Zélande se félicite des efforts déployés par la Chine en vue de moderniser son système de réglementation pour les produits cosmétiques ainsi que de la possibilité de formuler des observations au sujet d'éléments spécifiques du Règlement de la Chine. Bien qu'elle se félicite de l'intention de la Chine de renforcer la sécurité sanitaire et l'assurance de la qualité, la Nouvelle-Zélande souhaite l'encourager à faire en sorte que la facilitation des échanges soit prise en compte dans la mise en œuvre des règlements.

8.25. La Nouvelle-Zélande note que, dans le cadre des mesures, les produits cosmétiques n'ayant pas fait l'objet d'essais sur les animaux ne peuvent entrer sur le marché chinois que si une certification BPF est délivrée par une autorité gouvernementale chargée de la réglementation. Toutefois, les produits cosmétiques non destinés à un usage spécial sont considérés comme des produits à faible risque dans de nombreux pays, y compris la Nouvelle-Zélande, et, pour cette raison, ne sont pas assujettis à une certification BPF délivrée par un organisme de réglementation.

8.26. La Nouvelle-Zélande accueille favorablement l'instauration de solutions de substitution aux essais obligatoires sur les animaux pour les produits cosmétiques importés. Toutefois, comme d'autres pays, elle est déçue que les mesures ne prévoient pas de certification BPF délivrée par un organisme autre qu'une autorité gouvernementale chargée de la réglementation ou d'autres mécanismes de facilitation des échanges pour fournir des garanties des produits, ce qui signifie que des obstacles importants et non nécessaires au commerce des produits cosmétiques importés continuent de s'appliquer aux Membres qui ne peuvent pas fournir de certification BPF délivrée par un organisme de réglementation.

8.27. La Nouvelle-Zélande encourage la Chine à dialoguer directement avec les Membres affectés, y compris elle-même, pour trouver un mécanisme de facilitation des échanges permettant de démontrer la conformité avec les BPF sans imposer de prescriptions relatives aux essais sur les animaux. Plus précisément, et suite à la réponse de la Chine à la question que la Nouvelle-Zélande a soumise pendant son récent examen de la politique commerciale à l'OMC, la Nouvelle-Zélande souhaite qu'il soit précisé si la prescription relative à la certification BPF délivrée par une autorité chargée de la réglementation en tant que solution de substitution aux prescriptions relatives aux essais sur les animaux peut être exemptée pour les motifs suivants: i) la fabrication du produit est pleinement conforme à la norme ISO 22716 applicable, ou une norme supérieure, ce qui garantit la sécurité sanitaire du produit; ou ii) le résultat d'une évaluation des risques que le produit présente pour la sécurité sanitaire est fourni par un laboratoire agréé par un organisme national d'accréditation qui confirme la sécurité sanitaire du produit.

8.28. En outre, la Nouvelle-Zélande demande à la Chine de faire preuve de flexibilité concernant les prescriptions relatives aux essais de produits. En particulier, la Nouvelle-Zélande encourage la Chine à accepter les rapports d'essai issus de laboratoires situés hors de Chine qui ont reçu un agrément. Autrement, c'est un obstacle contraignant et non nécessaire pour les exportateurs qui expédient des produits vers la Chine et vers de nombreux autres marchés. Ménager une telle flexibilité faciliterait les échanges et serait conforme aux meilleures pratiques internationales.

8.29. La Nouvelle-Zélande est également préoccupée, et nous notons que ces préoccupations sont partagées par un certain nombre de Membres de l'OMC, par le fait que la Chine demande une divulgation des formules des produits plus détaillée que ce qui est exigé sur d'autres marchés, y compris les sources spécifiques de chaque ingrédient. Elle encourage la Chine à limiter les prescriptions en matière de divulgation, en particulier celles concernant des renseignements sensibles, à ce qui est nécessaire pour garantir la sécurité sanitaire des produits sur le marché intérieur chinois et pour ne pas compromettre la propriété intellectuelle.

8.30. La Nouvelle-Zélande apprécie son récent dialogue bilatéral constructif avec la Chine sur les questions cosmétiques et espère poursuivre les échanges avec elle sur les mesures relevant du CSAR

afin de résoudre ces questions. Elle attend avec intérêt la réponse de la Chine aux préoccupations qu'elle a soulevées, comme d'autres Membres, dans cette enceinte et dans d'autres.

8.31. Le délégué de la République de Corée a indiqué ce qui suit:

8.32. La République de Corée se félicite de la coopération continue entretenue par la Chine par voies bilatérales, notamment en ce qui concerne la réglementation sur les cosmétiques. Toutefois, compte tenu de l'importance de l'industrie des cosmétiques pour les deux pays, la Corée se fait l'écho des préoccupations exprimées par d'autres Membres de l'OMC et aimerait demander à la Chine de traiter cette question rapidement.

8.33. En ce qui concerne le CSAR de la Chine, la République de Corée, ainsi qu'elle l'a déjà exprimé lors de précédentes réunions du Comité OTC, est d'avis que les prescriptions chinoises sont plus rigoureuses qu'il n'est nécessaire pour atteindre les objectifs visant à garantir la sécurité sanitaire des produits et la conformité avec les normes du marché intérieur chinois. Par exemple, en vertu du règlement, les exportateurs vers la Chine sont tenus de spécifier dans leurs demandes d'agrément les données relatives aux sources et à la qualité de tous les ingrédients entrant dans la composition des produits cosmétiques. La Corée considère que les renseignements exigés sont plus nombreux que ceux requis par tout autre pays. Par ailleurs, ces renseignements peuvent comprendre un certain nombre de secrets commerciaux qui sont essentiels pour les entreprises. De la même manière, la Corée estime que les prescriptions en matière d'étiquetage de la Chine sont plus rigoureuses que nécessaire par rapport aux pratiques reconnues sur le plan international.

8.34. Par conséquent, la République de Corée demande à la Chine de fournir des précisions au sujet des prescriptions énoncées dans son règlement ainsi que leur raison d'être, tout en espérant que la Chine harmonisera sa réglementation avec les pratiques internationales afin de ne pas créer d'obstacles inutiles au commerce.

8.35. Le délégué de la Chine a indiqué ce qui suit:

8.36. La Chine renvoie aux déclarations qu'elle a faites aux précédentes réunions du Comité OTC et du CCM. Les fonctionnaires en poste à la capitale continuent leurs travaux relatifs aux questions techniques soulevées par les Membres de l'OMC concernés. La Chine fera part d'informations en retour aux Membres à la réunion du Comité OTC de la semaine prochaine, qui débutera le 12 juillet.

8.37. Le Conseil a pris note des déclarations faites.

9 INDONÉSIE – PROGRAMME DE REMPLACEMENT DES IMPORTATIONS – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE

9.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de l'Union européenne.

9.2. La déléguée de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

9.3. Ainsi que l'Union européenne le soulignera en outre au titre du point suivant de l'ordre du jour, les politiques et pratiques restrictives de l'Indonésie en matière d'importation sont une source de préoccupation de longue date et un point déjà soulevé dans le cadre de plusieurs organes de l'OMC. Les évolutions récentes sont inquiétantes compte tenu de l'importance accrue accordée par l'Indonésie au remplacement des importations, notamment son objectif d'avancer à 2022 la réduction des importations équivalant à 35% de la valeur de son potentiel d'importation de 2019. Cet objectif avait d'abord été fixé pour 2035.

9.4. Cette approche semble être déjà à un stade avancé de mise en œuvre avec l'adoption d'un vaste ensemble de mesures incluant notamment l'extension des prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux et l'utilisation obligatoire des Normes nationales indonésiennes "SNI", ainsi que la promulgation de nouvelles procédures astreignantes en matière de licences d'importation.

9.5. Malgré les assurances données par l'Indonésie lors de précédentes réunions du Conseil selon lesquelles le programme de remplacement des importations n'avait pas de finalité protectionniste, les opérateurs de l'UE dans de nombreux secteurs subissent déjà les effets négatifs des nombreuses

mesures restreignant les importations mises en œuvre par l'Indonésie. Ces mesures incluent, par exemple, l'adoption de restrictions à l'importation d'appareils médicaux par le "gel" de plusieurs appareils médicaux étrangers dans le catalogue en ligne de l'Indonésie pour les marchés publics, ce qui empêche les établissements publics de santé de les acheter.

9.6. L'Union européenne aimerait également souligner que les importations restent nécessaires dans le cadre de l'ambition de l'Indonésie de développer son industrie nationale ainsi que dans le cadre du processus de passation des marchés publics du pays. Le fait d'ériger des obstacles au commerce, notamment aux produits technologiquement avancés, entraverait la reprise économique du pays après la pandémie, celle-ci ne pouvant être réalisée en s'appuyant uniquement sur la promotion des exportations.

9.7. L'Union européenne demande à l'Indonésie des éclaircissements sur la logique sous-jacente de l'extension de ses politiques de remplacement des importations et sur la mise en place d'un système de "balance-matières" comme base pour la délivrance des autorisations d'importation et d'exportation. L'UE accueillerait également favorablement des explications de l'Indonésie concernant les mesures de mise en œuvre que celle-ci a l'intention de prendre et la manière dont elle entend s'assurer que ses pratiques seront conformes à ses obligations dans le cadre de l'OMC.

9.8. La déléguée des États-Unis a indiqué ce qui suit:

9.9. Les États-Unis partagent toujours les préoccupations de l'Union européenne concernant les déclarations du gouvernement indonésien selon lesquelles il supprimera les importations dans le but de "remplacer 35% des produits importés" d'ici à 2022. Les États-Unis demandent à l'Indonésie de fournir des renseignements actualisés sur ce point et sur les politiques spécifiques qu'elle applique ou a l'intention d'appliquer afin d'atteindre ses objectifs de remplacement des importations. Si l'Indonésie met en œuvre un programme de remplacement des importations, rendra-t-elle publics les projets de mesure qu'elle élabore actuellement et ménagera-t-elle une période d'avis et d'observations pour faire en sorte que les parties concernées aient la possibilité d'exposer leur point de vue?

9.10. À la précédente réunion du CCM, l'Indonésie a déclaré ce qui suit au sujet de cette politique: "[elle] ne comprend pas d'élément de protectionnisme" et "n'a pas pour but d'entraver les importations en provenance d'autres Membres [de l'OMC]". Il est difficile de voir comment cela serait possible. L'Indonésie peut-elle fournir davantage d'éclaircissements sur l'objectif et la portée de son programme de remplacement des importations? Les États-Unis exhortent de nouveau l'Indonésie à repenser cet objectif contre-productif et perturbateur pour le commerce.

9.11. Le délégué de l'Inde a indiqué ce qui suit concernant les points 9 et 10 de l'ordre du jour:

9.12. L'Inde reste préoccupée par le programme de remplacement des importations de l'Indonésie et ses politiques d'importation et d'exportation, qui visent à limiter l'accès au marché indonésien.

9.13. L'Indonésie maintient un certain nombre de restrictions à l'importation qui nuisent aux entreprises indiennes, tant en termes d'exportations que de perturbations de la chaîne d'approvisionnement, à savoir: i) l'Indonésie applique un régime de contingentement annuel sur les importations de viande bovine. Elle a réduit ce contingent en 2021. Outre ce régime de contingentement, elle applique des restrictions portuaires aux importations, qui entraînent non seulement des difficultés, mais aussi l'augmentation des coûts des exportations indiennes; ii) il existe un régime de contingentement à l'importation de sucre; iii) la délivrance de recommandations relatives à l'importation de produits horticoles s'agissant des produits agricoles tels que les oignons et les pommes de terre a été soudainement retardée sans explication. Certaines de ces recommandations n'ont pas été délivrées. Cela a une incidence sur les exportations indiennes des produits horticoles concernés; iv) l'Indonésie a également inscrit les piments rouges séchés dans sa catégorie des produits horticoles, assujettissant ainsi leur importation aux exigences de délivrance de recommandations relatives à l'importation de produits horticoles; v) l'Indonésie impose des restrictions quantitatives à l'importation d'automobiles et de leurs composants. Il y a parfois eu aussi des retards de délivrance de licences d'importation et de certificats d'enregistrements pour l'importation de véhicules commerciaux depuis l'Inde; et vi) ces politiques restent préoccupantes pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques indiens.

9.14. L'Inde a discuté de toutes ces questions de manière bilatérale avec l'Indonésie. Cependant, aucune réponse claire n'a été donnée jusqu'ici. L'Inde exhorte donc l'Indonésie à dialoguer de manière constructive et transparente au sujet de ces propositions, et à ne pas adopter de mesures restrictives pour le commerce.

9.15. Le délégué de la Suisse a indiqué ce qui suit:

9.16. La Suisse partage la préoccupation soulevée par l'Union européenne, notamment au sujet du programme de l'Indonésie relatif au remplacement des importations visant à réduire, d'ici à la fin de 2022, la valeur des importations de 35% par rapport à son niveau de 2019. La Suisse demande à l'Indonésie de modifier ses projets et reste vivement intéressée par des éclaircissements supplémentaires de sa part à cet égard, en particulier concernant de possibles changements.

9.17. Le délégué du Japon a indiqué ce qui suit:

9.18. S'agissant du dénommé programme P3DN, dans lequel l'Indonésie prévoit que l'achat et l'utilisation de produits nationaux devraient être privilégiés sur la base du Décret n° 29/2018, le Japon est préoccupé par l'éventualité d'une discrimination nationale et étrangère comme moyen de promouvoir le remplacement des importations par des produits nationaux. Il partage également les inquiétudes concernant le projet de l'Indonésie d'introduire des normes nationales SNI, ainsi que l'a indiqué l'Union européenne.

9.19. Le Japon a exprimé à plusieurs reprises ses préoccupations concernant l'introduction et le maintien par l'Indonésie de prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux dans divers secteurs. Il craint que ce programme n'exacerbe de telles situations.

9.20. Le Japon demande à l'Indonésie des précisions sur la manière dont elle entend mettre en œuvre le programme P3DN si elle n'a pas l'intention de garantir de protections commerciales. Il demande également à l'Indonésie d'expliquer comment elle entend assurer la compatibilité avec les règles de l'OMC des mesures qu'elle s'emploie à mettre en œuvre pour réaliser ce plan.

9.21. Le délégué de l'Indonésie a indiqué ce qui suit:

9.22. L'Indonésie réitère les déclarations qu'elles a formulées lors de précédentes réunions du Comité de l'accès aux marchés et du Conseil, selon lesquelles son programme de substitution des importations n'a jamais visé à entraver les importations en provenance d'autres Membres de l'OMC. La délivrance de licences d'importation et la réglementation technique relative aux normes nationales indonésiennes (SNI) ne sont en principe pas liées au programme de substitution des importations. En outre, les dispositions du SNI ont pour but de garantir que tous les produits distribués sur le marché indonésien sont conformes aux normes en matière de sécurité sanitaire, de sécurité et de santé nécessaires à la protection des consommateurs indonésiens. Les dispositions elles-mêmes sont appliquées de façon non discriminatoire, tant aux biens produits dans le pays qu'aux biens importés. À cet égard, l'Indonésie s'efforce toujours de satisfaire au principe de transparence de l'OMC en notifiant à celle-ci toute mise en œuvre de SNI obligatoires et d'autres réglementations techniques.

9.23. Le Conseil a pris note des déclarations faites.

10 INDONÉSIE – POLITIQUES ET PRATIQUES AYANT DES EFFETS DE RESTRICTION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS, LE JAPON, LA NOUVELLE-ZÉLANDE ET L'UNION EUROPÉENNE

10.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande des États-Unis, du Japon, de la Nouvelle-Zélande et de l'Union européenne.

10.2. La déléguée de la Nouvelle-Zélande a indiqué ce qui suit:

10.3. La Nouvelle-Zélande estime que les restrictions de l'Indonésie visant les importations de produits agricoles continuent de saper les principes fondamentaux de l'OMC. Les changements fréquents apportés aux prescriptions en matière d'importation réduisent la certitude commerciale, ce qui menace les rendements des agriculteurs et peut entraîner une augmentation des coûts de production. De plus, cette incertitude contribue également à l'augmentation actuelle des prix des

denrées alimentaires, qui peut avoir un effet particulièrement négatif sur les personnes à faibles revenus.

10.4. La Nouvelle-Zélande est particulièrement préoccupée par la délivrance incohérente des licences d'importation. Les retards enregistrés dans la délivrance des licences d'importation ont entraîné d'importants problèmes d'accès aux marchés pour les partenaires commerciaux et peuvent rendre plus difficile pour les importateurs de s'approvisionner en produits alimentaires destinés aux consommateurs locaux.

10.5. La Nouvelle-Zélande demande également à l'Indonésie de fournir aux partenaires commerciaux de plus amples renseignements sur son mécanisme de balance-matières, y compris la manière dont il est calculé, le processus que les exportateurs doivent suivre pour obtenir des licences d'importation et les mesures que prend l'Indonésie pour rendre le mécanisme plus transparent.

10.6. Le délégué du Japon a indiqué ce qui suit:

10.7. Lors des réunions précédentes du CCM et du Comité des MIC, le Japon a continuellement exprimé ses préoccupations quant à la compatibilité avec les Accords de l'OMC des diverses mesures de type prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux de l'Indonésie concernant les équipements 4G LTE, les équipements de télévision et les produits de l'industrie de la vente au détail.

10.8. L'Indonésie a expliqué à plusieurs reprises que ces mesures relatives à la teneur en éléments locaux étaient d'une manière générale fondées sur sa politique de marchés publics, dont le contenu n'était cependant pas clair. Il ne semble pas que toutes les mesures relatives à la teneur en éléments locaux soient mises en œuvre dans le cadre des marchés publics, ni qu'elles soient immédiatement justifiées par les politiques de marchés publics. Le Japon croit comprendre qu'un examen complet est en cours. Par conséquent, le Japon demande des détails sur le calendrier de l'examen et les consultations.

10.9. Le Japon est également préoccupé par l'augmentation des mesures de restriction des importations prises par l'Indonésie en ce qui concerne son système d'enregistrement et d'approbation des importations de produits textiles et de climatiseurs, y compris leur compatibilité avec l'article XI:1 du GATT. Le Japon apprécie qu'il y ait une amélioration du niveau des quantités autorisées, mais espère que les critères seront clarifiés en profondeur et que la transparence opérationnelle sera améliorée.

10.10. De plus, le Japon continue de faire part de ses préoccupations au sujet du régime indonésien de licences d'importation pour les produits en acier, qui a été mis en œuvre conformément au Règlement n° 20 de 2021 du Ministre du commerce. Après l'introduction de cette mesure, le nombre de demandes de licences approuvées a considérablement diminué par rapport au nombre effectif de demandes présentées, quel que soit le type de licence. Le Japon est préoccupé par le fait que, en tant que mesure ayant un effet restrictif pour le commerce en ce qui concerne les importations, cette mesure ne soit incompatible avec l'article XI:1 du GATT, entre autres. L'Indonésie suggère qu'il s'agit de normes techniques relatives à la sécurité. Toutefois, les normes relatives aux permis ne sont pas spécifiées par la loi indonésienne. Le Japon considère que le volume des demandes ne devrait pas diminuer considérablement, et que les raisons et les critères d'une telle réduction devraient être clarifiés.

10.11. De plus, en ce qui concerne les produits textiles, le Japon estime qu'il est vraiment regrettable que l'Indonésie ait mis en place une mesure de sauvegarde sur les tapis le 17 février 2021, alors que le Japon avait abordé cette mesure dans le cadre de diverses discussions, y compris dans le cadre du Comité des sauvegardes, ainsi que lors des consultations. Il est regrettable qu'aucune amélioration n'ait été constatée. À cet égard, le Japon considère qu'il existe deux principaux problèmes: d'une part, le droit de douane est aussi élevé que 150-200% en termes de conversion en taxe *ad valorem*, et d'autre part, le droit de douane a été mis en place dans une situation où les importations de tapis ont chuté drastiquement.

10.12. Le Japon est préoccupé par le nombre croissant de mesures ayant des effets de restriction des échanges de l'Indonésie, qu'il considère incompatibles avec les Accords de l'OMC. En conséquence, le Japon demande une explication concrète concernant le contexte de la mise en place de ces systèmes et leur compatibilité avec les Accords de l'OMC.

10.13. En particulier, le Japon note qu'en ce qui concerne trois mesures, à savoir le règlement d'importation sur les climatiseurs, les licences d'importation pour l'acier et le règlement d'importation pour les textiles, il avait soumis des questions écrites à l'Indonésie dans le cadre du Comité des licences d'importation et du Comité des MIC, auxquelles il espérait qu'elle répondrait rapidement. Le Japon espère que les règlements d'importation de l'Indonésie sur les climatiseurs seront appliqués de manière à ne pas entrer dans la catégorie des restrictions à l'importation, que ses normes et procédures de permis seront stipulées de manière plus transparente et que ses autres mesures seront corrigées ou abrogées dès que possible.

10.14. La déléguée de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

10.15. Sous ce point de l'ordre du jour, l'Union européenne réitère plus largement ses profondes inquiétudes de longue date au sujet des politiques et pratiques de l'Indonésie ayant des effets de restriction des importations et des exportations, car aucun progrès véritable n'a été enregistré. Au contraire, le nombre et la portée des restrictions indonésiennes semblent continuer d'augmenter à mesure que le temps passe. En particulier, l'UE réaffirme qu'elle est gravement préoccupée par les procédures indonésiennes d'autorisation des importations SPS lourdes et longues, les règles complexes du pays en matière d'étiquetage halal, son utilisation obligatoire des normes nationales SNI (norme nationale indonésienne) et ses possibilités limitées d'audit de ces normes, ses prescriptions plus larges relatives à la teneur en éléments locaux, et ses prescriptions restrictives en matière de licences d'importation ou d'autres mesures de contrôle des importations.

10.16. À cet égard, l'Union européenne se félicite de l'abrogation des Règlements n° 77/2019 et n° 68/2020, qui lève l'interdiction *de facto* d'importer en Indonésie des articles textiles finis en provenance de l'UE, notamment des tapis, et qui établit de nouvelles règles concernant l'importation de chaussures finies, de produits électroniques et de bicyclettes et tricycles. Cependant, l'UE considère que les modalités des régimes d'importation actuels et futurs de l'Indonésie restent floues et que de nouvelles mesures restrictives à l'importation semblent avoir été mises en place pour certains des mêmes produits, telles que le nouveau régime de contingents d'importation en vigueur depuis janvier 2022 pour les textiles et les chaussures.

10.17. Par conséquent, l'Union européenne demande à l'Indonésie des précisions sur ses régimes d'importation actuels et futurs. L'UE serait également reconnaissante d'obtenir de plus amples renseignements sur le calendrier et les arrangements prévus concernant l'application à différents groupes de produits du système de balance-matières établi par le Règlement gouvernemental n° 5/2021 et les Règlements du Ministère du commerce n° 19/2021 et n° 20/2021. Sur ce dernier point, l'UE se félicite de l'intention déclarée de l'Indonésie de faire de la balance-matières un outil pour rationaliser la délivrance des licences d'importation/exportation, bien que l'UE se préoccupe du fait que le système de balance-matières pourrait en fait entraîner de nouvelles restrictions imprévues aux flux commerciaux.

10.18. L'Union européenne prend également note de la mise en place d'un nouveau régime d'exportation au titre du Règlement n° 18/2021, qui semble étendre de manière significative la gamme des marchandises soumises à des prohibitions à l'exportation (de 39 à 275 positions tarifaires). Ce nouveau régime d'exportation entravera encore davantage les flux commerciaux et l'UE doute qu'il respecte les obligations contractées dans le cadre de l'OMC.

10.19. Pour conclure, l'Union européenne renouvelle son invitation à faire en sorte que toutes les mesures pertinentes de l'Indonésie soient notifiées à l'OMC afin que les Membres aient la possibilité de les commenter. L'UE exhorte l'Indonésie à réduire son nombre élevé d'obstacles au commerce, qui entravent les flux commerciaux de l'UE depuis trop longtemps, et de s'abstenir d'en émettre de nouveaux.

10.20. La déléguée des États-Unis a indiqué ce qui suit:

10.21. Les États-Unis souhaitent saisir cette occasion pour souligner à nouveau leurs préoccupations concernant les politiques et pratiques restrictives de l'Indonésie en matière d'importation et d'exportation. Ils notent le nombre croissant de Membres qui interviennent sur ce point de l'ordre du jour, ainsi que le nombre croissant de politiques indonésiennes par lesquelles les Membres se disent préoccupés. Ils espèrent que l'Indonésie tiendra compte de cette tendance inquiétante. Ils ont fait état de préoccupations liées à des politiques indonésiennes spécifiques lors de réunions

antérieures du Conseil, ainsi que des Comités des MIC, des obstacles techniques au commerce, de l'ATI et de l'accès aux marchés, et regrettent de devoir les exprimer à nouveau.

10.22. Premièrement, les États-Unis notent que, à la précédente réunion du Conseil, l'Indonésie a déclaré qu'elle avait "commencé plusieurs examens" de ses politiques relatives à la teneur en éléments locaux et que des consultations étaient en cours. Les États-Unis demandent à l'Indonésie de fournir au Conseil des renseignements actualisés sur ces examens et soulignent l'importance de s'assurer que ses consultations permettent une large participation du public.

10.23. Deuxièmement, les États-Unis continuent d'avoir des préoccupations au sujet des droits de douane que l'Indonésie applique sur certains produits des TIC et qui semblent excéder ses engagements tarifaires consolidés dans le cadre de l'OMC. Et bien qu'on ait pu constater quelques évolutions positives avec la nouvelle liste selon le SH2022, l'Indonésie continue de maintenir des droits de douane sur les produits des TIC qui semblent excéder ses engagements tarifaires consolidés dans le cadre de l'OMC. Les États-Unis ont soulevé cette question à plusieurs reprises avec l'Indonésie au cours des trois dernières années, sans obtenir de réponse de fond à leurs préoccupations. Les États-Unis se sont montrés patients et constructifs, y compris en fournissant des exemples concrets qui illustrent clairement leurs préoccupations ainsi qu'en préparant des questions spécifiques, qui ont été distribuées au Comité de l'ATI en avril 2021. Malheureusement, l'Indonésie n'a pas encore apporté de réponse de fond aux tentatives répétées de dialogue des États-Unis. À la précédente réunion du Conseil, l'Indonésie a déclaré qu'elle se coordonnait avec les ministères et organismes compétents. Par conséquent, les États-Unis espèrent que l'Indonésie est en mesure de fournir des renseignements actualisés, en particulier maintenant qu'elle a achevé sa liste selon le SH2022, ainsi qu'une réponse aux questions posées par les États-Unis en avril 2021. Les États-Unis estiment que ces droits de douane sur certains produits des TIC sont au détriment même de l'Indonésie, car ils limitent l'accès des consommateurs et des entreprises indonésiennes à d'importants produits de haute technologie qui constituent l'épine dorsale de l'économie numérique. Les négociants américains ont également pris note de l'effet dissuasif de ces droits de douane sur les investissements.

10.24. Troisièmement, les États-Unis sont préoccupés par la pratique continue de l'Indonésie consistant à établir la version finale de mesures liées au commerce sans que les parties prenantes aient eu suffisamment de possibilités de participer. L'Indonésie a l'habitude de mettre en œuvre des mesures liées à sa loi sur la garantie des produits halal sans notification suffisante et avec peu de possibilités de participation, voire aucune. Ces mesures sont susceptibles d'avoir une incidence sur une proportion significative du commerce mondial de marchandises avec l'Indonésie, y compris les exportations américaines. En établissant la version finale de mesures de cette manière, l'Indonésie manque l'occasion de recevoir de précieux commentaires de la part des parties prenantes concernant l'impact commercial de ses mesures. En outre, les États-Unis restent préoccupés par le fait que l'Indonésie n'a pas encore répondu aux questions importantes liées à ses mesures halal que les États-Unis avaient distribuées au Comité OTC. À l'avenir, les États-Unis encouragent vivement l'Indonésie à adopter un processus d'élaboration des politiques plus consultatif et plus transparent.

10.25. En conclusion, les États-Unis exhortent l'Indonésie à fournir: i) une réponse aux questions posées par les États-Unis en avril 2021 dans le cadre du Comité de l'ATI; ii) une réponse aux questions liées aux mesures halal de l'Indonésie précédemment soumises au Comité OTC; et iii) des renseignements actualisés sur les examens en cours de ses politiques relatives à la teneur en éléments locaux. Les États-Unis estiment que les politiques indonésiennes ayant des effets de restriction des échanges vont à l'encontre des objectifs plus larges de reprise économique de l'Indonésie et des intérêts de ses consommateurs, de ses travailleurs et de ses entreprises, et les États-Unis encouragent vivement l'Indonésie à réexaminer ces politiques. Les États-Unis espèrent que l'Indonésie pourra répondre à leurs préoccupations et sont disposés à dialoguer.

10.26. Le délégué du Canada a indiqué ce qui suit:

10.27. Le Canada estime que les droits de douane appliqués par l'Indonésie qui excèdent ses taux consolidés sur les produits des TIC sont incompatibles avec les engagements contractés par celle-ci dans le cadre de l'OMC et contraires aux objectifs de libéralisation tarifaire multilatérale. Le Canada se réjouit que l'Indonésie œuvre avec ses ministères et organismes compétents pour mettre en conformité les droits de douane qu'elle applique sur les produits des TIC avec ses engagements au regard de l'OMC. Enfin, le Canada demande à l'Indonésie d'achever sans tarder ces travaux et d'éliminer les droits de douane sur ces produits des TIC en temps utile.

10.28. Le délégué de l'Indonésie a indiqué ce qui suit:

10.29. En répondant à certaines des préoccupations soulevées par les Membres de l'OMC, l'Indonésie souhaite réitérer ses déclarations faites lors de précédentes réunions de plusieurs organes compétents de l'OMC, comme suit.

10.30. S'agissant de la teneur en éléments locaux, celle-ci concerne des politiques relatives à la passation de marchés publics, à la nécessité de préserver le bien-être de la population indonésienne et de répondre à ses besoins, et à la gestion de ressources stratégiques gérées par les pouvoirs publics. Un réexamen complet des mesures de localisation a été initié à plusieurs reprises et le processus est toujours en cours.

10.31. S'agissant de l'imposition de droits d'importation sur les produits des télécommunications, elle fait actuellement l'objet de discussions techniques entre les ministères compétents. L'Indonésie continuera de faire tout son possible pour respecter tous les Accords de l'OMC, y compris l'ATI.

10.32. S'agissant des procédures de licences d'importation liées aux questions SPS, l'Indonésie souhaite réitérer que ce qui a été décrit comme un retard indu au cours des deux dernières années n'est plus pertinent. L'Indonésie a fait des progrès, effectué des améliorations et rendu son mécanisme d'approbation plus transparent. Par exemple, l'Indonésie a publié le Règlement n° 15 de 2021 du Ministre de l'agriculture, qui régleme les licences d'activité dans l'agriculture, y compris en ce qui concerne les animaux et les produits d'origine animale, selon une analyse fondée sur les risques. Cette décision a été présentée au Comité SPS dans le document G/SPS/N/IDN/143. Les étapes et le calendrier de la procédure d'approbation ont été communiqués au point d'information SPS de l'Union européenne le 14 novembre 2021. La liste des étapes de l'approbation des unités commerciales pour les importations en Indonésie doit commencer par ce qui suit: i) demande des Membres de l'OMC; ii) évaluation de tous les documents requis; iii) programmation de l'inspection sur place, pour laquelle une invitation sera émise par l'autorité compétente du Membre de l'OMC ou par l'Ambassade; iv) inspection sur place; et v) approbation.

10.33. L'Indonésie a également l'intention de suggérer à l'Union européenne que le point d'information national SPS de l'UE à Bruxelles pourrait assurer une meilleure coordination interne avec le représentant de l'UE à Genève afin que les progrès qui ont été communiqués et réalisés à Bruxelles puissent être dûment communiqués à Genève. L'Indonésie comprend la demande de l'UE d'avoir une seule entité dans le cadre du mécanisme des procédures d'approbation. Pour les Membres de l'OMC qui disposent d'un protocole sanitaire pour les produits d'origine animale, tels que la viande, les produits laitiers, la volaille et les sous-produits d'origine animale, et qui souhaitent demander l'approbation pour créer une autre unité pour le même produit, l'inspection sur place peut ne pas être exigée si les résultats de l'examen ont été achevés, approuvés et jugés conformes aux prescriptions. Cette procédure est conforme à l'article 5 et à l'article 6 de l'Accord SPS.

10.34. S'agissant des mesures de sauvegarde concernant les tapis, l'Indonésie souhaite réitérer la déclaration qu'elle a faite lors de la précédente réunion du Conseil, à savoir que l'Indonésie a également pris au sérieux les préoccupations du Japon, telles qu'il les a exprimées lors de plusieurs réunions bilatérales et multilatérales. Cependant, après avoir sérieusement examiné tous les aspects pertinents, et afin de prévenir ou réparer le dommage grave auquel la branche de production nationale de l'Indonésie doit faire face, le gouvernement indonésien a décidé d'imposer des mesures nécessaires, mais temporaires.

10.35. S'agissant des règles en matière d'étiquetage halal, l'Indonésie entend affirmer à nouveau son ouverture et sa transparence au regard de la coopération internationale à propos du système de garantie des produits halal en Indonésie selon le principe de la coopération, de la reconnaissance et de l'acceptation, conformément aux règles et pratiques internationales.

10.36. En ce qui concerne les normes nationales indonésiennes (SNI), cette politique vise à veiller à ce que les produits concernés puissent répondre aux aspects de sûreté, de sécurité et de santé nécessaires à la protection des consommateurs indonésiens, et à ce que les normes nationales indonésiennes s'appliquent tant aux produits nationaux qu'aux produits importés.

10.37. En principe, l'Indonésie n'a aucune intention d'entraver le cours du commerce international au moyen de ses politiques d'importation et d'exportation, en particulier les politiques de marchés

publics relatives à la satisfaction des besoins et la préservation du bien-être de la population indonésienne. L'Indonésie recherche toujours la simplification, la transparence et l'efficacité pour faciliter les exportations et les importations.

10.38. L'Indonésie est prête à dialoguer de manière bilatérale avec les Membres de l'OMC au sujet de leurs préoccupations.

10.39. Le Conseil a pris note des déclarations faites.

11 INDE – RESTRICTIONS À L'IMPORTATION DE CERTAINES LÉGUMINEUSES – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LE CANADA, LES ÉTATS-UNIS ET L'UNION EUROPÉENNE

11.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande du Canada, des États-Unis et de l'Union européenne.

11.2. La déléguée des États-Unis a indiqué ce qui suit:

11.3. Les États-Unis partagent les préoccupations soulevées par le Canada et l'Union européenne au sujet des restrictions quantitatives visant certaines variétés de légumineuses appliquées par l'Inde. De la même manière qu'ils l'ont précédemment déclaré dans le cadre du Comité des licences d'importation, du Comité de l'agriculture et du Comité de l'accès aux marchés, les États-Unis réitèrent leurs demandes d'informations sur la manière dont les mesures reflètent les engagements de l'Inde dans le cadre de l'OMC et sur le moment et la manière dont il sera mis fin à ces mesures. Prenant note du fait que, plus tôt cette année, l'Inde a rétabli des restrictions sur certaines légumineuses, les États-Unis continuent de prier instamment l'Inde d'envisager des prescriptions moins restrictives pour le commerce et de notifier en temps utile les mesures et règlements futurs pertinents.

11.4. Le délégué du Canada a indiqué ce qui suit:

11.5. Comme il l'a déjà fait remarquer dans le cadre de ce comité et d'autres comités, le Canada demeure préoccupé par les mesures restrictives pour le commerce prises par l'Inde, y compris les restrictions quantitatives, les prix minimaux à l'importation, la limitation des importations à un seul port maritime et l'incertitude suscitée par les modifications fréquentes des tarifs appliqués aux importations de légumineuses, en particulier les pois secs. Le Canada continue de mettre en doute les justifications fournies par l'Inde au sujet de ces mesures restrictives pour le commerce et lui demande de mettre immédiatement en œuvre des mesures de substitution et de facilitation des échanges pour l'importation de légumineuses.

11.6. La déléguée de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

11.7. L'Union européenne souscrit pleinement aux précédentes interventions. Comme elle l'a déjà indiqué, l'Union européenne reste préoccupée par les restrictions à l'importation de certaines légumineuses imposées par l'Inde et lui demande instamment de garantir la certitude et la stabilité de son régime d'importation de légumineuses.

11.8. La déléguée de l'Argentine a indiqué ce qui suit:

11.9. L'Argentine souhaite remercier le Canada, les États-Unis et l'Union européenne d'avoir inscrit ce point à l'ordre du jour. Comme l'Argentine l'a déclaré à de précédentes occasions, cette mesure vise deux des principales légumineuses exportées par l'Argentine à destination de l'Inde. L'Argentine, à l'instar de ceux qui se sont exprimés avant elle, réitère sa préoccupation quant à l'incertitude que cette mesure génère pour ses exportateurs.

11.10. Le délégué de l'Australie a indiqué ce qui suit:

11.11. L'Australie se félicite des précisions fournies par l'Inde à la précédente réunion du Conseil concernant l'état du traitement qu'elle applique aux légumineuses. L'Australie prend note de l'avis de l'Inde exprimé dans sa réponse selon lequel son processus de révision des restrictions à l'importation de légumineuses est "flexible, dynamique et constant". Dans ce contexte, l'Australie demande à l'Inde de lui indiquer si elle prévoit d'utiliser ces mesures de manière suivie. L'Australie

demande également l'avis de l'Inde sur les objectifs et les raisons qu'elle a d'utiliser ces mesures. L'intention est-elle, par exemple, de gérer les importations en fonction de l'évolution de la situation intérieure?

11.12. L'Inde pourrait-elle indiquer les autres mesures ayant moins d'effets de distorsion des échanges qui pourraient être adoptées pour répondre aux objectifs sous-jacents découlant de sa décision de mettre en œuvre des restrictions à l'importation de légumineuses? L'Inde a-t-elle envisagé de telles mesures de rechange? Dans l'affirmative, sur quelle base ces mesures ont-elles été rejetées?

11.13. Les mesures prises par l'Inde sont importantes sur le marché mondial des légumineuses. L'ensemble actuel de mesures de l'Inde sur les légumineuses, y compris des niveaux importants de soutien des prix du marché, des droits de douane élevés et des restrictions quantitatives, continue d'avoir un impact négatif sur la stabilité et la prévisibilité du marché mondial des légumineuses, au détriment de tous les producteurs et consommateurs, y compris ceux de l'Inde, ainsi que des exportateurs et des négociants.

11.14. Le délégué de l'Inde a indiqué ce qui suit:

11.15. Comme cela a été expliqué lors de précédentes réunions du Conseil et du Comité de l'accès aux marchés, les mesures adoptées par l'Inde demeurent temporaires et sont prises dans le but de maintenir la sécurité alimentaire et nutritionnelle. Il s'agit d'un domaine revêtant une importance capitale pour l'économie indienne et les politiques relatives à l'importation sont régulièrement revues et mises à jour. La notification n° 63/2015-2020 de l'Inde, présentée par la Direction générale du commerce extérieur le 29 mars 2022, indique que la politique d'importation en franchise de l'urad (code 0713.31.10 du SH) et du tur ou pois d'Angole (code 0713.60.00 du SH) a été prolongée jusqu'au 31 mars 2023.

11.16. La mesure d'importation de l'Inde visant les haricots mungo a déjà été notifiée au Comité des licences d'importation au titre de l'article 5:1 à 5:4, sous la cote G/LIC/N/2/IND/22. Par conséquent, l'Inde respecte pleinement les obligations de notification concernant cette préoccupation commerciale spécifique. En fait, certains des produits mentionnés dans cette préoccupation commerciale spécifique ne font pas du tout l'objet d'une restriction à l'importation. En conséquence, l'Inde demande instamment aux délégations ayant demandé l'inscription de ce point à l'ordre du jour de préciser les problèmes auxquels leurs exportateurs sont confrontés et de les quantifier. En l'absence de tels renseignements, il serait regrettable que cette préoccupation commerciale spécifique continue à être reportée à d'autres réunions des organes ordinaires de l'OMC.

11.17. Le Conseil a pris note des déclarations faites.

12 ÉTATS UNIS – RESTRICTIONS À L'IMPORTATION DE POMMES ET DE POIRES – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE

12.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de l'Union européenne.

12.2. La déléguée de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

12.3. Malheureusement, les États-Unis n'ont toujours pas résolu ce problème de long terme et refusent toujours d'accomplir la dernière étape, purement administrative, qui est nécessaire pour approuver les importations de pommes et de poires en provenance de l'Union européenne. Une telle étape s'impose pour qu'une approche dite "systémique" remplace le coûteux système de dédouanement préalable actuel imposé par les États-Unis.

12.4. La première demande de l'Union européenne date de 2008 et tous les travaux techniques avaient déjà été achevés en 2017. Cependant, bien que l'UE ait soulevé cette question à de multiples occasions auprès des États-Unis dans le cadre de dialogues bilatéraux semestriels, qu'elle ait envoyé de multiples lettres aux États-Unis et qu'elle ait déjà soulevé cette question 13 fois en tant que préoccupation commerciale spécifique au sein du Comité SPS, les États-Unis ne respectent toujours pas leurs obligations au titre de l'OMC sur cette question. En effet, les États-Unis maintiennent leurs

marchés fermés à l'importation de pommes et de poires en provenance de l'UE dans le cadre d'une approche systémique et sans aucun fondement scientifique.

12.5. L'Union européenne exhorte les États-Unis à fonder leurs conditions d'importation sur la science et à résoudre cette importante question sans plus tarder. L'UE invite les États-Unis à jouer leur rôle pour favoriser une coopération constructive et mutuellement bénéfique.

12.6. La déléguée des États-Unis a indiqué ce qui suit:

12.7. Les États-Unis remercient l'Union européenne de l'intérêt qu'elle continue de porter à l'état d'avancement de la demande de huit de ses États membres concernant l'exportation de pommes et de poires vers les États-Unis selon une approche systémique. Le Ministère américain de l'agriculture continue de travailler sur cette demande dans le cadre de ses procédures administratives. Les États-Unis tiennent à noter à nouveau que l'Union européenne est en mesure d'exporter des pommes et des poires vers les États-Unis dans le cadre du programme de prédédouanement existant.

12.8. Le Conseil a pris note des déclarations faites.

13 UNION EUROPÉENNE – MODIFICATION PROPOSÉE DES ENGAGEMENTS EN MATIÈRE DE CONTINGENTS TARIFAIRES: PRÉOCCUPATIONS SYSTÉMIQUES – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LE BRÉSIL ET L'URUGUAY

13.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande du Brésil et de l'Uruguay.

13.2. Le délégué du Brésil a indiqué ce qui suit au sujet des points 13 et 14 de l'ordre du jour:

13.3. Le Brésil souhaite répéter qu'il regrette de voir l'Union européenne et le Royaume-Uni réduire l'accès des Membres à leurs marchés en conséquence du Brexit. Le Conseil n'est pas sans savoir que conformément aux Accords, un Membre de l'OMC ne peut réduire unilatéralement ses concessions en matière d'accès aux marchés sans prévoir de compensation. Le Brésil exhorte donc l'UE et le Royaume-Uni à prendre dûment en considération les préoccupations qu'il a exprimées dans le cadre de leurs discussions bilatérales.

13.4. Le délégué de l'Uruguay a indiqué ce qui suit au sujet des points 13 et 14 de l'ordre du jour:

13.5. L'Uruguay souhaite réitérer ses préoccupations commerciales et systémiques concernant la modification unilatérale, à la suite du Brexit, des concessions de l'Union européenne en matière de contingents tarifaires au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994, eu égard notamment au fait qu'elle n'est pas nécessaire et n'a aucun fondement juridique selon les Accords de l'OMC.

13.6. L'Uruguay déplore que, en dépit du fait qu'il a dès le départ participé de façon active et constructive au processus en tenant compte de l'importance et du caractère sensible des conditions d'accès aux marchés et des concessions qui étaient en jeu, et en mettant en évidence les dommages que son secteur agricole et son économie tout entière subiraient en conséquence de la répartition des contingents, même ses demandes de compensation les plus modestes et les plus raisonnables aient été rejetées par l'Union européenne.

13.7. C'est pourquoi l'Uruguay souhaite encore réitérer sa profonde déception et son mécontentement face à cette situation, tout en réaffirmant sa volonté de trouver une solution mutuellement acceptable, pour autant que l'Union européenne reconnaisse les conditions et besoins spécifiques de l'Uruguay et fasse preuve de la volonté politique nécessaire pour parvenir à un accord.

13.8. Enfin, sans préjudice des engagements convenus entre eux au niveau bilatéral, l'Uruguay demande une fois de plus à l'Union européenne de retirer le Royaume-Uni de sa liste de concessions établie dans le cadre de l'OMC pour qu'il ne figure plus parmi leurs utilisateurs potentiels. Dans le même temps, comme un an et demi s'est écoulé depuis que la période de transition prévue dans l'Accord de retrait a expiré et que le Royaume-Uni a achevé son retrait de l'UE, l'Uruguay demande à nouveau quand et comment cette dernière compte ajuster à la baisse ses niveaux de soutien autorisés au titre de la mesure globale du soutien (MGS) consolidée finale dans sa liste de concessions, conformément aux annonces faites.

13.9. À propos du point 14 de l'ordre du jour, l'Uruguay tient à exprimer sa préoccupation concernant le niveau de soutien MGS autorisé de 4 949 millions de GBP proposé par le Royaume-Uni et ses incidences pratiques, ainsi que l'intention du pays de conserver les droits de sauvegarde spéciale (SGS) pour l'agriculture au titre de l'article 5 de l'Accord sur l'agriculture, pour tous les produits et selon les mêmes critères et conditions que ceux qui sont énoncés dans la liste de l'Union européenne. S'agissant des procédures prévues à l'article XXVIII, l'Uruguay voudrait réaffirmer sa volonté de collaborer avec le Royaume-Uni en vue de trouver une solution mutuellement acceptable qui permette à celui-ci de disposer d'une liste de concessions indépendante à l'OMC.

13.10. Le délégué de l'Inde a indiqué ce qui suit au sujet des points 13 et 14 de l'ordre du jour:

13.11. L'Inde s'entretient toujours avec l'Union européenne sur la question des engagements en matière de contingents tarifaires, et partage certaines des préoccupations émises par les Membres ayant proposé l'inscription de ce point à l'ordre du jour. L'Inde continuera de collaborer avec l'UE dans un cadre bilatéral pour résoudre ces problèmes. Parallèlement, l'Inde poursuit ses discussions bilatérales avec le Royaume-Uni sur la question de la modification de sa liste relative aux marchandises à la suite du Brexit.

13.12. Le délégué du Paraguay a indiqué ce qui suit au sujet des points 13 et 14 de l'ordre du jour:

13.13. Le Paraguay souhaite réitérer sa préoccupation systémique concernant l'approche adoptée pour la répartition des contingents tarifaires ainsi que la mise en place d'une large MGS pour le Royaume-Uni, qui n'a jusqu'à présent pas été accompagnée d'une réduction équivalente du niveau de soutien autorisé pour l'UE. Le Paraguay s'associe également aux préoccupations formulées par l'Uruguay à propos de l'intention du Royaume-Uni de se réserver des droits de sauvegarde spéciale qui ne seraient pas conformes aux prescriptions en matière d'accès aux marchés conditionnant l'exercice de ces droits.

13.14. Le délégué du Canada a indiqué ce qui suit au sujet des points 13 et 14 de l'ordre du jour:

13.15. Les négociations avec l'Union européenne sur la modification de ses engagements en matière de contingents tarifaires à la suite du Brexit sont en cours. Le Canada prend note de la prorogation de ces négociations jusqu'au 1^{er} janvier 2023. Abordant une question connexe, le Canada souhaiterait savoir sous quel délai l'UE prévoit de modifier son engagement en matière de soutien interne en considération de l'imputation d'une partie de ce soutien au Royaume-Uni.

13.16. La déléguée du Mexique a indiqué ce qui suit au sujet des points 13 et 14 de l'ordre du jour:

13.17. Le Mexique souhaite faire consigner ses préoccupations systémiques, comme il l'a fait à d'autres réunions, et demande qu'il soit fait référence à ses déclarations antérieures.⁶ Le Mexique souhaite aussi reprendre à son compte les préoccupations d'autres Membres concernant la MGS de l'Union européenne et, en particulier, la question de savoir quand les Membres peuvent s'attendre à ce que l'UE procède à la modification nécessaire pour donner acte à la sortie du Royaume-Uni à l'aide des données que celui-ci compte inscrire sur sa liste, et quand cette soustraction serait répercutée sur la liste de l'UE à partir de sa MGS consolidée.

13.18. La déléguée de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

13.19. L'Union européenne prend bonne note des observations formulées. Comme l'UE l'a indiqué au titre du point 2 de l'ordre du jour, des progrès satisfaisants ont été réalisés: des accords ont été officiellement signés avec six partenaires de l'UE et paraphés avec trois autres, et les négociations sont en bonne voie avec plusieurs autres partenaires. L'UE se félicite de la participation croissante de nombreux Membres de l'OMC. Elle reste pleinement déterminée à poursuivre ces négociations et consultations, et à les faire aboutir dans les mois à venir.

13.20. Le Conseil a pris note des déclarations.

⁶ Document G/C/M/141, paragraphes 13.29 à 13.32.

14 ROYAUME-UNI – PROJET DE LISTE CONCERNANT LES MARCHANDISES ET PROPOSITION D'ENGAGEMENTS DU ROYAUME-UNI EN MATIÈRE DE CONTINGENTS TARIFAIRES: PRÉOCCUPATIONS SYSTÉMIQUES – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LE BRÉSIL ET L'URUGUAY

14.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande du Brésil et de l'Uruguay.

14.2. Les délégués du Brésil, du Canada, de l'Inde, du Mexique, du Paraguay et de l'Uruguay ont abordé ce point dans leurs interventions respectivement faites au titre du point 13 de l'ordre du jour.⁷

14.3. Le délégué de la Fédération de Russie a indiqué ce qui suit:

14.4. La Fédération de Russie est préoccupée par la démarche et la méthode suivies par le Royaume-Uni à l'égard de la renégociation de ses contingents tarifaires. La Russie ne peut notamment pas souscrire aux modifications de la liste proposées par le Royaume-Uni sans recevoir de compensation conformément à l'article XXVIII du GATT.

14.5. La Fédération de Russie tient à rappeler que le Royaume-Uni l'a reconnue comme principal fournisseur de certains produits. Cependant, la Russie n'a à ce jour reçu du Royaume-Uni aucune proposition de compensation. À ce propos, la Russie demande instamment au Royaume-Uni de poursuivre ses négociations et de lui accorder une compensation adéquate pour achever d'établir sa propre liste d'engagements tarifaires à l'OMC dans le cadre des procédures liées au Brexit.

14.6. La déléguée du Royaume-Uni a indiqué ce qui suit:

14.7. Le Royaume-Uni souhaite remercier les Membres de l'OMC d'avoir tenu avec lui des discussions à Genève, cette semaine. Le Royaume-Uni compte continuer de dialoguer de façon constructive avec les Membres de l'OMC concernés au cours des prochains mois, dans l'espoir que ce processus sera bientôt mené à bonne fin.

14.8. Comme il l'a indiqué au titre du point 3 de l'ordre du jour, il reste résolu à faire aboutir toutes les discussions portant sur sa liste de marchandises, y compris dans le cadre du processus prévu à l'article XXVIII du GATT. La prolongation des délais visés à l'article XXVIII:3 devrait permettre la poursuite – nécessaire – des discussions et leur conclusion.

14.9. S'agissant des déclarations concernant la MGS, les sauvegardes spéciales et la conversion monétaire, le Royaume-Uni souhaite renvoyer les Membres aux déclarations qu'il a précédemment faites au Conseil et au Comité de l'accès aux marchés pour présenter sa position sur ces questions, car cette position est toujours d'actualité. Le Royaume-Uni tient à faire observer que, à la suite de discussions d'ordre technique, de nombreux Membres de l'OMC qui avaient au départ des préoccupations sur ce point ont depuis été convaincus de lever leurs objections. Le Royaume-Uni demeure disposé à tenir des discussions similaires avec les Membres de l'OMC qui continuent d'exprimer des préoccupations.

14.10. Le Royaume-Uni remercie une nouvelle fois les Membres de l'OMC qui ont jusqu'ici dialogué de manière constructive sur toutes les questions relatives à sa liste de marchandises et qui en ont, entre autres choses, récemment discuté en présentiel. Le Royaume-Uni reste favorable à un dialogue bilatéral constructif en vue de résoudre les préoccupations émises par les Membres de l'OMC à la présente réunion.

14.11. Le Conseil a pris note des déclarations.

⁷ Paragraphes 13.2 et 13.3 (Brésil), 13.14 et 13.15 (Canada), 13.10 et 13.11 (Inde), 13.16 et 13.17 (Mexique), 13.12 et 13.13 (Paraguay) et 13.4 à 13.9 (Uruguay).

15 UNION EUROPÉENNE – SYSTÈMES DE QUALITÉ APPLICABLES AUX PRODUITS AGRICOLES ET AUX DENRÉES ALIMENTAIRES – ENREGISTREMENT DE CERTAINES DÉNOMINATIONS DE FROMAGES EN TANT QU'INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA NOUVELLE-ZÉLANDE ET L'URUGUAY

15.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de la Nouvelle-Zélande et de l'Uruguay.

15.2. La déléguée de la Nouvelle-Zélande a indiqué ce qui suit:

15.3. La Nouvelle-Zélande continue de soulever cette question au Conseil du commerce des marchandises et renvoie l'Union européenne à ses déclarations antérieures. La Nouvelle-Zélande a examiné la réponse apportée par l'Union européenne à ce sujet. Cependant, la Nouvelle-Zélande estime toujours que l'approche de la Commission européenne consistant à protéger les dénominations fromagères "Danbo" et "Havarti", pour lesquelles il existe des normes du Codex, va à l'encontre de l'intégrité du système de normalisation qui favorise la fiabilité et la cohérence des règles du commerce international, système dont la Nouvelle-Zélande pensait qu'il bénéficierait du soutien de l'UE.

15.4. Le délégué de l'Uruguay a indiqué ce qui suit:

15.5. L'Uruguay regrette qu'il faille inscrire une nouvelle fois ce point à l'ordre du jour et souhaite rappeler ses déclarations antérieures⁸ pour réaffirmer sa préoccupation concernant la décision qu'a prise l'Union européenne d'enregistrer la dénomination "Danbo" en tant qu'indication géographique protégée en dépit des objections de plusieurs Membres.

15.6. Comme l'Uruguay le fait observer depuis longtemps, le terme "Danbo" désigne une technique de fabrication de fromage; il ne correspond à aucun lieu géographique connu. Cette technique de fabrication est couverte par la norme 264 du Codex Alimentarius, qui définit les caractéristiques, la forme de production et l'étiquetage de ce type de fromage. Cette norme a été modifiée à plusieurs reprises, la dernière modification en date ayant été apportée en 2007, avec l'approbation et la participation de l'Union européenne. Toutefois, l'UE a ensuite décidé de considérer le fromage Danbo comme une IGP. Elle l'a également inclus dans ses accords de libre-échange, en conséquence de quoi des producteurs de ce type de fromage ont été indirectement exclus des marchés tiers, ce qui constitue selon l'Uruguay une limitation des échanges.

15.7. L'Uruguay considère donc que l'enregistrement par l'Union européenne de la dénomination "Danbo" en tant qu'IGP est non seulement contradictoire, mais aussi équivalent à l'établissement d'un monopole de fait sur une norme du Codex; cela crée une insécurité juridique car les Membres ne peuvent choisir de respecter ou d'ignorer telle ou telle règle internationale. Pour ces raisons, malgré le temps qui s'est écoulé, l'Uruguay continuera de soulever cette préoccupation commerciale.

15.8. La déléguée de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

15.9. L'Union européenne prend note des préoccupations exprimées par la Nouvelle-Zélande et l'Uruguay. Elle a apporté des réponses détaillées à ces préoccupations lors des précédentes réunions du CCM. Aucun fait nouveau n'est intervenu depuis la dernière réunion de ce conseil. L'UE rappelle donc la déclaration qu'elle a faite à la dernière réunion du CCM, qui demeure valable dans son intégralité.⁹

15.10. Le Conseil a pris note des déclarations.

⁸ Document G/C/M/142, paragraphes 13.2 à 13.5.

⁹ Document G/C/M/142, paragraphes 13.10 à 13.13.

16 UNION EUROPÉENNE – MÉCANISME D'AJUSTEMENT CARBONE AUX FRONTIÈRES (MACF)

- **DÉCLARATION DE LA CHINE**
- **DÉCLARATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE**

16.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de la Chine et de la Fédération de Russie.

16.2. Le délégué de la Chine a indiqué ce qui suit:

16.3. La Chine réitère les déclarations qu'elle a faites aux précédentes réunions de ce conseil et du Comité de l'accès aux marchés, et tient à exprimer à nouveau sa profonde préoccupation quant au mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) proposé par l'Union européenne. La Chine prêche un plein appui aux efforts internationaux consacrés à lutte contre le changement climatique. Elle estime néanmoins que pour mener efficacement cette lutte, nous devons préférer la conduite d'une action collective par l'ensemble des Membres à la mise en œuvre de mesures unilatérales par chaque Membre de l'OMC. Les Membres de l'Organisation doivent aussi respecter l'ensemble des principes fondamentaux établis dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et l'Accord de Paris vis-à-vis des "responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives" et des "contributions déterminées sur le plan national", ainsi que les règles de l'OMC.

16.4. La Chine prend note du fait que, le 22 juin 2022, le Parlement européen a adopté sa position sur le MACF. La position qu'il a adoptée semble reposer sur la version précédemment publiée. Il a toutefois été procédé à des changements, parmi lesquels la Chine souhaite ici mentionner les suivants: i) la période de transition liée au MACF doit toujours commencer le 1^{er} janvier 2023, mais doit prendre fin le 1^{er} janvier 2027 (au lieu du 1^{er} janvier 2025, date proposée par le Comité ENVI, et du 1^{er} janvier 2026, date proposée plus tôt par la Commission européenne); ii) l'éventail des produits soumis au MACF sera élargi aux produits chimiques organiques, aux matières plastiques, à l'hydrogène et à l'ammoniac; iii) outre les émissions directes, le calcul des émissions intrinsèques des produits entrant dans le champ d'application du MACF devrait également inclure les "émissions indirectes" (à savoir les émissions générées par l'utilisation d'électricité pendant le processus de production des produits visés); iv) le MACF doit être pleinement mis en œuvre d'ici à 2032, soit trois ans plus tôt que ce qu'avait proposé la Commission européenne.

16.5. En sus des questions qu'elle a soulevées aux précédentes réunions du Conseil, la Chine a une nouvelle question concernant les modifications adoptées par le Parlement européen le 22 juin 2022. Dans ces modifications, il est indiqué que la Commission européenne doit rédiger une proposition législative établissant une protection contre le risque de fuite de carbone qui égalise la tarification du carbone pour la production, dans l'Union européenne, des marchandises énumérées à l'annexe I produites pour être exportées vers des pays tiers qui ne disposent pas d'un mécanisme de tarification du carbone équivalent au Système d'échange de quotas d'émission (SEQE) de l'UE, notamment pour les installations faisant partie des 10% d'installations les plus efficaces, conformément à l'article 10 a) de la Directive 2003/87/CE. La Chine souhaite savoir comment l'UE peut garantir la compatibilité de cette pratique avec les règles de l'OMC.

16.6. La Chine relève aussi que l'Union européenne a déclaré à maintes reprises, à diverses occasions, que le MACF serait compatible avec les règles de l'OMC; la Chine n'a malheureusement pas vu l'UE prendre de mesures pragmatiques dans le cadre de l'Organisation. La Chine ne souhaite pas débattre de la question de savoir si le MACF est un dispositif à visée climatique ou commerciale, mais il est vrai qu'il aura davantage pour effet de restreindre les échanges internationaux que de les faciliter. Si l'UE souhaite vraiment veiller à ce que son MACF soit conforme aux règles de l'OMC, elle devrait d'abord débattre de façon approfondie de tous les aspects controversés de ce mécanisme avec tous les Membres de l'Organisation intéressés, et répondre aux questions techniques soulevées par plusieurs d'entre eux, dont la Chine. Celle-ci continuera d'exprimer sa préoccupation à l'égard du MACF, et attend de l'UE qu'elle réponde directement à l'ensemble des questions que la Chine a posées aux précédentes réunions.

16.7. Le délégué de la Fédération de Russie a indiqué ce qui suit:

16.8. La Fédération de Russie réitère les déclarations qu'elle a faites lors des précédentes réunions du Comité de l'accès aux marchés et du Conseil du commerce des marchandises, et exprime sa profonde inquiétude au sujet du MACF proposé par l'UE. La Russie appuie les actions internationales visant à lutter contre le changement climatique et voit dans les organisations internationales spécialisées les principales instances qui permettront de surmonter cette épreuve.

16.9. Le changement climatique ne peut être abordé que dans le cadre d'une coopération entre tous les membres de la communauté mondiale. La Fédération de Russie est convaincue que les dispositions actuelles des accords internationaux sur le climat n'ont pas encore été pleinement utilisées. L'Union européenne a toutefois décidé d'agir unilatéralement en élaborant ses propres mesures restrictives pour le commerce, notamment le MACF. La Russie estime que cette mesure va à l'encontre des principes et règles de base de l'OMC et nuit à l'architecture du commerce mondial.

16.10. La Fédération de Russie attire l'attention des Membres de l'OMC sur le fait que les institutions de l'Union européenne, en l'occurrence son Conseil et son Parlement, travaillent à la modification des dispositions du projet de règlement établi par la Commission en juillet dernier. La Russie souligne que leurs propositions visent à durcir les dispositions de la version actuelle du projet de règlement relatif au MACF, qui sont déjà restrictives pour le commerce. Par exemple, le Parlement européen propose d'étendre le champ des produits visés par ce dispositif à l'hydrogène, aux produits chimiques organiques, aux polymères et à l'ammoniac. Le Parlement a en outre proposé d'élargir le MACF aux émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre, ce qui se traduirait par une hausse des impositions frappant les produits importés et la constitution de nouveaux obstacles, y compris d'ordre fiscal, administratif et technique. À cela s'ajoute que le Parlement propose de ne pas prendre en considération l'emploi de pratiques de décarbonation dans le cadre des procédés de production suivis sur le territoire des partenaires commerciaux de l'UE, afin de réduire les frais liés au MACF.

16.11. Le Conseil européen propose également de ne pas prendre en considération l'emploi de pratiques de décarbonation dans le cadre des procédés de production suivis dans les pays tiers lors du calcul des tarifs liés au MACF, que ces pratiques soient efficaces ou non. Au lieu de cela, l'Union européenne tiendra seulement compte des systèmes d'échange de quotas d'émission semblables au sien. Cette démarche semble être purement économique et avoir pour objet d'imposer des coûts additionnels à ceux qui exportent des produits visés vers l'UE. La Fédération de Russie souhaite par ailleurs rappeler à l'UE que, aux termes de la CCNUCC et de l'Accord de Paris, les Parties peuvent chacune décider des moyens les plus efficaces à employer pour atteindre les objectifs climatiques. Selon l'article 3 de la CCNUCC, par exemple, "les politiques et mesures qu'appellent les changements climatiques requièrent un bon rapport coût-efficacité, de manière à garantir des avantages globaux au coût le plus bas possible. Pour atteindre ce but, il convient que ces politiques et mesures tiennent compte de la diversité des contextes socioéconomiques, soient globales, s'étendent à toutes les sources et à tous les puits et réservoirs de gaz à effet de serre qu'il conviendra, comprennent des mesures d'adaptation et s'appliquent à tous les secteurs économiques".

16.12. Une autre question est celle de la proposition du Conseil européen selon laquelle une personne accréditée conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/2067 de la Commission peut obtenir l'accréditation en tant que vérificateur dans le cadre du MACF. Autrement dit, il s'agit uniquement de personnes désignées par l'Union européenne. La reconnaissance mutuelle de la vérification par l'UE et ses partenaires commerciaux est ainsi rendue impossible, même en théorie.

16.13. Au vu de toutes ces propositions, on ne peut que conclure que la version finale du MACF se traduira par une perturbation des chaînes d'approvisionnement, une hausse des prix des produits de base et une aggravation de la situation actuelle de l'économie mondiale.

16.14. En octobre 2021, la Fédération de Russie a adressé des questions écrites à l'Union européenne dans les documents G/MA/W/172 et G/C/W/800. Cependant, l'UE n'a pas apporté de réponses. La Russie demande instamment à l'UE de communiquer ses réponses en conséquence. Enfin, la Russie exhorte également l'UE à respecter les règles commerciales en vigueur et les accords internationaux sur le climat afin d'éviter des conséquences économiques et sociales néfastes.

16.15. La déléguée de la Türkiye a indiqué ce qui suit:

16.16. Au Conseil et dans d'autres comités compétents, la Türkiye a fait savoir ce qu'elle attendait de l'Union européenne relativement à l'élaboration du projet de MACF et à sa future mise en œuvre. Ces observations ont été et sont communiquées à la Commission européenne au niveau bilatéral et dans d'autres instances. Comme elle l'a toujours fait, la Türkiye remercie l'UE d'avoir agi de façon transparente et de s'être constamment attachée à partager des renseignements sur l'actuel processus de conception du MACF.

16.17. La Türkiye comprend et partage les objectifs et la logique guidant l'Union européenne dans la conception de pareilles mesures d'intervention visant à protéger l'environnement et à lutter contre le changement climatique. La Türkiye considère néanmoins que les mesures conçues à cet effet devraient cibler en priorité la coopération internationale et l'action collective, être prises en considération des circonstances propres à chaque pays et de leur responsabilité historique, et respecter les besoins des autres pays sur le plan du développement social et économique; en outre, elles ne devraient pas constituer une restriction arbitraire ou déguisée ni une discrimination injustifiable dans le cadre du commerce international. À cet égard, la Türkiye réaffirme que certaines de ses préoccupations n'entrent apparemment pas en ligne de compte dans la conception du MACF.

16.18. Depuis la précédente réunion du Conseil, les discussions tenues au sein du Parlement européen ont abouti à un processus qui semble permettre d'éventuels ajouts au modèle du MACF. Même si la Türkiye souhaiterait recevoir de l'Union européenne des renseignements et mises à jour détaillés, certains nouveaux aspects dont il est actuellement question, comme l'inclusion des émissions indirectes dans le mécanisme et la possibilité d'attribution de quotas à titre gratuit pour les exportations de l'UE à destination des pays ne pratiquant pas une tarification du carbone similaire, lui paraissent à ce stade encore plus préoccupants au regard de la compatibilité de ces éventuels ajouts avec les règles de l'OMC, ainsi que de la charge supplémentaire qu'ils peuvent faire peser sur les fabricants d'autres pays.

16.19. La Türkiye attend avec intérêt de recevoir de l'Union européenne de nouveaux renseignements actualisés à ce sujet.

16.20. Le délégué du Japon a indiqué ce qui suit:

16.21. Le changement climatique est un enjeu des plus importants. Les pays doivent revoir à la hausse leurs ambitions et redoubler d'efforts pour que la neutralité carbone soit atteinte au niveau planétaire d'ici à 2050, tout en garantissant des conditions de concurrence équitables et en empêchant les fuites de carbone. La coordination des politiques est donc importante pour la fabrication et la commercialisation de produits à faible intensité de carbone. S'agissant de l'examen de la coordination des politiques, chaque pays a par le passé déployé des efforts de réduction selon sa situation particulière, en fonction par exemple de ses contraintes liées aux sources d'énergie et de son environnement industriel; il faudrait en principe mettre l'accent sur l'"intensité de carbone" en tant que "résultat" de ces efforts de réduction.

16.22. En d'autres termes, la basse "intensité de carbone" d'un pays ou d'un secteur résulterait de l'adoption, dans ledit pays ou secteur, de mesures suffisantes grâce auxquelles aucun problème ne se présenterait au regard de l'égalité des conditions de concurrence ou des fuites de carbone. À cet égard, le MACF de l'Union européenne a pour objet de calculer le prix explicite du carbone à l'instant présent à l'aide de certaines mesures environnementales pour qu'une imposition soit appliquée à la frontière sur cette base. En l'occurrence, à supposer que le produit ait la même intensité de carbone effective et ne cause pas de fuite de carbone, il serait frappé d'une imposition du fait qu'il existerait une différence notable au niveau du prix du carbone. À ce propos, l'objectif environnemental ne peut en lui-même se justifier du point de vue de la prévention des fuites de carbone; il faut en revanche consacrer une attention suffisante à l'objectif d'assurer des conditions équitables de concurrence. Outre les problèmes de conception institutionnelle susmentionnés, il est indispensable que cette mesure soit conçue d'une manière qui soit compatible avec les règles de l'OMC, comme cela a été indiqué à plusieurs reprises.

16.23. Le Japon suit de près l'évolution de la situation concernant la mise au point du MACF de l'UE. Il croit comprendre qu'une nouvelle modification du MACF a été approuvée à la séance plénière tenue le 22 juin par le Parlement européen, et que les discussions sont en cours dans le cadre du trilogue entre le Conseil européen, le Parlement européen et la Commission européenne. Par ailleurs, la modification approuvée par le Parlement européen prévoit un remboursement des crédits

d'émission au moment de l'exportation hors de l'UE; d'autres questions doivent être examinées, comme celle des accords sur les subventions. Le Japon estime que, à l'avenir, l'UE doit éviter de prendre des décisions précipitées et arbitraires et continuer de mener à ce sujet des discussions internationales approfondies.

16.24. Le délégué de la République de Corée a indiqué ce qui suit:

16.25. La République de Corée salue le rôle moteur et les efforts de l'Union européenne dans la lutte contre le changement climatique en cours. Elle comprend que l'UE a dessiné les contours de son MACF pour tenter de résoudre le problème des éventuelles fuites de carbone. La Corée souhaite réaffirmer que les mesures liées au commerce, telles que le MACF, doivent être conformes aux règles de l'OMC, tout en étant soigneusement conçues pour ne pas constituer un obstacle au commerce non nécessaire ou engendrer une charge administrative excessive.

16.26. Elle estime donc qu'il est indispensable de communiquer les renseignements voulus à ceux qui seront touchés par la mesure et de leur ménager des possibilités suffisantes de donner leur avis. En outre, en vue de faire concorder les points de vue des Membres de l'OMC sur cette question, et donc d'éviter un résultat négatif inattendu, il est important qu'un débat suffisant ait lieu et que les communautés internationales, y compris l'OMC, parviennent à une position commune avant la mise en œuvre effective.

16.27. La République de Corée espère que le MACF de l'Union européenne sera mis en œuvre de manière à remplir les objectifs de l'OMC, à savoir garantir un développement durable et faciliter le libre-échange. La Corée continuera à suivre de près le processus de mise en place du MACF.

16.28. Le délégué du Royaume d'Arabie saoudite a indiqué ce qui suit:

16.29. Du point de vue du Royaume d'Arabie saoudite, bien que l'Union européenne ait déclaré que le mécanisme proposé sera conforme aux règles de l'OMC et à ses autres obligations internationales, elle doit encore fournir des explications sur la manière dont elle entend atteindre cet objectif. L'Arabie saoudite estime à dire vrai que même si l'UE affiche l'intention de s'attaquer au risque de fuite des investissements depuis son territoire vers d'autres pays, son principal objectif consiste à maintenir la compétitivité de ses industries. De plus, il ressort de l'examen très préliminaire de l'Arabie saoudite que le MACF proposé par l'UE soulève des préoccupations particulièrement sérieuses en raison des conséquences négatives qu'il est susceptible d'avoir à moyen et à long terme sur le commerce mondial.

16.30. Le Royaume d'Arabie saoudite considère que la compatibilité du MACF de l'Union européenne avec les règles fondamentales de l'OMC est sujette à caution. Par conséquent, c'est à l'UE elle-même qu'il incombe d'apporter des éléments de preuve confirmant que ce mécanisme est conforme à ses obligations et engagements en matière de NPF, de traitement national, de règles d'origine et d'ONT. Par ailleurs, le suivi et le calcul des émissions de carbone intrinsèques des produits visés par le MACF ne sont pas une tâche aisée et de nombreux détails de la méthode de calcul ne sont pas encore clairs. L'Arabie saoudite demande à l'UE d'apporter des éclaircissements supplémentaires à ce propos.

16.31. Le Royaume d'Arabie saoudite demande en outre à l'Union européenne de bien vouloir préciser quels articles des Accords de l'OMC lui permettent d'adopter ce mécanisme inutilement compliqué. Il l'exhorte également à poursuivre les consultations avec les Membres de l'Organisation afin de garantir la pleine conformité du MACF aux règles et Accords de l'OMC, y compris en veillant à ce que le mécanisme proposé ne crée aucun obstacle au commerce non nécessaire, ne soit pas utilisé comme un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable ni comme une restriction déguisée au commerce international, et ne soit pas appliqué d'une manière qui constituerait une protection pour les branches de production de l'UE.

16.32. Enfin, le Royaume d'Arabie saoudite attend avec intérêt de recevoir de l'Union européenne des précisions et réflexions supplémentaires sur le mécanisme qu'elle propose. Le Royaume est aussi disposé à discuter de cette question avec l'UE et les Membres intéressés.

16.33. La déléguée des États-Unis a indiqué ce qui suit:

16.34. Les États-Unis souhaitent encourager une nouvelle fois l'Union européenne à poursuivre ses consultations avec les Membres de l'OMC, dans un esprit de transparence, en réduisant au minimum le risque de perturbation du commerce, à l'heure où elle achève de mettre au point la législation relative au MACF et les actes délégués y afférents, qui fixeront les détails nécessaires à la mise en œuvre du mécanisme. Les États-Unis demandent instamment à l'UE de garantir que, indépendamment de l'intensité effective des émissions, le MACF ne pénalisera pas inutilement les marchandises produites dans les pays où le carbone ne fait pas l'objet d'un prix explicite, et ne comportera pas de lacunes vis-à-vis des marchandises provenant de pays dotés de faibles mécanismes de tarification du carbone.

16.35. Les États-Unis jugent essentiel que les Membres de l'OMC se concentrent sur la réalisation de nos objectifs globaux en matière de climat pour atteindre un niveau d'émissions nettes nul d'ici à 2050, y compris en s'attaquant aux émissions intrinsèques associées aux marchandises échangées. Les États-Unis ne pensent pas qu'il soit nécessaire que tous les Membres de l'OMC adoptent, sur le plan intérieur, le même mode d'action pour lutter contre le changement climatique. Ils encouragent donc l'UE à réfléchir aux moyens de prendre en considération, dans le cadre du MACF, toute la diversité des mesures d'atténuation du changement climatique prises par ses partenaires commerciaux.

16.36. Une action centrée sur les émissions intrinsèques liées au commerce permet, de façon concrète et quantifiable, d'œuvrer par la voie du commerce à la réalisation des objectifs en matière de changement climatique. En mettant l'accent sur les émissions intrinsèques des marchandises échangées et en réduisant ces émissions au fil du temps, les Membres de l'OMC peuvent réfléchir à la manière d'utiliser leur politique commerciale, à l'aide des instruments d'intervention de leur choix, pour atteindre notre objectif commun consistant à encourager la décarbonation de l'industrie. Ayant cet objectif présent à l'esprit, les États-Unis souhaitent que l'Union européenne fournisse des précisions supplémentaires et collabore activement sur la question du MACF.

16.37. Le délégué du Brésil a indiqué ce qui suit:

16.38. Le Brésil rappelle les déclarations qu'il a précédemment faites à ce sujet et souhaite mettre en exergue deux aspects particuliers de cette mesure. Premièrement, l'Union européenne a récemment précisé que son MACF sera établi de façon progressive, tandis que les quotas attribués à titre gratuit dans le cadre du SEQE seront peu à peu éliminés. Ce faisant, l'UE imposera une taxe sur les importations étrangères tout en exonérant de la même taxe certains de ses producteurs. Le fait que l'UE, qui est le principal partenaire commercial de plusieurs Membres de l'OMC, pourrait violer un principe fondamental de l'Organisation de manière aussi flagrante, aggravé par les politiques discriminatoires concernant les produits agricoles dont il a été question plus tôt, est extrêmement préoccupant pour l'avenir de cette Organisation. Bien que, dans le contexte de la CM12, les Membres aient vu la Chine, les États-Unis, l'Inde et plusieurs autres Membres envoyer des signaux forts dénotant leur souplesse et leur attachement à l'OMC, ces politiques de l'UE nous amènent à nous demander dans quelle mesure celle-ci entend jouer un rôle constructif en cette période porteuse de grands défis pour le système commercial multilatéral.

16.39. Deuxièmement, le MACF constitue une tentative de l'Union européenne de faire supporter les coûts d'ajustement à d'autres pays tout en revenant sur ses propres engagements. Le fait qu'elle qualifie de "verts" les investissements dans le gaz naturel et l'énergie nucléaire en est un exemple. Il s'agit en outre d'une violation manifeste des principes, normes et engagements auxquels l'UE a souscrit dans le cadre des accords internationaux relatifs à l'environnement.

16.40. De nombreuses parties prenantes ont demandé aux négociateurs commerciaux de travailler en étroite collaboration avec les spécialistes de l'environnement car ces questions ne peuvent pas être traitées de manière compartimentée. Le Brésil fait observer à cet égard que si la coalition de ministres du commerce pour le climat proposée par l'Union européenne et quelques autres Membres est investie d'objectifs réels et sérieux, l'UE trouvera dans le Brésil un partenaire solide avec lequel promouvoir le développement durable. C'est sous les auspices du Brésil que la communauté internationale est convenue des principaux accords et principes du droit international de l'environnement, ainsi que du cadre fondamental dans lequel s'inscrivent les objectifs de développement durable (ODD) et l'Accord de Paris (cadre établi en grande partie à Rio il y a quelques années). Le Brésil peut donc apporter une grande contribution en ce qui concerne les moyens d'aplanir les divergences et de forger un consensus sur cette question. Le Brésil craint toutefois que l'UE cherche constamment à éluder toute référence aux engagements qu'elle a contractés au titre

des accords sur l'environnement et des principes y afférents, et qu'elle préfère s'employer à légitimer des mesures unilatérales qui ne contribuent pas à la résolution des problèmes mondiaux communs, violent les règles et principes fondamentaux des régimes du commerce et de l'environnement, et compromettent la possibilité d'apporter grâce à ces régimes des solutions mondiales aux problèmes mondiaux.

16.41. Le Brésil est très fier du rôle particulièrement constructif qu'il a joué dans l'établissement des régimes du commerce et de l'environnement, et prie instamment l'Union européenne de réexaminer l'incidence systémique de ses actions unilatérales.

16.42. Le délégué du Paraguay a indiqué ce qui suit:

16.43. Le Paraguay souhaite réaffirmer son intérêt pour cette préoccupation commerciale et demande qu'il soit pris acte de ses déclarations précédentes.¹⁰ En outre, il demande à nouveau à l'Union européenne de fournir des informations sur la question de savoir si elle envisage une réduction tarifaire pour les produits importés ayant une empreinte carbone plus faible, et comment elle prévoit de relever les droits de douane pour ceux dont l'empreinte est plus importante. Le Paraguay estime que les incitations sont tout aussi importantes que les sanctions dans le cas de pareilles mesures, et qu'il faudrait également tenir compte des responsabilités communes mais différenciées.

16.44. Le délégué de l'Indonésie a indiqué ce qui suit:

16.45. L'Indonésie souhaite réitérer la déclaration qu'elle a faite à la précédente réunion du CCM sur ses préoccupations concernant la politique relative au pacte vert pour l'Europe et, surtout, les propositions visant le MACF et les produits zéro déforestation.¹¹ L'Indonésie est d'avis que ces propositions sont susceptibles d'engendrer des obstacles au commerce international non nécessaires et de créer des différences de traitement entre les produits fabriqués dans l'Union européenne et les produits importés. S'agissant du MACF, l'Indonésie demande à l'UE d'indiquer de façon claire et raisonnable ce qui justifie l'élargissement du champ des produits visés par le MACF aux produits chimiques organiques, aux matières plastiques, à l'hydrogène et à l'ammoniac, et l'élargissement du champ des émissions visées aux émissions indirectes. Quant aux produits zéro déforestation, même si l'UE a déclaré que cette mesure concerne uniquement ses importateurs, l'Indonésie souligne que le texte législatif proposé aurait en fin de compte une incidence sur les pays producteurs, dont elle fait partie. L'Indonésie considère que, pour faire face aux problèmes environnementaux, les Membres devraient agir conformément aux règles et principes de l'OMC, y compris le principe des responsabilités communes mais différenciées et celui des capacités respectives. L'Indonésie pense aussi que l'UE, au lieu d'appliquer un mécanisme carbone susceptible d'entraver le commerce international, aurait dû s'acquitter de ses obligations au titre de l'Accord de Paris et de ses accords connexes, y compris l'obligation de fournir une assistance technique. Eu égard aux tensions géopolitiques croissantes actuellement à l'œuvre en Europe, l'Indonésie juge important que tous les Membres de l'OMC conjuguent leurs efforts pour maintenir la stabilité de la chaîne d'approvisionnement mondiale en accordant la priorité à la coopération commerciale non unilatérale et non discriminatoire. L'Indonésie exhorte ainsi l'UE à revoir sa politique relative au pacte vert pour l'Europe, notamment les propositions concernant le MACF et les produits zéro déforestation, afin de mettre cette politique en conformité avec les règles et principes de l'OMC et d'éviter d'entraver le commerce international.

16.46. La déléguée de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

16.47. L'Union européenne prend bonne note des déclarations des Membres. Par souci d'efficacité, et comme les questions visées par ce point de l'ordre du jour seront également soulevées au titre du point 41 de l'ordre du jour, l'UE compte faire une seule intervention au titre de cet autre point de l'ordre du jour.

16.48. Le Conseil a pris note des déclarations.

¹⁰ Document G/C/M/142, paragraphes 36.24 et 36.25.

¹¹ Document G/C/M/142, paragraphes 41.2 à 41.7.

17 UNION EUROPÉENNE – LE PACTE VERT POUR L'EUROPE – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

17.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de la Fédération de Russie.

17.2. Le délégué de la Fédération de Russie a indiqué ce qui suit:

17.3. La Fédération de Russie réitère les déclarations faites lors des précédentes réunions du Conseil et fait part de ses graves préoccupations concernant le Pacte vert pour l'Europe et sa mise en œuvre. L'Union européenne continue d'élaborer et d'imposer de nouvelles mesures restrictives pour le commerce sous le prétexte de la protection de l'environnement et du climat.

17.4. Le Conseil vient juste d'examiner le Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) de l'Union européenne. Et nul n'ignore que l'imposition de ce mécanisme est étroitement liée au fait que l'UE désire remplacer les produits énergétiques importés par ses propres sources d'énergie. Ce remplacement a déjà provoqué une hausse des coûts de production sur le marché de l'UE et le transfert de la production de l'UE vers d'autres pays, ou ce que l'UE appelle la "fuite de carbone".

17.5. De toute évidence, le Pacte vert de l'Union européenne ne se limite pas à son MACF. Il vise tous les secteurs de l'économie. Les Membres de l'OMC soulèvent actuellement des préoccupations commerciales spécifiques concernant certains éléments du Pacte vert aux réunions des organes de travail spécialisés de l'OMC. Le Projet de règlement de l'UE relatif aux batteries est une de ces mesures qui inquiète vivement la Fédération de Russie. Cette mesure établit des prescriptions relatives au produit pour les nouvelles batteries comme condition d'accès au marché de l'UE; elle établit aussi des objectifs de valorisation des matières pour les batteries usagées. Ce règlement fixe des prescriptions spécifiques sur le niveau maximum de l'empreinte carbone sur le cycle de vie des batteries et le niveau minimum de matériaux recyclés, tels que le cobalt, le lithium, le plomb et le nickel. Apparemment, les prescriptions relatives au niveau minimum de matériaux recyclés dans les batteries visent à réduire l'utilisation de métaux primaires dans l'UE. Les prescriptions énoncées dans ce projet de règlement ne reposent pas sur des données scientifiques ni sur des normes ou des lignes directrices internationales qui précisent la teneur en matériaux recyclés des batteries, les objectifs de valorisation des matières ainsi que les niveaux et les méthodes de calcul de l'empreinte carbone sur le cycle de vie des batteries.

17.6. Bien entendu, le Pacte vert européen ne se limite pas aux mesures énumérées. Il prévoit également la promotion des normes et technologies énergétiques de l'UE au niveau mondial, la diversification des sources d'approvisionnement en énergie, l'adoption de nouvelles réglementations techniques, la révision des règles de concurrence, entre autres choses. La plupart de ces projets sont, ou seront, fortement subventionnés et leur mise en œuvre entraînerait le remplacement des approvisionnements étrangers traditionnels du marché de l'UE. La Russie constate déjà la compensation des coûts pour la réduction des émissions indirectes conformément aux lignes directrices de l'UE concernant les aides d'État liées au système d'échange de quotas (SEQE), par exemple.

17.7. En résumé, la Fédération de Russie souligne que quelles que soient les activités prévues par les Membres dans le domaine de l'environnement et des changements climatiques, elles doivent être menées conformément aux règles et aux principes fondamentaux de l'OMC et ne doivent pas déboucher sur une quelconque discrimination ou des restrictions déguisées au commerce. La Russie s'attend à ce que les règles commerciales actuelles soient pleinement respectées.

17.8. Le Conseil a pris note de la déclaration faite.

18 ÉTATS-UNIS – RESTRICTION QUANTITATIVE DISCRIMINATOIRE À L'IMPORTATION D'ACIER ET/OU D'ALUMINIUM – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA CHINE

18.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de la Chine.

18.2. Le délégué de la Chine a indiqué ce qui suit:

18.3. La Chine réitère les déclarations qu'elle a faites lors des précédentes réunions du Conseil du commerce des marchandises et du Comité de l'accès aux marchés et exprime sa profonde inquiétude au sujet des droits imposés par les États-Unis sur l'acier et/ou l'aluminium au titre de l'article 232. La Chine estime que toute mesure qui établit de nouveaux contingents, maintient des droits de douane à des taux excédant le taux plafond ou crée une discrimination entre les Membres de l'OMC semble difficile à concilier avec les règles de l'OMC, y compris l'article I^{er}, l'article XI et l'article XIII du GATT.

18.4. Les États-Unis ont dit à la réunion d'avril 2022 du Conseil qu'ils avaient invoqué l'article XXI b) du GATT pour justifier leur action; toutefois, ils n'avaient pas précisé pourquoi ces mesures discriminatoires étaient nécessaires à la protection des intérêts essentiels de leur sécurité. En conséquence, la Chine estime que les droits au titre de la section 232 sont incompatibles avec les obligations incombant aux États-Unis dans le cadre de l'OMC.

18.5. La Chine souhaite aussi exprimer son opposition à la pratique adoptée par les États-Unis qui consiste à commencer par augmenter les droits de douane sous le prétexte de la sécurité nationale puis à ne lever les droits additionnels que pour certains Membres de l'OMC, sur la base des arrangements bilatéraux que les États-Unis entretiennent avec ces derniers. Cela a créé un dangereux précédent qui n'est pas conforme à la lettre et l'esprit de l'OMC ni à l'histoire du système commercial multilatéral.

18.6. En outre, comme il l'a déjà été dit à la réunion d'avril du Conseil, la Chine demande aux États-Unis d'indiquer si et quand ils ont l'intention de notifier à l'OMC les contingents qu'ils ont établis au titre de l'article 232 pour le Japon, le Royaume-Uni et l'Union européenne.

18.7. Enfin, la Chine prie instamment les États-Unis de supprimer tous les droits et contingents établis au titre de l'article 232 aussitôt que possible.

18.8. La déléguée de la Turquie a indiqué ce qui suit:

18.9. Comme la Turquie l'a fait à la réunion précédente du Conseil, elle souhaite à cette occasion réitérer ses préoccupations concernant les droits au titre de l'article 232 qui sont imposés par les États-Unis sur les importations de produits en acier et en aluminium depuis 2018. La Turquie note, une fois de plus, son inquiétude concernant la compatibilité des mesures avec l'Accord sur les sauvegardes de l'OMC et le GATT de 1994. Elle pense que les évolutions récentes en faveur de l'exclusion de certains Membres de l'OMC des droits établis au titre de l'article 232, de manière sélective, complique encore le problème en violant le principe de la nation la plus favorisée (NPF) de l'OMC. Elle espère que les États-Unis honoreront bientôt leurs engagements dans le cadre de l'OMC, ce qui suppose la suppression et l'élimination totale de tous les droits additionnels et restrictions quantitatives, y compris les contingents tarifaires discriminatoires, appliqués aux importations de produits en acier et aluminium.

18.10. La déléguée des États-Unis a indiqué ce qui suit:

18.11. Les États-Unis prennent note des observations et des questions de la Chine au sujet de la compatibilité avec les règles de l'OMC des mesures établies au titre de l'article 232. Ils ont invoqué l'article XXI b) du GATT de 1994 et leurs mesures sont donc pleinement conformes aux règles de l'OMC. S'agissant des questions relatives au fonctionnement des contingents établis au titre de l'article 232, les États-Unis renvoient les Membres aux proclamations publiées par le Président des États-Unis en vertu de l'article 232, ainsi qu'aux renseignements sur la mise en œuvre des contingents publiés sur le site Web du Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis.

18.12. Le Conseil a pris note des déclarations faites.

19 ÉTATS-UNIS – MESURES DE CONTRÔLE DES EXPORTATIONS POUR LES ENTREPRISES CHINOISES – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA CHINE

19.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de la Chine.

19.2. Le délégué de la Chine a indiqué ce qui suit:

19.3. La Chine doit soulever cette question une fois de plus car les États-Unis continuent d'utiliser abusivement la notion de sécurité nationale et d'imposer des mesures de contrôle des exportations à l'encontre de diverses entreprises chinoises. La Chine estime que les mesures prises par les États-Unis ne tiennent pas compte des règles fondamentales de l'OMC, portent atteinte au principe du marché et au principe de la concurrence loyale, et mettent en danger la sécurité des chaînes d'approvisionnement mondiales. La Chine exhorte les États-Unis à éliminer immédiatement leurs mesures injustes et déloyales de contrôle des exportations à l'encontre des entreprises chinoises afin de créer des conditions favorables à des échanges bilatéraux normaux entre les deux pays tout en évitant des effets négatifs sur les chaînes d'approvisionnement mondiales.

19.4. La déléguée des États-Unis a indiqué ce qui suit:

19.5. Comme indiqué précédemment, les États-Unis ne sont pas d'avis que le Conseil du commerce des marchandises de l'OMC est l'enceinte appropriée pour examiner des questions relevant de la sécurité nationale.

19.6. Le Conseil a pris note des déclarations faites.

20 ÉTATS-UNIS – MESURES CONCERNANT LA PROHIBITION DE L'ACCÈS AUX MARCHÉS POUR LES PRODUITS DES TIC – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA CHINE

20.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de la Chine.

20.2. Le délégué de la Chine a indiqué ce qui suit:

20.3. La Chine souhaite rappeler les déclarations qu'elle a faites lors des réunions précédentes du CCM¹² et continuer à exprimer sa profonde préoccupation concernant les mesures prises par les États-Unis qui restreignent la fourniture de produits et de services des technologies des communications par des entreprises chinoises sur le marché des États-Unis. À cet égard, la Chine prie instamment les États-Unis de se conformer aux règles de l'OMC et de cesser d'utiliser abusivement la notion de sécurité nationale.

20.4. La déléguée des États-Unis a indiqué ce qui suit:

20.5. Comme indiqué précédemment, les États-Unis ne sont pas d'avis que le Conseil du commerce des marchandises de l'OMC est l'enceinte appropriée pour examiner des questions relevant de la sécurité nationale.

20.6. Le Conseil a pris note des déclarations faites.

21 AUSTRALIE – PROHIBITION DISCRIMINATOIRE CONCERNANT L'ACCÈS AUX MARCHÉS DES ÉQUIPEMENTS 5G – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA CHINE

21.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de la Chine.

21.2. Le délégué de la Chine a indiqué ce qui suit:

21.3. La Chine continue d'exprimer sa profonde préoccupation au sujet des mesures discriminatoires prises par l'Australie qui interdisent aux entreprises chinoises de participer à la construction de son réseau 5G. Elle est vivement préoccupée en outre par l'extension de l'interdiction de l'Australie aux réseaux 4G existants. La Chine exhorte l'Australie à revoir les politiques réglementaires qui s'appliquent à son secteur des télécommunications et à offrir un accès équitable

¹² Document G/C/M/142, paragraphes 32.2 à 32.3.

au marché aux entreprises chinoises, leur permettant ainsi de participer à la construction du réseau 5G australien. Elle la prie instamment de mettre ses actes en conformité avec les règles de l'OMC.

21.4. Le délégué de l'Australie a indiqué ce qui suit:

21.5. L'Australie prend note une fois encore de la déclaration de la Chine. La Chine a soulevé cette question pour la première fois à l'OMC à la fin de 2018. Depuis, l'Australie a engagé un dialogue constructif avec elle pour expliquer la raison d'être de sa position sur les réseaux 5G. Elle fait également observer que d'autres Membres de l'OMC ont pris des décisions analogues dans leur intérêt national concernant l'équipement des réseaux 5G nationaux. Comme l'Australie l'a indiqué précédemment, sa position sur les réseaux 5G est sans rapport avec les pays, transparente, fondée sur les risques, non discriminatoire et pleinement compatible avec les règles de l'OMC.

21.6. Le Conseil a pris note des déclarations faites.

22 UNION EUROPÉENNE – PROHIBITION DISCRIMINATOIRE DE LA SUÈDE CONCERNANT L'ACCÈS AUX MARCHÉS DES ÉQUIPEMENTS 5G – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA CHINE

22.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de la Chine.

22.2. Le délégué de la Chine a indiqué ce qui suit:

22.3. La Chine regrette de devoir à nouveau soulever cette question. Toutefois, à ce jour, en dépit de ses demandes répétées, elle n'a vu aucune évaluation ni preuve pertinente fournie par la Suède indiquant que les produits des entreprises chinoises présentent des risques pour la sécurité en Suède. À cet égard, elle pense qu'il est erroné de supposer que les produits des entreprises chinoises portent préjudice à la sécurité de la Suède sans produire d'éléments de preuve. Par conséquent, elle est d'avis que la mesure prise par la Suède est non transparente, sans fondement, discriminatoire et incompatible avec les règles de l'OMC. En conclusion, la Chine demande à la Suède de fournir un environnement équitable, transparent et non discriminatoire aux entreprises chinoises opérant sur son territoire.

22.4. La déléguée de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

22.5. L'Union européenne note que la question soulevée par la Chine en relation avec la récente mise aux enchères du spectre 5G en Suède fait encore l'objet d'une procédure judiciaire au titre de l'accord bilatéral sur l'investissement entre la Suède et la Chine. Compte tenu des procédures juridiques en cours, l'UE n'entrera dans aucun des détails de cette question dans le cadre de la présente réunion du Conseil.

22.6. Le Conseil a pris note des déclarations faites.

23 UNION EUROPÉENNE – LOI DE LA BELGIQUE INSTITUANT DES MESURES DE SÉCURITÉ SUPPLÉMENTAIRES POUR LA FOURNITURE DE SERVICES 5G MOBILES – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA CHINE

23.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de la Chine.

23.2. Le délégué de la Chine a indiqué ce qui suit:

23.3. La Chine réitère les déclarations qu'elle a faites aux précédentes réunions du CCM et du Comité OTC. La Chine remercie l'Union européenne pour les renseignements actualisés qu'elle lui a fournis à la réunion d'avril du Conseil mais note avec préoccupation que la loi de la Belgique instituant des mesures de sécurité supplémentaires pour la fourniture de services 5G mobiles a été adoptée. Elle réitère que ses principales préoccupations concernant la loi adoptée restent les mêmes, en particulier celles concernant l'article 105, section 4. La Chine reconnaît que les Membres de l'OMC ont légitimement le droit de protéger la sécurité de leurs réseaux 5G. Néanmoins, les évaluations des risques pertinentes des produits des vendeurs devraient se fonder sur des critères techniques objectifs et être conformes à l'Accord OTC. Concernant le Décret royal envisageant le déploiement sécurisé de la 5G, la Chine demande à l'Union européenne de saisir l'occasion offerte par la réunion

en cours pour fournir des renseignements actualisés sur la nouvelle mouture du texte. Enfin, elle demande à l'Union européenne de revoir la loi adoptée et de veiller à ce qu'elle soit mise en conformité avec les règles de l'OMC.

23.4. La déléguée de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

23.5. L'Union européenne prend note de l'intérêt que la Chine continue de porter au "projet de loi instituant des mesures de sécurité supplémentaires pour la fourniture de services 5G mobiles" et au projet de "Décret royal envisageant le déploiement sécurisé de la 5G", notifiés par la Belgique à l'OMC sous les cotes "G/TBT/N/BEL/44 et G/TBT/N/BEL/45.

23.6. La Chine a présenté des observations écrites pendant la période prévue pour la présentation d'observations au sujet de ces notifications (pour lesquelles la période initiale (60 jours) a été prolongée par un addendum à la demande de la Chine). L'Union européenne a répondu aux observations de la Chine le 8 novembre 2021. De plus, lors d'un échange oral détaillé à la réunion de mars 2022 du Comité OTC, l'UE a répondu à d'autres préoccupations soulevées par la Chine. À cet égard, l'UE note que la Chine a de nouveau fait inscrire cette question à l'ordre du jour de la réunion du Comité OTC de la semaine suivante, ce qui donnera aux experts l'occasion de procéder à un nouvel échange de vues sur le fond.

23.7. Comme l'Union européenne l'a déjà indiqué à la réunion d'avril du CCM, le projet de loi notifié a été adopté le 10 février 2022 et aucune révision n'est prévue dans un futur proche.

23.8. S'agissant des préoccupations soulevées par la Chine, l'Union européenne renvoie aux déclarations détaillées qu'elle a faites à la réunion de mars 2022 du Comité OTC et à la réunion d'avril 2022 du CCM. En outre, elle communiquera une nouvelle déclaration qui sera publiée dans eAgenda et présentée à la réunion du Comité OTC de la semaine suivante.

23.9. Enfin, l'Union européenne souhaite indiquer que le projet de Décret royal, notifié dans le document G/TBT/N/BEL/45, sera remplacé par deux nouveaux décrets royaux. Conformément à l'Accord OTC, l'UE espère que ces décrets seront notifiés avant la fin de l'année, et avec l'ouverture d'une nouvelle période pour la présentation des observations, ce qui permettrait de respecter scrupuleusement les recommandations faites au titre de l'Accord OTC et par le Comité OTC.

23.10. Le Conseil a pris note des déclarations faites.

24 CHINE – APPLICATION DE MESURES PERTURBATRICES ET RESTRICTIVES POUR LE COMMERCE – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'AUSTRALIE

24.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de l'Australie.

24.2. Le délégué de l'Australie a indiqué ce qui suit:

24.3. La Chine est et restera un important partenaire commercial pour l'Australie dans un avenir prévisible. Les économies chinoise et australienne sont très complémentaires et les flux commerciaux bilatéraux soutenus restent mutuellement avantageux. L'Australie et la Chine ont aussi clairement fait savoir qu'elles attachent une grande importance au système commercial multilatéral fondé sur des règles et veulent faire en sorte que ce dernier opère d'une manière qui profite à tous les Membres de l'OMC. Un système commercial mondial stable et ouvert est un moteur essentiel de prospérité pour tous.

24.4. Toutefois, le fait que la Chine continue de mettre en œuvre des mesures perturbatrices et restrictives pour le commerce contre l'Australie, dont certaines sont en place depuis 2020, n'est pas conforme à l'importance que la Chine et l'Australie attachent au système commercial multilatéral fondé sur des règles. De fait, l'Australie continue de s'inquiéter de ces mesures, du fait en particulier que beaucoup d'entre elles n'ont pas été mises en œuvre de façon transparente. À titre de rappel aux Membres, pas moins de neuf produits de base, qui vont du charbon aux minerais de cuivre et leurs concentrés, aux homards et à l'orge, ont été assujettis aux mesures suivantes: i) des restrictions quantitatives comme des interdictions de facto des importations; ii) l'imposition de droits antidumping et de droits compensateurs injustifiés; iii) des essais et des inspections à la frontière

en augmentation et arbitraires, entraînant des retards et effectués sans notification préalable; ou iv) des retards injustifiés dans l'inscription et la réinscription des établissements d'exportation, et dans la délivrance des licences d'importation.

24.5. L'Australie ne peut pas ignorer la portée et la durée inhabituelles des perturbations commerciales que la Chine impose aux marchandises australiennes, qui ont fortement réduit ou, dans certains cas, complètement arrêté le commerce des biens visés. La Chine s'est déjà engagée à pratiquer le multilatéralisme "en préservant un système commercial multilatéral fondé sur des règles qui soit transparent, non-discriminatoire, ouvert et inclusif". L'Australie attend de la Chine qu'elle maintienne sa position et lui demande à nouveau de régler la question de toutes les mesures perturbatrices et restrictives pour le commerce imposées aux exportations de l'Australie et d'autres Membres de l'OMC.

24.6. La Chine n'a pas apporté de réponses satisfaisantes aux déclarations de l'Australie ni aux demandes de conseils qu'elle a formulées dans le cadre du Conseil et d'autres organes de l'OMC quant à la compatibilité de ces mesures avec les engagements et obligations contractées par la Chine dans le cadre de l'Organisation. Les autorités chinoises n'ont pas donné de réponse fournie aux communications détaillées de rapports d'enquête sur la non-conformité de l'Australie, bien que la Chine ait prétendu à la réunion précédente du Conseil qu'une "communication à ce sujet entre les autorités gouvernementales des deux pays est ouverte". Les autorités chinoises n'ont pas fourni d'orientations ni de conseils clairs sur les modalités selon lesquelles ces suspensions pourraient être levées ou abrogées, dans les cas où cela sera possible.

24.7. L'Australie espère poursuivre ses précieuses relations commerciales bilatérales avec la Chine et elle est prête à dialoguer avec elle sur ces questions à tout moment.

24.8. Le délégué du Royaume-Uni a indiqué ce qui suit:

24.9. Le Royaume-Uni souhaite une fois de plus s'associer aux préoccupations exprimées par l'Australie concernant les mesures restrictives pour le commerce de la Chine. Les Membres de l'OMC doivent respecter les principes et objectifs fondamentaux du commerce libre et équitable qui sous-tendent le système commercial multilatéral fondé sur des règles. Les mesures délibérément orientées vers les marchandises de certains pays pour des raisons politiques risquent de saper l'intégrité du système commercial multilatéral et la confiance qu'il inspire, et d'entraîner des répercussions préjudiciables directes pour les entreprises et les citoyens du monde entier. Les mesures commerciales doivent être appliquées de manière non discriminatoire, prévisible et avec la transparence nécessaire en ce qui concerne les procédures de prise de décision et les procédures administratives, conformément aux Accords de l'OMC applicables.

24.10. Il est indispensable que la Chine, en tant que Membre de l'OMC, fasse en sorte que ses mesures commerciales s'appliquent conformément à ses obligations dans le cadre de l'OMC et qu'elle respecte les principes et objectifs fondamentaux du commerce libre et équitable qui sous-tendent le système commercial multilatéral fondé sur des règles. Le Royaume-Uni continue à étudier de près les renseignements relatifs aux mesures restrictives pour le commerce et exhorte la Chine à dialoguer de bonne foi et en temps voulu, en apportant des éclaircissements aux points soulevés par l'Australie.

24.11. Le délégué du Japon a indiqué ce qui suit:

24.12. Comme le Japon l'a observé à la précédente réunion du Conseil, il partage les préoccupations exprimées par l'Australie concernant les mesures commerciales de la Chine, y compris les mesures correctives commerciales, qui devraient être mises en œuvre dans le cadre des Accords de l'OMC et devraient être conformes aux Accords de l'OMC applicables en ce qui concerne les procédures et l'établissement des faits. Comme les Membres l'ont fait observer pendant l'examen de la politique commerciale (EPC) le plus récent de la Chine, les mesures gouvernementales chinoises, mises en œuvre de manière informelle ou non divulguée, sont problématiques du point de vue du protocole d'accession de la Chine à l'OMC, ainsi que du principe de transparence à l'Organisation. Le Japon estime qu'il est important que la Chine assure la transparence de ses mesures pertinentes. Si, comme indiqué, la Chine applique ses mesures commerciales d'une manière arbitraire, son approche entrera en contradiction avec le système commercial international fondé sur des règles, libre et

équitable. Le Japon espère que la Chine répondra aux préoccupations de l'Australie de bonne foi et en temps voulu.

24.13. La déléguée de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

24.14. Comme indiqué aux précédentes réunions, et comme cela l'a été répété au titre du présent ordre du jour, l'Union européenne partage les préoccupations soulevées par l'Australie concernant la mise en œuvre de mesures perturbatrices et restrictives pour le commerce par la Chine. L'Union européenne souhaite saisir cette occasion pour soulever les mêmes questions de principe et de droit. L'UE demeure préoccupée par la forme, le nombre, et les vastes répercussions que ces mesures chinoises sembleraient avoir. Pour ce qui est de la forme en particulier, l'UE estime que des restrictions commerciales informelles, non publiées, et non transparentes ne sont pas conformes aux règles et à l'esprit de l'OMC.

24.15. L'Union européenne s'élève aussi contre l'objectif allégué visé par les mesures en question, qui semble coercitif; dans l'affirmative, les mesures alléguées sont incompatibles avec le droit international général. Au sein de l'Union européenne, la proposition législative visant à mettre en place un instrument anticoercitif progresse dans les organes législatifs de l'UE. En outre, l'Union européenne a engagé une procédure de règlement des différends dans le cadre de l'OMC contre la Chine au sujet d'une série de mesures ayant une incidence négative sur ses échanges avec ce pays, qui semblent laisser paraître une intention coercitive.

24.16. La déléguée des États-Unis a indiqué ce qui suit:

24.17. Les États-Unis partagent les préoccupations de l'Australie et restent profondément troublés par les informations communiquées par le pays, qu'ils ont également entendues d'autres sources crédibles. Ils font à nouveau part de leurs préoccupations systémiques concernant le large éventail de mesures restrictives, tant formelles qu'informelles, que la Chine a imposées sur certains produits australiens de manière inappropriée. À cet égard, les États-Unis s'inquiètent des informations indiquant que les autorités chinoises ont donné des instructions informelles aux importateurs de ne pas acheter certaines marchandises.

24.18. Comme indiqué précédemment, les mesures prises par la Chine ne sont pas limitées à l'Australie. Dans de nombreux cas, la Chine applique ces pratiques préjudiciables sans lien avec le marché à l'encontre des Membres de l'OMC vraisemblablement en représailles de questions bilatérales sans lien, par exemple dans le cadre de la discrimination qu'elle exerce à l'égard des produits lituaniens et des produits de l'UE avec un contenu provenant de Lituanie. Il importe d'identifier les mesures tout aussi coercitives qui sont prises par la Chine contre d'autres Membres de l'OMC car elles font état d'un mode de comportement plus général. Pour être plus précis, la Chine utilise, ou menace d'utiliser des mesures commerciales arbitraires ou injustifiables pour exercer des pressions sur les processus décisionnels légitimes de gouvernements souverains ou les influencer.

24.19. La Chine prétend défendre le "système commercial multilatéral fondé sur des règles", mais ses agissements parlent d'eux-mêmes. Elle continue d'exploiter le système fondé sur des règles à son avantage, en ignorant ou en enfreignant les règles de sorte à causer des préjudices aux autres en vue de favoriser la réalisation de ses objectifs géopolitiques et économiques. L'incapacité de la Chine à respecter les normes du commerce mondial et les principes de l'OMC met en péril et compromet le système commercial multilatéral fondé sur des règles et nuit aux relations entre ses Membres.

24.20. Le délégué du Canada a indiqué ce qui suit:

24.21. Le Canada continue de partager les préoccupations systémiques soulevées par l'Australie et d'autres Membres de l'OMC au sujet des mesures perturbatrices et restrictives pour le commerce adoptées par la Chine. À cet égard, il renvoie à sa précédente intervention sur cette question, qui demeure valable.¹³ Le recours fréquent de la Chine à des restrictions commerciales incompatibles avec les pratiques internationales établies a des répercussions négatives sur les exportations agricoles et non agricoles du Canada.

¹³ Document G/C/M/142, paragraphes 7.23 à 7.30.

24.22. En ce qui concerne l'agriculture, le manque de transparence et de prévisibilité dont fait preuve la Chine dans le cadre de son application des mesures SPS continue de restreindre les exportations canadiennes de produits alimentaires, de végétaux et de produits d'origine animale, qui se heurtent toujours à d'importants retards injustifiés dans les procédures d'approbation de la Chine. En outre, le Canada demeure préoccupé par les perturbations commerciales que provoquent les mesures de lutte contre la COVID-19 appliquées par la Chine pour les importations de produits alimentaires. Les lignes directrices publiées conjointement par l'OMS et la FAO ont confirmé une nouvelle fois que ni les aliments ni les emballages alimentaires ne constituent une voie de propagation des virus à l'origine de maladies respiratoires, dont la COVID-19. Sans preuves scientifiques pour étayer ces mesures, le maintien de la suspension des établissements canadiens producteurs de viande ne peut désormais être considéré que comme un outil de blocage des échanges. Le monde se heurte à des hausses des prix des produits alimentaires et des perturbations des chaînes d'approvisionnement mondiales qui ont des répercussions sur la sécurité alimentaire. Il est essentiel que tous les Membres de l'OMC, y compris la Chine, adoptent une approche scientifique dans le cadre du processus de prise de décisions et d'application des mesures.

24.23. S'agissant du commerce de produits non agricoles, le Canada fait état de l'apparition de nouveaux obstacles importants au commerce liés aux exigences relatives à la certification des produits, tels que l'élargissement de la portée de l'examen, à tel point que la délivrance de certifications, qui prenait auparavant plusieurs mois, prend à présent plusieurs années pour un même type de produits, comme pour les modifications de produits existants et déjà certifiés. Le recours à ces mesures coercitives qui perturbent les échanges met en péril et déstabilise le système commercial international fondé sur des règles, dont la Chine, le Canada et tous les Membres de l'OMC ont bénéficié.

24.24. Le Canada encourage tous les Membres de l'OMC, y compris la Chine, à respecter leurs engagements dans le cadre de l'OMC.

24.25. Le délégué du Taipei chinois a indiqué ce qui suit:

24.26. Le Taipei chinois souhaite s'associer aux préoccupations soulevées par l'Australie pour ce qui concerne l'application par la Chine de mesures perturbatrices et restrictives pour le commerce qui visent un large éventail de produits australiens. Le véritable objectif des mesures commerciales chinoises, qu'elles soient imposées de manière formelle ou informelle, semble être de nuire aux intérêts commerciaux de certains Membres sur la base de questions bilatérales sans lien. Cela présente assurément un risque d'ordre systémique pour le système commercial multilatéral fondé sur des règles et est très susceptible d'avoir des répercussions négatives importantes sur le commerce non seulement pour l'Australie, mais aussi pour tous les autres Membres de l'OMC.

24.27. Comme indiqué aux réunions précédentes, le Taipei chinois a également constaté et subi l'approche non constructive adoptée par la Chine au moment d'appliquer des prescriptions SPS injustifiées aux fruits et aux produits de la pêche qu'il exporte vers la Chine. Bien que le Taipei Chinois ait demandé à plusieurs reprises l'ouverture de dialogues à caractère scientifique et technique avec les autorités chinoises sur les mesures pertinentes, il n'y a eu aucune réaction de la Chine sur le fond. Une telle approche ne fait qu'accentuer les soupçons du Taipei chinois quant aux intentions coercitives de la Chine qui seraient clairement contraires à l'esprit du système commercial multilatéral fondé sur des règles.

24.28. Par conséquent, le Taipei chinois appelle une fois de plus la Chine à engager le dialogue avec bonne foi et de manière constructive en vue de résoudre ces préoccupations commerciales légitimes et à respecter ses engagements vis-à-vis des principes et obligations des règles de l'OMC.

24.29. La déléguée de la Nouvelle-Zélande a indiqué ce qui suit:

24.30. La Nouvelle-Zélande a aussi un intérêt systémique en ce qui concerne les préoccupations exprimées à ce sujet. Comme elle l'a fait remarquer à plusieurs reprises dans un certain nombre d'instances, le système commercial multilatéral fondé sur des règles prévoit que tous les Membres de l'OMC, indépendamment de leur taille ou de leur capacité commerciale, sont assujettis aux mêmes droits et obligations. Cela apporte la prévisibilité et la certitude nécessaires pour que le commerce puisse s'effectuer de manière efficace et avec le moins de friction possible. Et compte tenu des difficultés auxquelles tous les Membres de l'OMC sont confrontés en raison de la pandémie

de COVID-19 et d'autres perturbations, la certitude offerte par le système commercial multilatéral est plus importante que jamais.

24.31. Si les Membres de l'OMC s'écartent de leurs engagements, ou adoptent des mesures correctives ou toute autre mesure prévues dans les Accords de l'OMC de manière arbitraire et à des fins sans lien avec celles prescrites, cela sapera la prévisibilité et la certitude sur lesquelles repose le système. Cela aura également une incidence sur la façon dont le Membre de l'OMC prenant de telles mesures sera perçu.

24.32. L'adoption de mesures entraînant d'importantes perturbations du commerce et manquant de transparence par les Membres de l'OMC sont sources de profondes préoccupations pour la Nouvelle-Zélande, notamment s'agissant des mesures prises par la Chine à l'encontre d'une série d'exportations en provenance d'Australie et d'autres pays Membres de l'OMC. La Nouvelle-Zélande encourage les Membres de l'OMC à se conformer pleinement à leurs obligations dans le cadre de l'OMC, y compris en ce qui concerne la mise en œuvre de bonne foi de mesures correctives commerciales.

24.33. Le délégué de la Chine a indiqué ce qui suit:

24.34. La Chine a déjà fourni ses explications au sujet de cette question soulevée par l'Australie. Pour gagner du temps, elle souhaite renvoyer aux déclarations qu'elle a faites lors des précédentes réunions du Conseil et d'autres comités pertinents.¹⁴ La Chine rappelle que les mesures pertinentes qu'elle a prises concernant certains produits australiens visent à protéger les droits et intérêts légitimes des branches de production nationales, ainsi que la sécurité des consommateurs. Les mesures en question sont aussi compatibles avec les règles de l'OMC.

24.35. La Chine se tient prête à travailler avec le nouveau gouvernement australien en suivant les principes du respect mutuel et des avantages mutuels pour promouvoir un développement solide et stable du partenariat stratégique global entre la Chine et l'Australie. La Chine espère que le gouvernement australien œuvrera avec elle de manière concertée à cette fin et offrira un environnement équitable, ouvert et non discriminatoire pour l'investissement pour les investisseurs de tous les Membres de l'OMC, y compris la Chine, afin de faciliter la coopération dans la pratique entre la Chine et l'Australie dans les domaines de l'économie et du commerce.

24.36. Le Conseil a pris note des déclarations faites.

25 CHINE – MESURES ADMINISTRATIVES POUR L'ENREGISTREMENT DES PRODUCTEURS ÉTRANGERS D'ALIMENTS IMPORTÉS – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'AUSTRALIE ET LES ÉTATS-UNIS

25.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de l'Australie et des États-Unis.

25.2. La déléguée des États-Unis a indiqué ce qui suit:

25.3. Les États-Unis demeurent vivement préoccupés par l'absence de réponse de la Chine aux demandes de justification scientifique et par l'absence d'explication sur la manière dont les Décrets n° 248 et 249 répondront aux préoccupations en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires et de santé publique. L'absence d'indications de la part de la Chine et les incohérences dans la mise en œuvre et l'exécution des mesures par le pays créent une confusion considérable pour les exportateurs et les autorités compétentes, ce qui entraîne des effets négatifs sur le commerce.

25.4. Les États-Unis demandent que la Chine prenne les mesures suivantes pour faciliter les échanges: i) l'Administration générale des douanes chinoises (GACC) devrait continuer d'utiliser les processus intergouvernementaux existants pour l'enregistrement des établissements, comme indiqué à l'article 11 du Décret n° 248 et ne pas exiger que les établissements communiquent des renseignements en ligne dans les cas où de tels processus préétablis existent; ii) autoriser l'entrée de tous les produits des établissements enregistrés au moins jusqu'au 1^{er} juillet 2023 sans exiger

¹⁴ Document G/C/M/142, paragraphes 7.50 à 7.55.

des renseignements complets sur l'enregistrement ni l'intervention de l'autorité compétente. Ce temps additionnel permettra aux établissements de saisir ou de mettre à jour avec exactitude les renseignements sur leurs produits dans leur système d'enregistrement en ligne; iii) communiquer un point de contact au sein de la GACC afin que les établissements puissent présenter directement leurs préoccupations et commentaires concernant le système d'enregistrement en ligne. Les établissements devraient pouvoir communiquer avec ce point de contact en anglais depuis l'étranger et le point de contact ne devrait pas renvoyer les questions d'enregistrement générales aux bureaux satellites de la GACC dans chaque port; et iv) tenir une ou plusieurs séances d'information à Genève afin que les partenaires commerciaux puissent en savoir plus sur la mise en œuvre des décrets par la GACC.

25.5. Les États-Unis relèvent que les demandes de renseignements détaillés supplémentaires faites par la GACC aux établissements et aux autorités compétentes, tels que des plans en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires pour chaque processus et des photos établissement par établissement, ne sont pas compatibles avec une approche de la sécurité sanitaire des produits alimentaires axée sur l'équivalence systémique. Les États-Unis attendent avec intérêt la réponse de la Chine à ces demandes et observations spécifiques.

25.6. Le délégué de l'Australie a indiqué ce qui suit:

25.7. L'Australie continue de craindre que le Règlement de la République populaire de Chine sur l'enregistrement et l'administration de fabricants étrangers de produits alimentaires importés, promulgué en tant que Décret n° 248, n'entraîne des perturbations et des restrictions non nécessaires au commerce et soit plus restrictif pour le commerce qu'il n'est nécessaire aux fins de la réalisation des objectifs chinois en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires. Par ailleurs, les Membres de l'OMC n'ont pas disposé de suffisamment de temps ni de renseignements pour pouvoir s'enregistrer, s'adapter et se préparer avant que ces mesures n'entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022. La réglementation ne fait pas de distinction entre les catégories de risques liés à l'innocuité des produits alimentaires ni ne donne de justification scientifique pour les mesures ou l'équivalence requise des systèmes étrangers de sécurité sanitaire des produits alimentaires. L'Australie a déjà soulevé ses préoccupations à plusieurs occasions à la fois au Comité SPS et au Comité OTC.

25.8. Les exportateurs signalent des retards en matière d'enregistrement et de dédouanement, qui ont des incidences négatives sur leurs échanges avec la Chine. En particulier, l'Australie a, de bonne foi, fourni des renseignements pour l'enregistrement d'établissements, qui n'ont pas été reflétés avec exactitude dans le système d'enregistrement de la Chine. Cette situation suscite de vives inquiétudes au sein de la branche de production. L'Australie rappelle à la Chine que ses règlements ne doivent pas être utilisés pour discriminer les produits importés, et que tout retard dans le traitement des renouvellements et des nouvelles demandes d'enregistrement provenant de fabricants étrangers de produits alimentaires peut se traduire par un traitement moins favorable des produits importés par rapport aux produits chinois.

25.9. Les exportateurs australiens de produits alimentaires sont disposés à respecter les prescriptions de la Chine en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires, mais les entreprises et les gouvernements ont besoin de clarté et d'un délai raisonnable pour effectuer les changements nécessaires à la mise en conformité avec les nouvelles mesures chinoises. Compte tenu de ce qui précède, l'Australie demande que les autorités douanières chinoises adoptent une approche flexible de la mise en œuvre, jusqu'au 1^{er} juillet 2023, période pendant laquelle elles autoriseraient l'entrée des produits en cohérence avec les données historiques du commerce, en plus de l'accès accordé au titre du nouveau système d'enregistrement de la Chine, en attendant que les demandes en suspens, les correctifs ou les mises à jour des enregistrements en ligne n'aboutissent. L'Australie exhorte la Chine à régler ces questions rapidement et reste disposée à collaborer avec elle afin d'assurer la sécurité sanitaire des produits alimentaires sans pour autant interrompre les échanges commerciaux.

25.10. Le délégué du Canada a indiqué ce qui suit:

25.11. Le Canada continue de partager les préoccupations soulevées par l'Australie et les États-Unis. Le Canada et les autres Membres de l'OMC ont soulevé des préoccupations et des difficultés de taille en ce qui concerne les mesures administratives de la Chine pour l'enregistrement

des fabricants étrangers de produits alimentaires importés. À cet égard, le Canada renvoie à ses précédentes interventions sur cette question, qui restent valables.¹⁵ Il reste préoccupé par le fait que les nouvelles mesures administratives mises en œuvre sont excessivement contraignantes et injustifiées et continue de juger très inquiétantes les incidences non nécessaires que ces mesures ont sur le commerce.

25.12. Le Canada note que la mise en œuvre du système en ligne d'enregistrement des entreprises de produits alimentaires pour l'importation (CIFER) de la Chine, qui n'a pas été notifié à l'OMC, créera de nouveaux obstacles au commerce, y compris de fortes incidences financières et en matière de ressources tant pour la branche de production que pour les autorités compétentes étrangères.

25.13. Malgré les demandes répétées des partenaires commerciaux, les douanes chinoises communiquent peu et donnent peu de renseignements et de lignes directrices sur la mise en œuvre du système CIFER, d'où une incertitude et des préoccupations persistantes. En conséquence, les exportateurs font maintenant face à des retards de dédouanement de leurs envois car les entreprises ne sont pas en mesure de s'enregistrer dans le système CIFER ou d'actualiser leur enregistrement. En outre, le processus d'enregistrement dans le système CIFER est excessivement détaillé et confus, et il manque aux autorités compétentes comme à la branche de production un déroulement du processus étape par étape ainsi que des calendriers définis. Comme de nombreuses questions demeurent concernant le processus d'enregistrement, le Canada demande à la Chine de mettre en place un point de contact ou un point d'information unique, tant à l'intention des branches de production que des autorités compétentes, ou à travailler directement avec les entreprises afin de favoriser l'aboutissement de leur enregistrement. Le Canada demande également à la Chine d'ajouter au système CIFER, sans délai excessif, tous les produits et établissements canadiens qu'elle a précédemment approuvés, mais qui ne figurent pas actuellement sur la liste des produits canadiens approuvés à des fins d'exportation vers la Chine et des établissements réunissant les conditions requises pour exporter vers ce pays.

25.14. Le Canada exhorte résolument la Chine à présenter tous les calendriers de manière transparente et à rédiger des documents d'orientation clairs pour répondre aux questions et préoccupations du secteur et des autorités compétentes. Il reste profondément préoccupé par les incidences non nécessaires que ces mesures ont sur le commerce. En conclusion, le Canada demande à la Chine de fournir aux Membres de l'OMC des informations et des éclaircissements supplémentaires sur les nouvelles mesures et sur le système CIFER.

25.15. Le délégué de la République de Corée a indiqué ce qui suit:

25.16. La République de Corée partage les préoccupations exprimées par d'autres Membres concernant les mesures administratives prises par la Chine en vue de l'enregistrement des producteurs étrangers d'aliments importés. Elle respecte le droit de la Chine d'assurer l'innocuité des produits alimentaires et prend acte des efforts qu'elle a déployés pour répondre aux préoccupations soulevées par les Membres de l'OMC avant l'entrée en vigueur des mesures cette année. Toutefois, elle demeure préoccupée par le fait que les points communiqués au cours des réunions précédentes n'ont pas encore été dûment pris en compte.

25.17. Premièrement, la République de Corée demande à la Chine de fournir les raisons qui, selon elle, justifient la mesure administrative, en particulier l'article 7 du Décret n° 248, qui étend sa portée à des produits à faible risque. En outre, elle tient à demander à la Chine de plus amples renseignements concernant les données scientifiques ou l'analyse de risques utilisées pour définir ses 14 catégories. La Corée estime que la sécurité alimentaire est un objectif légitime, conformément aux normes commerciales internationales pertinentes, mais que sa mise en œuvre ne devrait pas être plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire.

25.18. Deuxièmement, les autorités compétentes des Membres exportateurs doivent déjà supporter une lourde charge administrative car elles doivent examiner les demandes d'enregistrement des producteurs étrangers et veiller à ce que ceux-ci continuent à respecter les règlements et normes de la Chine après leur enregistrement initial. La Corée recommande donc que la Chine travaille directement avec les producteurs étrangers sur le processus de demande. Elle l'invite également à communiquer son point focal pertinent. Elle est convaincue qu'il en résultera des économies de

¹⁵ Document G/C/M/142, paragraphes 18.35 à 18.40.

temps et de ressources, non seulement pour la Chine, mais aussi pour les producteurs étrangers et leurs autorités.

25.19. Le délégué de la Norvège a indiqué ce qui suit:

25.20. La Norvège reste préoccupée par le fait que les règlements imposés par la Chine le 1^{er} janvier 2022 sont plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour garantir la sécurité sanitaire des produits alimentaires importés. On ne sait toujours pas très bien comment les Décrets n° 248 et n° 249 contribueront à ce que la Chine atteigne le niveau approprié de protection.

25.21. Les Décrets n° 248 et n° 249 sont en vigueur depuis six mois. Il a été établi que les nouveaux règlements imposent de lourdes contraintes à la fois sur la branche de production nationale et l'autorité compétente nationale. L'autorité compétente norvégienne et la branche de production norvégienne ont fait de gros efforts pour veiller à ce que les prescriptions administratives chinoises soient remplies. Toutefois, l'insuffisance des informations fournies par les autorités chinoises, le manque d'informations en anglais et les incertitudes concernant la mise en œuvre des décrets suscitent de véritables inquiétudes au sein de la branche de production.

25.22. La mise en œuvre du système CIFER en ligne a créé de nouveaux obstacles au commerce et impose de lourdes contraintes sur les autorités compétentes norvégiennes. La Norvège conteste la grande quantité d'informations et de documents requis pour enregistrer les établissements et modifier les renseignements sur les entreprises dans le CIFER, compte étant tenu du fait que les entreprises sont soumises à un contrôle officiel par l'autorité nationale compétente. Les nombreux changements introduits dans le système CIFER après sa mise en œuvre, l'absence d'orientations et d'importantes erreurs techniques ont engendré de nouveaux problèmes dans l'enregistrement des entreprises. Depuis que le système CIFER a été mise en œuvre le 1^{er} janvier 2022, aucun nouveau producteur norvégien n'a été en mesure d'achever le processus d'enregistrement.

25.23. Afin de faciliter les échanges, ces questions doivent être immédiatement réglées dans le but de réduire les perturbations des échanges. La Norvège demande à la Chine de réexaminer ces mesures et de les appliquer de façon à ce qu'elles ne soient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour obtenir le niveau de protection approprié. Elle tient à remercier la Chine pour le dialogue en cours sur les nouvelles règles. Néanmoins elle exhorte toujours la Chine à engager un dialogue ouvert et à apporter les mises à jour et les modifications nécessaires à son système CIFER afin de réduire la charge imposée aux autorités compétentes étrangères.

25.24. Le délégué de la Suisse a indiqué ce qui suit:

25.25. La Suisse partage et soutient les préoccupations exprimées par d'autres Membres de l'OMC concernant les Décrets n° 248 et n° 249 publiés par la GACC. Elle soutient l'objectif de la Chine de garantir que seuls des produits alimentaires sûrs sont importés. Elle regrette cependant que les mesures en question continuent de viser toutes les catégories de produits alimentaires, indépendamment de leur profil de risque; en outre, elles semblent être plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour garantir la sécurité sanitaire des produits alimentaires importés. La Suisse encourage vivement la Chine à autoriser, jusqu'au 1^{er} juillet 2023, l'entrée de tous les produits des établissements enregistrés. Ce délai additionnel permettrait aux établissements de saisir ou de mettre à jour avec exactitude les renseignements sur leurs produits dans leur système d'enregistrement en ligne.

25.26. La déléguée de la Turquie a indiqué ce qui suit:

25.27. La Turquie a fait part de ses préoccupations actuelles concernant cette question à de précédentes réunions du Comité OTC. Pour réitérer brièvement sa position, elle souhaite d'emblée reconnaître le droit qu'a la Chine de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'innocuité des produits alimentaires et de donner la priorité à la protection de la santé et de la sécurité humaines. Cela étant dit, la Turquie estime que le Décret n° 248 couvre un large éventail de produits alimentaires, que le processus d'enregistrement est très complexe et impose une lourde charge tant aux exportateurs qu'aux autorités compétentes des pays exportateurs et que la mise en œuvre du décret appelle des éclaircissements. En outre, elle pense que la pratique selon laquelle les produits ne sont pas classés en fonction d'une évaluation des risques est plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour assurer l'innocuité des produits alimentaires importés. En conséquence,

la Turquie demande à la Chine de réexaminer cette législation du point de vue des risques, de rétrécir le champ des produits couverts, et de prolonger un délai de grâce.

25.28. Le délégué du Royaume-Uni a indiqué ce qui suit:

25.29. Le Royaume-Uni remercie les pays qui ont demandé l'inscription de cette question à l'ordre du jour d'avoir à nouveau soulevé cette préoccupation concernant les mesures administratives de la Chine pour l'enregistrement des fabricants étrangers. Regrettablement, le Règlement chinois sur l'enregistrement et l'administration des fabricants étrangers de produits alimentaires importés est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022 malgré les demandes du Royaume-Uni et celles d'autres Membres visant à reporter la mise en œuvre de ces nouvelles mesures, afin de laisser un temps suffisant et raisonnable aux autorités compétentes et aux entreprises pour se préparer.

25.30. Des efforts considérables ont été déployés pour satisfaire aux prescriptions administratives de la Chine afin de limiter toute perturbation du commerce. Pour les produits "à haut risque" le volume important de documents exigé est excessif et les prescriptions spécifiques changent souvent de façon arbitraire, sans notification préalable au pays exportateur, et en l'absence de toutes lignes directrices.

25.31. Le Royaume-Uni continue aussi de maintenir que l'application généralisée de ces mesures est disproportionnée par rapport au risque posé par de nombreux produits alimentaires. En particulier, la prescription visant à procéder à un audit des établissements exportant des produits à faible risque fait peser une charge administrative considérable et non nécessaire sur les autorités et les entreprises.

25.32. Le Royaume-Uni demande instamment à la Chine de réexaminer ces mesures, en les appliquant d'une manière qui soit proportionnée aux risques et qui ne soit pas plus restrictive pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire, conformément à ses obligations au titre de l'article 5.6 de l'Accord SPS.

25.33. La déléguée de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

25.34. L'Union européenne souhaite réaffirmer ses préoccupations concernant la mise en œuvre du Décret n° 248 de l'Administration générale des douanes de la République populaire de Chine. L'UE ne conteste pas le souhait de la Chine de s'assurer que les produits alimentaires importés sont de provenances légitimes. Globalement, l'UE partage et soutient cet objectif.

25.35. La Chine a donné des lignes directrices et ouvert le dialogue avec l'Union européenne. Des problèmes persistent toutefois avec le mécanisme long et fastidieux établi par la Chine pour enregistrer les entreprises exportatrices. Les préoccupations de l'Union européenne sont bien connues et sont les suivantes: i) des cas d'expéditions bloquées dans des ports chinois en raison de renseignements erronés ou manquants dans le CIFER; ii) des cas d'établissements dans les secteurs de la viande, des produits laitiers et de la pêche qui ont été notifiés à l'Administration générale des douanes (GACC) avant la date limite du 31 décembre, mais qui n'ont toujours pas été enregistrés; iii) un manque de clarté quant au nombre et à la catégorie de produits visés, qui ne cessent d'augmenter; et iv) l'obligation dans laquelle se trouvent les autorités compétentes et les entreprises de consulter le CIFER presque en permanence pour suivre tous les changements apportés par la Chine à la structure du système CIFER et aux inscriptions individuelles, et être informés des dates limites pour l'enregistrement des établissements individuels.

25.36. L'Union européenne prie donc instamment la Chine: i) de régler les questions de mise en œuvre de façon pragmatique et sans délai; ii) de faciliter les nouveaux enregistrements et les plus anciens en continuant à fournir des documents de référence et d'orientation en anglais, y compris sur la manière dont les autorités compétentes doivent vérifier quels sont les établissements qui ont été enregistrés dans le cadre de la procédure accélérée; iii) de faciliter les modifications et corrections des enregistrements existants; et iv) de faciliter pour les autorités compétentes et les entreprises la gestion des modifications apportées dans le système CIFER qui concernent les données exigées par la Chine et la date limite pour l'enregistrement des établissements en mettant en place un système de notifications automatique par courriel dans le CIFER.

25.37. L'Union européenne souhaite remercier la Chine pour son ouverture et le dialogue engagé pour régler les questions techniques relatives au Décret n° 248, en particulier les réponses reçues le 1^{er} juillet, qu'elle est en train d'examiner. D'importantes questions de mise en œuvre demeurent

et doivent être réglées pour éliminer toutes les perturbations des échanges aussitôt que possible et avant le 1^{er} juillet 2023.

25.38. Le délégué du Japon a indiqué ce qui suit:

25.39. La procédure d'enregistrement de la Chine relative au "Règlement sur l'enregistrement et l'administration des fabricants étrangers de produits alimentaires importés" impose une lourde charge aux autorités et aux entreprises étrangères. Le Japon demande que les procédures de mise en œuvre soient rendues transparentes afin qu'elles ne deviennent pas excessivement contraignantes pour les opérateurs économiques.

25.40. Le délégué du Taipei chinois a indiqué ce qui suit:

25.41. Le Taipei chinois remercie l'Australie et les États-Unis pour avoir proposé d'inscrire ce point à l'ordre du jour. Cette mesure est déjà en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022, mais les préoccupations des Membres ne sont toujours pas réglées, de sorte que de nombreux exportateurs et autorités compétentes continuent de rencontrer des difficultés pour suivre le mécanisme d'enregistrement de la Chine.

25.42. Si le Taipei chinois respecte le fait que l'objectif de la mesure concernée a pu être de protéger la santé humaine et la sécurité sanitaire des produits alimentaires, il est également d'avis que le règlement et sa mise en œuvre sont beaucoup plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire. En conséquence, le Taipei chinois doit souligner les aspects problématiques ci-après, qui se fondent sur ses expériences sur le terrain.

25.43. Premièrement, l'une des plus grandes difficultés est liée à l'insuffisance de renseignements sur les prescriptions en matière d'enregistrement et l'absence d'indications sur la manière d'appliquer ces prescriptions. Cette question est encore plus critique pour les établissements qui doivent effectuer eux-mêmes leurs demandes. Le Taipei chinois demande instamment à la Chine de désigner et de communiquer un point d'information qui permette aux établissements d'engager directement des discussions afin de traiter leurs préoccupations concernant le système d'enregistrement en ligne.

25.44. Deuxièmement, il y a de nombreuses préoccupations au sujet de la procédure d'examen et d'approbation liée aux mesures. La durée normale ou la durée prévue de l'évaluation ne sont pas connues. Il en est de même pour le stade de la procédure de demande. En outre, certains établissements du Taipei chinois ont été informés du rejet de leurs demandes par la GACC sans autre explication, tandis que d'autres ne sont tout simplement pas en mesure de corriger leurs demandes dans le système d'enregistrement. Le Taipei chinois demande donc à la GACC de se conformer aux prescriptions énoncées à l'article 5.2.2 de l'Accord OTC, qui inclut les dispositions relatives à la transparence et prescrit que le requérant [doit être] informé de manière précise et complète de toutes les lacunes dans son application afin que l'on puisse prendre les mesures correctives nécessaires.

25.45. Troisièmement, le Taipei chinois est en outre confronté à la difficulté liée à l'ampleur de l'ambiguïté dans la catégorisation du code du SH et de la gamme des produits visés par cette mesure. Certains établissements du Taipei chinois ont signalé que leurs produits avaient fait l'objet d'une suspension de dédouanement sans raison apparente.

25.46. Quatrièmement, toute mesure de cette ampleur nécessite qu'un délai beaucoup plus long soit ménagé afin de permettre à la branche de production de la mettre en œuvre, et le Taipei chinois demande donc instamment à la Chine d'envisager d'accorder une période de grâce plus importante en vue de la mise en œuvre afin d'éviter une perturbation encore plus grave du commerce.

25.47. Le Taipei chinois exhorte la Chine à tenir compte des inquiétudes des Membres et à mettre la mesure en question en conformité avec les règles pertinentes de l'OMC.

25.48. La déléguée du Mexique a indiqué ce qui suit:

25.49. Le Mexique remercie l'Australie et les États-Unis pour avoir inscrit ce point à l'ordre du jour. Il a réitéré ses préoccupations au Comité OTC concernant la mesure que la Chine a publiée dans son

décret n° 248, et partage les inquiétudes exprimées par les Membres qui ont pris la parole précédemment au sujet de la mise en œuvre de cette mesure. Le gouvernement mexicain a mis sur pied des mécanismes coordonnés afin de faire en sorte que l'enregistrement des entreprises mexicaines qui exportent vers la Chine se déroule de manière satisfaisante pour éviter les retards dans les processus d'exportation, mais le Mexique juge important que les autorités pertinentes en Chine s'engagent à veiller à ce que ce nouveau système ne se traduise pas par des retards pour les produits qui respectent pleinement les prescriptions régissant l'importation vers ce pays. Le Mexique remercie la Chine pour avoir tenu compte de ses observations et pour les renseignements actualisés qu'elle pourrait lui fournir, et il précise qu'il fera aussi inscrire cette préoccupation commerciale à l'ordre du jour du Comité OTC.

25.50. Le délégué de la Chine a indiqué ce qui suit:

25.51. Comme nos autorités ont besoin de plus de temps pour travailler sur les diverses questions techniques soulevées par plusieurs Membres, la Chine fera part de ses réactions sur cette question à la réunion du Comité OTC de la semaine suivante. La Chine reste néanmoins disponible pour continuer de dialoguer de manière constructive avec les Membres concernés de l'OMC sur cette question.

25.52. Le Conseil a pris note des déclarations faites.

26 CHINE – TRANSPARENCE DES SUBVENTIONS ET OBLIGATIONS DE LA CHINE EN MATIÈRE DE PUBLICATION ET D'ÉTABLISSEMENT DE POINTS D'INFORMATION EN VERTU DE SON PROTOCOLE D'ACCESSION – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'AUSTRALIE, LE CANADA, LES ÉTATS-UNIS, LE JAPON, LE ROYAUME-UNI ET L'UNION EUROPÉENNE

26.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de l'Australie, du Canada, des États-Unis, du Japon, du Royaume-Uni et de l'Union européenne.

26.2. La déléguée des États-Unis a indiqué ce qui suit:

26.3. Comme le sait le Conseil, au fil des années, les États-Unis et d'autres Membres de l'OMC ont exprimé de nombreuses préoccupations concernant la transparence du régime de subventions au secteur industriel de la Chine. Dans son protocole d'accession, la Chine est convenue de publier toutes les mesures liées au commerce dans un même journal, qu'elle a dénommé Bulletin du commerce extérieur et de l'économie de la Chine ou Bulletin du MOFCOM. Toutefois, elle publie rarement ses mesures de subventionnement dans le Bulletin du MOFCOM – en particulier ce qu'elle désigne sous le nom de "documents normatifs", et les mesures prises par les gouvernements sous-centraux. Et il arrive parfois que ces mesures ne soient nulle part rendues publiques.

26.4. Dans son protocole d'accession, la Chine est également convenue "[d'établir] ou [de] désigner [...] un point d'information où, à la demande d'une personne physique, d'une entreprise ou d'un Membre de l'OMC, tous renseignements relatifs aux mesures qui doivent être publiées [...] pourront être obtenus".

26.5. Il y a plusieurs années, les États-Unis ont vu cinq de ces mesures juridiques mentionnées, deux concernant les subventions pour le carburant destinées aux pêcheurs, une concernant l'expansion de la flotte de pêche hauturière chinoise et deux concernant le secteur des semi-conducteurs. Étant donné qu'ils n'ont pu trouver ces mesures ni dans le Bulletin du MOFCOM ni ailleurs, les États-Unis ont présenté une demande au point d'information OMC de la Chine en avril 2020, il y a plus de deux ans.

26.6. Dans le cadre de son protocole d'accession, la Chine, s'agissant de son point d'information, est convenue de ce qui suit: "Des réponses aux demandes de renseignements seront en général fournies dans les 30 jours suivant la réception d'une demande. Dans des cas exceptionnels, les réponses pourront être fournies dans les 45 jours suivant la réception de la demande. Il sera donné par écrit à la partie intéressée notification du retard et des raisons de ce retard."

26.7. Bien qu'ils aient soumis leur demande initiale concernant les mesures juridiques manquantes en avril 2020, il y a plus de deux ans, les États-Unis n'ont toujours pas obtenu les mesures juridiques demandées ni la moindre réponse écrite à leur demande, que la Chine était tenue de communiquer en vertu de son protocole d'accession.

26.8. En septembre 2020, un représentant du Ministère du commerce a bien eu un échange avec l'Ambassade des États-Unis et dit que la Chine ne fournirait pas de copie d'aucune des mesures demandées parce qu'elles seraient prochainement remplacées par de nouvelles mesures ou parce que selon lui, elles ne concernaient pas les engagements de la Chine au titre de l'OMC.

26.9. Les États-Unis estiment que le traitement de leur demande par la Chine est inadéquat et contraire à ses engagements dans le cadre de l'OMC.

26.10. Tout d'abord, la Chine aurait simplement dû fournir des copies des mesures demandées, dont elle a affirmé qu'elles devaient être prochainement remplacées. Le paragraphe 2 c) du Protocole d'accession de la Chine à l'OMC ne contient aucune exception autorisant la Chine à ne pas divulguer de mesures susceptibles d'être remplacées à l'avenir. Les États-Unis notent aussi que lorsque les nouvelles mesures ont effectivement été publiées, c'était presque un an après leur demande initiale, et bien après le délai de réponse de 45 jours prévu dans le Protocole d'accession de la Chine à l'OMC.

26.11. Ensuite, les États-Unis sont en désaccord avec le refus de la Chine de fournir des copies des mesures demandées, dont elle affirme qu'elles ne concernent pas ses engagements au titre de l'OMC. Les mesures demandées, en elles-mêmes, concernent des politiques et des lignes directrices liées au développement des secteurs de la pêche et des semi-conducteurs en Chine, et semblent donc clairement répondre à la mention "qui visent ou qui affectent le commerce des marchandises" figurant au paragraphe 2 c) du Protocole d'accession de la Chine à l'OMC.

26.12. Les États-Unis indiquent que si l'intérêt qu'ils portent aux mesures en question résulte de préoccupations quant aux pratiques de subventionnement de la Chine, l'obligation qui incombe à cette dernière ne dépend pas d'une détermination sur le point de savoir si les mesures visées octroient des "subventions" au sens de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires de l'OMC. L'obligation faite à la Chine au titre du paragraphe 2 c) de son protocole d'accession ne se limite pas à fournir des copies des mesures de subventionnement demandées. La Chine doit plutôt fournir des copies "de toute mesure qui vise ou qui affecte le commerce des marchandises...", ce qui englobe manifestement les mesures demandées.

26.13. Les États-Unis notent aussi que les deux nouvelles mesures de soutien à la pêche, comme celles qui les ont précédées, n'ont pas été publiées dans le journal officiel désigné de la Chine, le Bulletin du MOFCOM, comme le prévoit le paragraphe 2 c) du Protocole d'accession de la Chine à l'OMC.

26.14. Les obligations de transparence du Protocole d'accession de la Chine à l'OMC existent en partie parce que les Membres de l'OMC étaient préoccupés par la transparence insuffisante du régime des subventions industrielles de la Chine. Vingt-et-un an plus tard, les mêmes préoccupations persistent. Mais plus fondamentalement, comme les États-Unis l'ont indiqué à la réunion précédente du Conseil, au-delà des subtilités juridiques, ils ont à poser une question évidente: pourquoi la Chine refuse-t-elle de rendre publique, par exemple, une mesure juridique afférente à sa subvention du carburant destinée aux pêcheurs? Il est difficile de le comprendre.

26.15. Depuis la précédente réunion du Conseil, des faits nouveaux se sont produits; pour être plus précis, par le biais de leur propre enquête, les États-Unis ont trouvé deux des mesures qu'ils avaient demandées concernant les programmes de subventions aux carburants à l'intention des pêcheurs nationaux et des pêcheurs pratiquant la pêche lointaine. Ces mesures ont été publiées sur des sites d'information chinois non officiels, et elles ne figurent toujours pas sur le moindre site Web officiel du Gouvernement. De plus, ainsi qu'il a déjà été noté, elles n'ont pas été publiées dans le Bulletin du MOFCOM.

26.16. Ce qu'il faut essentiellement retenir de ces deux mesures, qui visent les programmes de subventions aux carburants de la Chine de 2015 à 2020, c'est que tout en maintenant le même niveau global de soutien pour le secteur de la pêche, la Chine a réduit les subventions accordées aux pêcheurs exerçant leurs activités dans les eaux territoriales, tout en relevant le niveau des subventions destinées à sa flotte hauturière. Ces mesures offrent aussi de nouvelles précisions saisissantes concernant le soutien de la Chine aux pêcheurs nationaux. Par exemple, la mesure visant les pêcheurs opérant dans les eaux territoriales chinoises fixe comme objectif la rénovation de 14 000 navires de pêche et la mise au rebut ou la conversion à d'autres usages de 20 000 autres.

26.17. Quels sont donc exactement les aspects de ces mesures que la Chine ne veut pas nous faire voir? Qu'y-a-t-il en elles de si révélateur, au point que la Chine ait cherché à se soustraire à

l'obligation de publier ces mesures comme l'exige son protocole d'accession et à refuser de communiquer les mesures comme le lui a demandé en toute légitimité un autre Membre de l'OMC conformément audit protocole? Est-ce l'étendue du programme de rénovation de navires de pêche qui vise 14 000 bâtiments? Est-ce le nombre très élevé de navires de pêche qui doivent être mis au rebut ou convertis, qui pourrait témoigner d'une surcapitalisation de l'industrie des eaux territoriales et d'une surexploitation de la pêche nationale? Est-ce que ce sont les spécificités de la façon exacte dont a été calculée la subvention au carburant pour les pêcheurs nationaux comme pour les pêcheurs en eaux lointaines, qui, selon les estimations, a fourni près de 3 milliards d'USD par an aux pêcheurs chinois entre 2015 et 2020 et qui pourrait avoir atteint au total un chiffre bien supérieur? Ou est-ce la mention faite à la capacité qu'ont les provinces à posséder leurs propres programmes – qui n'ont peut-être pas été notifiés – en complément du programme de subventions au carburant du gouvernement central? Et qu'y a-t-il dans les autres mesures que la Chine a refusé de faire connaître ou de rendre publiques de quelque autre manière? Parmi les mesures restantes, une semble être le programme de développement de la pêche hauturière chinoise. Les deux autres concernent les politiques de la Chine en matière de semi-conducteurs. Qu'est-ce qu'il y a dans ces mesures que la Chine ne veut pas nous faire voir? Est-ce que la mesure relative à la pêche hauturière établit un programme de subventions dont le but est de construire ou d'acheter des navires de pêche? Malgré les efforts que nous avons déployés pour encourager la Chine à être plus transparente au fil des ans, les origines et la croissance plutôt spectaculaire de la flotte hauturière chinoise sont auréolées de mystère.

26.18. S'agissant des mesures relatives aux semi-conducteurs que les États-Unis ont souhaité connaître par le biais du point d'information prévu par le Protocole d'accession de la Chine, qu'est-ce que la Chine ne veut pas que nous voyions? Des programmes de subventions prohibées interviennent-ils, peut-être avec des prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux? Pour les diverses mesures concernant les investissements en fonds propres actuellement en place pour le secteur des semi-conducteurs, est-ce que le Ministère des finances offre des garanties aux investisseurs du secteur privé, de sorte que leurs pertes soient réduites au minimum, ce qui a pour effet d'augmenter la participation privée? Qu'est-ce qui est si potentiellement préjudiciable aux intérêts de la Chine pour qu'elle souhaite faire fi de ses obligations en vertu du Protocole d'accession?

26.19. Souvent, la première réponse que les États-Unis obtiennent de la Chine concernant ces questions de transparence est que la Chine prend ses obligations de transparence dans le cadre de l'OMC très au sérieux. Mais en toute franchise, l'expérience des États-Unis, qui ont adressé une demande simple au point d'information de la Chine, semble démontrer le contraire. Et les États-Unis ne peuvent que se demander ce que la Chine ne nous montre pas d'autre, malgré ses obligations de transparence dans le cadre de l'OMC. Quel autre Membre de l'OMC prend de telles mesures visibles et fortes pour ne pas révéler la nature et l'étendue de ses programmes de subventions, et pourquoi la Chine agit-elle ainsi?

26.20. Le délégué de l'Australie a indiqué ce qui suit:

26.21. L'Australie attache une importance considérable aux obligations faites en matière de transparence et de notification dans le cadre de l'OMC, en particulier pour ce qui concerne les subventions. Il s'agit d'obligations découlant des Accords et d'obligations contractées par les Membres de l'OMC en vertu de leurs protocoles d'accession. La transparence reste essentielle au bon fonctionnement de l'OMC et sous-tend l'Accord sur les subventions. Elle donne à tous nos exportateurs la certitude de pouvoir soutenir une concurrence loyale sur les marchés internationaux. L'Australie demande instamment à la Chine de tenir les engagements en matière de transparence qu'elle a pris au titre de son protocole d'accession.

26.22. La déléguée de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

26.23. L'engagement pris par la Chine dans le cadre de son protocole d'accession de publier toutes les mesures liées au commerce, et de fournir des renseignements par l'intermédiaire de son point d'information, est destiné à améliorer la transparence. Toutefois, pour que cet engagement ait un sens, la Chine doit publier toutes ses mesures liées au commerce dans le Bulletin du MOFCOM, et effectivement répondre aux demandes de renseignements par son point d'information. Ce n'est pas seulement dans l'intérêt de la transparence, mais c'est aussi prévu dans les obligations de la Chine au titre de son protocole d'accession. L'Union européenne exhorte donc la Chine à s'acquitter pleinement de ses engagements au titre du Protocole d'accession à l'OMC en publiant toutes ses

mesures liées au commerce, comme elle est convenue de le faire, et en répondant aux demandes de renseignements par l'intermédiaire de son point d'information sans retards injustifiés.

26.24. Le délégué du Canada a indiqué ce qui suit:

26.25. Le Canada se fait l'écho des préoccupations d'autres Membres concernant le respect par la Chine des obligations de transparence dans le cadre de l'OMC. Lorsqu'elle a accédé à l'OMC en 2001, la Chine a accepté des obligations exhaustives en matière de transparence et le Canada juge décevant que ces obligations ne soient pas remplies. Le processus de notification et les prescriptions en matière de transparence font partie intégrante du système commercial multilatéral et il importe que ces obligations soient respectées pour le bon fonctionnement du système international fondé sur des règles. Pour que le système fonctionne, il importe que tous les Membres de l'OMC respectent les prescriptions en matière de notification et répondent aux demandes conformément aux règles de l'OMC, y compris les obligations en matière de transparence prévues par les Protocoles d'accession à l'Organisation. C'est d'autant plus important en ces temps où que les Membres de l'OMC continuent de se remettre de la crise liée à la COVID-19.

26.26. Le délégué du Japon a indiqué ce qui suit:

26.27. Les obligations en matière de notification et de transparence représentent un des fondements les plus importants du système de l'OMC, et c'est dans l'intérêt de tous les Membres de l'OMC de les respecter. Si la transparence des dépenses consenties sous forme de subventions n'est pas garantie, il est à craindre que les subventions ayant des effets de distorsion soient encouragées, ce qui peut se traduire par des problèmes tels qu'une surcapacité de production. Cette question a été examinée par le Comité des subventions et des mesures compensatoires (Comité SMC), mais il est difficile de dire si la Chine a pris des mesures suffisantes.

26.28. Concernant les subventions de la Chine, plusieurs Membres de l'OMC ont exprimé au Comité SMC leurs préoccupations quant à la transparence et la possibilité que des mesures ne soient pas notifiées. La Chine est le plus grand pays commerçant du monde et elle est tenue d'accroître la transparence et d'assurer le respect des obligations en matière de notification à l'OMC, en particulier pour ce qui concerne les dépenses au titre des subventions. Le Japon exhorte aussi la Chine à s'acquitter de ses obligations en matière de transparence telles qu'elles ont été convenues dans le cadre de son protocole d'accession à l'OMC (comme d'autres l'ont déjà fait observer) et à assurer l'efficacité des mécanismes qu'elle a en place au profit d'une plus grande transparence.

26.29. Le délégué du Royaume-Uni a indiqué ce qui suit:

26.30. Le Royaume-Uni tient une nouvelle fois à s'associer aux préoccupations soulevées par les États-Unis et d'autres coauteurs concernant le respect par la Chine des obligations en matière de transparence prévues par son protocole d'accession. Il réaffirme sa conviction que la transparence est essentielle au bon fonctionnement de l'OMC. Il est essentiel que la Chine, en tant que Membre de l'OMC, prenne toutes les dispositions requises pour remplir ses obligations, y compris tout engagement propre à un Membre, en temps voulu. En conséquence, le Royaume-Uni encourage la Chine à remplir ses engagements en matière de transparence, conformément aux obligations qui lui incombent dans le cadre de l'OMC.

26.31. La déléguée de la Nouvelle-Zélande a indiqué ce qui suit:

26.32. La Nouvelle-Zélande considère que la transparence est essentielle au bon fonctionnement de l'OMC et attache une importance considérable au respect par tous les Membres de l'OMC de leurs obligations en matière de notification et de transparence dans le cadre de l'OMC, s'agissant en particulier des subventions, y compris au titre de leurs protocoles d'accession. Il est impératif que tous les Membres de l'OMC s'acquittent de ces obligations en temps voulu, y compris tout engagement propre à un Membre. Le respect de ces obligations permet d'apporter aux exportateurs plus de certitude et contribue pour une large part au bon fonctionnement du système commercial international fondé sur des règles.

26.33. Le délégué de la Chine a indiqué ce qui suit:

26.34. À cet égard, la Chine se rapporte aux déclarations faites lors de réunions précédentes du CCM.¹⁶ Comme elle l'a dit à ces réunions, elle a déjà fourni ses réponses concernant la demande faite par les États-Unis, conformément aux engagements énoncés dans son protocole d'accession à l'OMC. Elle note en outre que certains des documents demandés par les États-Unis n'entrent pas dans le champ d'application des engagements qu'elle a contractés en vertu de son protocole d'accession à l'OMC.

26.35. La déléguée des États-Unis a indiqué ce qui suit:

26.36. La Chine n'a pas fourni de réponse écrite à la demande présentée par les États-Unis, comme elle en a l'obligation en vertu de son protocole d'accession. Les États-Unis lui demandent de bien vouloir communiquer les mesures juridiques demandées. En réponse à la déclaration de la Chine qui affirmait qu'ils avaient déjà examiné cette question avec elle par le biais du point d'information, les États-Unis souhaitent faire observer que la Chine n'a examiné la question qu'oralement avec du personnel de leur ambassade et n'a pas fourni de copie des mesures juridiques demandées ni donné de réponse par écrit comme elle est tenue de le faire dans le cadre de son protocole d'accession.

26.37. Le délégué de la Chine a indiqué ce qui suit:

26.38. La Chine tient à dire en réponse aux observations des États-Unis que de son point de vue, elle a déjà fourni les réponses qu'exigent les engagements qu'elle a contractés et que de fait, certains des documents qui ont été demandés par les États-Unis n'entrent pas dans le champ de ses engagements dans le cadre de l'OMC.

26.39. Le délégué des États-Unis a indiqué ce qui suit:

26.40. Les États-Unis tiennent à faire observer que ce n'est pas un problème de notification de subventions mais un problème de point d'information en vertu du Protocole d'accession de la Chine. En conséquence, les documents sont pertinents et la Chine est tenue de fournir les mesures juridiques demandées par le biais des requêtes adressées au point d'information.

26.41. Le Conseil a pris note des déclarations faites.

27 ÉGYPTÉ – PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE CERTIFICATION HALAL POUR LES PRODUITS ALIMENTAIRES ET LES BOISSONS IMPORTÉS – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS

27.1. Le Président a rappelé que ce nouveau point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande du Canada et des États-Unis.

27.2. Le délégué du Canada a indiqué ce qui suit:

27.3. Le Canada comprend l'objectif de l'Égypte qui est de faire en sorte que les consommateurs égyptiens soient certains d'acheter et de consommer des produits certifiés halal, conformément à la charia. Toutefois, le Canada estime aussi que de telles mesures ne doivent pas créer d'obstacles non nécessaires au commerce international ou être plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour atteindre cet objectif.

27.4. Le Canada remercie l'Égypte d'avoir notifié cette mesure au Comité OTC de l'OMC en décembre 2021, mais elle ne l'a pas fait avant la date de mise en œuvre du 1^{er} octobre 2021. Comme il est indiqué à l'article 2.9 de l'Accord OTC, les Membres ont l'obligation de ménager un délai suffisant à leurs partenaires commerciaux pour qu'ils présentent des observations sur une mesure donnée afin que celles-ci puissent être prises en considération avant la finalisation de la mesure. Un délai raisonnable, interprété comme une période d'au moins six mois, doit être ménagé entre la publication d'un règlement et son entrée en vigueur, afin de laisser à la branche de production et

¹⁶ Document G/C/M/141, paragraphes 16.40 et 16.41.

aux Membres le temps d'examiner et de mettre en œuvre les nouvelles prescriptions. À l'évidence, ce n'était pas le cas pour cette mesure.

27.5. Bien que le Canada se félicite du fait que l'Égypte reporte la certification halal pour les produits laitiers à octobre 2022, il reste préoccupé par le manque de détails, de documents et de précisions sur la façon dont ces prescriptions seront mises en œuvre et sur la façon dont les produits spécifiques seront touchés. Par exemple, le nouveau régime proposé n'indique qu'un organisme de certification égyptien qui sera habilité à certifier les produits halal à destination du marché égyptien. D'après ce que nous comprenons, les frais de certification halal qui devront être assumés par les exportateurs de produits halal vers l'Égypte ont déjà été considérablement haussés en conséquence. La nouvelle mesure pourrait conduire à un processus de certification trop contraignant et coûteux et plus restrictif pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour atteindre l'objectif déclaré de l'Égypte.

27.6. Le Canada encourage vivement l'Égypte à avoir des discussions ouvertes et transparentes avec ses partenaires commerciaux afin de communiquer des renseignements, de préciser les prescriptions prévues par cette nouvelle mesure et de réfléchir aux conséquences que celle-ci pourrait avoir sur les échanges. D'ici là, nous demandons à l'Égypte de bien vouloir suspendre la mise en œuvre de la mesure. Le Canada note que l'Égypte n'a pas fourni de réponse par écrit aux Membres de l'OMC aux réunions précédentes du Comité OTC et demande à l'Égypte de bien vouloir en donner une aux Membres pour la présente réunion.

27.7. Le délégué des États-Unis a indiqué ce qui suit:

27.8. Les États-Unis partagent les préoccupations exprimées par le Canada. Bien que les États-Unis reconnaissent l'objectif de l'Égypte de fournir à ses consommateurs des assurances en ce qui concerne le caractère halal de certains produits, ils sont préoccupés par le manque de transparence dont l'Égypte fait preuve. L'Égypte prévoyant de mettre en œuvre ses nouvelles prescriptions halal dans un délai de moins de trois mois, elle n'a pas encore fourni les renseignements nécessaires permettant aux exportateurs de se conformer efficacement à cette mesure. Ces prescriptions pouvaient être particulièrement dévastatrices pour les exportations de lait et de produits laitiers.

27.9. Les États-Unis demandent à l'Égypte de fournir des renseignements sur les modifications qu'elle a pu apporter à ses prescriptions en matière d'importation et de reporter la mise en œuvre de toute nouvelle prescription jusqu'à ce que ces éléments d'information soient notifiés à l'OMC, et les Membres de l'OMC ont bénéficié d'un délai raisonnable pour formuler leurs observations et se conformer à la mesure. Cela consiste notamment à fournir des renseignements sur les barèmes de frais, les procédures de vérification, les prescriptions en matière d'étiquetage, les prescriptions en matière d'enregistrement des établissements. Les États-Unis demandent aussi que l'Égypte identifie les produits qu'elle vise en fournissant une liste exhaustive des lignes du SH concernées par la mesure future.

27.10. Pour finir, les États-Unis demandent des renseignements à l'Égypte sur le processus et les normes utilisés pour approuver ou retirer de la liste les organismes de certification. La mesure prise par l'Égypte pour empêcher les organismes de certification des États-Unis de participer au processus de certification halal a une forte incidence sur le commerce, et les États-Unis demandent à l'Égypte d'expliquer les raisons pour lesquelles elle n'a qu'un seul organisme de certification halal pour la garantie des produits halal. Les États-Unis demandent instamment à l'Égypte de suspendre et de repousser immédiatement la mise en œuvre de toute nouvelle prescription en matière de certification halal jusqu'à ce que toutes les préoccupations aient été prises en compte, y compris celles relatives aux modifications concernant les organismes de certification halal.

27.11. Le délégué du Paraguay a indiqué ce qui suit:

27.12. Le Paraguay partage le souci de l'Égypte d'apporter aux consommateurs une certitude quant à l'achat et à la consommation de produits certifiés halal. Toutefois, en tant qu'exportateur de produits alimentaires vers l'Égypte, il continue de suivre de près la mise en œuvre de cette mesure et les renseignements que le pays peut lui fournir à ce sujet. Le Paraguay suit de près l'évolution de cette mesure et juge regrettable que bien que cette préoccupation commerciale ait été examinée à maintes reprises au Comité OTC, les Membres n'ont toujours pas reçu les renseignements demandés. Le Paraguay ne dispose pas d'éléments détaillés ni de renseignements précis concernant les produits qui seraient visés à terme par cette mesure, les procédures de certification, les coûts,

les prescriptions en matière d'étiquetage ainsi que d'autres renseignements nécessaires pour évaluer l'adaptation des opérateurs. Il demande à l'Égypte de suspendre l'application de ses nouvelles prescriptions en matière de certification halal jusqu'à ce que les Membres aient tous les renseignements demandés et que les opérateurs commerciaux aient suffisamment de temps pour s'adapter aux mesures.

27.13. La déléguée de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

27.14. L'Union européenne aimerait exprimer ses préoccupations à l'égard des prescriptions relatives à la certification halal mises en place à compter du 1^{er} octobre 2021 et fondées sur la norme halal égyptienne 4249/2014. Elle s'inquiète de l'incidence négative de cette mesure sur les importations de produits alimentaires et de boissons vers l'Égypte. L'Union européenne se félicite des mesures de facilitation plus récentes notifiées au Comité OTC le 4 avril 2022 aux fins de proroger jusqu'au 30 septembre 2022 la période pendant laquelle les importations de lait et de produits laitiers seront acceptés en Égypte sans certificat halal. Toutefois, ces mesures de facilitation sont temporaires. L'Union européenne prie instamment l'Égypte de reporter la mise en œuvre de la mesure et de ménager une période d'adaptation raisonnable, d'au moins un an, entre la publication des mesures actualisées et leur entrée en vigueur; ainsi, les entreprises disposeront d'une période de temps raisonnable pour s'adapter aux nouvelles prescriptions.

27.15. L'Union européenne aimerait inviter l'Égypte à revoir la décision qu'elle a prise d'accorder à une seule entreprise, IS EG Halal, le droit de certifier le respect des prescriptions halal, et à fournir un système de certification halal qui reconnaîtrait plusieurs entités de certification bien établies, conformément aux meilleures pratiques internationales. L'UE demande aussi à l'Égypte d'envisager de maintenir le caractère volontaire de la certification et de l'étiquetage halal, afin de remplir l'objectif légitime consistant à garantir des renseignements fiables sans entraver indûment les flux commerciaux. Ainsi, les consommateurs devraient être en mesure de décider s'ils souhaitent ou non acheter des produits alimentaires certifiés halal en s'appuyant sur un étiquetage clair.

27.16. Enfin, l'Union européenne aimerait que l'Égypte lui précise quelles sont les étapes concrètes envisagées pour fournir aux parties prenantes des renseignements complets sur les nouvelles mesures et des orientations écrites claires et accessibles au public, y compris une description détaillée de la procédure de certification, de sa durée, de ses coûts et des documents requis, ainsi que du processus d'enregistrement des fournisseurs et des produits visés. L'Union européenne est prête à travailler avec l'Égypte pour trouver des solutions qui permettraient d'éviter les conséquences négatives de cette mesure sur les importations de produits alimentaires et de boissons vers ce pays.

27.17. Le délégué de l'Australie a indiqué ce qui suit:

27.18. L'Australie prend acte des communications et des discussions bilatérales en cours avec l'Égypte sur la mise en œuvre de nouvelles prescriptions en matière de certification halal pour IS EG Halal. Elle se félicite de la notification par l'Égypte des détails concernant ces nouvelles prescriptions au Comité OTC. Elle reste préoccupée par plusieurs questions, y compris les produits visés par les prescriptions en matière de certification et la nécessité d'accorder aux Membres un délai suffisant pour formuler des observations sur les modifications qu'il était envisagé d'apporter aux mesures. Elle encourage l'Égypte à remplir ses obligations en matière de transparence et à fournir des notifications avant d'apporter d'autres modifications et de mettre en œuvre de nouvelles mesures en matière de certification halal. Elle se félicite des discussions en cours sur les prescriptions en matière de certification halal pour faire en sorte que ces dernières répondent aux objectifs politiques de l'Égypte tout en veillant à ce qu'elles ne soient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire.

27.19. La déléguée de la Nouvelle-Zélande a indiqué ce qui suit:

27.20. La Nouvelle-Zélande saisit l'occasion qui lui est offerte de s'associer à la préoccupation commerciale soulevée par le Canada et les États-Unis. Elle tient à mentionner à cet égard les déclarations faites antérieurement sur la question parallèle au Comité OTC. Elle croit comprendre que l'Égypte met en œuvre des modifications au titre du Décret du Premier ministre n° 35/2020 en vue d'exiger que la certification des normes halal pertinentes soit assumée uniquement par IS EG Halal et que la certification d'autres organismes de certification halal ne soit plus acceptée pour les

produits alimentaires halal importés en Égypte. Elle comprend aussi que les mesures pourraient être appliquées aux produits laitiers importés en Égypte, qu'un étiquetage halal ait été apposé sur ces produits ou non, et que ces produits aient été ou non considérés comme halal par le passé.

27.21. La Nouvelle-Zélande reste gravement préoccupée par ces mesures. Elle aimerait attirer l'attention de l'Égypte sur ses obligations dans le cadre de l'OMC, notamment sur ses obligations au titre de l'Accord OTC en matière d'utilisation des évaluations de la conformité, y compris les articles 5 et 6 et la prescription selon laquelle les mesures ne devraient pas être plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire. Elle souhaite mieux comprendre dans quelle mesure l'Égypte a envisagé d'autres solutions moins restrictives pour le commerce. Elle aimerait également savoir quels facteurs ont poussé l'Égypte à introduire une mesure qui exige la certification halal pour des produits qui étaient habituellement traités et acceptés comme intrinsèquement halal. Elle croit également comprendre que le processus de certification halal se fraye maintenant un chemin dans le domaine sanitaire; à la fois au cours des audits ou des inspections et eu égard au fait que des renseignements sanitaires additionnels sont exigés pour l'enregistrement auprès d'IS EG Halal. Les questions sanitaires devraient rester en dehors du champ d'application de la certification halal d'IS EG et être traitées par les autorités compétentes responsables en l'espèce, conformément aux accords existants.

27.22. La Nouvelle-Zélande tient à remercier l'Égypte pour la notification qu'elle a adressée à l'OMC dans le document portant la cote G/TBT/N/EGY/313, en date du 1^{er} décembre 2021. Elle croit comprendre que l'Égypte est en train d'élaborer une nouvelle norme halal qui précisera lesquels des produits sont soumis à certification et la norme applicable. Elle espère que cette norme halal sera présentée et notifiée au Comité OTC, conformément à l'article 5.6.2 de l'Accord OTC.

27.23. La Nouvelle-Zélande tient à remercier l'Égypte pour les échanges bilatéraux en cours sur cette question. Elle lui demande de donner plus de précisions sur les points soulevés plus haut et continue de demander la suspension des nouvelles mesures jusqu'à ce que toutes les obligations contractées dans le cadre de l'OMC, y compris celles qui exigent la tenue de consultations avec les autres Membres, aient été remplies.

27.24. La déléguée de l'Argentine a indiqué ce qui suit:

27.25. L'Argentine fait de nouveau part de sa préoccupation concernant cette mesure, qu'elle a déjà manifestée au Comité OTC, s'agissant notamment du manque de renseignements détaillés et complets. Le fait que l'Égypte ait récemment reporté l'entrée en vigueur du nouveau régime ne dissipe pas les préoccupations et les inquiétudes de l'Argentine. Ces préoccupations portent principalement sur le manque de transparence et de prévisibilité, étant donné que l'Égypte n'a pas fourni de renseignements sur les procédures de certification ou autres détails sur la réglementation.

27.26. La déléguée de l'Égypte a indiqué ce qui suit:

27.27. La question a déjà été examinée aux précédentes réunions du Comité OTC. Par l'intermédiaire de son point d'information sur les OTC, l'Égypte a répondu aux questions que lui ont adressées des Membres de l'OMC et elle est en train d'établir une nouvelle série de réponses aux questions complémentaires et nouvelles reçues.

27.28. Prenant acte des questions qui ont été soulevées par nos partenaires commerciaux aux niveaux bilatéral et multilatéral, l'Égypte a pris un certain nombre de mesures pour tenir compte des préoccupations soulevées au sujet de la transparence, en autorisant une période de mise en œuvre appropriée. En conséquence, les produits visés (viande, volailles et leurs produits, lait et produits laitiers (sauf le lait cru)) et les calendriers d'entrée en vigueur ont été précisés dans les documents G/TBT/N/EGY/313 et G/TBT/N/EGY/313/Add.1.

27.29. L'Égypte a aussi pris un certain nombre de mesures de facilitation, notamment en autorisant les importations de lait et de produits laitiers qui ne sont pas accompagnées d'un certificat halal à entrer en Égypte jusqu'au 28 février 2022. Par ailleurs, ce délai a été prorogé jusqu'au 30 septembre 2022 (date d'arrivée aux ports égyptiens), comme il est indiqué dans le document G/TBT/N/EGY/313/Add.2. Il importe aussi de noter que la norme ES 4249/2014 est actuellement à l'examen et sera dûment notifiée au Comité OTC. Enfin, l'Égypte tient à souligner qu'elle est

déterminée à poursuivre ses échanges bilatéraux à ce sujet avec tous les partenaires commerciaux intéressés et qu'elle tiendra compte de leurs préoccupations, le cas échéant.

27.30. Le Conseil a pris note des déclarations faites.

28 PAKISTAN – RESTRICTIONS À L'IMPORTATION DE DENRÉES ALIMENTAIRES ET DE BIENS DE CONSOMMATION – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS ET L'UNION EUROPÉENNE

28.1. Le Président a rappelé que ce nouveau point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande des États-Unis et de l'Union européenne.

28.2. La déléguée des États-Unis a indiqué ce qui suit:

28.3. Les États-Unis tiennent à faire part de leurs préoccupations concernant le SRO n° 237 mis en place par le gouvernement pakistanais le 19 mai 2022, lequel impose une interdiction d'importer les produits constituant selon lui des "articles de luxe et de biens non essentiels". Cette interdiction a été publiée sans que le Pakistan n'assure la transparence, ne procède à des consultations ni n'adresse de notification, et c'est la plus récente d'une série de restrictions à l'importation. Pour autant que les États-Unis reconnaissent les problèmes de balance des paiements du Pakistan, ils l'encouragent à prendre à la place des mesures de politique macroéconomique pour que s'atténuent les pressions externes qui s'exercent sur le pays. La liste des importations interdites, qui visent des produits alimentaires comme la viande congelée, les céréales de table, et les pâtes, ainsi que des produits de consommation qui vont des mouchoirs en papier et des serviettes hygiéniques aux téléphones portables, comprend des articles largement considérés comme essentiels. L'interdiction aura de graves répercussions sur les entreprises qui soient exportent au Pakistan soient y mènent des activités, menacera des milliers d'emplois, et aggravera les perturbations de la chaîne d'approvisionnement existantes. Les États-Unis exhortent le Pakistan à annuler ce SRO. Ils l'encouragent en outre à offrir d'amples possibilités de consultation avec les secteurs touchés avant de mettre en œuvre une quelconque interdiction d'importer ou restriction à l'importation à l'avenir.

28.4. La déléguée de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

28.5. L'Union européenne souhaite se faire l'écho des préoccupations soulevées par la délégation des États-Unis. Le Pakistan a adopté un nouveau règlement (SRO 598(I)/2022) le 19 mai 2022 qui impose une interdiction d'importer 38 produits (des produits non agricoles et des produits agricoles transformés). L'Union européenne comprend que la mesure a été prise pour faire face à la crise qui frappe le Pakistan en raison du déficit de la balance des paiements et du compte courant. Toutefois, depuis 2018, le Pakistan applique une politique de compression des importations qui porte préjudice aux exportations de l'Union européenne. Les nouvelles mesures se répercuteront encore davantage sur les exportateurs de l'Union.

28.6. Bien que l'Union européenne ne conteste pas le droit des Membres de l'OMC de prendre des mesures pour faire face à une crise de la balance des paiements, ces mesures doivent être conformes aux règles de l'OMC. Il est donc essentiel que la nouvelle interdiction d'importer soit notifiée et soit pleinement conforme aux règles de l'OMC; qu'elle soit aussi peu restrictive que possible pour le commerce; qu'elle soit à caractère temporaire; et qu'elle soit levée aussitôt que possible.

28.7. L'Union européenne est également préoccupée par la question de savoir si les restrictions qui frappent certains articles contribueront efficacement au redressement de la situation de la balance des paiements. En règle générale, l'Union européenne souhaite demander aux autorités pakistanaises de notifier bien à l'avance toutes les modifications qu'elles pourraient apporter à l'avenir pour donner le temps aux opérateurs économiques de s'y préparer. L'Union européenne est disposée à continuer de travailler avec le Pakistan. Dans le même temps, elle invite le Pakistan à rester engagé en faveur d'un programme de libéralisation des échanges à long terme qui constituera une base solide pour sa diversification économique et sa croissance durable.

28.8. Le délégué du Pakistan a indiqué ce qui suit:

28.9. Le Pakistan remercie les États-Unis et l'Union européenne pour l'intérêt qu'ils portent à sa politique d'importation. Leurs préoccupations ont été notées et une réponse sera communiquée en temps voulu, dès que notre administration centrale nous aura fait part de ses réactions.

28.10. Le Conseil a pris note des déclarations faites.

29 MEXIQUE – PROCÉDURE D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ DES FROMAGES À LA NORME OFFICIELLE MEXICAINE NOM-223-SCFI/SAGARPA-2018 – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS

29.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande des États-Unis.

29.2. La déléguée des États-Unis a indiqué ce qui suit:

29.3. Les États-Unis réaffirment leurs profondes préoccupations concernant la norme NOM-223 du Mexique intitulée "Procédures d'évaluation de la conformité des fromages", une mesure qui a été une nouvelle fois notifiée à l'OMC en février 2022. Malheureusement, malgré leurs précédentes interventions, les États-Unis ont toujours quatre principales préoccupations.

29.4. Premièrement, la norme NOM-223 contient un système d'évaluation de la conformité qui est très restrictif pour le commerce. Fournir des informations aux consommateurs sur la qualité du fromage est généralement une entreprise à faible risque. Les États-Unis et l'industrie s'inquiètent du fait que le régime mexicain n'est peut-être pas proportionnel à ces risques et considèrent que le Mexique doit sérieusement examiner les alternatives disponibles pour répondre aux besoins des consommateurs. En conséquence, les États-Unis demandent au Mexique d'interrompre la finalisation de cette mesure et d'examiner les alternatives précédemment proposées telles que le fait de rendre le régime volontaire et l'utilisation de normes d'identité, d'étiquetage ou de déclarations de conformité des fournisseurs pour démontrer l'achèvement des procédures de test par des tiers.

29.5. Deuxièmement, les fromages fabriqués à partir de graisses animales devront se soumettre à de lourdes exigences en matière de tests et de certification, alors que les fromages produits à partir de graisses végétales n'y seront pas soumis. À cet égard, les États-Unis soulignent qu'il n'existe aucun marqueur biologique généralement admis à l'échelle internationale permettant de différencier les matières grasses laitières de l'ensemble des graisses végétales. De plus, il n'existe aucune norme du Codex ni aucune autre norme internationale pertinente disponible pour ce type d'analyse. Par conséquent, les États-Unis demandent au Mexique d'envisager de permettre que l'analyse concernant les acides gras soit volontaire et non obligatoire.

29.6. Troisièmement, les États-Unis restent préoccupés par la question de savoir si le Mexique a sérieusement pris en compte les observations des Membres de l'OMC et des parties prenantes. En 2020, les parties prenantes ont apporté leur contribution à un projet et ont participé de bonne foi au groupe de travail qui s'est conclu en septembre 2020; pourtant, le projet final est sensiblement différent du projet convenu par ce groupe de travail.

29.7. Quatrièmement, les États-Unis sont préoccupés par le fait que cette mesure puisse entrer en contradiction avec la reformulation en cours de la norme sur les fromages correspondante. Comment le Mexique harmonisera-t-il la mise à jour de 2019 de la norme s'appliquant au fromage (NOM-223) avec les versions de cette norme issue de la procédure d'évaluation de la conformité (PEC) qui ont été élaborées en 2020-2021 et avec une mise à jour prévue en 2022?

29.8. Les États-Unis demandent une fois encore au Mexique de suspendre indéfiniment la procédure d'évaluation de la conformité des fromages (sous sa forme obligatoire) et d'examiner les alternatives moins restrictives pour le commerce présentées par les autres Membres de l'OMC et les parties prenantes de l'industrie laitière.

29.9. La déléguée de la Nouvelle-Zélande a indiqué ce qui suit:

29.10. La Nouvelle-Zélande se félicite de l'occasion qui lui est offerte de soutenir cette préoccupation commerciale spécifique soulevée par les États-Unis. La Nouvelle-Zélande considère que la PEC que le Mexique a établie pour les fromages au titre de la norme NOM-223 est plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire, certains aspects de la procédure étant susceptibles de poser des difficultés aux exportateurs néo-zélandais et de créer des obstacles non nécessaires au commerce international. La Nouvelle-Zélande remercie le Mexique de la notification de ces mesures dans le document G/TBT/N/MEX/465/Rev.1 et attend avec intérêt de recevoir une réponse du Mexique à ses observations.

29.11. La déléguée du Mexique a indiqué ce qui suit:

29.12. Comme il l'a indiqué aux États-Unis à la réunion du Comité des obstacles techniques au commerce (OTC) du 10 mars, à la précédente réunion du Conseil tenue en avril de cette année et encore une fois à la présente réunion, le Mexique a notifié une nouvelle version de ses procédures d'évaluation de la conformité le 8 février, sous la cote G/TBT/N/MEX/465/Rev.1, avec un délai pour la présentation d'observations fixé au 9 avril. Les délégations de l'UE et des États-Unis ont demandé par la suite une prolongation du délai fixé pour présenter leurs observations au 30 avril et au 9 mai, respectivement. Ces demandes ont été acceptées. Les observations reçues pendant la période de consultation publique supplémentaire sont actuellement examinées par les autorités de normalisation compétentes. Le Mexique réaffirme son engagement en matière de transparence. Tout renseignement actualisé sera dûment communiqué et notifié en temps voulu.

29.13. Le Conseil a pris note des déclarations faites.

30 INDE – DÉCRET RELATIF À L'EXIGENCE PRÉVOYANT QUE LES LOTS DE PRODUITS ALIMENTAIRES IMPORTÉS SOIENT ACCOMPAGNÉS D'UN CERTIFICAT ATTESTANT QUE LES PRODUITS SONT NON GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS ET SANS OGM – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS

30.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande des États-Unis.

30.2. La déléguée des États-Unis a indiqué ce qui suit:

30.3. Comme cela a été indiqué à la réunion du Comité OTC tenue en mars 2022 et à la réunion du Comité SPS tenue en juin 2022, les États-Unis renouvelent une fois de plus leurs vives préoccupations quant à la mesure de l'Inde prescrivant un certificat attestant que les produits sont non génétiquement modifiés et sans OGM pour certaines importations agricoles à destination de l'Inde, laquelle a été notifiée le 2 septembre 2020 sous la cote G/TBT/N/IND/168, et dont la date d'entrée en vigueur du 1^{er} mars 2021 a été notifiée ultérieurement.

30.4. Les États-Unis ne sont pas d'accord avec les déclarations faites par l'Inde à la réunion du Comité SPS tenue en juin selon lesquelles les mesures n'entravent pas le commerce. Ils exhortent à nouveau l'Inde à lever cette prescription et à engager un dialogue avec ses partenaires commerciaux afin de trouver une solution de remplacement fondée sur des données scientifiques et facilitant le commerce qui n'augmente pas le coût des produits alimentaires. Les États-Unis soulignent également que la nature de la mise en œuvre de ce décret manque de clarté. Depuis son entrée en vigueur en mars 2021, le Décret a limité le commerce de certains produits transformés qui ne figurent pas à son Annexe I, malgré les termes qui disposent que la mesure ne s'applique pas en général aux produits alimentaires transformés.

30.5. Les États-Unis souhaitent à nouveau encourager l'Inde à accepter leur offre de coopération technique avec la Food Safety and Standards Authority of India – FSSAI (Autorité de la sécurité sanitaire des produits alimentaires et des normes alimentaires de l'Inde) afin d'étudier des solutions de remplacement de cette mesure.

30.6. Le délégué du Canada a indiqué ce qui suit:

30.7. Le Canada remercie les États-Unis de l'inscription de ce point à l'ordre du jour. Le Canada souhaite réaffirmer ses préoccupations soulevées à de précédentes réunions du Comité OTC, du Comité SPS et du CCM concernant le Décret de l'Inde relatif aux produits non génétiquement modifiés, qui prescrit qu'un certificat attestant que les produits sont non génétiquement modifiés ou sans OGM accompagne les lots de 24 produits alimentaires importés.

30.8. Bien que le Canada se félicite de la récente décision de l'Inde d'accepter le certificat qu'il a délivré afin d'attester que les exportations de haricots étaient non génétiquement modifiées, il demeure préoccupé par le fait que le Décret de l'Inde peut avoir des incidences disproportionnées sur la capacité des pays producteurs d'aliments génétiquement modifiés à exporter vers l'Inde, et restreindre de manière non nécessaire le commerce international. Il est préoccupé par le fait que la mesure de l'Inde n'est pas étayée par des données scientifiques, étant donné le large consensus scientifique selon lequel les produits génétiquement modifiés sont aussi sûrs sur le plan sanitaire que les produits classiques correspondants, ainsi que par la charge indue et les incidences commerciales négatives que la mesure entraîne pour les pays exportateurs en raison de prescriptions de certification injustifiées.

30.9. Malgré les demandes présentées par plusieurs Membres de l'OMC, y compris le Canada, au sein des instances susmentionnées, l'Inde n'a pas fourni de justification scientifique ni d'évaluation des risques pour étayer cette mesure. Par conséquent, le Canada demande une nouvelle fois à l'Inde de suspendre la mise en œuvre de cette mesure et de permettre la poursuite des échanges commerciaux sans la prescription d'un certificat attestant que les produits sont sans OGM. Cela donnerait à l'Inde la possibilité de poursuivre les discussions avec les Membres afin d'examiner et d'envisager d'autres approches moins restrictives pour le commerce qui répondraient à ses objectifs et réduiraient au minimum l'incidence sur les échanges. Le Canada serait heureux de contribuer à ces discussions et de partager la vaste expérience qu'il a dans ce domaine.

30.10. Enfin, le Canada réitère sa demande à l'Inde de notifier au Comité SPS le Décret sur les produits non génétiquement modifiés compte tenu de l'objectif déclaré du Décret, qui est de "garantir la sécurité et l'intégrité sanitaires des produits alimentaires importés en Inde". Le Canada rappelle l'affirmation de l'Inde selon laquelle l'obligation de réglementer les importations d'aliments génétiquement modifiés a été notifiée à l'OMC dans le cadre de la Loi sur la protection de l'environnement de 1986; le Canada souhaiterait que cette notification soit fournie. Le Canada continue malgré tout de demander que l'Inde notifie le Décret de 2020 au Comité SPS conformément à l'engagement qu'elle a pris dans le cadre de l'OMC de notifier les mesures qui ont une incidence considérable sur le commerce des Membres de l'OMC.

30.11. Le Canada se tient à disposition et se réjouit à l'idée de poursuivre les discussions à ce sujet dans un cadre bilatéral.

30.12. La déléguée de l'Argentine a indiqué ce qui suit:

30.13. S'agissant de cette mesure, l'Argentine renouvelle sa préoccupation et souligne une nouvelle fois que cette mesure n'est étayée par aucune explication scientifique. L'Argentine s'inquiète du fait que cette prescription établirait un précédent qui permettrait l'inclusion d'autres produits, y compris leurs dérivés, à l'avenir, et pourrait constituer un obstacle au commerce.

30.14. Le délégué du Paraguay a indiqué ce qui suit:

30.15. Le Paraguay réaffirme son soutien aux États-Unis concernant l'inscription de ce point à l'ordre du jour du Conseil. Plusieurs mois auparavant, par l'intermédiaire de sa représentation à New Delhi et aux côtés d'autres Membres, le Paraguay avait déjà demandé à l'Inde de réexaminer cette politique qui est incompatible avec ses obligations au sein de cette Organisation. Le Paraguay réaffirme qu'il continue d'attendre une réponse de l'Inde à ses préoccupations et à ses demandes, et attend avec intérêt de recevoir des renseignements actualisés dans les meilleurs délais.

30.16. Le délégué du Japon a indiqué ce qui suit:

30.17. Le Japon fait écho aux préoccupations soulevées par les coauteurs et d'autres Membres de l'OMC, et se dit préoccupé par le fait que cette mesure soit restrictive pour le commerce et non fondée sur des preuves scientifiques. Le Japon demande que les produits agricoles exportés depuis des pays exportateurs qui effectuent un contrôle approprié de leurs produits agricoles génétiquement modifiés ne soient pas visés par cette prescription.

30.18. Le délégué de l'Inde a indiqué ce qui suit:

30.19. L'Inde remercie les délégations des États-Unis, du Canada, de l'Argentine, du Paraguay et du Japon de leur intérêt pour cette question. L'Inde souhaite faire savoir aux Membres de l'OMC que la prescription relative à la réglementation de l'importation des produits alimentaires génétiquement modifiés est fondée sur des dispositions qui existent déjà dans la Loi de 1986 sur la protection de l'environnement, et qu'elle n'est pas nouvelle.

30.20. Le Décret de la FSSAI, daté du 21 août 2020, qui prescrit un certificat de non-modification génétique pour l'importation de 24 productions vivrières, est uniquement une garantie donnée par les autorités compétentes des pays exportateurs que les productions vivrières qui ne sont pas approuvées par le Comité d'approbation chargé du génie génétique (GEAC) en raison de leur modification génétique ne sont pas importées en Inde. Cette prescription a déjà été notifiée à l'OMC. De plus, cette mesure n'est pas restrictive pour le commerce étant donné qu'elle s'applique de manière uniforme aux importations de l'ensemble des Membres de l'OMC.

30.21. La prescription relative au certificat de non-modification génétique n'est pas applicable à l'importation de produits alimentaires transformés et d'aliments pour animaux. À cela s'ajoute que l'attestation de non-modification génétique figurant sur les certificats phytosanitaires, qui est déjà délivrée pour chaque lot, est également acceptable. Les Membres de l'OMC voudront bien prendre note du fait que plusieurs grands partenaires commerciaux respectent cette prescription et fournissent une copie des certificats de non-modification génétique suivant les modalités prescrites pour les lots destinés à l'exportation. L'Inde est néanmoins disposée à approfondir l'examen de cette question avec tous les Membres de l'OMC.

30.22. Le Conseil a pris note des déclarations faites.

31 PANAMA – PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA RÉCOLTE ET À LA GERMINATION DES OIGNONS ET POMMES DE TERRE – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS

31.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande du Canada et des États-Unis.

31.2. Le délégué du Canada a indiqué ce qui suit:

31.3. Le Canada souhaite soulever cette préoccupation commerciale spécifique au sujet des nouvelles prescriptions du Panama en matière de qualité des pommes de terre fraîches que le Ministère de l'industrie et du commerce a établies le 20 février 2020. En tant que fournisseur de longue date et tout au long de l'année de pommes de terre fraîches au Panama, le Canada continue d'être préoccupé par le fait que la mise en œuvre de ces nouvelles prescriptions en matière de qualité pourrait avoir une incidence directe sur sa capacité à exporter des pommes de terre vers le Panama.

31.4. Le Canada reconnaît que le Panama a reporté la mise en œuvre de ces mesures afin que de nouvelles consultations puissent avoir lieu avec les partenaires commerciaux et apprécie la participation du Panama à la réunion technique au niveau bilatéral qui a été tenue en septembre 2021 pour répondre aux éléments de préoccupation sur la question. Toutefois, malgré ce dialogue positif, le Canada note que ses préoccupations n'ont pas été prises en compte par le Panama dans sa mesure finale. Le Canada a fait part de sa préoccupation au Ministère du commerce (MICI) du Panama concernant les délais restrictifs imposés pour le stockage et la commercialisation, ainsi que la tolérance zéro concernant la germination.

31.5. Le Canada demande respectueusement au Panama de suspendre l'application de ces prescriptions afin de permettre la poursuite du dialogue technique et de garantir que les normes du Panama en matière de qualité ne créent pas d'obstacles non intentionnels à leur commerce bilatéral de produits agricoles mutuellement avantageux.

31.6. La déléguée des États-Unis a indiqué ce qui suit:

31.7. Les États-Unis continuent de soulever leurs préoccupations concernant les règlements techniques relatifs aux pommes de terre récemment mis en œuvre par le Panama. Depuis la précédente réunion du Conseil, les États-Unis ont déployé des efforts soutenus pour engager un dialogue constructif avec le Panama sur cette question. Le Panama continue de ne pas répondre à ces demandes et n'a toujours pas fourni de justification scientifique concernant ces mesures. Les États-Unis maintiennent leur disponibilité et leur engagement à œuvrer avec le pays pour affiner les mesures afin qu'elles répondent à ses objectifs légitimes sans être restrictives pour le commerce de manière non nécessaire. Dans l'intervalle, les États-Unis demandent une nouvelle fois au pays de fournir la justification scientifique de ses mesures ou de suspendre la mise en œuvre des règlements relatifs aux pommes de terre et aux oignons jusqu'à la fin des discussions techniques.

31.8. La déléguée du Panama a indiqué ce qui suit:

31.9. Le Panama remercie les délégations des États-Unis et du Canada de leurs observations et prend note de leurs préoccupations. Le Panama est conscient que ces préoccupations ne sont pas nouvelles et continue de travailler avec son administration centrale pour les traiter à l'échelle bilatérale. Le Panama attend avec intérêt de travailler ensemble afin de trouver des solutions mutuellement satisfaisantes et communiquera au Conseil toute information qu'il recevra à l'issue de ces discussions bilatérales.

31.10. Le Conseil a pris note des déclarations faites.

32 ÉMIRATS ARABES UNIS, ÉTAT DU KOWEÏT, OMAN, QATAR, ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE ET ROYAUME DE BAHREÏN – TAXE SÉLECTIVE APPLIQUÉE À CERTAINS PRODUITS IMPORTÉS – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS ET LA SUISSE

32.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande des États-Unis et de la Suisse.

32.2. Le délégué de la Suisse a indiqué ce qui suit:

32.3. Étant donné qu'il s'agit d'une question persistante, la Suisse restera brève et renverra à ses précédentes déclarations. La Suisse souhaite également remercier les États membres du Conseil de coopération du Golfe (CCG) de la réunion qu'ils ont tenue en mai au cours de laquelle certains éléments liés au calendrier de la réforme ont pu faire l'objet d'éclaircissements très utiles. Toutefois, étant donné que le diable se cache dans les détails, la Suisse a toujours de vives préoccupations concernant plusieurs aspects de la réforme de la taxe sélective. Par conséquent, la Suisse demande que des précisions supplémentaires et qu'une plus grande certitude soient apportées en ce qui concerne ces détails avant que toute décision définitive ne soit prise. La Suisse souhaiterait qu'une autre réunion soit organisée cet automne afin d'obtenir des renseignements actualisés sur l'état d'avancement de la réforme. La Suisse espère qu'il sera possible de trouver une solution à cette source de discordance commerciale dans un avenir proche.

32.4. La déléguée des États-Unis a indiqué ce qui suit:

32.5. Les États-Unis, ainsi que la Suisse, l'Union européenne et le Japon, ont distribué en mars 2021 des questions aux gouvernements des États membres du CCG concernant le statut de la taxe sélective sur les boissons. Bien que les États-Unis apprécient les renseignements communiqués lors de la réunion du Conseil tenue en avril, ainsi que dans le cadre de discussions distinctes tenues avec les représentants des États membres tenues depuis lors, ils notent qu'ils n'ont toujours pas reçu de réponses écrites à leurs questions distribuées en mars 2021, et demandent à ces Membres de fournir des renseignements actualisés concernant la date à laquelle ces réponses seront fournies. Comme indiqué précédemment, les États-Unis demandent des renseignements actualisés et substantiels sur les révisions du modèle de droit d'accise du CCG et sur son plan de mise en œuvre dans le cadre du

Traité relatif aux droits d'accise unifiés pour le CCG, et notent qu'il est essentiel de dialoguer avec les parties intéressées au sujet de ces questions en temps utile.

32.6. La déléguée de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

32.7. L'Union européenne souhaite réitérer les demandes qu'elle a présentées au sein du CCM et du Comité de l'accès aux marchés. L'UE demande des renseignements actualisés et substantiels sur les révisions du modèle de droit d'accise du CCG et sur son plan de mise en œuvre dans le cadre du Traité relatif aux droits d'accise unifiés pour le CCG. L'UE note qu'il est essentiel de dialoguer avec les parties intéressées au sujet de ces questions en temps utile et est disposée à tenir des consultations techniques avec les autorités compétentes du CCG de l'administration centrale et de Genève afin d'examiner les progrès accomplis.

32.8. L'Union européenne a fait part de ses observations lors des précédentes réunions du CCM et du Comité de l'accès aux marchés. De plus, le 7 juin 2022, l'UE a présenté des observations écrites au sujet de la notification figurant dans le document G/TBT/N/SAU/1104/Add.1 du 17 mars 2022 concernant le projet de norme sur les "boissons énergisantes" dans lequel la définition de "boissons énergisantes" avait été modifiée. L'UE souhaiterait recevoir une réponse à ces observations.

32.9. L'Union européenne souhaite souligner la nécessité de fournir un soulagement immédiat à la branche de production jusqu'à ce que la révision en cours du droit d'accise du CCG prenne effet, en exemptant toutes les boissons sans sucre de la taxe et en harmonisant à 50% le taux d'imposition pour les boissons énergisantes et toutes les autres catégories de boissons sucrées soumises à la taxe. L'Union européenne est prête à poursuivre le dialogue avec le CCG sur cette question importante.

32.10. Le délégué du Royaume d'Arabie saoudite a indiqué ce qui suit:

32.11. Au nom des Émirats arabes unis, du Royaume de Bahreïn, du Royaume d'Arabie saoudite, du Sultanat d'Oman, de l'État du Qatar et de l'État du Koweït, l'Arabie saoudite tient à remercier les délégations des États-Unis, de la Suisse et de l'Union européenne pour l'intérêt qu'elles portent au régime de droits d'accise du CCG et pour leur communication sur l'application du droit d'accise aux boissons non alcooliques gazéifiées, aux boissons maltées, aux boissons énergisantes, aux boissons pour sportifs et aux autres boissons sucrées.

32.12. En ce qui concerne le calendrier du processus en cours sur le nouveau modèle de droit d'accise du CCG et sa mise en œuvre, le Royaume d'Arabie saoudite rappelle, une fois de plus, que la révision du droit d'accise sur les boissons est un exercice complexe qui nécessite des efforts considérables, une forte coordination et des études complètes. Le groupe de travail du CCG sur les questions fiscales ne ménage aucun effort pour mener à bien cet exercice afin de soumettre aux États membres du CCG les résultats pertinents et un modèle de droit d'accise de haut niveau.

32.13. En outre, les États membres du CCG adopteront des procédures et un calendrier appropriés en vue de la révision de leurs régimes de droits d'accise. Une fois le processus achevé, les informations pertinentes seront immédiatement communiquées aux Membres de l'OMC.

32.14. Enfin, le Royaume d'Arabie saoudite souhaite remercier les États-Unis, l'Union européenne et la Suisse de la réunion bilatérale constructive du 18 mai tenue avec les autorités compétentes des États membres du CCG.

32.15. Le Conseil a pris note des déclarations faites.

33 CHINE – LOI SUR LE CONTRÔLE DES EXPORTATIONS – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LE JAPON

33.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande du Japon.

33.2. Le délégué du Japon a indiqué ce qui suit:

33.3. Le Japon reste préoccupé par la loi chinoise sur le contrôle des exportations, qui est entrée en vigueur en décembre 2020. En effet, les détails concernant les articles assujettis par la Chine à

un contrôle à l'exportation, y compris les détails de la réglementation et du fonctionnement de la loi, ne sont toujours pas clairs.

33.4. Eu égard à l'objectif de la loi, qui est de sauvegarder des intérêts nationaux, et comme il l'a déjà indiqué à de précédentes réunions du Conseil, le Japon rappelle ses préoccupations concernant les trois points suivants: i) le Japon est préoccupé par le fait que le champ des produits visés par les contrôles à l'exportation puisse être excessif; ii) le Japon craint que la divulgation d'informations techniques puisse être exigée inutilement dans certains cas, au moment de la classification et des enquêtes sur l'utilisateur final ou l'utilisation; et iii) le Japon est également préoccupé par le fait que les dispositions relatives aux contremesures en cas de réglementation discriminatoire des exportations par d'autres pays aient été maintenues dans la loi. Le Japon estime que les restrictions à l'exportation susmentionnées prévues dans cette loi pourraient constituer une réglementation des exportations excessivement stricte, ou être des restrictions inutiles, compte tenu du régime international de contrôle des exportations; elles pourraient donc être considérées comme des restrictions à l'exportation interdites par l'article XI du GATT et, en conséquence, être incompatibles avec les Accords de l'OMC.

33.5. En avril 2022, un projet d'ordonnance sur le contrôle des exportations de biens à double usage (projet en vue de consultations publiques) concernant le fonctionnement de la loi pour les biens à double usage a été publié. La question de l'opacité du fonctionnement juridique concernant le champ des articles visés par les prescriptions en matière de réglementation et de divulgation d'informations techniques n'a pas de tout été résolue, et le Japon continuera à demander des explications au sujet des détails de la réglementation liée à la loi. À cet égard, le Japon souhaite rappeler les deux points suivants, déjà soulevés à de précédentes réunions du Conseil.

33.6. Premièrement, le Japon est préoccupé par le fait que le projet de règlement sur les terres rares, publié en janvier 2021, mentionne un projet visant à constituer des réserves stratégiques. Le Japon considère que ce projet pourrait signifier que la Chine pourrait adopter des contrôles des exportations de produits liés aux terres rares, conformément à la Loi sur le contrôle des exportations susmentionnée.

33.7. Deuxièmement, en ce qui concerne la "liste des entités non fiables" et la liste des exportations interdites sur la base de la Loi sur le commerce extérieur, le Japon note avec préoccupation que les liens entre d'une part la liste d'entités de la Loi sur le contrôle des exportations et d'autre part les articles visés par la loi et la liste de technologies manquent de clarté. La Chine avait expliqué précédemment que la liste réglementaire et la liste des entités non fiables figurant à l'article 18 de la loi avaient été établies à partir de systèmes juridiques différents. Toutefois, le Japon souhaiterait obtenir une explication plus claire concernant le type de systèmes juridiques sur lesquels repose chaque réglementation et savoir s'il existe un lien entre eux. Plus particulièrement, s'agissant des mesures relatives à la "liste d'entités non fiables", le Japon est préoccupé par le fait de savoir si l'équité et la transparence seront garanties en ce qui concerne la reconnaissance des entités étrangères et le contenu des mesures prises à l'encontre d'entités étrangères. Le Japon note que ces mesures pourraient, entre autres, être incompatibles avec l'article X du GATT.

33.8. À la précédente réunion du CCM, la Chine avait expliqué que les règlements d'application et les listes de contrôle de la Loi sur le contrôle des exportations étaient encore en cours d'élaboration et qu'ils fourniraient des orientations plus claires à toutes les parties pour les aider à appliquer et respecter cette loi. La Chine a également dit qu'elle accueillerait favorablement l'engagement des autres Membres et leur a demandé de faire part de leurs observations et de leurs suggestions pendant la période de consultations publiques. Par conséquent, le Japon continuera à suivre de près les détails des règlements d'application de la loi et espère que ses préoccupations seront prises en compte en conséquence dans la version finale du projet de règlements. De plus, le Japon considère que les dispositions relatives aux contremesures devraient être supprimées de la loi. Le Japon demande à la Chine de communiquer des renseignements détaillés sur son règlement et les délais correspondants en toute transparence et en ménageant des délais suffisants pour leur examen.

33.9. Le délégué du Canada a indiqué ce qui suit:

33.10. Le Canada réitère ses préoccupations précédemment exprimées à la réunion du CCM tenue en avril 2022. Compte tenu des différences considérables entre la Loi chinoise sur le contrôle des exportations et la pratique internationale courante en ce qui concerne les contrôles à l'exportation,

le Canada encourage la Chine à limiter l'application de sa Loi sur le contrôle des exportations par l'intermédiaire de son règlement et de sa mise en œuvre à venir en vue d'harmoniser ses pratiques avec les normes internationales.

33.11. La déléguée de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

33.12. L'Union européenne continue de suivre de près l'évolution de la nouvelle Loi chinoise sur le contrôle des exportations, qui est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2020. L'Union européenne prend note de la publication, aux fins de la présentation d'observations publiques en avril et mai 2022, des règlements sur le contrôle des exportations qui améliorent l'efficacité du système chinois de contrôle des exportations.

33.13. L'Union européenne réitère ses préoccupations concernant la politique définie dans le Livre blanc de décembre 2021 étant donné que cette politique vise à sauvegarder les "intérêts nationaux de la Chine" et non plus à contribuer à la paix et à la sécurité internationales. Le Livre blanc de 2021 semble également sous-entendre que les régimes internationaux de contrôle des exportations existants compromettent la stabilité des chaînes de valeur mondiales et les droits des pays en développement.

33.14. Toutefois, des régimes multilatéraux de contrôle des exportations (MECR) ont été créés afin de permettre la mise en œuvre des obligations en matière de non-prolifération des armes de destructions massives et des armes classiques contractées dans le cadre de traités internationaux, et de soutenir la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales en prévenant le détournement de matériels, de technologies et d'équipements sensibles en faveur d'utilisateurs finals non fiables. Ils fixent des orientations claires et établissent des listes de produits sensibles qui donnent aux Membres exportateurs de l'OMC les assurances nécessaires que les exportations de produits sensibles vers des destinataires fiables sont utilisées à des fins pacifiques et ne compromettent pas la paix et la sécurité internationales. Les MECR sont un instrument technique permettant aux Membres de l'OMC de respecter leurs obligations et engagements contractés à l'échelle internationale, et favorisant l'utilisation de produits sensibles à des fins pacifiques par l'ensemble des Membres de l'OMC.

33.15. L'Union européenne apprécie les efforts déployés par la Chine pour accroître la transparence de son régime de contrôle des exportations existant par l'intermédiaire du projet de règlement, y compris les travaux visant à établir des listes de contrôle unifiées, à élaborer une réglementation pour les nouveaux types de licences, à rationaliser en partie les processus de demandes de licences et à encourager les entreprises à développer des systèmes internes de mise en conformité.

33.16. L'Union européenne reconnaît que la Loi chinoise sur le contrôle des exportations consolide les engagements de la Chine en matière de non-prolifération, et que le projet de règlement modernise davantage le système de contrôle des exportations. Toutefois, l'UE souhaiterait encore rappeler ses cinq principales préoccupations concernant cette mesure tout en renvoyant à sa précédente déclaration pour plus de détails: i) application extraterritoriale; ii) règles relatives aux transactions assimilées aux exportations et aux réexportations; iii) objectifs et portée des contrôles; iv) évaluation des risques concernant les pays ou régions de destination; et v) listes de contrôle. L'UE aura également un certain nombre de questions détaillées et souhaiterait obtenir des réponses de la part de la Chine.

33.17. L'Union européenne souhaite inviter la Chine à confirmer le rapport entre les technologies soumises aux restrictions prévues par la Loi sur le contrôle des exportations (par exemple, les listes établies en vertu des lois et règlements administratifs d'application) et la liste des technologies dont l'exportation est interdite/restreinte en vertu du catalogue des technologies soumises à une restriction ou à une interdiction à l'exportation. À la réunion du CCM tenue en avril, la Chine a renvoyé à ses réponses dans le contexte de l'examen de ses politiques commerciales. Lors de l'examen de politique commerciale mené récemment dans le cadre de l'OMC, la Chine a noté que "toute technologie à double usage civil ou militaire sera soumise à la Loi sur le contrôle des exportations".

33.18. Par conséquent, l'Union européenne souhaiterait inviter la Chine à envisager de modifier les dispositions juridiques pertinentes et à confirmer que le catalogue des technologies soumises à une restriction ou à une interdiction à l'exportation relève du champ d'application de la Loi sur le contrôle

des exportations. Plus particulièrement, l'UE souhaite demander à la Chine si les nouvelles listes de contrôle incluront et abrogeront d'autres listes de technologies soumises à des restrictions à l'exportation, en particulier le catalogue des technologies soumises à une restriction ou à une interdiction à l'exportation. Enfin, l'Union européenne invite la Chine à préciser si les références correspondantes aux listes des MECR seront publiées afin d'assurer la clarté juridique.

33.19. Le délégué de l'Australie a indiqué ce qui suit:

33.20. L'Australie prend note de la déclaration du Japon concernant la Loi chinoise sur le contrôle des exportations. Comme elle l'a indiqué dans sa communication dans le cadre de la consultation de la Chine avec les parties intéressées en amont de l'adoption de cette loi en décembre 2020, et du projet de règlement publié en avril 2022, l'Australie se félicite des efforts visant à codifier le cadre réglementaire des contrôles des exportations de défense. L'Australie salue aussi les efforts déployés par la Chine en vue de clarifier certains aspects de son régime de contrôle des exportations grâce à la publication du Livre blanc en décembre 2021.

33.21. Toutefois, l'Australie est toujours préoccupée par la vaste portée de la Loi chinoise sur le contrôle des exportations. L'Australie encourage la Chine à continuer d'apporter des précisions sur les principaux éléments de la loi, y compris la juridiction qu'elle confère et la portée des pouvoirs d'administrateur qui y sont prévus, et à confirmer que la loi est compatible avec les engagements internationaux de la Chine, y compris ceux qui découlent des règles de l'OMC et de l'Accord de libre-échange Chine-Australie.

33.22. L'Australie continue d'encourager la Chine à tenir compte des préoccupations des entreprises étrangères et des Membres de l'OMC dans l'application de cette loi et l'élaboration de futures mesures. L'Australie entend continuer de coopérer étroitement avec la Chine.

33.23. Le délégué de la Chine a indiqué ce qui suit:

33.24. La Chine renvoie à ses déclarations faites lors des précédentes réunions du CCM¹⁷, ainsi qu'à sa réponse détaillée apportée dans le cadre de l'examen de politique commerciale de la Chine tenu en 2021. La Chine souhaite également informer les Membres de l'OMC concernés que, le 22 avril 2022, la Chine a publié le projet de règlement chinois sur le contrôle des exportations de biens à double usage à des fins de consultations publiques. La Chine remercie le Japon et les autres Membres de l'OMC concernés d'avoir fait part de leurs observations et de leurs conseils concernant le projet de règlement pendant la période consacrée à la présentation d'observations. La Chine étudie ces observations au niveau de l'administration centrale et continuera à échanger sur cette question avec les Membres de l'OMC concernés.

33.25. Le Conseil a pris note des déclarations faites.

34 INDE – RESTRICTION À L'IMPORTATION DE CLIMATISEURS – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LE JAPON ET LA THAÏLANDE

34.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande du Japon et de la Thaïlande.

34.2. Le délégué du Japon a indiqué ce qui suit:

34.3. Le Japon se dit de nouveau préoccupé par le fait que l'interdiction d'importation sur les climatiseurs, y compris les réfrigérants, introduite par l'Inde en octobre de l'année dernière par la notification n° 41/20152020, est une mesure imposant de manière déraisonnable une restructuration des chaînes d'approvisionnement des entreprises. Le Japon est vivement préoccupé par le fait que cette mesure pourrait constituer une interdiction d'importer incompatible avec l'article XI:1 du GATT ainsi qu'avec l'article 2.1 de l'Accord sur les MIC.

34.4. L'Inde avait répondu lors de l'examen de sa politique commerciale et de la précédente réunion du Comité que la mesure était compatible à ses obligations au titre du Protocole de Montréal. Toutefois, le Japon considère que cette interdiction d'importation est superflue et irrationnelle dans

¹⁷ Document G/C/M/142, paragraphes 29.24-29.32.

la mesure où elle couvre une large gamme de climatiseurs qui utilisent des réfrigérants. En outre, ces climatiseurs ne sont pas soumis aux obligations de réduction et d'élimination de l'Inde au titre du Protocole de Montréal ni à la réglementation relative au fréon (substance appauvrissant la couche d'ozone) de la législation nationale de l'Inde.

34.5. À cet égard, après avoir examiné les réponses reçues précédemment de la part de l'Inde, le Japon a présenté par écrit des questions à la réunion de septembre 2021 du Comité des MIC afin de demander à l'Inde de fournir des explications plus détaillées. Le Japon espère qu'elle pourra apporter des réponses rapides à ces questions. L'Inde a déclaré qu'elle demeurerait disposée à discuter de cette question avec le Japon de manière bilatérale. Toutefois, pour que la discussion soit constructive, il est important que l'Inde réponde de bonne foi par écrit aux questions écrites du Japon.

34.6. De plus, et comme cela a récemment été mentionné devant le Comité de l'accès aux marchés, en ce qui concerne les climatiseurs, l'entrée en vigueur de la marque IS du système de certification de l'Inde, prévue par le Décret sur le contrôle de la qualité des climatiseurs et de leurs parties, a été repoussée de janvier 2022 à janvier 2023. Le Japon apprécie que l'Inde ait repoussé la date d'entrée en vigueur du décret. Toutefois, pour éviter des retards dans la procédure de certification applicable aux produits importés, le Japon demande que le Bureau indien de normalisation (BIS) effectue régulièrement des inspections d'usines à l'étranger, ou que l'Inde envisage des procédures de substitution si les voyages à l'étranger présentent des difficultés.

34.7. Le délégué de la Thaïlande a indiqué ce qui suit:

34.8. La Thaïlande se joint au Japon pour exprimer sa préoccupation, qu'ils ont déjà soulevée à plusieurs reprises, au sujet de l'interdiction d'importation des climatiseurs à réfrigérants imposée par l'Inde.

34.9. Tout d'abord, cette mesure extrêmement restrictive visant les importations a eu une incidence considérable sur les exportations de climatiseurs de la Thaïlande vers l'Inde. Les exportations de climatiseurs muraux de la Thaïlande vers l'Inde ont diminué de 6,21% en 2021 par rapport à 2019, avant la mise en œuvre de la mesure. En outre, pour les quatre premiers mois de 2022, les exportations de climatiseurs muraux ou de plafond de la Thaïlande vers l'Inde ont chuté de 47,85% par rapport à la même période en 2021, ce qui a représenté la plus importante baisse des exportations de climatiseurs parmi les 10 principales destinations d'exportation de la Thaïlande pour ces produits dans le monde. De plus, en tant que principal importateur de climatiseurs de l'Inde, la Thaïlande subit de toute évidence les plus lourdes conséquences négatives découlant d'une telle mesure restrictive.

34.10. La Thaïlande respecte la volonté de l'Inde de mettre en œuvre le Protocole de Montréal. Cependant, elle ne pense pas que la mesure actuelle soit conforme aux dispositions du Protocole, comme le prétend l'Inde, puisqu'il y est établi que toute mesure visant à réduire l'utilisation des hydrofluorocarbures (HFC) doit être annoncée à l'avance et ménager une période de transition suffisante pour les pays concernés. En outre, la mesure devrait être appliquée aux producteurs nationaux avant de pouvoir être appliquée aux producteurs étrangers. Par ailleurs, pour le deuxième groupe des parties visées par l'article 5, dont l'Inde fait partie, il existe des étapes de réduction de l'utilisation des HFC clairement établies, que l'Inde devrait suivre. Bien que l'Inde puisse appliquer un calendrier à échéances plus brèves pour parvenir à une telle réduction, celle-ci doit toutefois être appliquée de manière non discriminatoire aux producteurs nationaux et étrangers.

34.11. L'argument présenté ci-dessus permet de conclure que cette mesure est en violation flagrante du principe du traitement national de l'OMC en vertu de l'article III du GATT de 1994 et de l'article 2.1 de l'Accord sur les MIC, étant donné que les producteurs nationaux sont autorisés à introduire des réfrigérants dans les climatiseurs produits dans le pays, mais que les importateurs ne le sont pas. Il s'agit également d'une violation *de facto* des dispositions de l'Accord sur les MIC, en vertu desquelles l'application de prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux a été interdite, comme dans le cas du réfrigérant qui ne peut être introduit dans les climatiseurs vides importés qu'en Inde. La Thaïlande demande donc une nouvelle fois à l'Inde de modifier cette mesure aussi tôt que possible pour garantir sa compatibilité avec les engagements pris par le pays dans le cadre de l'OMC, ainsi que de notifier cette mesure à l'OMC.

34.12. Le délégué de l'Inde a indiqué ce qui suit:

34.13. L'Inde remercie les délégations du Japon et de la Thaïlande de l'intérêt qu'elles continuent de porter à cette question. Depuis la dernière réunion du CCM, l'Inde a fourni des précisions relatives à ces mesures au Japon, notamment en ce qui concerne le but visé par ces mesures et l'évolution de la situation. L'Inde remercie en outre la Thaïlande d'avoir partagé, à cette occasion, ses données pertinentes, qui seront transmises à la capitale. Elle souhaite appeler l'attention des Membres de l'OMC sur sa notification au Comité des licences d'importation, présentée au titre de l'article 5.1 à 5.4 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, sous la cote G/LIC/N/2/IND/21. Cette notification énonce clairement les détails de la politique de restriction des importations d'hydrofluorocarbures, qui sont pertinents au regard de ce point de l'ordre du jour.

34.14. Conformément aux règles de 2014 portant modification du Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (réglementation et contrôle), l'importation de climatiseurs contenant des substances du groupe VI (hydrofluorocarbures) est interdite depuis le 1^{er} juillet 2015. La mesure est nécessaire à la mise en œuvre des normes et réglementations, conformément à l'engagement pris par l'Inde au titre de l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal. L'Inde tient à réaffirmer que cette mesure a été prise pour réduire les risques pour la vie et la santé humaines et animales et de préservation des végétaux, ainsi que pour des raisons sanitaires.

34.15. Le Conseil a pris note des déclarations faites.

35 NÉPAL – INTERDICTION D'IMPORTER DES BOISSONS ÉNERGISANTES – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA THAÏLANDE

35.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de la Thaïlande.

35.2. Le délégué de la Thaïlande a indiqué ce qui suit:

35.3. La Thaïlande tient à réitérer sa préoccupation concernant la mesure du gouvernement népalais interdisant depuis 2019 les importations de boissons énergisantes mélangées contenant de la caféine et de boissons aromatisées de synthèse de la Thaïlande. Cela étant, elle souhaite exprimer sa sympathie au peuple népalais, qui est confronté à certaines des pires difficultés économiques, marquées par une diminution des réserves de change, des problèmes chroniques de déficits commerciaux, une inflation élevée et un accroissement de l'insécurité alimentaire. Cela a naturellement contraint le gouvernement à adopter des mesures de restriction des échanges en vue d'éviter que les réserves de change du Népal ne s'épuisent davantage.

35.4. La Thaïlande tient à rappeler au Népal que les Membres de l'OMC se heurtant à des problèmes de balance des paiements peuvent appliquer des restrictions à l'importation, sous réserve des dispositions de l'article XII du GATT, à condition que ces restrictions ne dépassent pas le niveau nécessaire, qu'elles soient progressivement assouplies et qu'elles ne soient maintenues que dans la mesure où la conjoncture justifie encore leur application. De ce fait, la Thaïlande invite instamment le Népal à fournir des renseignements actualisés sur la situation de sa balance des paiements et à expliquer en quoi de telles mesures de restriction des échanges pourraient contribuer à résoudre le problème. Elle souhaite également encourager le Népal à présenter une notification officielle à l'OMC qui apporterait plus d'éclaircissements sur le fondement juridique dans le cadre de l'OMC en vue de justifier l'adoption temporaire de telles mesures auprès des Membres de l'OMC.

35.5. Enfin, la Thaïlande serait heureuse de tenir des consultations bilatérales avec le Népal afin de trouver une solution mutuellement acceptable.

35.6. Le délégué du Népal a indiqué ce qui suit:

35.7. Le Népal remercie la Thaïlande pour sa déclaration et pour l'intérêt soutenu qu'elle porte à ses mesures de politique commerciale et indique que cette préoccupation a également été soulevée au Comité de l'accès aux marchés. Par conséquent, en réponse à la préoccupation soulevée ce jour, le Népal souhaite renvoyer aux déclarations qu'il a faites lors de la réunion du Comité de l'accès aux

marchés qui a eu lieu en mars 2022 et de la réunion du Conseil tenue en avril 2022¹⁸, tout en faisant observer qu'il continue de se heurter à des difficultés de balance des paiements.

35.8. En outre, le Népal a le plaisir d'informer le Conseil que sa délégation, ainsi que le Secrétariat de l'OMC, ont en grande partie achevé les travaux techniques relatifs à la notification. Le Népal espère que sa notification sera bientôt distribuée dans le format approprié aux Membres de l'OMC. Enfin, le Népal souhaite que cette question puisse être résolue au niveau bilatéral et accueille favorablement la proposition faite par la Thaïlande de tenir des consultations bilatérales.

35.9. Le Conseil a pris note des déclarations faites.

36 SRI LANKA – INTERDICTION D'IMPORTER DIVERS PRODUITS – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA THAÏLANDE

36.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de la Thaïlande.

36.2. Le délégué de la Thaïlande a indiqué ce qui suit:

36.3. Comme elle l'a fait à de nombreuses réunions précédentes du CCM et du Comité de l'accès aux marchés, la Thaïlande souhaite une fois de plus faire part de sa préoccupation au sujet des mesures à l'importation prises par Sri Lanka, telles que les suspensions temporaires d'importations, les importations à crédit et les licences d'importation, qui ont eu une incidence considérable sur ses exportations vers le pays. Ces mesures ont particulièrement affecté les exportations de petits véhicules de transport de personnes, qui sont pratiquement à l'arrêt depuis 2021.

36.4. Cela étant, la Thaïlande suit de près l'évolution de la situation économique de Sri Lanka et se tient aux côtés de son peuple, qui est confronté à certaines des pires difficultés économiques de l'histoire moderne du pays, marquées par une inflation élevée et croissante, l'épuisement des réserves de change, l'augmentation de la dette extérieure et la menace d'une grave contraction économique en 2022. En outre, la Thaïlande se félicite des discussions menées par Sri Lanka avec le Fonds monétaire international afin d'obtenir un appui indispensable et de mettre en œuvre un train de mesures d'aide économique, le cas échéant.

36.5. La Thaïlande tient à rappeler à Sri Lanka que les Membres de l'OMC se heurtant à des problèmes de balance des paiements peuvent appliquer des restrictions à l'importation, sous réserve des dispositions de l'article XII du GATT, à condition que ces restrictions ne dépassent pas le niveau nécessaire, qu'elles soient progressivement assouplies et qu'elles ne soient maintenues que dans la mesure où la conjoncture justifie encore leur application. Compte tenu de ce qui précède, la Thaïlande demande à Sri Lanka de réexaminer l'incidence de ses mesures visant à atténuer la pénurie de réserves de change du pays et l'exhorte également à notifier les mesures susmentionnées à l'OMC.

36.6. Le délégué du Japon a indiqué ce qui suit:

36.7. Le Japon partage les préoccupations exprimées par l'Australie et la Thaïlande. Le Japon considère que les mesures prises par Sri Lanka pourraient constituer une interdiction d'importer incompatible avec l'article XI:1 du GATT. Il comprend que Sri Lanka juge ces mesures nécessaires en raison des difficultés liées à sa balance des paiements. Dans le même temps, une telle restriction à l'importation ne devrait pas être introduite à la légère, et doit plutôt être appliquée avec la plus grande prudence et en tenant dûment compte des prescriptions en matière de fond et de procédure énoncées dans les accords de l'OMC.

36.8. En outre, le Japon a pris note de l'explication fournie aux précédentes réunions du CCM et du Comité de l'accès aux marchés, selon laquelle Sri Lanka n'a "introduit aucune mesure, en dehors de certaines mesures relatives aux véhicules automobiles, aux articles en plastique et aux produits chimiques, depuis juin 2020". De surcroît, au cours de la dernière réunion du Comité de l'accès aux marchés, Sri Lanka a aussi expliqué qu'"en ce qui concernait certains véhicules automobiles et

¹⁸ Document G/C/M/142, paragraphes 24.6 et 24.7.

certaines produits chimiques, ces mesures [avaie]nt été prises en tenant compte des incidences sur l'environnement au niveau du pays".

36.9. À cet égard, le Japon demande à Sri Lanka de fournir des explications sur les points suivants: i) les produits spécifiques pour lesquels des restrictions à l'importation sont mises en œuvre; ii) les aspects de quels systèmes correspondent aux mesures qui prennent en considération les incidences sur l'environnement au niveau du pays; et iii) les lois et réglementations nationales fixant le contenu de ces mesures. Outre ces questions, le Japon souhaite également demander à Sri Lanka de réexaminer ces mesures et leur compatibilité avec les accords de l'OMC.

36.10. Bien qu'il soit conscient de la situation économique difficile à laquelle Sri Lanka est actuellement confronté, le Japon le prie néanmoins d'indiquer quand la mesure sera supprimée, et souhaite qu'elle le soit dès que possible.

36.11. S'agissant de la possibilité que Sri Lanka ne lève l'interdiction d'importation que lorsque sa situation économique s'améliorera, bien que le Japon se félicite des discussions actuellement menée par le pays avec le FMI au sujet de la crise économique qu'il traverse, il souhaite néanmoins toujours connaître les critères et le calendrier sur lesquels se fondera la suppression de ces mesures.

36.12. La déléguée de la Nouvelle-Zélande a indiqué ce qui suit:

36.13. Sri Lanka se heurte à une crise économique sans précédent. Tandis que la communauté internationale s'efforce d'aider le pays à faire face à cette crise, il est essentiel de ne pas maintenir des obstacles inutiles à l'importation de produits importants dont la population sri-lankaise a besoin. La Nouvelle-Zélande aimerait s'assurer que les mesures prises par Sri Lanka sont justifiées et compatibles avec ses obligations internationales. Elle attend avec intérêt que des renseignements complémentaires soient fournis à ce sujet, à Genève ou à Colombo.

36.14. La déléguée de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

36.15. L'Union européenne a conscience de la grave crise économique et de la dette extérieure à laquelle Sri Lanka fait actuellement face, et elle se tient prête à continuer de travailler avec Sri Lanka de manière constructive. Tout en comprenant la situation difficile dans laquelle se trouve Sri Lanka, l'UE souhaite réitérer les préoccupations qu'elle a exprimées au titre de ce point de l'ordre du jour lors de réunions précédentes. L'UE s'inquiète également du niveau extrêmement élevé des surtaxes tarifaires récemment instaurées par le nouveau gouvernement, en vigueur depuis le 1^{er} juin pour une période de six mois, ainsi que du large éventail de produits visés, parmi lesquels figurent de nombreux produits agricoles alimentaires et transformés. L'Union européenne invite donc Sri Lanka à fournir des renseignements complémentaires à cet égard, y compris le calendrier établi pour la levée de ses restrictions à l'importation.

36.16. Le délégué de Sri Lanka a indiqué ce qui suit:

36.17. Sri Lanka souhaite remercier la délégation thaïlandaise pour son intérêt constant pour les mesures de politique commerciale qu'elle a prises pour limiter les effets négatifs de la pandémie de COVID 19 sur l'économie sri-lankaise. Ainsi que Sri Lanka en a informé les Membres de l'OMC lors de la réunion du CCM qui s'est tenue en avril 2022, plusieurs mesures positives ont été prises pour assouplir progressivement la plupart des mesures relatives à l'importation appliquées pour atténuer les incidences négatives de la pandémie de COVID-19. À cet égard, Sri Lanka a livré une présentation détaillée à la réunion du Comité de l'accès aux marchés du 30 mars 2022, portant notamment sur les mesures prises périodiquement par le gouvernement pour les assouplir.

36.18. À la précédente réunion du CCM, plusieurs Membres de l'OMC s'étaient dits préoccupés par les mesures relatives à l'importation imposées par Sri Lanka par l'intermédiaire du Règlement n° 2270/18 du 9 mars 2022, exigeant des importateurs qu'ils obtiennent des licences pour l'importation des 369 produits qui y sont listés. Sri Lanka a le plaisir d'informer le Conseil que l'obligation d'obtenir des licences pour l'importation des 369 produits listés a été supprimée par voie du Règlement n° 2282/21 daté du 31 mai 2022, ce qui constitue une évolution positive.

36.19. Ainsi que l'a précédemment expliqué Sri Lanka lors de réunions de divers comités, l'importation de véhicules automobiles dans le pays dépend largement des permis d'importation en

franchise de droits délivrés périodiquement aux fonctionnaires. Ce permis en franchise de droits (également appelé "permis pour l'importation de véhicules en franchise de droits" ou "permis pour l'importation de véhicules à moteur à des conditions préférentielles") est délivré par le Trésor du gouvernement de Sri Lanka et permet à son détenteur d'importer un véhicule, quelle que soit sa cylindrée, en bénéficiant d'avantages tarifaires ou d'exemptions fiscales. Comme indiqué précédemment, Sri Lanka estime que ces exemptions de droits et cette suspension de droits de douane, de la taxe parafiscale perçue sur les importations et des droits d'accise dans le cas des autorisations d'importer des voitures en franchise de droits ne peuvent pas être considérées comme des activités commerciales qui ont lieu "au cours d'opérations commerciales normales" (au sens des règles de l'OMC). En conséquence, les partenaires commerciaux de Sri Lanka ne peuvent pas présumer que les flux commerciaux ayant lieu au cours "d'opérations commerciales anormales" sont la règle générale, ni prétendre que les importations de véhicules à moteur de Sri Lanka en provenance des pays partenaires ont été affectées par les mesures de restriction des échanges qu'elle a prises. En l'absence d'autorisation de permis d'importation de voitures en franchise de droits, la demande de ces véhicules ne devrait pas augmenter parallèlement à l'assouplissement des mesures relatives à l'importation. En outre, il a été estimé que ces permis d'importation de véhicules à des conditions préférentielles ont fait perdre 94 milliards de LKR par an à Sri Lanka, ce qui équivaut pratiquement au montant perçu par le gouvernement dans le cadre de la taxation des importations de véhicules, rendant cette politique encore plus contre-productive. Face à ce constat, le gouvernement a dû adopter certaines mesures restrictives, notamment en cessant de délivrer ces permis, afin de protéger l'économie au début de la pandémie de COVID-19. Même pour les détenteurs de permis d'importation de voitures en franchise de droits délivrés avant mars 2020, Sri Lanka n'est pas en position de mobiliser des devises dont elle a grand besoin pour importer des véhicules automobiles, qui sont considérés comme des produits non essentiels en raison de la grave crise économique que connaît actuellement le pays.

36.20. Sri Lanka éprouve actuellement des difficultés à trouver des devises, même pour l'importation de produits essentiels tels que les médicaments, le carburant et les denrées alimentaires. Dans un tel contexte, Sri Lanka ne sera probablement en mesure de mobiliser des devises pour l'importation de produits non essentiels, tels que les automobiles et leurs pièces détachées, qu'une fois l'économie remise de la crise en cours.

36.21. Sri Lanka croit savoir que plusieurs Membres de l'OMC sont préoccupés par le retard qu'il a pris dans la notification des mesures d'importation qu'il a adoptées pour atténuer les conséquences de la pandémie de COVID-19. Comme il en a informé les Membres à la réunion précédente du CCM, Sri Lanka a déjà entamé des négociations avec le Fonds monétaire international pour bénéficier de son aide en vue de remédier à la crise économique qu'il traverse, y compris pour répondre aux difficultés liées à sa balance des paiements. Plusieurs cycles de négociations avec le FMI ont déjà été menés à terme. Compte tenu de ce qui précède, Sri Lanka estime qu'il sera en mesure de notifier à l'OMC les mesures à l'importation prises afin de limiter l'incidence négative de la pandémie de COVID-19, y compris les mesures les plus récentes, lorsque ses discussions avec le FMI permettront d'y voir plus clair. Sri Lanka fera part des préoccupations spécifiques soulevée à l'occasion de la présente réunion par plusieurs Membres de l'OMC aux autorités et tiendra le Conseil informé des réponses qu'elles fourniront.

36.22. Le Conseil a pris note des déclarations faites.

37 INDE – ORDONNANCE DE 2020 SUR LE PAPIER POUR COPIEUR ORDINAIRE – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'INDONÉSIE

37.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de l'Indonésie.

37.2. Le délégué de l'Indonésie a indiqué ce qui suit:

37.3. L'Indonésie tient à remercier l'Inde pour les progrès réalisés et ses efforts visant à résoudre la question des obstacles à l'exportation de papier indonésien vers l'Inde du fait de la mise en œuvre par cette dernière de l'Ordonnance de 2020 sur le papier pour copieur ordinaire (contrôle de la qualité). L'Indonésie souhaite une fois de plus informer l'Inde que les prescriptions en matière de quarantaine et de test PCR pour se rendre en Indonésie ont été supprimées. D'après les renseignements communiqués par les secteurs commerciaux de l'Indonésie, le Bureau indien de

normalisation (BIS), les auditeurs procéderont à des inspections d'usines sur place, en Indonésie, en juillet 2022. L'Indonésie espère qu'elle pourra recevoir immédiatement la date définitive de la visite des auditeurs du BIS dans les usines.

37.4. Le délégué de l'Inde a indiqué ce qui suit:

37.5. L'Inde souhaite remercier l'Indonésie pour ses renseignements actualisés et son intérêt continu pour cette question. En particulier, la mise à jour de l'Indonésie sur les modifications apportées à ses règles de quarantaine sera communiquée à l'administration centrale. Le Bureau indien de normalisation exerce ses activités de certification de produits en vertu du système I du Règlement de 2018 (évaluation de la conformité) du BIS. Dans le cadre de ce système, l'inspection de l'usine est une condition obligatoire à la délivrance d'une licence. La licence d'utilisation de la marque de certification sur un produit est accordée après que les capacités de fabrication et d'essai du fabricant demandeur ont été évaluées au moyen d'une inspection des installations de production. À l'heure actuelle, aucune disposition du Règlement de 2018 (évaluation de la conformité) du BIS ne permet d'entreprendre une inspection à distance (virtuelle) aux fins des activités d'évaluation de la conformité.

37.6. Les inspections d'usine ont été suspendues dernièrement par suite des restrictions imposées sur les déplacements internationaux en raison de la pandémie de COVID-19. Cette situation n'était discriminatoire à l'égard d'aucun Membre de l'OMC en particulier. Actuellement, le BIS a commencé les inspections physiques correspondant aux demandes reçues de fabricants étrangers dont le pays facilite la visite d'agents du BIS entièrement vaccinés ou munis d'un rapport de test RT-PCR négatif. Les agents doivent être exemptés de toute prescription de quarantaine ou soumis à une quarantaine d'une durée maximale de trois jours, les frais de quarantaine restant, dans ce cas, à la charge du demandeur.

37.7. Les règles d'entrée de l'Indonésie, telles que mentionnées par son délégué à la précédente réunion du CCM, ont été communiquées à l'administration centrale. L'Inde souhaite également indiquer que la Notification n° 11/2015-2020, datée du 25 mai 2022, présentée par la Direction générale du commerce extérieur, explique la condition de la politique d'importation "libre sous réserve d'enregistrement obligatoire" dans le cadre du Système de surveillance des importations de papier (PIMS).

37.8. Le Conseil a pris note des déclarations.

38 PHILIPPINES – SAUVEGARDE SPÉCIALE VISANT LE CAFÉ INSTANTANÉ – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'INDONÉSIE

38.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de l'Indonésie.

38.2. Le délégué de l'Indonésie a indiqué ce qui suit:

38.3. L'Indonésie souhaite une fois de plus exprimer sa profonde préoccupation concernant l'application par les Philippines de mesures de sauvegarde spéciale pour l'agriculture (SGS) visant les produits à base de café instantané indonésiens. L'Indonésie demande au gouvernement des Philippines de mettre immédiatement fin à l'application de la SGS visant le café instantané indonésien, qui est appliquée depuis près de quatre ans.

38.4. L'Indonésie estime que l'application des sauvegardes spéciales devrait être temporaire, faute de quoi elles compromettraient les engagements tarifaires pris par les Philippines ainsi que les attentes légitimes des autres Membres en matière de libéralisation tarifaire. L'application prolongée de la SGS en question créera également une restriction des exportations, des distorsions des échanges et constituera une menace pour la sécurité alimentaire, ce qui n'est pas conforme à l'esprit des résultats de la CM12 en matière d'agriculture et de sécurité alimentaire. L'Indonésie continuera de superviser cette question dans les autres comités pertinents de l'OMC et elle espère que le gouvernement des Philippines prendra des mesures concrètes pour régler cette question dès que possible.

38.5. Le délégué des Philippines a indiqué ce qui suit:

38.6. Les Philippines souhaitent remercier l'Indonésie pour l'intérêt continu qu'elle porte à la mesure de sauvegarde spéciale (SGS) des Philippines visant le café instantané. Les Philippines indiquent que l'Indonésie a également soulevé cette question au sein du Comité de l'agriculture et du Comité de l'accès aux marchés, ainsi que lors de la réunion du Conseil en avril 2022, réunions au cours desquelles les Philippines avaient fourni leurs réponses.

38.7. Les Philippines réaffirment que, conformément à l'article 5.1 de l'Accord sur l'agriculture, une sauvegarde spéciale peut être invoquée pour un produit pouvant en bénéficier si le prix à l'importation c.a.f. de ce produit tombe au-dessous du prix de déclenchement. Le prix de déclenchement pour le café instantané figurait parmi ceux indiqués dans la notification préalable des Philippines distribuée en 2002 sous la cote G/AG/N/PHL/27, qui constitue la base de l'imposition de la SGS fondée sur les prix. Nonobstant la notification préalable, les Philippines ont notifié à l'OMC l'imposition initiale de leur SGS fondée sur le prix visant le café instantané dans le document G/AG/N/PHL/53, distribué en avril 2018, et le maintien de l'imposition de la SGS figure dans les notifications ultérieures présentées sous la forme du tableau MA:5.

38.8. Le mécanisme de SGS fondé sur les prix est mis en œuvre aux Philippines par le biais d'une loi nationale qui prescrit au gouvernement d'imposer la mesure SGS pour les importations de produits pouvant en bénéficier qui causent ou menacent de causer un préjudice à la branche de production nationale, et dont les prix c.a.f. dépassent leurs prix de déclenchement respectifs.

38.9. Les Philippines sont prêtes à poursuivre ce débat avec l'Indonésie et s'engagent à traiter cette question dans le cadre de l'instance appropriée.

38.10. Le Conseil a pris note des déclarations.

39 ROYAUME-UNI – LOI SUR L'ENVIRONNEMENT: PRODUITS SYLVICOLES – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LE BRÉSIL ET L'INDONÉSIE

39.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande du Brésil et de l'Indonésie.

39.2. Le délégué du Brésil a indiqué ce qui suit:

39.3. Le Brésil partage l'objectif de protection des écosystèmes; il comprend qu'ils seront mieux protégés si les gouvernements coopèrent entre eux, et si cette coopération est fondée sur le respect du droit local et de la territorialité. Le Brésil partage particulièrement la préoccupation du Royaume-Uni concernant la déforestation illégale et il fait remarquer que, lors de la COP26, le Brésil s'est engagé à éradiquer cette activité de son territoire d'ici à 2028.

39.4. Le gouvernement brésilien estime que l'amélioration de la durabilité du commerce international des produits agricoles devrait être le résultat de la diffusion des meilleures pratiques de production à tous les producteurs ruraux. Conformément à leurs responsabilités communes mais différenciées en matière de changement climatique, les pays développés devraient aider les pays en développement à atteindre cet objectif, en mettant en œuvre les engagements pris dans le cadre de différents accords multilatéraux sur l'environnement, notamment par le biais du financement, de la formation et du transfert de technologies pour les actions de conservation et de production durable.

39.5. Le Brésil pense que les efforts de conciliation et de coopération qu'il a entrepris avec le Royaume-Uni sous différentes formes, y compris le dialogue sur la forêt, l'agriculture et le commerce des produits de base (FACT), constituent la voie à suivre. La mise en œuvre de mesures restrictives pour le commerce ne contribuera guère à résoudre le problème. De l'avis du Brésil, les initiatives de collaboration entre les pays producteurs et les pays consommateurs seraient bien plus efficaces que les mesures restrictives unilatérales en termes de promotion de chaînes de valeur durables, de réduction de la déforestation liée à la conversion illégale des forêts et d'autres écosystèmes en terres arables, et d'avancées durables dans le commerce mondial des produits agricoles. Les interventions collectives nécessaires pour soutenir la production durable et le commerce des produits alimentaires et agricoles qui en résultent ne sont réalisables que dans le cadre d'un partenariat multilatéral, où les gouvernements nationaux conviennent de mesures impliquant les principales parties prenantes.

39.6. En particulier, le Brésil saisit cette occasion pour exprimer ses préoccupations concernant les aspects suivants de la proposition du Royaume-Uni.

39.7. Premièrement, la définition du champ d'application de cette législation secondaire par rapport aux pays touchés est discriminatoire, car elle exigera des mesures presque exclusivement de la part des pays en développement au climat tropical, qui ont réussi, dans leur propre processus de développement au cours des derniers siècles, à préserver leurs forêts naturelles.

39.8. Deuxièmement, dans le cas du Brésil, il faudrait tenir compte du fait que plus de 60% de son territoire est couvert de végétation indigène et que près de 80% de la forêt amazonienne est intacte. En outre, le Brésil possède notamment une des législations les plus strictes au monde en matière de protection de l'environnement, en plus d'être l'un des pays les plus surveillés sur ce plan, grâce à d'importants investissements nationaux et à des partenariats internationaux, par exemple au moyen d'images satellites qui fournissent des données accessibles au public sur les incendies et la déforestation.

39.9. Troisièmement, parmi les conséquences possibles d'une telle discrimination, il y a le détournement des échanges vers des importations de produits similaires en provenance de pays tiers qui bénéficieront d'un traitement plus favorable en vertu de la législation britannique pour ne pas avoir préservé leur couverture forestière naturelle dans la même mesure que les pays ciblés. En outre, ces pays ne seraient pas tenus de fournir de nouveaux renseignements à leur chaîne d'approvisionnement pour aider les entreprises du Royaume-Uni à appliquer la réglementation et à ne pas faire l'objet d'interdictions d'importation.

39.10. La définition du terme "forêt" utilisée dans la Loi sur l'environnement serait conforme à la définition de ce même terme utilisée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Toutefois, elle omet un aspect essentiel de cette définition adoptée au niveau multilatéral, à savoir la hauteur minimale des arbres, qui devrait être supérieure à cinq mètres. En omettant cet aspect fondamental de la définition, qui figure également dans la définition du terme "forêt" utilisée par la CCNUCC et la Convention sur la diversité biologique (CDB), le gouvernement du Royaume-Uni déforme le concept de forêt et crée ainsi une situation d'incertitude conceptuelle, qui pourrait conduire à l'arbitraire dans la mise en œuvre du processus relatif au devoir de diligence.

39.11. L'opération relative au devoir de diligence sera très coûteuse. Le devoir de diligence pourrait, dans la pratique, avoir le même effet qu'un droit prohibitif sur les produits importés de pays faisant l'objet de discrimination au titre de la législation secondaire. L'augmentation des coûts contribuera au processus décisionnel des importateurs britanniques, qui pourraient arrêter leurs importations s'ils jugent les prix excessivement élevés ou les prescriptions excessivement contraignantes, avec des conséquences indésirables possibles pour les chaînes d'approvisionnement internationales (y compris la production de marchandises industrielles), pour l'ensemble de l'économie internationale, et plus particulièrement pour la sécurité alimentaire de la population. Les coûts du devoir de diligence et les difficultés techniques de sa mise en œuvre varieront fortement en fonction de la réglementation adoptée.

39.12. Il est difficile de savoir dans quelle mesure les coûts additionnels encourus par les entreprises du côté de l'offre dans les pays d'origine des produits réglementés (y compris les exportateurs, les producteurs, les intermédiaires, etc.) seront pris en compte, en plus du temps nécessaire pour s'adapter aux différents scénarios sur les marchés d'origine. Il n'apparaît pas clairement non plus si, à l'instar des exemptions qui seront accordées par le gouvernement britannique aux entreprises locales, il y aura des exemptions pour les petites et moyennes entreprises, notamment les producteurs, dans les pays exportateurs. Les difficultés à se conformer aux prescriptions à adopter peuvent entraîner un risque de perturbation des flux commerciaux et un scénario incertain pour les opérateurs commerciaux, ce qui pourrait leur engendrer des coûts sans garantie que les autorités britanniques considèrent que les prescriptions légales auront été respectées.

39.13. Les coûts susmentionnés seraient disproportionnellement plus élevés pour les petits producteurs à faible revenu si la charge relative au devoir de diligence leur était répercutée par les importateurs au Royaume-Uni. Cela pourrait avoir une incidence sociale négative sur les pays en développement en augmentant les niveaux de pauvreté et les problèmes sociaux connexes. Ces coûts augmenteraient la pauvreté soit en réduisant les niveaux de revenus, voire en évinçant les petits et moyens producteurs ruraux du marché, soit parce qu'ils auraient une incidence systémique

sur leur économie nationale du fait du dysfonctionnement des chaînes de production et de la baisse de la création de richesse qui en résulterait.

39.14. Il convient de rappeler que, comme dans les pays développés, la production agricole des pays en développement est aussi intrinsèquement liée aux secteurs des services et de l'industrie, qui seraient également touchés. Cela compromettrait évidemment le pilier social du développement durable souhaité. En outre, comme le montre l'ODD 1, la lutte contre la pauvreté a des effets positifs du point de vue de l'environnement et de la durabilité, alors que son contraire, l'augmentation de la pauvreté, a clairement des effets négatifs sur les objectifs de durabilité.

39.15. Enfin, étant donné que la période de consultation publique pour la législation secondaire est terminée, le Brésil demande que les contributions du gouvernement brésilien et des associations brésiliennes reçoivent une juste part d'attention.

39.16. Le délégué de l'Indonésie a indiqué ce qui suit:

39.17. L'Indonésie souhaite réitérer la déclaration qu'elle a faite à la précédente réunion du Conseil¹⁹ et être informée de l'état d'avancement des discussions internes au sein du gouvernement britannique relatives à la législation secondaire découlant de la Loi du Royaume-Uni sur l'environnement. Elle souhaite également demander au Royaume-Uni des éclaircissements au sujet du mécanisme et des renseignements sur les produits ou produits de base sylvicoles auxquels s'appliqueraient les dispositions de sa Loi sur l'environnement, en particulier celles de la politique relative au devoir de diligence en ce qui concerne les produits de base présentant un risque pour les forêts. Elle reconnaît les droits des Membres de l'OMC et l'importance de la préservation de l'environnement. Elle estime toutefois que les mesures prises en ce sens devraient être conformes aux principes et règles de l'OMC, y compris les principes de la nation la plus favorisée et du traitement national.

39.18. Le délégué de l'Inde a indiqué ce qui suit:

39.19. L'Inde continue de surveiller l'évolution de la situation commerciale découlant de cette législation du Royaume-Uni. Par principe, l'Inde reste opposée aux mesures environnementales unilatérales des Membres de l'OMC qui créent de nouveaux obstacles non tarifaires.

39.20. La déléguée de l'Argentine a indiqué ce qui suit:

39.21. L'Argentine suit de près le processus législatif du Royaume-Uni, dans l'espoir que la législation qui en résultera sera compatible avec les règles de l'OMC. La Loi sur les produits forestiers est une mesure unilatérale qui risque d'affecter le commerce et d'être discriminatoire en raison des coûts élevés qu'elle peut engendrer en termes d'application, même pour les pays qui respectent déjà des normes strictes dans ce domaine. L'Argentine souhaite réitérer que toutes les mesures unilatérales poursuivant un objectif environnemental doivent être conçues et mises en œuvre avec une grande prudence et beaucoup de précautions quant à leurs conséquences pour les pays en développement et les pays les moins avancés, et qu'elles doivent avant tout être examinées en tenant compte du principe des responsabilités communes mais différenciées.

39.22. Le délégué du Japon a indiqué ce qui suit:

39.23. Bien que le Japon comprenne l'importance vitale de la protection de l'environnement, il s'intéresse à la cohérence du devoir de diligence, fondée sur la législation environnementale du Royaume-Uni, avec les Accords de l'OMC. Par conséquent, le Japon demande au Royaume-Uni de fournir des renseignements suffisants à cet égard.

39.24. La déléguée du Royaume-Uni a indiqué ce qui suit:

39.25. Le Royaume-Uni remercie les Membres de l'OMC qui sont intervenus à cette occasion pour l'intérêt qu'ils continuent de porter aux dispositions relatives au devoir de diligence prévues par la Loi de 2021 sur l'environnement. La législation du Royaume-Uni en matière de devoir de diligence fait partie d'un ensemble plus large de mesures visant à améliorer la durabilité des chaînes

¹⁹ Document G/C/M/142, paragraphes 39.2 à 39.4.

d'approvisionnement et à contribuer aux efforts mondiaux, nationaux et locaux de protection des forêts et des autres écosystèmes. La législation ne s'appliquera qu'aux grandes entreprises exerçant des activités au Royaume-Uni qui utilisent des produits de base réglementés présentant un risque pour les forêts, quel que soit le lieu où ces produits de base ont été produits.

39.26. L'élément central de l'approche du Royaume-Uni concernant la législation relative au devoir de diligence est le partenariat. L'objectif du Royaume-Uni est de travailler avec les pays producteurs et de soutenir leurs efforts pour faire respecter leurs lois et renforcer la protection de l'environnement. Le Royaume-Uni a organisé une deuxième consultation sur cette mesure du 3 décembre 2021 au 11 mars 2022, en invitant les Membres à faire part de leurs vues pour éclairer l'élaboration des règlements qui mettront en œuvre ces dispositions, afin de s'assurer qu'ils sont conçus de manière efficace. Le Royaume-Uni remercie les Membres de l'OMC qui ont contribué à la consultation. Un résumé des réponses recueillies pendant la consultation a été publié le 1^{er} juin 2022.

39.27. Le Conseil a pris note des déclarations.

40 UNION EUROPÉENNE – DROITS COMPENSATEURS VISANT LES PRODUITS PLATS EN ACIER INOXYDABLE LAMINÉS À FROID – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'INDONÉSIE

40.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de l'Indonésie.

40.2. Le délégué de l'Indonésie a indiqué ce qui suit:

40.3. Comme elle l'a indiqué dans son intervention à la précédente réunion du Conseil, l'Indonésie tient à exprimer ses vives préoccupations au sujet de l'imposition simultanée par l'Union européenne (UE) de trois mesures correctives commerciales aux produits en acier inoxydable laminés à froid en provenance d'Indonésie, qui ont pratiquement fermé l'accès des produits indonésiens en acier inoxydable laminés à froid au marché de l'UE. L'Indonésie est mécontente de l'imposition de ces mesures.

40.4. En mars 2022, la Commission européenne a publié le règlement d'application n° 2022/433 concernant l'imposition de droits compensateurs aux produits en acier inoxydable laminés à froid importés d'Indonésie, alors qu'en 2021, l'UE avait déjà imposé des droits de sauvegarde ainsi que des droits antidumping sur ces produits. L'imposition de droits compensateurs par l'UE a entraîné une augmentation des droits de douane sur les produits en acier inoxydable laminés à froid en provenance d'Indonésie, ce qui a entraîné une diminution de la valeur des exportations indonésiennes et de la compétitivité de ces produits sur le marché européen.

40.5. En ce qui concerne la déclaration de l'Union européenne à la précédente réunion du CCM, selon laquelle les autorités indonésiennes n'ont coopéré que partiellement à certaines étapes du processus d'enquête sur les droits compensateurs, l'Indonésie tient à préciser qu'elle a toujours participé activement à l'ensemble du processus d'enquête. Elle a également présenté à l'UE tous les renseignements appropriés et requis. Dans ce contexte, l'UE, à l'une des étapes de l'enquête, a demandé des données hautement confidentielles et d'autres données non directement liées à l'enquête susmentionnée. Pour ces raisons, ces données n'ont pas pu être présentées en temps voulu.

40.6. Le délégué de la Chine a indiqué ce qui suit:

40.7. La Chine remercie l'Indonésie d'avoir ajouté ce point à l'ordre du jour du Conseil. Elle est vivement préoccupée en l'espèce par ce que l'UE appelle une enquête en matière de subventions transnationales.

40.8. La Chine estime que l'enquête de l'UE constitue une violation tant de l'article 1er que de l'article 2 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord SMC"), ainsi que du Règlement de base de l'UE 2016/1037. L'UE a par ailleurs interprété et appliqué de façon incorrecte les projets d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

40.9. La Chine fait observer, avec préoccupation, que des enquêtes similaires avaient été appliquées dans le cadre d'autres affaires. Elle estime que la pratique de l'UE a eu une incidence négative sur les droits légitimes des entreprises concernées et sur les activités normales de coopération économique et d'investissements transfrontières entre les Membres de l'OMC. Par conséquent, la Chine exhorte l'UE à corriger sa mauvaise pratique.

40.10. La déléguée de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

40.11. L'Union européenne prend bonne note des déclarations faites. Toutefois, elle n'a pas d'élément nouveau à signaler depuis que la question a été soulevée à la précédente réunion du CCM. L'UE renvoie donc à la déclaration précédente qu'elle a faite dans cette enceinte, car sa position reste telle qu'elle a déjà été exprimée; en outre, elle demande que sa déclaration précédente soit reproduite dans le compte rendu de la réunion, ainsi qu'il suit.

40.12. Comme indiqué précédemment, l'UE reconnaît et respecte le droit qu'a l'Indonésie de développer son industrie sidérurgique et d'exploiter ses importantes réserves de nickel. Toutefois, cet objectif légitime de politique industrielle devrait être réalisé dans le respect des règles de l'OMC. L'UE rappelle qu'elle a déposé une plainte auprès de l'OMC au sujet de l'interdiction d'exporter du minerai de nickel imposée par l'Indonésie. L'affaire de droits compensateurs de l'UE vise deux subventions principales qui affaiblissent de nombreuses industries compétitives de l'UE dans le nouveau paysage émergent du commerce déloyal: premièrement, les subventions concernant les matières premières essentielles pour les chaînes de valeur industrielles; et deuxièmement, les subventions transfrontières provenant de la Chine que l'Indonésie a acceptées comme étant les siennes, d'après les nombreux documents trouvés.

40.13. Il convient également de mettre en évidence deux autres caractéristiques: premièrement, les autorités indonésiennes n'ont coopéré que partiellement pour ce qui est de nombreux aspects de l'enquête, de telle sorte que l'Union européenne a dû s'appuyer en partie sur les "données de fait disponibles"; et deuxièmement, cette affaire a mis en lumière un grand nombre d'accords passés entre les autorités indonésiennes et chinoises aux fins du versement de subventions transfrontières.

40.14. L'Union européenne a agi de manière pleinement conforme aux règles de l'OMC. Elle n'a pas appliqué de mesures compensatoires pour des subventions octroyées en dehors de la juridiction nationale du pays exportateur. De fait, les subventions chinoises sont clairement imputables au gouvernement indonésien, comme en atteste le dense réseau indonésien d'accords passés avec le gouvernement chinois dans le cadre d'une étroite coopération.

40.15. En somme, l'enquête de l'Union européenne a montré qu'en octroyant des subventions à des producteurs exportateurs installés en Indonésie avec l'acceptation et la reconnaissance expresses des autorités indonésiennes, la Chine crée des capacités supplémentaires et ouvre de nouveaux canaux afin d'exporter des produits subventionnés vers l'UE, causant ainsi un dommage aux producteurs de l'UE.

40.16. Tant que des subventions qui faussent la concurrence et peuvent donner lieu à une mesure compensatoire dans le cadre de l'OMC continueront à causer un dommage à l'industrie sidérurgique de l'UE et à mettre en péril des dizaines de milliers d'emplois, l'Union européenne n'aura d'autre choix que d'exercer pleinement les droits qu'elle tient légitimement de l'OMC.

40.17. Le Conseil a pris note des déclarations faites.

41 UNION EUROPÉENNE – PACTE VERT POUR L'EUROPE (MÉCANISME D'AJUSTEMENT CARBONE AUX FRONTIÈRES ET PRODUITS ZÉRO DÉFORESTATION) – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LE BRÉSIL ET L'INDONÉSIE

41.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande du Brésil et de l'Indonésie.

41.2. Le délégué du Brésil a indiqué ce qui suit:

41.3. Le Brésil estime que la proposition de l'Union européenne constitue un obstacle illégitime au commerce international, qu'elle est de nature fortement discriminatoire et qu'elle n'aura que peu

d'impact, voire aucun, sur son objectif allégué de réduction de la déforestation et de la dégradation des forêts.

41.4. Premièrement, le Brésil estime que le règlement proposé ne contribue pas à la lutte contre la déforestation. La déforestation est un problème multivariables qui doit être traité par des politiques publiques globales. Les activités illégales liées à la déforestation doivent être arrêtées. Des moyens de subsistance alternatifs doivent être mis à la disposition des millions de personnes qui vivent à proximité des forêts. Les pratiques de production durable doivent être encouragées et mises à l'échelle.

41.5. En ce sens, les restrictions commerciales sont un instrument très limité. Ils punissent injustement 99,1% des producteurs ruraux et ne remédient en aucune manière aux facteurs directs et indirects de la déforestation. En tant qu'obstacle au développement économique, les restrictions commerciales renforcent en fait certaines des dynamiques qui conduisent à la déforestation et réduisent la capacité des gouvernements à faire face à ce problème.

41.6. Deuxièmement, le règlement proposé est également fortement orienté vers la répression et le désengagement en excluant du marché de l'UE tout producteur suspecté d'avoir des liens avec la déforestation (ou pire encore, basé dans une zone considérée comme à haut risque, indépendamment des références spécifiques de durabilité de chaque producteur) sans aucune flexibilité ou marge pour des actions correctives ou compensatoires telles que le reboisement. Une fois isolés, les producteurs ne sont plus incités à améliorer leurs pratiques et n'auront probablement pas non plus les moyens de le faire.

41.7. Le Brésil s'est engagé à protéger ses forêts. Dans sa dernière contribution déterminée au niveau national (CDN) au titre de l'Accord de Paris de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), le Brésil a confirmé qu'il s'efforcera de mettre fin à la déforestation illégale en Amazonie d'ici à 2028. Exiger qu'il réalise immédiatement ses objectifs en matière de CDN constitue non seulement une violation de l'Accord de Paris et de la CCNUCC, mais ouvre également la voie à des initiatives similaires de la part d'autres Membres. Le Brésil devrait-il peut-être classer comme à haut risque les Membres qui qualifient de "verts" les investissements dans le gaz naturel, ou ceux qui ne satisfont pas à son niveau d'ambition d'avoir un réseau d'énergie reposant à 80% sur les sources d'énergie renouvelables, et interdire leurs produits en conséquence? Tout comme le Brésil ne critique pas l'UE au vu des difficultés qu'elle rencontre pour accroître son utilisation d'énergies renouvelables malgré son niveau de revenu très élevé et la rhétorique qu'elle emploie, l'UE devrait tenir compte des nombreux défis auxquels le Brésil est confronté en Amazonie, une région plus vaste que l'UE elle-même. En outre, le Brésil excelle dans la protection juridique de ses écosystèmes naturels, puisque 30% de la superficie terrestre du pays et 26% de ses zones marines sont protégées. En Amazonie, ce chiffre atteint 50%. Ces chiffres sont nettement supérieurs à ceux de l'UE. Il sied également de noter que 10,9 millions d'hectares de terres font l'objet d'un processus de régénération naturelle au Brésil.

41.8. Troisièmement, l'agriculture brésilienne est durable. Le Brésil est le troisième plus grand exportateur de produits agricoles au monde. Cette position a été atteinte grâce à des augmentations massives de la productivité. Au cours des 25 dernières années, la production de céréales a augmenté de 248%, sur une superficie récoltée qui n'a augmenté que de 58%. Dans le secteur de l'élevage, le cheptel bovin brésilien a augmenté de 49%, tandis que les surfaces pâturées ont diminué de 11%. En outre, les propriétaires terriens du Brésil contribuent activement à la conservation des forêts. Le code forestier brésilien (loi 4.771/95) réserve de vastes espaces à la nature à l'intérieur des propriétés rurales, préservant ainsi des services écosystémiques essentiels à l'agriculture et au bien-être des hommes et des animaux. Environ 40% de toutes les terres rurales privées du Brésil sont réservées à la protection des forêts et des écosystèmes, complétant ainsi le réseau de zones protégées susmentionné. Dans le biome amazonien, les propriétés rurales peuvent être tenues de mettre en réserve jusqu'à 80% de leurs terres à des fins de conservation. La grande majorité des producteurs brésiliens respectent la loi et s'acquittent de leurs obligations environnementales. Des études récentes montrent que la déforestation ne s'est produite que dans 0,9% (52 766) des propriétés rurales du Brésil en 2020.

41.9. Quatrièmement, le Brésil estime que le commerce international contribue à la lutte contre la déforestation. Le développement durable ne se concrétise que par l'amélioration simultanée de ses trois dimensions essentielles, à savoir les dimensions économique, sociale et environnementale. C'est précisément parce que le commerce international contribue à améliorer les conditions dans ces

trois domaines qu'il peut être un outil si puissant dans ce processus. Il a un effet bénéfique avéré en offrant aux petites et moyennes entreprises, ainsi qu'aux familles, des possibilités d'accéder à de nouveaux marchés et de bonifier leurs revenus, d'échapper à la pauvreté et d'améliorer leurs conditions économiques et sociales. Souvent, c'est aussi ce qui est nécessaire pour permettre à ces acteurs d'améliorer leurs pratiques environnementales et d'abandonner les méthodes de production préjudiciables à l'environnement. Ces effets ont été reconnus et démontrés à maintes reprises par plusieurs organismes des Nations Unies, l'OMC et l'UE elle-même, qui est l'un des principaux fournisseurs d'aide pour le commerce.

41.10. Néanmoins, la proposition de l'UE ne tient pas compte de ces effets positifs et propose au contraire de restreindre le commerce en imposant une éventuelle interdiction au commerce de plusieurs produits de base, fondée sur un concept inutilement strict de "produits zéro déforestation", qui diverge du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de tous les accords environnementaux multilatéraux pertinents, y compris la CCNUCC et la Convention sur la diversité biologique (CBD), lesquels reconnaissent l'importance de notions telles que l'exploitation durable, la régénération des écosystèmes, le reboisement, etc.

41.11. Par conséquent, le règlement proposé par l'UE aura probablement une très faible incidence en termes de réduction effective de la déforestation. Il ne contient aucune disposition ni voie pour la réhabilitation et il n'offre aucune incitation aux producteurs en difficulté pour améliorer leurs pratiques. Au contraire, il sanctionne même les producteurs qui pourraient avoir agi dans le respect du droit interne et des normes internationales en matière de durabilité.

41.12. Cinquièmement, le Brésil estime que le système de valeurs de référence est discriminatoire et fausse les échanges. Le projet de système de valeurs de référence par pays, avec sa classification à plusieurs niveaux, ne contribuera pas à la lutte contre la déforestation et la dégradation des forêts. Au contraire, il ne fera que favoriser le détournement des échanges en faveur des producteurs fortement subventionnés.

41.13. Le Brésil estime qu'il y a plusieurs raisons de penser qu'un système de valeurs de référence en général, et plus particulièrement celui proposé par la Commission européenne, est un outil totalement inefficace lorsqu'il s'agit de mettre un terme à la déforestation et à la dégradation des forêts. Premièrement, le système de valeurs de référence est intrinsèquement discriminatoire et imposera un traitement différent aux pays producteurs sur la base d'une décision unilatérale de la Commission européenne, à la lumière de critères aussi subjectifs que l'adéquation des lois environnementales et des capacités d'application d'un pays (article 27.2 f)). Deuxièmement, en imposant une surveillance accrue aux produits provenant de pays à haut risque, il stigmatise des pays entiers et pénalise les producteurs qui produisent de manière durable dans ces pays. Par conséquent, le système de valeurs de référence, loin de créer des incitations à améliorer les pratiques et les références en matière de durabilité, favorisera le désengagement dans les domaines qui, précisément, bénéficieraient le plus de la coopération et du dialogue, et qui en auraient peut-être le plus besoin. Pour cette raison, il est très peu probable qu'il ait des effets positifs, et il peut même avoir des effets négatifs, sur les taux de dégradation des forêts et de déforestation.

41.14. Sixièmement, selon le Brésil, le règlement proposé est incompatible avec les règles de l'OMC. La proposition pose à l'évidence un défi à l'esprit et à la lettre du système commercial multilatéral, et plusieurs de ses éléments sont potentiellement incompatibles avec une ou plusieurs dispositions des Accords de l'OMC. Par exemple, le règlement proposé et plus particulièrement le système de valeurs de référence semblent être intrinsèquement discriminatoires et peuvent limiter et fausser gravement les échanges commerciaux. En outre, un nombre important de dispositions supplémentaires contiennent des éléments d'arbitraire et de discrimination, allant du champ d'application de la mesure aux mécanismes de contrôle et d'exécution qui y sont prévus.

41.15. Septièmement, pour le Brésil, le règlement proposé doit être adapté à la réalité de la production sur le terrain. Au lieu de cela, l'approche de l'Union européenne consiste à imposer aux commerçants et aux opérateurs du marché de l'UE une obligations de diligence voulue très détaillée et fastidieuse, imposée du sommet et à caractère générique, et assortie d'une lourde charge en matière de renseignements et de documentation, ainsi que des prescriptions de géolocalisation et de traçabilité tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Ce système est ensuite complété par des dispositions exhaustives et strictes en matière de contrôle et d'exécution, et par de lourdes sanctions en cas de non-conformité, sans parler de la possibilité de transférer les coûts d'application aux commerçants et aux opérateurs.

41.16. Un tel système ignore totalement les différences considérables entre les manières dont les produits visés sont obtenus et dont leurs chaînes d'approvisionnement sont organisées. Par exemple, il ne tient pas compte du fait que certains produits de base (comme le café) sont essentiellement produits par de petits exploitants, ni du fait que la chaîne d'approvisionnement de plusieurs produits de base (comme le café et le soja) comprend généralement plusieurs liens entre le producteur, d'une part, et les commerçants ou opérateurs, d'autre part. Tout cela signifie que le système de géolocalisation et de traçabilité, qui est envisagé par la Commission européenne et est censé s'appliquer aux six produits de base, n'est tout simplement pas réalisable à court ou même à moyen terme, comme l'ont confirmé plusieurs parties prenantes, tant brésiliennes qu'européennes, dans plusieurs des chaînes d'approvisionnement des produits de base concernés.

41.17. Huitièmement, le Brésil estime que le règlement proposé devrait favoriser la coopération et être axé sur l'avenir. À cet égard, il est décevant que la Commission européenne ait décidé de poursuivre une voie de législation et d'exécution unilatérales lorsqu'il s'agit d'une question aussi importante que la réduction de la déforestation dans le monde. Il existe plusieurs enceintes multilatérales appropriées dans lesquelles les initiatives visant à réduire la déforestation auraient pu être débattues avec une participation et un engagement plus importants des pays producteurs.

41.18. Neuvièmement, le Brésil estime que le règlement proposé devrait comporter des critères objectifs. À cet égard, les critères utilisés pour évaluer le risque de non-conformité avec le règlement ne sont pas suffisamment clairs et objectifs. Par exemple, il contient des paramètres peu clairs, y compris des critères de gouvernance, qui ne sont pas toujours liés au risque de déforestation. En outre, les critères du règlement proposé peuvent être appliqués de manière discrétionnaire par la Commission, qui n'est pas tenue de justifier la catégorisation des pays ou les décisions concernant la conformité ou la non-conformité au règlement. En outre, les critères ne sont pas convenus à l'échelle internationale et il n'existe pas de méthodologie harmonisée pour les évaluer. Ce manque de critères objectifs, en plus de renforcer la perception d'une législation unilatérale et arbitraire, est un obstacle à la participation même des pays et des producteurs au processus d'évaluation, qui n'est pas guidé par des valeurs et des mesures internationales et consensuelles.

41.19. Dixièmement, la définition de la notion de "forêts" dans le règlement proposé n'est pas objective, selon le Brésil. Dans la proposition, cette définition exclut, de manière commode, la déforestation qui a lieu au sein de l'Union européenne elle-même.

41.20. Outre ces remarques sur des aspects spécifiques de la proposition de l'Union européenne, le Brésil estime que l'initiative de l'UE doit être appréhendée dans un contexte plus large. Si les Membres devaient prendre de la hauteur par rapport aux discussions qui ont lieu depuis hier, le Brésil, pour sa part, ferait observer que, dans le domaine de l'agriculture, l'UE a bénéficié de règles du jeu inéquitables en ce qui concerne les subventions agricoles, n'a pas engagé de dialogue comme le prévoit l'article 20 de l'Accord sur l'agriculture, et a régulièrement adopté des politiques qui constituent une violation de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS), et a accordé des avantages indus et discriminatoires à ses propres producteurs. De même, dans le cadre du Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF), le Brésil estime que l'UE va à l'encontre de la lettre et de l'esprit de la CCNUCC et du GATT en accordant des avantages indus à ses producteurs nationaux. Et dans le cas des "produits zéro déforestation", comme l'a fait valoir le Brésil, il existe de nombreuses raisons d'affirmer que la proposition peut constituer une violation des normes de l'OMC et de la CCNUCC et accorde des avantages indus aux producteurs nationaux. Il s'agit d'une tendance extrêmement préoccupante qui, si elle devait persister, affaiblirait la capacité des régimes commerciaux et environnementaux à fournir aux problèmes communs des Membres des solutions à l'échelle mondiale. Et si les Membres veulent disposer d'un ordre international approprié basé sur les règles, ils ne peuvent pas avoir un Membre aussi important de la communauté internationale qui adopte des politiques s'écartant des principes et de l'esprit des deux régimes.

41.21. Un dernier aspect que le Brésil souhaite aborder est celui des responsabilités historiques, car de nombreux Membres ont fait référence aux principes du droit international de l'environnement. Tout d'abord, permettez-moi d'aborder ce qu'elles ne sont pas. Les responsabilités communes mais différenciées ne sont pas une excuse pour les pays en développement pour se soustraire à leurs engagements en matière d'environnement. Les Membres ont vu de grands pays en développement prendre des engagements ambitieux en faveur du net zéro, conformément à l'idée de "capacités respectives", y compris même l'Inde, dont les taux d'émission par habitant sont parmi les plus bas. Et dans le cas du Brésil, conformément à sa déclaration selon laquelle il pouvait renoncer à un

traitement spécial et différencié dans les futures négociations à l'OMC, dans la mesure où il reconnaît qu'en tant que grande économie, il peut faire plus dans de nombreux cas, il a également adopté des objectifs environnementaux ambitieux dans la mesure de ses capacités. Ce que les responsabilités historiques signifient, cependant, c'est que les Membres qui se sont développés pendant des siècles en s'appuyant sur des sources d'énergie polluantes et des pratiques non durables ont une obligation morale et juridique de faire plus. Les préférences de quelques centaines de millions de consommateurs ne devraient pas servir d'excuse pour transférer les coûts de la transition à des milliards de producteurs ruraux dans le monde en développement, surtout si ces consommateurs ne sont en mesure de le faire qu'en raison des siècles de pratiques non durables de leurs pays. Et, comme les consommateurs européens le savent bien, la transition vers une économie à faible émission de carbone doit être fondée sur les principes de justice et d'équité.

41.22. Il est regrettable que le Brésil ait dû faire une déclaration aussi longue, mais nous n'avons pas les moyens de financer des groupes de réflexion et des séminaires pour demander un changement des règles environnementales selon nos intérêts ou pour étayer nos propos. Cependant, le Brésil a pour tradition de déployer des efforts constructifs et d'établir des ponts en matière de régimes commerciaux et environnementaux, contribuant de manière significative et souvent décisive à l'obtention de résultats qui équilibrent les intérêts de tous les Membres, en les mettant ainsi sur la bonne voie pour relever leurs défis communs. Par conséquent, le Brésil réaffirme que l'Union européenne trouvera en lui un partenaire solide et engagé dans la promotion du développement durable, et il exhorte l'UE à tenir dûment compte des nombreuses préoccupations qu'il a exprimées, et à adopter une approche constructive sur ces questions, à l'appui des deux régimes et, plus particulièrement, en faveur des petits producteurs du monde en développement.

41.23. Le délégué de l'Indonésie a indiqué ce qui suit:

41.24. L'Indonésie souhaite une fois de plus réitérer la déclaration qu'elle a faite à la précédente réunion du CCM sur ses préoccupations concernant la politique de Pacte vert pour l'Europe, particulièrement s'agissant de ses propositions relatives au MACF et aux produits zéro déforestation. L'Indonésie est d'avis que ces propositions sont susceptibles de créer des barrières non nécessaires au commerce international; elles peuvent en outre créer des différences de traitement entre les produits fabriqués au sein de l'Union européenne et les produits importés.

41.25. S'agissant du MACF, l'Indonésie demande à l'Union européenne de fournir une justification claire et raisonnable de l'élargissement du champ d'application du mécanisme en termes des produits visés, qui s'étendent désormais aux produits chimiques organiques, aux plastiques, à l'hydrogène et à l'ammoniac, ainsi qu'une justification de l'élargissement de sa portée concernant les émissions, qui incluent désormais les émissions indirectes.

41.26. En ce qui concerne les produits zéro déforestation, bien que l'UE ait déclaré que la politique ne visait que les importateurs au sein de l'UE, l'Indonésie souligne qu'en fin de compte la législation proposée aurait un impact sur les pays producteurs également, y compris l'Indonésie.

41.27. L'Indonésie est d'avis que, pour faire face aux défis environnementaux, les Membres devraient agir conformément aux règles et principes de l'OMC, y compris le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives. L'Indonésie est également d'avis que l'UE, au lieu d'appliquer un MACF, qui pourrait entraver le commerce international, aurait dû s'acquitter de ses obligations telles qu'énoncées dans l'Accord de Paris et ses accords connexes, y compris celle de fournir une assistance technique.

41.28. Dans le contexte des tensions géopolitiques actuelles et celles qui émergent en Europe, l'Indonésie réalise qu'il importe que tous les Membres de l'OMC déploient des efforts conjoints pour préserver la stabilité de la chaîne d'approvisionnement mondiale en donnant la priorité à une coopération commerciale qui ne soit ni unilatérale ni discriminatoire. Par conséquent, l'Indonésie exhorte l'Union européenne à réexaminer la politique de Pacte vert pour l'Europe, en particulier les propositions relatives au MACF et aux produits zéro déforestation, afin de mettre cette politique en conformité avec le droit et les principes de l'OMC, sans entraver le commerce international.

41.29. La déléguée du Paraguay a indiqué ce qui suit:

41.30. Le Paraguay remercie le Brésil et l'Indonésie d'avoir soulevé cette préoccupation commerciale et réaffirme qu'il la partage. Il note avec inquiétude que l'Union européenne continue à élaborer une série de mesures destinées à être appliquées de manière extraterritoriale. L'UE fait valoir que les mesures visent à uniformiser les règles du jeu entre ses producteurs et la concurrence étrangère, en vue d'éviter la migration de la production vers d'autres Membres qui, selon elle, appliquent des normes moins ambitieuses, et de prévenir des fuites de carbone ou de compromettre la compétitivité de la production européenne. Ces objectifs sont répétés en permanence au sein de ce conseil. Le Paraguay note également avec préoccupation qu'en ce qui concerne le MACF, et en référence à la déclaration de l'UE faite au titre du point 16 de l'ordre du jour, ainsi que selon les derniers rapports de Bruxelles, l'UE envisage des subventions à l'exportation, ce qui serait incompatible avec ses obligations dans le cadre de l'OMC.

41.31. Le Paraguay reprend à son compte les propos du Brésil selon lesquels les Membres doivent appréhender les politiques européennes dans leur ensemble car il ne s'agit pas de mesures isolées. Il s'agit plutôt de mesures complexes et interconnectées qui créent des barrières non tarifaires à l'entrée d'un marché déjà fortement protégé par des droits de douane élevés et complexes que l'UE est réticente à réformer dans le cadre des négociations agricoles de cette Organisation. Le Paraguay doit également mentionner les généreuses subventions de l'UE à ses producteurs.

41.32. Dans le domaine de l'agriculture, Le Paraguay note que l'Union européenne elle-même, selon sa dernière notification, à la suite la mise en œuvre des nouvelles politiques du Pacte vert pour l'Europe, fournit plus de 80 milliards d'USD de soutien à ses producteurs, qui protestent actuellement contre nombre de ces politiques, affirmant qu'avec ces nouveaux ajustements et recherche d'efficacité, ils ne parviendront pas à tenir jusqu'à la fin du mois. Le Paraguay se demande alors, si les agriculteurs de l'UE reçoivent 80 milliards d'USD de subventions mais ne parviennent pas à joindre les deux bouts, comment s'en sortiraient les agriculteurs des pays en développement, qui ne reçoivent pas de telles subventions? À cet égard, le Paraguay note également que nombre de ces subventions, comme celles destinées à la production biologique, sont accordées pour assurer la compétitivité, sans tenir compte du fait que leurs producteurs sont déjà rémunérés sur leur marché. D'autres subventions sont accordées pour les engrais, que les Membres devraient réduire, selon l'UE, ou pour la production de bétail, de lait et de sucre, ou pour certains des produits de base qui tomberaient sous le coup de cette loi sur la déforestation.

41.33. En ce qui concerne spécifiquement le mécanisme de produits zéro déforestation, le Paraguay réitère l'importance de prendre en compte les dimensions économique, sociale et environnementale du développement durable, et de s'assurer que les mesures sont mises en œuvre conformément à des principes et normes convenus au niveau international, en particulier ceux de cette Organisation concernant les mesures ayant un impact sur le commerce. La transition vers la durabilité des systèmes de production doit être progressive et déterminée par les pays eux-mêmes, en fonction de leurs besoins de développement économique et social. Il convient également de respecter les circonstances locales des différentes régions, leurs caractéristiques en matière de production ainsi que leurs particularismes sociaux et environnementaux.

41.34. Comme indiqué au titre du point 16 de l'ordre du jour, un mélange de sanctions et d'incitations doit être mis en place si les Membres veulent atteindre leurs objectifs communs dans la lutte contre les problèmes environnementaux mondiaux tels que le changement climatique, la perte de biodiversité et la pollution. Cependant, ce que les Membres constatent, alors que seuls les producteurs de l'Union européenne bénéficient d'importantes subventions, que ce soit directement pour se conformer à ces mesures ou indirectement, ce qui réduit certainement leurs coûts par conséquent, les producteurs de pays comme le Paraguay, qui fournissent gratuitement des services écosystémiques et environnementaux et produisent sans subventions, sont pénalisés en devant se conformer aux mêmes mesures. Pour les producteurs paraguayens, les coûts de mise en conformité avec ces mesures proviennent de leurs bénéfices, et non d'une petite fraction du soutien interne qu'ils reçoivent.

41.35. Il en ressort que, si certains Membres se sont industrialisés et ont atteint leur niveau de développement actuel par des méthodes hautement polluantes et préjudiciables à l'environnement, et sont responsables du changement climatique survenant dans d'autres pays Membres qui n'ont que marginalement contribué à ce problème, ces derniers sont pénalisés et contraints de se conformer aux mêmes mesures sans bénéficier du même degré de soutien. Cela va clairement à

l'encontre du principe de responsabilités communes mais différenciées inscrit dans le droit international de l'environnement.

41.36. Le Paraguay demande donc à l'UE d'expliquer comment ces mesures sont compatibles avec le principe de non-discrimination, et comment les trois éléments du développement durable et des responsabilités communes mais différenciées peuvent être conciliés, sachant que les pays qui contribuent le moins au changement climatique sont les plus touchés par celui-ci, et sont en même temps les principales cibles des mesures telles que celles que l'UE nous présente à cette occasion.

41.37. En outre, le projet de mesure ne permet pas de savoir clairement quel type de prescriptions, en termes de critères d'adéquation et de possibilité de vérification des renseignements, existeront dans la pratique une fois la mesure mise en œuvre. Il est également difficile de déterminer quels critères seront utilisés pour la méthode d'évaluation des risques et l'obligation de gestion de la conformité, de quelle manière l'Union européenne classera les pays dans le cadre de son système d'évaluation des risques pour les pays d'origine, et à quel moment le résultat de ce classement sera notifié à chaque pays. Le Paraguay demande à l'Union européenne d'informer les Membres sur ces éléments et de communiquer les éclaircissements correspondants.

41.38. Avant de conclure, le Paraguay tient à appeler à une réflexion sur l'incidence que ce type de mesures a sur les producteurs européens qui, comme les Membres l'ont vu, protestent contre la mesure dans plusieurs États membres de l'UE, et qui considèrent que leurs intérêts ne sont pas servis. C'est d'autant plus vrai pour les producteurs paraguayens, qui doivent, dans les conditions du marché, répondre aux mêmes prescriptions pour accéder au marché du plus grand importateur mondial de produits agroalimentaires.

41.39. La déléguée de l'Argentine a indiqué ce qui suit:

41.40. L'Argentine suit de près le processus législatif de l'Union européenne relatif à la déforestation et s'inquiète du concept de modèle unique proposé, que l'UE cherche à imposer et qui ne tient pas compte des différentes caractéristiques des modèles de production des différents Membres de l'OMC. Elle rappelle également que le règlement doit être compatible avec les règles de l'OMC.

41.41. En ce qui concerne le MACF, l'Argentine partage les préoccupations exprimées par d'autres délégations lors de réunions antérieures quant à l'incompatibilité potentielle avec les règles de l'OMC, qui pourrait résulter de la coexistence, bien que temporaire, entre ce mécanisme et les quotas gratuits actuellement alloués dans le cadre du Système d'échange de quotas d'émission (SEQE) de l'UE. À cet égard, l'Argentine souhaite particulièrement savoir si l'UE prévoit de maintenir un système de remboursements ou de remises relatif aux certificats d'émission pour les exportations de l'UE vers d'autres marchés, et connaître les modalités ou la méthodologie qui l'étayent, le cas échéant, afin de garantir que le calcul des "émissions de carbone intrinsèques" dans les produits visés par le mécanisme ne génère pas de distorsions ou de traitement discriminatoire contre les produits des pays tiers, ou entre ces produits.

41.42. En ce qui concerne les mesures visant à décourager la déforestation, l'Argentine partage la préoccupation de l'Indonésie concernant la classification des pays en fonction d'un présumé "risque de déforestation" (valeurs de référence), compte tenu des caractéristiques du système envisagé pour sa mise en œuvre basée sur le principe de devoir de diligence. De même, les critères selon lesquels les autorités chargées de la mise en œuvre du règlement pourraient déterminer la conformité, ou la non-conformité, des producteurs de pays tiers avec la législation de leur propre pays ne sont pas clairs.

41.43. Enfin, comme elle l'a indiqué lors de sa précédente intervention, l'Argentine tient à réaffirmer que toutes les mesures unilatérales visant un objectif environnemental doivent être élaborées et mises en œuvre avec un haut degré de prudence et de précaution quant à leurs conséquences pour les pays en développement et les pays les moins avancés (PMA), et doivent avant tout être examinées à la lumière du principe des responsabilités communes mais différenciées.

41.44. Le délégué de l'Inde a indiqué ce qui suit:

41.45. L'Inde continue d'étudier les différentes dispositions du Pacte vert pour l'Europe et, dans ce cadre, le MACF. Elle estime à première vue que ces mesures empiètent sur les droits souverains des Membres en matière d'élaboration des politiques. Elle reste préoccupée par les recommandations

relatives à l'inclusion des produits chimiques organiques, des plastiques, de l'hydrogène et de l'ammoniac dans le champ d'application du MACF.

41.46. D'une part, l'UE cherche à inclure les émissions indirectes dans le calcul des émissions de carbone; mais d'autre part, les règles proposées ne prévoient aucune compensation pour les taxes inhérentes au coût des intrants basés sur le carbone. Ces incohérences majeures conduisent à une conclusion malheureuse, à savoir que l'UE n'adopte pas ces lois pour résoudre des problèmes environnementaux. Au contraire, ces lois sont élaborées pour créer une barrière protectionniste pour l'industrie locale, ce qui fausse les flux commerciaux mondiaux.

41.47. Les mesures proposées dans le cadre du Pacte vert pour l'Europe enfreignent également les principes fondamentaux du droit international de l'environnement, à savoir les responsabilités communes mais différenciées et les capacités respectives. Toute application du droit international de l'environnement dans le droit commercial international devrait être complète, cohérente et cohésive, sans choix sélectif fondé sur des considérations de politique intérieure. Le droit international de l'environnement précède le droit commercial international d'au moins deux décennies. Ces principes consacrés de longue date devraient être pris en compte dans la proposition de Pacte vert pour l'Europe, si l'intention est vraiment de résoudre un problème mondial par une action collective.

41.48. L'Inde demeure opposée par principe à une telle externalisation de la législation intérieure et continue d'analyser au fond les textes législatifs proposés.

41.49. L'Inde travaille sur le programme d'action pour l'environnement sur de nombreux fronts. En novembre 2021, à Glasgow, le Premier Ministre indien, Shri Narendra Modi, a annoncé les plans de l'Inde pour atteindre le net zéro avant 2070, a présenté cinq objectifs ou Panchamrit, dont certains comprennent des engagements à court terme, à l'horizon 2030, et a souligné l'importance de l'acronyme LIFE (style de vie pour l'environnement). En juin 2022, l'Inde a lancé un mouvement en faveur d'un style de vie pour l'environnement, en présence d'organisations mondiales telles que le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), la Banque mondiale, etc. Elle a également annoncé récemment l'interdiction d'une série de produits en plastique à usage unique.

41.50. L'Inde exhorte l'Union européenne à d'adopter une vision globale de ce problème et à ne pas chercher à imposer des solutions limitées qui faussent les échanges commerciaux et créent une énorme incertitude pour les entreprises mondiales.

41.51. Le délégué de l'Uruguay a indiqué ce qui suit:

41.52. L'Uruguay reprend à son compte les déclarations du Brésil, de l'Argentine et du Paraguay. Il souscrit aux objectifs en matière de lutte contre les changements climatiques et de protection de l'environnement, comme en témoignent les engagements qu'il a pris au titre des accords multilatéraux en l'espèce, y compris l'Accord de Paris, et les politiques adoptées en application de ces accords. Toutefois, l'Uruguay est préoccupé par les tentatives de l'UE d'imposer l'idée qu'il existe un modèle unique de production et de développement durable qui devrait être imité dans le monde entier, sans tenir compte des caractéristiques et des conditions spécifiques des différents pays et régions, notamment la situation de leurs systèmes de production et leurs contributions relatives aux problèmes à traiter. Les effets restrictifs que plusieurs des stratégies et politiques annoncées dans le Pacte vert pour l'Europe pourraient avoir sur le commerce international et la production au-delà des frontières de l'UE constituent également une source de préoccupation.

41.53. L'Uruguay continue à suivre de près les négociations en cours sur la proposition de MACF. À cet égard, l'Uruguay souhaite une fois de plus souligner l'importance qu'il y a à veiller à ce que cette mesure et les autres mesures qui seront adoptées dans le cadre du Pacte vert pour l'Europe soient compatibles avec les engagements pris par l'Union européenne au titre des Accords de l'OMC. Dans le cas du MACF, il semble important de contrôler la version définitive de la mesure et de s'assurer qu'elle n'enfreint pas les articles I, II et III du GATT.

41.54. À cet égard, l'Uruguay souhaite toujours savoir comment l'on pourra éviter toute incohérence résultant de l'application simultanée possible du MACF pour les produits importés et les "quotas gratuits" pour les produits nationaux. Il souhaiterait également savoir quelles mesures seront prises pour garantir la compatibilité de toute proposition prévoyant des restitutions à l'exportation pour les

secteurs qui y sont visés avec les règles de l'OMC relatives aux subventions à l'exportation. En outre, il souhaite savoir comment, dans les calculs correspondants, les politiques de réduction des émissions de carbone des pays tiers seront prises en compte séparément de la tarification du carbone, ainsi que les critères qui seront utilisés pour déterminer si le régime de tarification du carbone des pays qui disposent d'un tel système est équivalent à celui de l'Union européenne. Enfin, l'Uruguay souhaite demander comment le principe de "responsabilités communes mais différenciées", inscrit dans l'Accord de Paris, sera pris en considération dans la mesure.

41.55. En ce qui concerne l'autre sujet abordé au titre de ce point de l'ordre du jour, l'Uruguay continue de suivre l'évolution des discussions sur le règlement visant à prévenir la déforestation et la dégradation des forêts, provoquées par l'Union européenne, et espère que ce règlement n'entraînera pas une augmentation injustifiée des coûts liés au commerce bilatéral compte tenu des conditions de production dans son pays.

41.56. Le délégué de la Fédération de Russie a indiqué ce qui suit:

41.57. La Fédération de Russie partage les préoccupations d'autres Membres au sujet du projet de règlement de la Commission européenne relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union ainsi qu'à l'exportation à partir de l'Union, de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts. La Russie réitère la déclaration qu'elle a faite à la précédente réunion du CCM.

41.58. La Fédération de Russie note que la proposition de règlement est un autre exemple de mesures commerciales unilatérales liées au changement climatique prises sous l'égide du Pacte vert pour l'Europe. Cette mesure particulière vise à restreindre l'offre de produits agricoles sous le prétexte de la protection de l'environnement. La proposition implique des procédures compliquées d'accès au marché, dont la Russie estime qu'elles ne sont pas conformes à certaines dispositions de l'Accord de facilitation des échanges, en particulier. Elle établit également une interdiction d'importation lorsqu'il est déterminé que la fourniture des produits concernés est à l'origine de la déforestation et de la dégradation des forêts, ou lorsque leur fabrication n'a pas respecté la législation nationale du pays d'origine.

41.59. On ne voit pas bien comment l'UE a l'intention d'évaluer la déforestation ou la dégradation des forêts causée par la production d'un produit donné, ni sur quoi reposera son examen de la conformité de la production avec la législation du pays d'origine.

41.60. La Fédération de Russie souligne que cette mesure, ainsi que de nombreuses autres initiatives prises au titre du Pacte vert pour l'Europe, sont susceptibles de perturber les flux d'échanges traditionnels, d'entraver les chaînes d'approvisionnement, et semble être en contradiction avec les règles de l'OMC. La Russie tient à souligner une fois de plus que toutes les mesures dites "vertes" doivent être mises en œuvre conformément aux principes fondamentaux de l'OMC.

41.61. Le délégué du Japon a indiqué ce qui suit:

41.62. Bien que le Japon accorde une grande importance à la préservation de l'environnement, il est très préoccupé par la question de la compatibilité du règlement de l'UE relatif aux produits zéro déforestation avec les Accords de l'OMC, raison pour laquelle il demande à l'UE de bien vouloir fournir une explication suffisante sur cette question.

41.63. La déléguée de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

41.64. Ayant déjà remercié les Membres qui se sont exprimés au titre du point 16 de l'ordre du jour, l'Union européenne remercie également le Brésil, l'Indonésie, le Paraguay, l'Argentine, l'Inde, l'Uruguay et le Japon pour l'intérêt qu'ils portent au Pacte vert pour l'Europe. L'UE prend note des déclarations faites. L'intervention de l'UE portera, en particulier, sur la question du MACF et la proposition de règlement sur les produits zéro déforestation.

41.65. S'agissant du MACF, les négociations ont progressé de manière significative depuis l'adoption de la proposition, et encore plus rapidement depuis janvier 2022. L'UE souhaite saisir l'occasion de la réunion du Conseil pour faire le point sur les faits nouveaux concernant les procédures internes

de l'UE. Le Conseil est parvenu à un accord sur le règlement MACF le 15 mars. Dans l'ensemble, le Conseil approuve les objectifs de la proposition de la Commission. Les modifications les plus importantes qui ont été suggérées par la présidence française concernent une centralisation accrue au niveau de l'UE des différentes tâches liées à la gouvernance du MACF.

41.66. De son côté, le Parlement européen a adopté sa position sur le MACF lors d'un vote en session plénière le 22 juin. Le Parlement européen a proposé ce qui suit: i) un élargissement significatif du champ d'application en termes des produits visés (y compris les émissions indirectes et la couverture complète de tous les secteurs du système d'échange de quotas d'émission (SEQE) et des produits en aval; ii) une période de transition plus longue avec une suppression progressive plus rapide des quotas gratuits, à l'exception des biens exportés; iii) une centralisation complète de l'administration du MACF; iv) une aide financière accrue pour les PMA; et v) des règles anticourtage plus strictes. Toutes les institutions ayant adopté leur position, les négociations en trilogue pourraient commencer avant la pause estivale ou en septembre. Selon la pratique habituelle, la Commission tiendra les Membres de l'OMC informés de l'évolution de cette proposition au sein du Comité du commerce et de l'environnement (CCE).

41.67. S'agissant de la proposition de règlement sur les produits zéro déforestation, la mesure vise à renforcer le commerce des produits issus de chaînes d'approvisionnement zéro déforestation. La proposition vise à créer des chaînes d'approvisionnement plus durables et à prendre des mesures contre la déforestation et la dégradation des forêts. À cette fin, la mesure proposée impose des obligations de diligence voulue aux opérateurs cherchant à commercialiser sur le marché de l'UE les produits entrant dans le champ d'application de la proposition, qu'ils soient produits au niveau national ou importés. Les produits seraient ainsi traités de manière égale, conformément au principe de non-discrimination. La proposition comprend également d'autres principes clés, tels que la transparence, la cohérence avec les engagements internationaux (y compris l'arrêt de la déforestation au niveau de la fin de décembre 2020, conformément à l'ODD 15, et le dialogue avec les pays partenaires.

41.68. Les propositions du Pacte vert pour l'Europe, comme toute législation de l'UE, sont préparées de manière transparente et inclusive, qui inclue des consultations avec les parties prenantes et des évaluations complètes des impacts environnemental, social et économique. L'UE a également fourni, dans le cadre du CCE, des mises à jour régulières sur les propositions du Pacte vert pour l'Europe qui sont les plus pertinentes pour le commerce. Les partenaires commerciaux ont eu l'occasion de dialoguer et d'exprimer leurs points de vue dans ce contexte.

41.69. La Commission continuera à travailler avec les Membres producteurs concernés afin de lutter de concert contre la déforestation et la dégradation des forêts. Ces travaux viseront également à soutenir leur capacité à s'adapter aux nouvelles règles et à exploiter les possibilités qu'elles offrent, en s'appuyant sur le dialogue et la collaboration avec ces Membres. L'UE engagera un dialogue avec d'autres grands importateurs de produits de base qui envisagent de prendre des mesures similaires, ainsi qu'un dialogue et une coopération avec les pays producteurs de produits de base visés par le règlement. Une telle coopération pourrait consister, par exemple, à soutenir la mise en place de systèmes de traçabilité. L'UE est également prête à fournir davantage de renseignements sur le règlement et sa mise en œuvre, dans les enceintes multilatérales telles que la FAO, le PNUE ou le CCE, où la proposition a été présentée en février 2022. Les travaux sur la déforestation ont également été discutés dans le cadre du G-7 et du G-20. En outre, mettre un terme à la déforestation est l'un des principaux objectifs de l'Initiative pour un cacao durable que la Commission a lancée avec le Ghana et la Côte d'Ivoire, ainsi qu'avec les parties prenantes de la chaîne d'approvisionnement en cacao.

41.70. Le Conseil a pris note des déclarations faites.

42 AUSTRALIE – ENQUÊTE ANTIDUMPING ET RÉEXAMEN DES DROITS ANTIDUMPING CONCERNANT LE PAPIER DE FORMAT A4 POUR DUPLICATEUR – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'INDONÉSIE

42.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de l'Indonésie.

42.2. Le délégué de l'Indonésie a indiqué ce qui suit:

42.3. L'Indonésie souhaite faire part de sa préoccupation concernant l'enquête initiale de 2021 et le réexamen à l'extinction des droits antidumping visant le papier de format A4 pour duplicateur en provenance d'Indonésie, qui sont menés par l'Australie. Les deux enquêtes et le réexamen à l'extinction des droits antidumping sont toujours en cours sous la conduite des autorités australiennes, bien que le volume des exportations indonésiennes de papier de format A4 vers l'Australie ait considérablement diminué depuis l'imposition de droits antidumping en 2017. À la fin de cette enquête, il est très probable que le papier de format A4 indonésien enregistrera une baisse d'accès aux marchés et des pertes de parts de marché en Australie.

42.4. L'Indonésie estime que les deux enquêtes menées par les autorités australiennes sont susceptibles de contrevenir à un certain nombre de dispositions de l'Accord antidumping de l'OMC. Elle espère que l'Australie pourra reconsidérer son enquête relative au papier de format A4 en provenance d'Indonésie au regard des règles et principes de l'OMC, ainsi que dans l'esprit d'ouverture et de transparence des échanges qui prévaut à l'OMC.

42.5. Le délégué de l'Australie a indiqué ce qui suit:

42.6. L'Australie n'avait pas été informée de ce point avant qu'il soit inscrit à l'ordre du jour du Conseil et il ressort maintenant clairement de la déclaration de l'Indonésie que celle-ci soulève deux demandes distinctes relatives au papier de format A4 pour duplicateur. L'Australie est en train de mener une enquête antidumping concernant le papier de format A4 pour duplicateur importé d'Indonésie qui vise spécifiquement un exportateur indonésien ne faisant actuellement pas l'objet de mesures (affaire n° 583). Cette enquête a été ouverte le 2 juin 2021, après réception d'une demande dûment documentée de la branche de production australienne. L'enquête est en cours. L'exposé des faits essentiels sera versé au dossier public le 29 juillet 2022 aux fins de la formulation d'observations et les recommandations finales sont attendues par le Ministre de l'industrie et de la science au plus tard le 26 septembre 2022. Séparément, il est également procédé à un examen quant au fond d'une décision du 19 avril 2022 visant à maintenir les mesures antidumping sur les importations de papier de format A4 pour duplicateur, y compris en provenance d'Indonésie. Cet examen quant au fond ne concerne pas l'exportateur indonésien faisant l'objet de l'enquête antidumping en cours dans l'affaire n° 583.

42.7. L'Australie s'engage à assurer la compatibilité de son système antidumping et de toutes les mesures imposées avec les règles de l'OMC. Dans l'affaire n° 583, elle tient compte des constatations du Groupe spécial de l'OMC chargé du différend DS529 et son approche est strictement conforme à ses obligations dans le cadre de l'OMC. Les enquêtes antidumping de l'Australie sont ouvertes suite aux demandes d'entreprises ou de leurs représentants en possession d'éléments de preuve *prima facie* suffisants d'un dumping dommageable. Des mesures ne seront imposées que dans les cas où les éléments de preuve auront montré que des exportations faisant l'objet d'un dumping ont causé ou menacent de causer un dommage important à la branche de production australienne. Si l'enquête aboutit à la constatation qu'un exportateur ne pratique pas le dumping, elle sera close pour cet exportateur et aucune mesure ne sera appliquée à ses produits. Les enquêtes antidumping de l'Australie sont transparentes, indépendantes et fondées sur des preuves. Tous les producteurs et exportateurs étrangers concernés ont toutes possibilités équitables de présenter des éléments de preuve et d'adresser des représentations durant la phase d'enquête, conformément aux obligations de l'Australie dans le cadre de l'OMC. L'Australie se félicite que le gouvernement de l'Indonésie ait présenté des communications au sujet de l'affaire n° 583.

42.8. S'agissant de l'examen distinct quant au fond, l'autorité indépendante australienne qui en est chargée, le groupe chargé du réexamen des procédures antidumping, a reçu une demande émanant d'exportateurs sollicitant le réexamen d'une décision distincte du Ministre visant à maintenir les mesures antidumping. L'Australie se félicite que le gouvernement de l'Indonésie ait aussi présenté des communications au sujet de cet examen quant au fond. Étant donné que l'enquête et l'examen quant au fond sont tous les deux en cours, il serait inapproprié que l'Australie fasse d'autres commentaires. Elle reste disposée à rencontrer l'Indonésie séparément pour lui fournir un complément d'information sur les processus en cours, selon qu'il sera approprié.

42.9. Le Conseil a pris note des déclarations faites.

43 ÉTAT PLURINATIONAL DE BOLIVIE – RESTRICTIONS À L'EXPORTATION DE PRODUITS AGRICOLES ET DE PRODUITS HYDROBIOLOGIQUES – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LE PÉROU

43.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande du Pérou.

43.2. La déléguée du Pérou a indiqué ce qui suit:

43.3. Le Pérou présente aux Membres de l'OMC sa préoccupation commerciale concernant différentes mesures restrictives appliquées par le gouvernement de l'État plurinational de Bolivie aux exportations péruviennes de produits agricoles, qui restreignent l'entrée sur le marché bolivien de certains des principaux produits originaires du Pérou, tels que les pommes de terre et les oignons, ainsi que l'exportation de truites entières. Il conviendrait de noter que, le 9 mai 2022, le Secrétariat général de la Communauté andine (SGCAN) a publié la Résolution n° 2264 sur la demande d'ouverture d'une enquête concernant la Bolivie présentée par le Pérou, dans laquelle il qualifie de restrictions de tous ordres l'ensemble de mesures à caractère administratif appliquées par la Bolivie, qui prévoyaient de ne plus délivrer temporairement de permis phytosanitaires d'importation, de suspendre temporairement les inspections phytosanitaires au Centre binational de services frontaliers (CEBAF) de Desaguadero et de freiner le processus d'importation de différents produits végétaux péruviens.

43.4. À cet égard, le Pérou réitère la demande qu'il a présentée à la réunion précédente du Comité SPS, tendant à ce que la Bolivie respecte les dispositions de la résolution susmentionnée et communique au Pérou des rapports trimestriels sur la délivrance des permis phytosanitaires d'importation, les inspections phytosanitaires et le processus d'importation au CEBAF de Desaguadero, s'agissant des produits agricoles périssables de la Communauté andine, pour une période d'une année civile. Par ailleurs, compte tenu de l'intérêt du Pérou pour l'exportation de truites entières, il conviendrait de souligner que, bien que l'autorité sanitaire bolivienne ait officiellement annoncé l'approbation du certificat sanitaire harmonisé pour l'exportation de truites fraîches ou réfrigérées/entières ou en vrac en 2017, à ce jour, elle n'a pas mis en œuvre les engagements correspondants pour permettre l'exportation de truites péruviennes.

43.5. Il est très préoccupant de noter qu'en janvier 2022, le Service national bolivien de santé animale et de sécurité alimentaire (SENASAG) a indiqué qu'en vertu de la réglementation en vigueur, seuls les animaux éviscérés pouvaient être commercialisés et que d'autres types de produits ne pourraient donc pas être acceptés. En d'autres termes, cinq ans après avoir approuvé un certificat sanitaire pour l'exportation de truites entières, la Bolivie en limite l'accès sans justification. Il conviendrait de noter qu'aucune des réglementations signalées par la délégation bolivienne n'a été notifiée au Comité SPS.

43.6. En outre, le Pérou tient à exprimer de nouveau sa profonde préoccupation au sujet des nouveaux renseignements qu'il a reçus de la Bolivie le 10 juin 2022, lors d'une réunion entre le Service national péruvien de l'hygiène des produits de la pêche (SANIPES) et le SENASAG, au cours de laquelle l'autorité sanitaire bolivienne a indiqué au Pérou qu'une norme précisant que seuls les animaux éviscérés pouvaient être commercialisés était entrée en vigueur en avril 2022. Cette norme n'a pas non plus été notifiée, entraînant une nouvelle violation de l'article 7 et de l'Annexe B de l'Accord SPS. Compte tenu de ce qui précède, et comme mentionné devant le Comité SPS, les actions de la Bolivie seraient contraires aux dispositions du GATT, de l'Accord SPS et des accords bilatéraux entre les deux parties. Le Pérou demande donc de nouveau à la Bolivie de mettre fin à toute restriction appliquée aux exportations péruviennes de produits périssables et de truites entières.

43.7. La déléguée de l'État plurinational de Bolivie a indiqué ce qui suit:

43.8. L'État plurinational de Bolivie prend note de la déclaration du Pérou, qui sera transmise à la capitale. De même, étant donné que cette préoccupation a été présentée au Comité SPS, dont la réunion s'est tenue il y a moins d'un mois, la Bolivie renvoie à l'intervention qu'elle a faite à cette occasion. Elle tient également à signaler que cette préoccupation fait l'objet d'une opinion régionale, selon laquelle "il n'est pas prouvé que le SENASAG a entravé ou retardé les procédures d'inspection phytosanitaire au moment de les mener à bien, durant les heures d'ouverture ou au moment de l'échantillonnage des biens" et "il n'est pas prouvé que le gouvernement bolivien a appliqué des restrictions sous la forme de quotas pour les permis phytosanitaires d'importation". Dans ce

contexte, la Bolivie considère qu'un délai pertinent devait être accordé aux fins de la mise en conformité avec les dispositions de l'opinion n° 2264 susmentionnée.

43.9. Le Conseil a pris note des déclarations faites.

44 ÉQUATEUR – RESTRICTIONS À L'IMPORTATION DE RAISINS ET D'OIGNONS – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LE PÉROU

44.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande du Pérou.

44.2. La déléguée du Pérou a indiqué ce qui suit:

44.3. Le Pérou souhaite présenter sa préoccupation commerciale concernant les mesures restrictives appliquées par l'Équateur en ce qui concerne la réouverture de l'accès aux raisins et aux oignons originaires du Pérou. Bien que l'Accord SPS dispose que les procédures d'homologation doivent être traitées sans retard injustifié, l'Équateur a fourni des réponses qui continuent de retarder l'accès des raisins et des oignons péruviens à son marché au-delà de ce qui est nécessaire. Il convient de noter que la réglementation équatorienne qui a imposé des restrictions aux importations péruviennes de raisins et d'oignons n'a pas été dûment notifiée au Comité SPS, malgré le fait que cette mesure contient des prescriptions supplémentaires ayant une incidence directe sur le commerce d'autres Membres.

44.4. Pour ce qui est des raisins, l'Équateur exige toujours qu'ils soient exportés en recourant au transport réfrigéré, faisant valoir entre autres choses que la réfrigération des fruits et légumes est le meilleur système pour conserver la fraîcheur de ces aliments et augmenter leur vie utile commerciale. Pourtant, il convient de souligner que l'Agence équatorienne de réglementation et de contrôle phyto et zoosanitaire, AGROCALIDAD, n'exige pas que l'entrée et la sortie des raisins d'autres pays beaucoup plus lointains soient soumises à des conditions relatives à la qualité des fruits et au transport frigorifique. Par ailleurs, pour les oignons, bien que la prohibition des importations péruviennes ait été considérée comme une mesure restrictive pour le commerce à l'intérieur de la sous-région, conformément à la Résolution n° 2253 de la Communauté andine²⁰, l'Équateur a persisté à demander une nouvelle analyse du risque phytosanitaire pour accorder l'accès à son marché.

44.5. À cette fin, comme l'avait demandé l'Équateur, le Pérou a fourni tous les renseignements nécessaires à l'analyse du risque phytosanitaire et, le 19 avril 2022, lors d'une réunion technique bilatérale entre le SENASA et AGROCALIDAD, l'autorité équatorienne s'est engagée à achever ladite analyse au début de juillet 2022, et à ménager au Pérou une période d'examen allant du 8 au 31 juillet 2022 pour qu'il puisse formuler des observations sur les prescriptions phytosanitaires.

44.6. Considérant que les mesures appliquées par l'Équateur sont contraires aux dispositions de l'Accord SPS²¹, le Pérou demande à l'Équateur: i) de s'abstenir de proposer des mesures contraires aux dispositions de l'Accord SPS et aux principes fondamentaux de l'OMC; ii) de s'abstenir d'ignorer les accords techniques élaborés antérieurement; et iii) d'accorder l'accès aux importations de raisins et d'oignons péruviens.

44.7. Le délégué de l'Équateur a indiqué ce qui suit:

44.8. L'Équateur renvoie à sa précédente déclaration devant ce conseil et tient à souligner que la préoccupation soulevée par le Pérou a déjà été traitée dans le cadre du droit de la Communauté andine. En conséquence, l'Équateur a pris la décision de lever les mesures visant l'importation des oignons. Néanmoins, il souhaite insister sur le fait qu'il est important pour ce type de produits de respecter les normes internationales et les réglementations phytosanitaires.

²⁰ Résolution disponible à l'adresse suivante:

<https://www.comunidadandina.org/DocOficialesFiles/Gacetitas/Gaceta%204415.pdf>.

²¹ Préoccupations soulevées précédemment au Comité SPS de mars 2022, dans les documents G/SPS/GEN/1937-G/SPS/GEN/1975-G/SPS/GEN/1907 et au Comité SPS des 5, 6 et 13 novembre 2020.

44.9. L'Équateur travaille sur la norme technique en vue de la préparation de l'analyse des risques phytosanitaires pertinente; à cet égard, il conviendrait de travailler conjointement avec les autorités péruviennes pour remplir les objectifs phytosanitaires internationalement reconnus.

44.10. S'agissant des prescriptions en matière de sécurité applicable à l'importation de raisins sur le territoire équatorien, cette question a également été dûment traitée à l'échelle de la Communauté andine. L'Équateur attend donc une réponse du Pérou concernant les prescriptions applicables à l'importation des raisins.

44.11. Pour conclure, l'Équateur réaffirme qu'il est prêt à continuer les discussions avec le Pérou, non seulement au sein de ce conseil, mais aussi dans les organes appropriés du Système andin d'intégration, afin de trouver une solution définitive à cette préoccupation commerciale.

44.12. Le Conseil a pris note des déclarations faites.

45 PANAMA – RETARDS INJUSTIFIÉS ET RESTRICTIONS À L'EXPORTATION DE PRODUITS AGRICOLES ET HYDROBIOLOGIQUES – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LE PÉROU

45.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande du Pérou.

45.2. La déléguée du Pérou a indiqué ce qui suit:

45.3. Le Pérou souhaite exprimer sa préoccupation commerciale concernant le retard injustifié dans le renouvellement des autorisations ou l'homologation de nouvelles autorisations pour les usines des entreprises péruviennes de pêche et d'élevage, ainsi que dans le rétablissement du commerce des pommes de terre et des oignons péruviens, de la part du Panama.

45.4. Le Pérou tient à souligner que, malgré les réunions et les démarches bilatérales et multilatérales qui ont eu lieu, et malgré les préoccupations commerciales présentées à plusieurs reprises au Comité SPS, le Panama n'a pas renouvelé les autorisations et n'en a pas accordé de nouvelles à d'autres entreprises pour l'exportation vers le marché visé. En outre, on ne sait pas très bien quel délai serait accordé aux entreprises péruviennes en cas de renouvellement ou de nouvelle autorisation. Il conviendrait de souligner qu'à ce jour, plus de 30 établissements péruviens ne disposent pas d'autorisation valide. Cette situation est contraire aux dispositions de l'Accord SPS et il y a en outre une discrimination en ce qui concerne la période d'autorisation qui pourrait être accordée aux entreprises d'autres partenaires commerciaux.

45.5. En ce qui concerne les pommes de terre et les oignons, le Panama a aussi appliqué des mesures contraires aux dispositions de l'Accord SPS, car ces mesures n'ont pas de fondement scientifique ni technique approprié, les normes phytosanitaires internationales de référence n'ont pas été prises en compte, des mesures moins restrictives pour le commerce n'ont pas été envisagées, les retards injustifiés persistent et les dispositions en matière de transparence n'ont pas été respectées. Malheureusement, le Panama n'a toujours pas donné de raison sanitaire ou phytosanitaire concernant les autorisations des entreprises péruviennes ou l'accès des pommes de terre et des oignons, alors que les mesures de ce type ne doivent être appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, et doivent en outre être fondées sur une évaluation des risques. En conséquence et afin d'empêcher une violation des dispositions de l'Accord SPS, le Pérou demande au Panama d'autoriser les entreprises péruviennes à exporter vers le marché visé et d'ouvrir l'accès aux oignons et aux pommes de terre; et d'éviter toute autre action qui rallongerait inutilement ces deux procédures en créant des entraves non nécessaires et injustifiées au commerce.

45.6. La déléguée du Panama a indiqué ce qui suit:

45.7. Le Panama prend note des préoccupations du Pérou et les transmettra à la capitale. Il tient à souligner qu'une réunion bilatérale de haut niveau a eu lieu récemment entre le Ministre du commerce et de l'industrie du Panama et le Vice-Ministre du commerce extérieur du Pérou. Lors de cette réunion, il a été convenu d'organiser une réunion technique de la Commission administrative de l'accord de libre-échange conclu avec le Pérou au second semestre 2022. Le Panama, qui attache une grande importance à cette question, note que l'accord de libre-échange conclu avec le Pérou établit des règles claires et des avantages mutuels qui régissent le commerce et garantissent un

cadre juridique et commercial prévisible pour les activités des entreprises et l'investissement. Le Panama espère que l'élan créé à cette réunion conduira à des solutions mutuellement satisfaisantes et réaffirme qu'il est prêt à travailler de manière constructive avec le Pérou et tous les Membres intéressés.

45.8. Le Conseil a pris note des déclarations faites.

46 NIGÉRIA – POLITIQUES RESTRICTIVES VISANT LES PRODUITS AGRICOLES – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LE BRÉSIL

46.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande du Brésil.

46.2. Le délégué du Brésil a indiqué ce qui suit:

46.3. Le Brésil reconnaît qu'il est important de promouvoir la production agricole nationale, en particulier quand il s'agit de la subsistance des petites et moyennes exploitations agricoles familiales, qui sont les producteurs auxquels les politiques agricoles brésiliennes donnent la priorité. Toutefois, il est contraire à la lettre et à l'esprit des Accords visés que les Membres poursuivent cet objectif au moyen de politiques restrictives équivalentes à des interdictions d'importation.

46.4. Le Brésil a soulevé plusieurs préoccupations à la fois devant le Comité de l'agriculture et devant le Comité SPS concernant un certain nombre de questions liées aux politiques restrictives du Nigéria. À titre d'exemple, il y a 10 ans, le Brésil contribuait à la sécurité alimentaire du Nigéria grâce aux exportations de riz, qui augmentaient l'offre globale et permettaient de maîtriser les prix. Depuis 2014/15, lorsque le Nigéria a interdit le paiement des importations en devises étrangères, les exportations du Brésil ont régulièrement diminué jusqu'à devenir nulles en 2018. Et malgré plusieurs demandes du Brésil au Comité de l'agriculture, aucune réponse n'a été donnée par le Nigéria.

46.5. Dans le cadre du Comité SPS, le Brésil a demandé au Nigéria des renseignements sur son refus d'engager des négociations aux fins de l'établissement de prescriptions SPS concernant l'importation de plusieurs produits. De même, aucune réponse n'a été apportée aux demandes du Brésil. Plus récemment, en juin, lors de la précédente réunion du Comité SPS, le Nigéria a affirmé qu'aucune mesure SPS restrictive ne serait en vigueur contre le Brésil. Le Brésil a répondu que l'absence de réaction à ses propositions était constitutive d'une claire violation des articles 2, 5, 7, 8 et de l'Annexe C de l'Accord SPS.

46.6. Comme indiqué au paragraphe 2 de la Déclaration ministérielle sur la réponse urgente à l'insécurité alimentaire, "le commerce, associé à la production nationale, joue un rôle vital pour ce qui est d'accroître la sécurité alimentaire mondiale dans toutes ses dimensions et d'améliorer la nutrition". Comme l'a résumé la Banque mondiale, le commerce des biens et des services est indispensable pour compléter la production locale, surmonter les chocs mondiaux et en limiter les conséquences comme suit: i) en donnant accès à des produits essentiels (y compris aux matières nécessaires à leur production), et en réduisant les coûts et en améliorant la disponibilité; ii) en assurant l'accès à l'alimentation dans le monde entier; iii) en fournissant aux agriculteurs les intrants nécessaires (semences, engrais, équipement) pour leur récolte suivante; iv) en soutenant l'emploi et en maintenant l'activité économique face à une récession mondiale; v) en réduisant les coûts des produits, notamment alimentaires, largement consommés par les pauvres; et vi) en soutenant l'éventuelle reprise économique et en renforçant la résilience grâce à une diversification accrue des importations et des exportations. En d'autres termes, le commerce ne devrait pas être traité comme un ennemi, mais comme un allié en matière de sécurité alimentaire et de prospérité. C'est pourquoi le Brésil demande instamment au Nigéria de réexaminer le droit international, ainsi que les travaux de recherche sur la question, et de lever les restrictions imposées aux importations de produits agricoles.

46.7. Le délégué du Nigéria a indiqué ce qui suit:

46.8. Le Nigéria renvoie à la déclaration qu'il a faite sur cette question à la précédente réunion du Conseil²² et réaffirme que les politiques agricoles nigérianes sont compatibles avec ses engagements dans le cadre de l'OMC. Les restrictions à l'importation de certains produits agricoles sont des mesures temporaires prises pour sauvegarder la situation financière extérieure du Nigéria, ainsi que

²² Document G/C/M/142, paragraphes 28.5 à 28.9.

pour assurer un niveau de réserves suffisant pour l'exécution du programme de développement économique du pays. Par ailleurs, les mesures du Nigéria sont compatibles avec l'article XII, ainsi qu'avec la section B de l'article XVIII du GATT.

46.9. Le Nigéria continue de subir les effets de chocs économiques qui ont eu une incidence négative sur ses réserves extérieures et exercé une pression sans précédent sur sa monnaie (le naira). Ces chocs ont aussi considérablement affaibli la capacité du Nigéria de financer ses importations, fragilisant sa situation financière extérieure et augmentant le risque de ne pas pouvoir rembourser sa dette souveraine si des mesures opportunes et appropriées n'étaient pas prises. Par ailleurs, les difficultés du Nigéria liées à l'extrême pauvreté et à la garantie des moyens d'existence, ainsi que le fort taux de chômage des jeunes (35% en décembre 2021), ont aussi provoqué une augmentation exponentielle des fléaux sociaux qui ont encore aggravé sa situation en matière de sécurité nationale. Par conséquent, les mesures temporaires du Nigéria visent aussi à résoudre ses difficultés en matière de sécurité nationale, conformément à l'article XXI du GATT. Malgré les difficultés actuelles, le Nigéria travaille assidûment à remédier aux difficultés du pays en matière d'économie et de sécurité nationale, de manière à progressivement éliminer ces mesures dès que possible. Dans ce contexte, le Nigéria remercie le Brésil pour l'intérêt qu'il porte à ses politiques agricoles.

46.10. Le Conseil a pris note des déclarations faites.

47 UNION EUROPÉENNE – RÈGLEMENT (UE) N° 2017/2321 ET RÈGLEMENT (UE) N° 2018/825 – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

47.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de la Fédération de Russie.

47.2. Le délégué de la Fédération de Russie a indiqué ce qui suit:

47.3. La Fédération de Russie réitère ses préoccupations au sujet des modifications apportées au Règlement de base de l'Union européenne sur la protection contre les importations faisant l'objet d'un dumping, introduites par le Règlement (UE) n° 2017/2321 et le Règlement (UE) n° 2018/825. Au cours de précédentes réunions du CCM, la Russie a souligné la nature discriminatoire des modifications, qui peut être illustrée par les éléments suivants: i) la Commission européenne peut sanctionner les exportateurs deux fois pour la même situation, qualifiée dans les modifications de "distorsions significatives" et de "distorsions sur les matières premières"; et ii) la Commission européenne a publié seulement deux "rapports" au sujet desdites "distorsions significatives" observées dans deux pays exportateurs spécifiques, ce qui montre clairement la nature discriminatoire de l'approche de l'UE s'agissant de l'application de mesures antidumping. Sans entrer davantage dans les détails, la Fédération de Russie souhaite réitérer sa préoccupation systémique au sujet de l'incompatibilité de ces modifications avec les règles de l'OMC. La Russie encourage vivement l'Union européenne à s'abstenir de les appliquer et à ne pas enfreindre ses obligations dans le cadre de l'OMC.

47.4. Le Conseil a pris note de la déclaration faite.

48 UNION EUROPÉENNE – RÈGLEMENT (CE) N° 1272/2008 (RÈGLEMENT CLP) – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

48.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de la Fédération de Russie.

48.2. Le délégué de la Fédération de Russie a indiqué ce qui suit:

48.3. La Fédération de Russie réitère les déclarations qu'elle a faites à de précédentes réunions de divers organes de l'OMC au sujet de la classification du cobalt comme agent cancérigène de la catégorie 1b pour toutes les voies d'exposition. La Russie souligne que cette mesure a été adoptée sans la moindre justification scientifique, qu'il s'agisse de données de laboratoire ou d'épidémiologie, et sans prendre en considération ou comme base les observations et opinions des Membres de l'OMC et des entreprises. En outre, cette mesure a été adoptée à un moment où l'industrie mondiale du cobalt s'apprête à lancer une étude en laboratoire sur la cancérigénicité du cobalt par voie d'exposition orale, au regard des critères fixés par le règlement REACH. Parallèlement, la Russie se

félicite des efforts déployés par l'Union européenne concernant l'adoption du protocole de bioéolution gastrique au niveau de l'UE et de l'OCDE. Cependant, l'UE n'a pas encore adopté cette méthodologie et n'a pas non plus incorporé son utilisation dans le Règlement CLP comme pratique courante de classification d'autres alliages et composés, ce qui permettra d'exclure de nombreux produits contenant du cobalt du champ d'application des nouvelles restrictions qui seront élaborées lors de la mise en œuvre de cette décision de classification. La Fédération de Russie demande instamment à l'Union européenne d'adopter cette méthodologie le plus rapidement possible.

48.4. Le Conseil a pris note de la déclaration faite.

49 AUTRES QUESTIONS

49.1 Calendrier annuel des réunions

49.1. Le Président a appelé l'attention des Membres sur le document de séance RD/CTG/16, qui contenait la dernière version du calendrier annuel des réunions du CCM et de ses organes subsidiaires pour l'année 2022, ainsi que les renseignements actuellement disponibles pour l'année 2023. Ce document avait été préparé en étroite coordination avec l'équipe du CCM et les Secrétaires des organes subsidiaires du CCM afin d'éviter les chevauchements et d'assurer la programmation optimale des réunions. Comme cela a été précisé à de précédentes réunions, le Secrétariat prépare une mise à jour de ce calendrier annuel pour chaque réunion du CCM, afin d'identifier rapidement tout problème potentiel, tout en permettant aux Membres de s'organiser en conséquence. Le Président a invité les Membres à faire part de leurs observations sur le calendrier annuel ou à soulever toute autre question en lien avec le fonctionnement du CCM et de ses organes subsidiaires. Aucun Membre n'a demandé la parole au titre de ce sous-point de l'ordre du jour.

49.2 Fonctionnement du Conseil du commerce des marchandises et de ses organes subsidiaires

49.2. Le Président a ensuite renvoyé au point qu'il avait abordé la veille au matin, au début de la réunion, concernant les travaux que le CCM pourrait éventuellement entreprendre à l'issue de la douzième Conférence ministérielle de l'OMC. À cet égard, il a tenu à faire quelques observations très préliminaires faisant écho aux mots du Président du Conseil général, l'Ambassadeur Didier Chambovey, qui avait rappelé aux chefs de délégation à la réunion du Conseil général qui s'était tenue la veille que le texte adopté à la douzième Conférence ministérielle de l'OMC prévoyait une longue liste de travaux de mise en œuvre dans le cadre de divers Conseils et Comités de l'OMC. Le document qui avait été élaboré par le Secrétariat et distribué aux Membres la veille (document RD/WTO/13) avait tenté d'énumérer les éléments de ces travaux de mise en œuvre, de manière purement factuelle et informelle, et sans le moindre ordre de priorité, comme la Directrice générale elle-même l'avait rappelé aux chefs de délégation lors de cette même réunion. Pour sa part, le Président du CCM avait recensé au moins trois éléments faisant partie de l'Ensemble de résultats de Genève du 17 juin qui pourraient avoir une incidence sur les travaux du Conseil du commerce des marchandises.

49.3. Premièrement, les premier et deuxième paragraphes du "Programme de travail sur le commerce électronique" et du moratoire, document WT/MIN(22)/32 pourraient avoir une incidence sur les travaux du Conseil du commerce des marchandises, car ils prévoyaient ce qui suit: "Nous convenons de redynamiser les travaux dans le cadre du Programme de travail sur le commerce électronique, sur la base du mandat énoncé dans le document WT/L/274 et en particulier dans le respect de sa dimension développement. Nous intensifierons les discussions sur le moratoire et donnerons pour instruction au Conseil général de procéder à des examens périodiques sur la base des rapports qui pourront être présentés par les organes compétents de l'OMC, y compris sur la portée, la définition et l'incidence du moratoire relatif aux droits de douane sur les transmissions électroniques." Comme les Membres le savaient, le Conseil du commerce des marchandises avait par le passé joué un rôle important en lien avec ces questions, tout comme le Conseil du commerce des services et le Comité du commerce et du développement.

49.4. Deuxièmement, le paragraphe 24 de la "Déclaration ministérielle sur la réponse de l'OMC à la pandémie de COVID-19 et la préparation aux pandémies futures", document WT/MIN(22)/31, pourrait avoir une incidence sur les travaux du Conseil du commerce des marchandises, car il prévoyait ce qui suit: "Les organes de l'OMC compétents, dans leurs domaines de compétence et

sur la base des propositions avancées par les Membres, continueront ou commenceront de travailler dès que possible pour analyser les enseignements tirés et les difficultés rencontrées pendant la pandémie de COVID-19. Un bilan des travaux entrepris par les organes de l'OMC au titre de la présente déclaration sera fait chaque année au Conseil général jusqu'à la fin de 2024 sur la base des rapports des organes compétents concernés." La note de bas de page 1 indiquait que les organes compétents incluaient "le Conseil du commerce des marchandises ou ses organes subsidiaires ...".

49.5. Troisièmement, le paragraphe 3 du Document final de la CM12 (WT/MIN(22)/24) consacré à la réforme de l'OMC pourrait avoir une incidence sur les travaux du Conseil du commerce des marchandises, car il prévoyait ce qui suit: "Tout en réaffirmant les principes fondamentaux de l'OMC, nous envisageons des réformes pour améliorer toutes les fonctions de l'Organisation. Les travaux seront menés par les Membres, ouverts, transparents, inclusifs, et devront traiter les intérêts de tous les Membres, y compris les questions de développement. Le Conseil général et ses organes subsidiaires dirigeront les travaux, examineront les progrès accomplis et, selon qu'il sera approprié, envisageront les décisions qui seront soumises à la prochaine Conférence ministérielle." Le Conseil du commerce des marchandises n'est pas expressément mentionné dans ce contexte, mais si les Membres le souhaitent, il pourrait être amené à travailler sur certains sujets en tant qu'organe subsidiaire du Conseil général.

49.6. Le Président était bien conscient que très peu de temps s'était écoulé depuis la conclusion de la CM12 et que les Membres avaient probablement encore des discussions internes sur la manière exacte dont ces sujets devraient être mis en œuvre dans la pratique. En outre, le Président du Conseil général avait annoncé la veille seulement que l'organisation des travaux futurs serait l'un des points de l'ordre du jour les plus importants de la réunion du Conseil général à la fin juillet. Enfin, le Président était également bien conscient du fait que tous les travaux devaient être "menés par les Membres" et basés sur leurs propositions. Néanmoins, étant donné que la réunion formelle suivante du CCM ne se tiendrait pas avant novembre, il tenait à indiquer aux Membres que sa porte restait ouverte s'ils avaient des suggestions concernant de futurs travaux possibles à soumettre au Conseil. Il a ensuite donné la parole aux Membres.

49.7. Le délégué du Canada a indiqué ce qui suit:

49.8. Le Canada remercie le Président d'avoir inscrit ce sous-point à l'ordre du jour. Par ailleurs, le Canada est attentif au fait que les Membres ne sont pas censés se lancer dans des débats de fond au titre du point "Autres questions". Pour cette raison, le Canada souhaite simplement proposer que le Président envisage d'organiser des réunions bilatérales et des consultations informelles avec le Conseil ces prochaines semaines ou après la pause estivale. Il estime que de telles discussions bilatérales et consultations informelles seraient utiles, en particulier si elles pouvaient se tenir bien avant la réunion du CCM de novembre, pour voir comment le Conseil lui-même pourrait apporter une contribution visible aux travaux qui sont d'abord entrepris dans ses organes subsidiaires et dont il lui sera ensuite fait rapport avant la fin de l'année. À cette fin, il serait utile d'avoir quelques discussions informelles au sein du Conseil sur la meilleure manière de procéder et d'aller de l'avant en ce qui concerne les travaux découlant de la CM12.

49.9. En outre, le Canada considère qu'il serait utile que les Membres aient une discussion sur la meilleure manière d'organiser les travaux du Conseil pour examiner si les Membres font des propositions en lien avec la CM12. Comme le Président l'a fort justement souligné, le Conseil est lui-même identifié s'agissant de certains thèmes de travail et indirectement identifié de par son statut en tant qu'organe subsidiaire du Conseil général. Pour ces raisons, le Canada pense qu'il serait utile que le CCM ait une autre discussion sur la manière dont son travail est organisé et en particulier sur la manière de traiter au mieux toute question transversale susceptible d'être soulevée dans le cadre du mandat du Conseil. Le Canada participera activement à toute réunion de ce genre.

49.10. Le Président a remercié le Canada pour cette excellente suggestion et noté que sa porte était déjà ouverte et qu'elle le resterait.

49.11. Le Conseil a pris note des déclarations faites.

49.3 Date de la prochaine réunion

49.12. Le Président a indiqué que la réunion formelle suivante du CCM était prévue pour les 24 et 25 novembre 2022. Ces dates seraient confirmées en temps utile.

49.13. La réunion a été déclarée close.
